MÉMOIRES ET DOCUMENTS
PUBLIÉS
PAR LA
SOCIÉTÉ SAVOISIENNE
D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

7-8


MÉMOIRES ET
PUBL
PAR
SOCIÉTÉ SA
D'HISTOIRE ET
7
95

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE
D'HISTOIRE
ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME SEPTIÈME

CHAMBÉRY
ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE
PLACE SAINT-LÉGER

1863

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1863

I

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 8 février 1863

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé. — Admission de MM. Roissard Charles et Fosseret James comme membres effectifs. — Nomination de M. Guillermin Charles pour représenter la Société dans la Commission municipale chargée de veiller à la conservation des objets qui méritent d'être réservés dans les démolitions actuellement poursuivies à Chambéry.

— Le trésorier fait connaître la situation financière de la Société, et une commission de deux membres est nommée pour l'examiner et présenter un rapport. — La cotisation annuelle de 10 francs est maintenue pour l'année.

— M. Troyon, que recommandent ses savantes recherches sur les habitations lacustres, est nommé à l'unanimité membre honoraire de la Société, sur la proposition de M. Rabut Laurent.

— MM. Lanfrey, rédacteur de la *Revue nationale*, et Caffe, docteur-médecin, tous les deux membres de la Société, sont délégués pour la représenter à la réunion des délégués des Sociétés savantes à Paris.

— M. Guichard, membre honoraire, résidant dans le département du Jura, communique un manuscrit intéressant, intitulé : *Les Statuts du noble jeu de l'arc de la ville de Cuiseaux en Bourgogne*, datant de 1583. Un membre propose l'impression de ce manuscrit dans les Mémoires et documents de la Société ; il motive sa proposition sur l'utilité qu'offrirait ce document aux érudits qui voudraient faire une étude comparée de ces nobles exercices, si répandus en Savoie, et dans lesquels nos pères employaient une grande partie de leurs longs loisirs : il y aurait là un point de comparaison pour

faire ressortir les différences d'organisation suivant les pays. L'impression n'est pas adoptée, mais la Société témoigne sa reconnaissance à l'auteur, et le président ordonne que le manuscrit soit déposé aux archives.

— La Société d'histoire de Constantine (Algérie) et celle de Liége en Belgique ayant demandé d'entrer en communication avec nous et d'échanger leurs publications avec les nôtres, leurs demandes sont acceptées.

— Le président donne communication des dons et échanges reçus depuis la dernière séance.

Documents envoyés par M. Dufour, colonel d'artillerie :

1294, 10 février. — Vente faite par Raymond de Lucinge à Béatrix, dame de Faussigny, fille du comte Pierre de Savoie, de divers hommes, censes, usages, alps, droits et biens par lui possédés dans la paroisse de Mont-Sarsonnay y spécifiés, pour le prix de 300 livres de Genève.

Ratification de la vente ci-dessus par Annette, femme dudit Raymond de Lucinge.

1327, 2 février. — Association faite par Aymon, évêque de Maurienne, et son chapitre, du comte Edouard de Savoie dans toutes ses terres en-delà de la rivière d'Arc.

1383, 18 juillet. — Echange fait entre Bonne de Bourbon, veuve d'Amédée, comte de Savoie, et Amédée, comte de Savoie, son fils.

1551, novembre. — Cotisation faite pour les frais de la muraille de la Trosse contre la rivière et torrent de Leisse, pour la conservation et défense de la ville de Chambéry, dans laquelle les ecclésiastiques sont aussi taxés de leur quote.

1603, 28 novembre. — Monnaie de Chambéry. Ordre pour les priviléges des ouvriers.

1676, 6 août. — Hôpital de Notre-Dame de la Charité. Exemption de tailles extraordinaires.

1698, 3 octobre. — Exemption de toutes charges extraordinaires à perpétuité de la ville de Rumilly.

Mémoires de la Société impériale d'agriculture, de sciences et arts de Douai. 2me série, tome VI.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie. Année 1862, Nos 2, 3 et 4.

Bulletin de l'Institut national genevois. Tomes V et X.

Rapport sur la culture de diverses céréales, par J.-P. Duchosal.

Bulletin mensuel de la Société d'agriculture de Chambéry. Janvier et février 1863.

La Revue savoisienne.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. 1862, 3me et 4me semestres.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. Tome XII.

Die Pfahlban-Alterthümer, von Mooseedorf, im kanton Bern.

Séance extraordinaire de la Société des antiquaires de Picardie du 20 *mai* 1860.

Bulletins de la Société d'archéologie lorraine. 1er, 2me, 3me, 4me, 5me, 6me, 7me et 8me volumes.

2me partie du tome XIII des *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève* (recueil des franchises et des lois municipales des principales villes de l'ancien diocèse de Genève).

Mittheilungen der historischen Vereines für steiermark. Eilstes heft.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. Tome XIX, 1re livraison.

Rapport présenté à la commission des musées du canton de Vaud sur les fouilles faites à Concise du 23 septembre au 19 octobre 1861, par M. F. Troyon. (Extrait du 49me *Bulletin de la Société vaudoise des sciences naturelles.*)

Bulletin de la Société des antiquaires de France. 1862, 1er trimestre.

Bulletin mensuel de la Société centrale d'agriculture de Chambéry. Décembre 1862.

Notice sur le chanoine L.-J. Murith, par M. P.-G. Tessier.

Notice sur le baron F.-X. de Cocatrix, par M. J.-E. d'Angreville.

Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie. 43me et 44me livraisons.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. Tome XII, 2me et 3me livraisons.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. 1er et 2me trimestres 1862, N° 40.

Liste des Sociétés savantes des départements (1862).

Imitations ou contrefaçons de la monnaie suisse aux

16me *et* 17me *siècles.* (Extrait de l'*Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses,* N° 4, 1862.)

Verhaeltnisse am Moosseedorfsee. (Extrait des *Communications de la Société des antiquaires de Zürich.* Tome XIII, cahier 2.)

Mémoires de l'Institut national genevois. Tomes VII et VIII.

Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise.

La Flore valaisanne, par M. J.-E. d'Angreville.

Séance du 18 mars 1863

La Société prend connaissance d'une proposition de M. de Jussieu, membre honoraire, pour réunir les efforts des hommes qui s'occupent de l'histoire nationale, sur la confection d'un catalogue général des anciennes chartes de la Savoie. Voici le rapport qui développe cette proposition :

Messieurs,

Celui qui étudie l'histoire de son pays dans les livres innombrables dont elle a été le prétexte, s'arrête tout d'abord effrayé de ce chaos de traditions et d'opinions discordantes, et cherche, souvent en vain, à reconnaître par quelles transformations successives, par quelles

fluctuations du faux au vrai, de l'hypothèse à la réalité, la notion des origines a passé pour arriver jusqu'à nous.

Le grand défaut de la plupart des ouvrages historiques consiste, selon nous, en ce que leurs auteurs écrivent presque toujours avec une tendance politique particulière à leurs opinions, et ne se préoccupent généralement pas assez du degré d'authenticité des sources auxquelles ils puisent. Tous ne sont pas suffisamment pénétrés de ce principe que c'est au moyen des histoires locales et des monographies qu'on doit écrire l'histoire générale, et que c'est dans les titres manuscrits, dans les archives publiques et privées qu'il faut chercher les éléments des histoires locales.

Découvrir et étudier les sources historiques, tel était le mot d'ordre qui fit mouvoir avec tant de zèle et de succès le Corps savant des Bénédictins, ces infatigables défricheurs des vieux siècles. Tel est encore le précepte qui guide aujourd'hui les travaux des élèves de l'école impériale des chartes et des archivistes paléographes. Gardiens fidèles des restes du passé, c'est aux archivistes surtout qu'appartient la mission de tirer de leur poussière et de faire revivre les morts qui le méritent. Apôtres des souvenirs, ils sont comme les pionniers de la science historique, chargés d'ouvrir les voies aux hommes d'étude et de porter en quelque sorte le flambeau destiné à guider les recherches et à alimenter les travaux des historiographes.

Napoléon I[er] voulait que les savants créassent des catalogues, par ordre de matières, des sources authentiques où les auteurs écrivant sur une branche quelconque du savoir humain pourraient aller puiser

leurs renseignements. Aujourd'hui, ajoute l'empereur Napoléon III, l'homme désireux de s'instruire ressemble à un voyageur qui, pénétrant dans un pays dont il n'a pas la carte topographique, est obligé de demander son chemin à tous ceux qu'il rencontre.

La science historique plus que toute autre, Messieurs, réclame la réalisation de cette grande idée, dont l'importance n'a pas échappé au vaste génie des Napoléon, et si jamais une compagnie savante a été désignée par ses attributions, par ses travaux antérieurs, par les moyens dont elle dispose, à l'exécution de cette œuvre d'utilité publique, à coup sûr c'est la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie de Chambéry. Un de vos honorables présidents l'avait déjà compris en partie lorsqu'il vous proposa la confection d'un catalogue des chartes savoisiennes imprimées ou citées par des auteurs. Ce travail, déjà louable, avait l'inconvénient de ne porter que sur des éléments sinon connus de tous les travailleurs, du moins faciles à trouver.

En outre, en conservant, comme on y paraissait disposé, le classement *par auteur*, les recherches n'étaient guère abrégées, car, pour savoir où trouver quelque renseignement sur un lieu ou un personnage, il fallait feuilleter successivement toutes les tables.

Enfin les précis donnés pour chaque charte n'étaient pas assez complets pour remplacer au besoin les pièces elles-mêmes.

C'est afin de tâcher de compléter la pensée dont nous avons parlé plus haut, que nous avons songé à vous proposer la confection d'un catalogue général, *par fonds*, des chartes savoisiennes.

Dans ce vaste travail d'ensemble, digne d'une Société comme celle à laquelle j'ai l'honneur de m'adresser, toutes les bonnes volontés, tous les travaux seraient requis et heureusement utilisés, et je ne doute pas qu'avec le zèle qui vous anime tous, Messieurs, il ne puisse être conduit à prompte et bonne fin.

Ce catalogue comprendrait un précis sommaire de toutes les chartes, actes publics, actes privés, présentant un intérêt historique quelconque; de tous les documents connus ordinairement sous le titre de *pièces d'archives* qui se rapportent à des lieux, à des hommes ou à des choses du pays de Savoie. Le précis à rédiger pour chaque charte donnerait :

1° Les dates, an, mois et jours (si elles y sont toutes);

2° Une indication sommaire de l'objet de l'acte, dans laquelle on aurait soin de faire entrer rigoureusement les noms de toutes les personnes qui figurent dans l'acte, soit comme parties contractantes, soit comme témoins; enfin les lieux relatés dans le corps de l'acte et celui où il s'est passé;

3° La description des sceaux, s'il y en a;

4° Enfin l'indication du dépôt public ou privé dans lequel se trouve l'original.

Ainsi que l'indique le titre que je propose de donner à ce catalogue, les pièces y seraient classées *par fonds*, et l'on suivrait dans chaque fonds séparément un ordre chronologique spécial. (On appelle fonds, en terme d'archives, la collection de tous les titres d'un corps, d'un établissement, d'une famille ou d'un individu.)

Enfin, les fonds seraient classés conformément au cadre adopté pour l'inventaire des archives départe-

mentales, dont je vais donner ici un exposé sommaire pour rendre ma pensée plus intelligible.

On aurait d'abord deux grandes divisions : 1° matières civiles; 2° matières ecclésiastiques.

La première division se subdiviserait ainsi :

Série A. Actes du pouvoir souverain et domaine public. (Collections d'édits, lettres patentes, ordonnances, etc., domaine souverain, apanages, famille souveraine.)

Série B. Cours et juridictions. (Sénat, parlement, bailliages, sénéchaussées et autres juridictions secondaires, cours des comptes, cours des monnaies, etc.)

Série C. Administrations provinciales. (Intendances et autres divisions administratives ou financières, états provinciaux.)

Série D. Instruction publique. Sciences et arts. (Université, facultés, colléges, sociétés académiques.)

Série E. Féodalité, communes, bourgeoisie et familles. (Titres féodaux, titres de familles, communes et municipalités, corporations d'arts et métiers, confréries et sociétés laïques.)

Série F. Fonds divers pouvant se rattacher aux matières civiles.

La seconde division, matières ecclésiastiques, comprendrait les éléments suivants :

Série G. Clergé séculier. (Archevêchés, chapitres métropolitains, officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des archevêchés. Evêchés, chapitres épiscopaux, officialités épiscopales et autres juridictions relevant des évêchés. Séminaires. Eglises collégiales, églises paroissiales et leurs fabriques, bénéfices, chapelles, aumôneries.)

Série H. Clergé régulier. (Ordres religieux d'hommes, ordres religieux de femmes, ordres militaires religieux, hospices et maladreries.)

Série I. Fonds divers se rattachant aux matières ecclésiastiques.

Une table des matières, dressée d'après cet ordre, serait placée en tête de la collection et au commencement de chaque volume.

Tel est, Messieurs, le plan sommaire que j'ai tenu à vous présenter aujourd'hui, et que l'état de ma santé m'a permis de tracer ce matin seulement un peu à la hâte.

Si la Société l'adopte, je proposerai d'en décider l'impression et de le répandre le plus possible, en y joignant une circulaire par laquelle la commission que je vous demande de désigner ferait appel non-seulement à tous nos collègues de la Société dont le concours nous est acquis, mais au zèle éclairé et à la sympathie de tous les hommes qui s'intéressent à l'histoire de leur pays, et qui, en nous envoyant des matériaux, acquerront un titre à la reconnaissance de la Société.

Après la lecture de ce rapport, la Société nomme une commission de douze membres chargée de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du catalogue projeté.

— L'ordre du jour appelle la nomination d'un bibliothécaire. M. Perrin est élu à l'unanimité. Le nouveau bibliothécaire donne communication d'un travail qu'il vient de terminer et qui a pour titre :

Notice historique sur la paroisse de St-Léger de Chambéry.

La Société entend la lecture de quelques passages intéressants sur l'époque probable de sa fondation, les juridictions successives sous lesquelles elle s'est trouvée. Les droits et préséances aux réunions, processions et enterrements comprennent un résumé assez complet et très curieux des luttes sans nombre qui eurent lieu à leur sujet entre le clergé régulier et séculier à une époque où ce dernier, en grand nombre à Chambéry, l'emportait en outre par son influence et sa richesse. Plusieurs chapitres se rapportent aux fêtes et cérémonies, chapelles, revenus, etc. Partout l'on retrouve les syndics à l'œuvre pour restaurer leur église, ou assistant pieusement aux cérémonies religieuses et défendant ensuite par-devant le sénat les droits de la ville contre le clergé, les prieurs de Lémenc, le chapitre de la Ste-Chapelle et l'évêque de Grenoble. La description de l'église est suivie d'un résumé des actes qui ont précédé et accompagné sa démolition, actes longuement détaillés dans les documents envoyés par M. Dufour, colonel d'artillerie, point de départ des recherches dont M. Perrin vient de donner connaissance, et que la Société renvoie à la commission de publication.

Séance du 13 Juin 1863

Le secrétaire donne communication d'une lettre de M. François Rabut, président honoraire de la Société savoisienne d'histoire, actuellement professeur à Dijon. Après la lecture de cette lettre, son insertion au procès-verbal et sa publication au Bulletin sont adoptées à l'unanimité.

Dijon, le 24 mai 1863.

Monsieur le Secrétaire,

J'ai reçu aujourd'hui le bulletin et le rapport de M. de Jussieu. Je vous remercie de cet envoi.

Je trouve le plan de M. de Jussieu très beau (trop beau peut-être), car il est immense, et avec le développement donné aux Bulletins, d'après le modèle, il ne faudra pas moins de vingt ou trente volumes assez forts pour l'accomplir. La peine que nous avons eue à acheminer un projet beaucoup plus modeste me confirme dans cette crainte.

Quoi qu'il en soit, je ne vous aurais pas détourné de vos nombreuses occupations si je n'avais cru remarquer dans la rédaction de ce projet un passage fort peu bienveillant pour la commission chargée par la Société, en 1859, de dresser une liste de toutes les chartes relatives à la Savoie qui ont déjà été publiées.

Comme président de cette ancienne commission, je lui dois de la défendre de certaines imputations aventurées, d'autant plus que quelques-uns de ses membres sont absents comme moi. C'est pour cela que je vous adresse les deux réflexions suivantes :

1° L'auteur du rapport présenté à la Société le 15 mars dernier a eu tort de comparer (dans le 5e alinéa de son travail) le catalogue confié à l'ancienne commission avec celui dont il proposait la confection. Ce sont deux œuvres distinctes. Le but en est bien différent. Il est à regretter qu'un élève de l'école des chartes, un homme instruit, n'ait pas compris cela, ou ait fait semblant de ne pas le comprendre, pour se donner le plaisir, au moins puéril, de trouver à redire à l'œuvre de ses devanciers.

2° Dans l'alinéa suivant, commençant par ces mots : *En outre*, *en conservant*, COMME ON Y PARAISSAIT DISPOSÉ, *le classement par auteur*, etc...... C'est tout à fait gratuitement, et, je n'hésite pas à ajouter, avec malveillance que l'on a supposé à la commission l'intention du classement *par auteur*, qui serait, en effet, tellement absurde qu'il est même ridicule de le supposer.

L'ancienne commission (qui ne se piquait pas d'une si grande vitesse que la nouvelle) avait bien discuté déjà sur le mode de publication du catalogue en question, et l'un de ses membres, M. Mugnier, aujourd'hui juge au tribunal de Valence, avait proposé un plan où l'ordre analytique et l'ordre chronologique étaient combinés ; un autre membre voulait l'ordre chronologique seul, comme suffisant pour le but que s'était proposé

la Société en publiant la liste des chartes déjà imprimées. Mais la commission avait renvoyé à plus tard cette discussion, songeant d'abord à faire le plus de bulletins possible.

Veuillez, monsieur, communiquer ces réflexions à la Société savoisienne d'histoire, et les insérer au procès-verbal, ce que je requiers très humblement.

Veuillez aussi assurer mes collègues de mon plus entier dévouement à leurs travaux et aux succès de la Société.

J'ai deux ou ou trois choses prêtes pour le VII[e] volume, et M. Dufour m'a prié, il y a quelque temps, de surveiller pour lui l'impression de deux décades de documents inédits très intéressantes qu'il désirerait y voir figurer, une sur Ripaille et Félix V, une autre sur des corporations religieuses.

Veuillez, monsieur le Secrétaire, agréer l'expression des sentiments de vraie considération de

Votre tout dévoué collègue,
F. Rabut.

La Société entend également la lecture d'une autre communication de M. François Rabut : c'est une bulle que lui a envoyée d'Italie notre laborieux collaborateur M. Dufour Auguste. Elle est extraite du *Bullaire des Franciscains* (tome III, page 386, édition de Rome, 1765). M. François Rabut la fait précéder de la note suivante :

C'est une bulle du pape Nicolas III, de l'année **1279**, dans laquelle il délègue l'évêque d'Aoste,

l'abbé d'Hautecombe et le gardien des Frères Mineurs de Chambéry pour informer et prononcer sur un cas très curieux de dispenses matrimoniales. Outre l'intérêt du sujet, dont les personnages habitaient la Savoie, cette pièce en présente encore dans ses notes qui renferment de bons renseignements. Telles sont celle qui nous apprend que le lac du Bourget s'appelait aussi lac de *Chatillion* (1), et celle qui confirme l'opinion de Besson sur l'ancienneté de l'établissement des Franciscains de Chambéry. Je crois qu'il serait bon de publier cette pièce dans un compte-rendu de séance, car les bullaires sont rares en Savoie. Ce Guillaume du Chatelfar qui avait adressé une pétition au pape était le frère de l'archevêque de Tarentaise, et appartenait à une famille de la vallée d'Aoste.

Venerabili fratri..... (2) Episcopo Augusten. (3), et dilectis filiis..... Abbati Altecumbe (4), cistercien. ordinis et..... Guardiano fratrum minorum de Cambe-

(1) M. Perrin, bibliothécaire de la Société, fait observer que l'on trouve aussi le lac du Bourget désigné sous le nom de *lacus castillionis*, dans les *Documents* publiés par Guichenon, dans ses *Preuves de l'histoire de Savoie*, numéros 5 et 31.

(2) Ven. fratri..... Simoni qui ab anno 1272 usque ad ann. 1283 hanc sedem tenuit ex to. 4. Italiæ sacræ Ughelli.

(3) Augusten... Vulgo Aosta Latinis Augusta Pretoria olim in Salassis, nunc in Pedemontana regione ad radices Alpium Grajarum nunc sub archiepiscopo Tarentasiensi, olim vero sub Mediolanensi.

(4) Altecumbe : Anno 1135 ab Humberto Sabaudie duce ad lacum Burgentum alias Castellioneum Rhodano proximum erectum ex Ang. Mantique in Annal. Cistercien. ad eum ann. lib. 9, cap. 4.

riaco (1), Gebennensis (2), et Gratianopolitane (3), diecesum salutem, et apostolicam benedictionem.

Exhibita nobis dilecti filii nobilis viri Willhelmi de Castellario fratris nostri P. (4) Archiepiscopi tarantasien. (5) et dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris Catharine nate nobilis viri Theobaldi de Chor uxoris ipsius Willhelmi tarantasien. diocesis petitio continebat; quod cum dudum de contrahendo matrimonio inter eos tractatus habitus extitisset; quia ipsa Catharina eum quondam Jacobo Gonterii Bovet de Aymæ eumdem Willhelmum tertia, et quarta consanguinitatis linea contingente matrimonium antea, dum viveret, duxerat contrahendum; à quo utpote propter sui frigiditatem maximam (6) ad illam carnaliter cognoscendam penitus impotente dicta Catharina intacta, et virgo judicio fuisse dicitur ecclesie separata; fel. recond. Gregorius papa decimus (7), predecessor noster piæ memoriæ Innocentio

(1) De Camberiaco : Vulgo *Chambéry* in Sabaudia, finibusque Galliæ ditionis Gratianopolit. Diæcesis, ubi fratres nostri ab exordio religionis Minor. locum obtinuerunt. 4, al. 5, custodiæ Lausanen. in provincia Burgundiæ nunc S. Bonaventuræ ex veteri alias cit. provinciali ordinis.

(2) Gebennensis : Al. et melius Geneven. vulgo Genevra. Allobrogum in confini Helvetiorum et Sabaudiæ, notissima perfugarum a fide catholica sentina; Gebenna vero mons est in Gallia.

(3) Gratianopolitane : Vulgo *Grenoble* Delfinatus caput sub archiepiscopo Viennensi, a qua metropoli 13 leucis distat.

(4) P.. .. Petri.

(5) Tarantasien : In Sabaudia a Camberiaco 10 leucis in ortum inter Alpes Grajas Gallico vulgo *Moustiers*.

(6) Frigiditatem maximam. Unum ex impedimentis matrimonium dirimentibus ex cap. Laudabitem tit. De frigidis et maleficiatis.

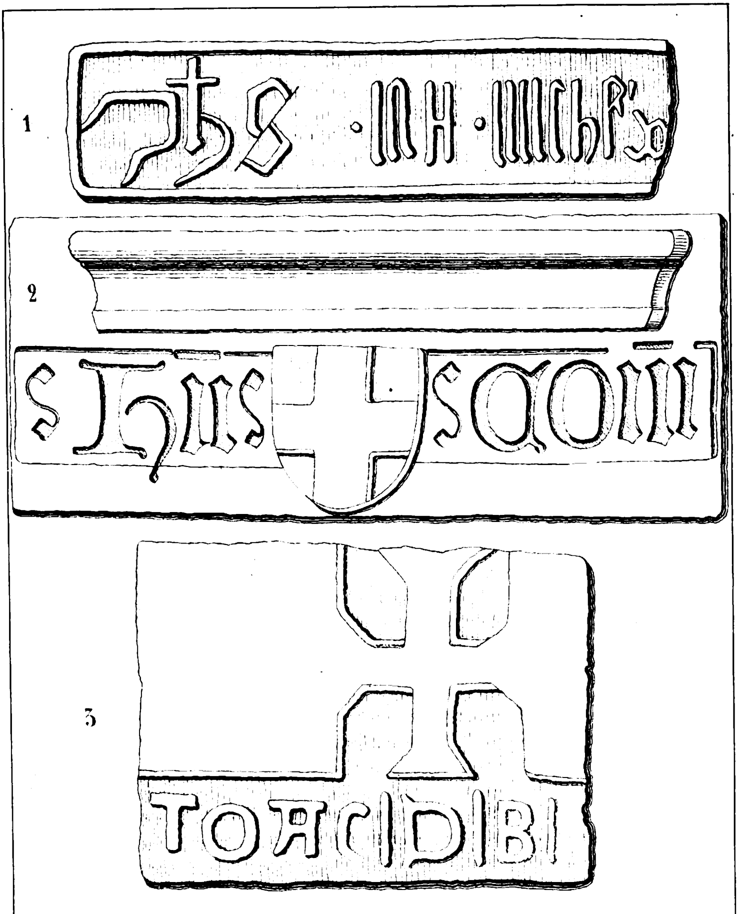
(7) Gregorius Papa X, anno 1271 proclamatus.

papæ quinto prædecessori nostro tunc electo Lugdunen. (1), per suas sub certâ formâ scripsit litteras, ut cum Willhelmo, et Catharina prædictis auctoritate apostolicâ dispensaret, quod ad invicem, si vellent, matrimonium possent contrahere, impedimento hujusmodi non obstante. Sed eodem prædecessore Innocentio tunc electo, antequam litteræ ipsæ sibi præsentatæ fuissent, in Ostien. et Velletren. episcopum (2), primo, et tandem in romanum pontificem assumpto (3), nullus per easdem litteras habitus fuit processus; sic itaque negotio hujusmodi se habente; Willhelmus et Catharina prædicti ad sedandum graves inimicitias dudum inter eumdem archiepiscopum, et præfatum Theobaldum eorumque consanguineos exortas, ex quibus magna pericula imminebant, ex ignorantiâ non credentes post impetrationem litterarum apostolicarum fuisse ulterius dispensandum; sed per solam impetrationem hujusmodi dispensatum; post unius tamen anni decursum a tempore separationis hujusmodi matrimonium invicem contraxerunt; et per plures annos insimul habitantes prolem procreasse noscuntur. Unde præfati Willhelmus et Catharina exinde habentes conscientias remordentes; et asserentes, quod ex separatione hujusmodi matrimonii, si fieret, multa scandala provenerint; humiliter petebant a nobis, ut animarum, et corporum imminentibus inde periculis occurrentes cum eis, quod,

(1) Electo Lugdunen. anno 1272 ex scriptoribus sui ordinis predicat.

(2) Ostien. et Velletren. episcopum, anno 1273, initio mensis junii.

(3) Rom. pontif. assumpto, anno 1276 die 22 februar. et post 4 menses defuncto.



Lith. J Perrin à Chambéry. Rabut F.ois del.

1. Inscription placée au-dessus d'un petit Autel latéral dans l'Eglise de Verel Pragondran.

2. Inscription gravée sur une porte du grand bâtiment rustique de la Correrie de la Chartreuse d'Aillon *(Beauges)*.

3. Dalle funéraire faisant partie d'un mur derrière la Chapelle de la même Correrie.

impedimento hujusmodi non obstante, in ipso matrimonio licite remanere valeant, dispensare, ac prolem susceptam, et suscipiendam facere nuntiari legitimam misericorditer curaremus. Quia vero vos de facto, et facti circumstantiis habere poteritis notitiam pleniorem, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus; quatenus, si præmissa vera sunt, et timeatur de scandalis, quæ narrantur; vosque secundum Deum hoc videritis expedire, super quo vestras intendimus conscientias onerare, cum eisdem Willhelmo et Catharina super præmissis auctoritate nostra dispensare, ac prolem ipsam legitimam nuntiare curetis; nisi aliqua causa rationabilis in contrarium vos moveret. Quod si hujusmodi causa se in iis forsan ingesserit; illam, et totius negotii qualitatem, antequam ulterius in ipso negotio procedatis, nobis per vestras litteras harum seriem continentes studeatis fideliter intimare.

Datum Romæ apud sanctum Petrum xv Kalendas maij, pontificatus nostri anno secundo.

— Nous avons reçu de M. François Rabut trois inscriptions, qu'il accompagne des notes explicatives suivantes :

La première (n° 1 de la planche), assez grossièrement gravée, est placée au-dessus d'un petit autel latéral de l'église de Verel-Pragondran. Je crois qu'il en manque environ la moitié. Comme elle commence par le monogramme du Christ J. H. S. *(Jesus hominum salvator)*, écrit en caractères plus gros et bien isolé du reste de l'inscription, je crois

pouvoir présumer avec assez de certitude qu'il y avait à la fin de l'inscription, à l'autre bout de la ligne, le monogramme de la sainte Vierge, également tracé en gros caractères et isolé. C'était un usage très répandu de placer ces deux monogrammes au-dessus des inscriptions du moyen âge, ou au bas ou par côté. — Je pourrais multiplier les exemples ; je me contente d'indiquer ici l'inscription, qui est encore inédite (et pour de bonnes raisons), du vieux pont de Cognin.

Entre ces deux monogrammes se trouvait l'inscription, plus ou moins longue, contenant, je pense, le nom du donateur ou du fondateur de l'objet auquel se rapporte l'inscription, chapelle, autel ou autre. L'espace manquant, on a abrégé autant que possible. Il me semble pouvoir lire :

IOH. (Johannes) MICHAEL DO... (dominus).

On a cherché à faire un A et un E d'un même signe et une marque abréviative remplace l'E. Ce Jean-Michel, seigneur de....., serait dans ce cas notre donateur.

La seconde inscription (n° 2 de la planche) est du moyen âge, copiée par moi à Aillon en Beauges, et j'y ai lu HUMBERTUS COMES.

Elle est gravée sur une porte du grand bâtiment rustique de la Correrie, dans la combe d'Aillon.

Cette porte était anciennement ogivale ; mais les paysans, pour l'utiliser, l'ont taillée carrément. On aperçoit cependant encore le sommet de l'arc ogival, presque rond. Cette inscription est sans doute bien postérieure au fondateur de la chartreuse d'Aillon, Humbert III ; mais c'est bien de ce comte qu'elle rappelle le souvenir.

La troisième (nº 3 de la planche) est près de là, et fait partie d'un mur à hauteur d'appui composé de grandes dalles, derrière la chapelle de la Correrie ; elle est plus ancienne, moins bien conservée et me paraît être sur une dalle funéraire. J'ai lu : *Tomas.* | *d.* | *B...*

— M. le colonel Dufour a transmis à la Société les deux lettres suivantes du cardinal Gerdil, lesquelles sont inédites et présentent un certain intérêt à cause du personnage, à cause des détails qu'elles renferment, comme aussi à cause des circonstances où elles se sont produites. La première (du 17 février 1799) a été écrite deux mois après que Charles-Emmanuel IV a eu quitté le Piémont pour se retirer en Sardaigne, et la seconde (du 9 octobre 1799) a suivi de quelques jours les conquêtes faites en Piémont par les armées austro-russes de la seconde coalition, qui avaient restauré le gouvernement royal.

M. Dufour doit une copie de ces lettres à l'obligeance d'un Barnabite érudit, le Père Carlo Vercellone, et à l'intermédiaire bienveillant du Père Bobbio, Barnabite à Bologne. Elles ont été transcrites à Rome sur les manuscrits inédits du cardinal Gerdil, qui ne forment pas moins de quarante-cinq volumes, et que l'on conserve au collége de St-Charles, à Gattinari.

On s'occupe aujourd'hui à mettre en ordre ces travaux du savant Savoyard, pour publier les pièces et les ouvrages les plus importants.

Libertà Virtù Eguaglianza
Il cittadino abbate di S. Michele della Chiusa
Cardinale Giacinto Gerdil
Al cittadino Fasella membro del Governo provisorio.

Dal seminario di Giaveno, 29 piovoso anno 7° Repubbl° primo della libertà piemontese (17 febbraio 1799. v. s.)

La cortese attenzione, con cui vi è piaciuto, cittadino membro del governo provisorio, di eccitarmi con vostra lettera di ieri a spiegare il mio sentimento sulla convenienza o non di domandare l'unione del Piemonte alla grande Republica francese, esige la più sincera mia riconoscenza ed i più vivi ringraziamenti che ve ne rendo.

Passando poi all'oggetto di cui si tratta e aderendo ai voti uniformi ed assoluti già enunziati per la suddetta unione, e segnatamente a quelli enunziati dal capitolo

e clero di questa chiesa collegiata, liberamente e sinceramente aggiungo a tali voti anche il mio per tale unione.

La religione vostra, cittadino, e quella degli altri membri del governo provisorio aggiunta alle reiterate assicuranze, che con somma mia soddisfazione ho ricevute a viva voce da taluno dei generali francesi, che si sarebbe sempre conservata nel Piemonte illesa ed intatta la religione ed il culto cattolico, mi dispensano dal ripetere qui una tale riserva che sento essersi pure esternatta da tutto questo clero, e da cui troppo è evidente non potessi prescindere. Quindi vivo nella consolante fiducia, che per parte del rispettabilissimo governo provisorio si apporteranno nel chiedere l'accennata unione le più serie attenzioni e cautele, affinchè restino illesi ed intatti la religione ed il culto cattolico che saranno sempre la più ferma base della vera felicità del Piemonte; e che venendo colla dovuta esattezza osservati, tanto manca che possano intorbidare l'unione, che sarà per chiedersi, che serviranno anzi per maggiormente consolidarla.

Copia di lettera scritta dal sig. cardinale Gerdil a S. Maestà.

Da Torino, 9 ottobre 1799.

Sacra Reale Maestà,

Avendo ricevuta la convocatoria dai signori cardinali Capi di ordine pel futoro prossimo conclave in S. Gior-

gio di Venezia con premuroso invito di sollecita partenza, mi fo un preciso dovere di recarne sul punto con questa mia ossequiosissima il dovuto riscontro alla Maestà Vostra, ben certo per l'alta sua pietà, che ella si dignerà gradire, che io non frapponga dilazione ad un atto che tanto interessa il bene della religione, e della chiesa universale. Nella licta speranza in cui io vivea di poter in breve umiliarmi a suoi piedi, non potrei abbastanza esprimere il vivo mio rammarico nel vedermi differito tuttora un si consolante momento; ne altro conforto mi si appresenta, che il poter conformarmi alle piissime intenzioni di V. M. nel cooperare per quanto sia da me ad un atto, che sia per essere di maggior gloria di Dio.

Si è degnato il sommo Iddio provvedere in questa occasione alla mia decrepita età il più opportuno sollievo si nella persona del degnissimo Mgre Morozzo il cui merito è diggià ben noto alla M. V. il quale si è obligantissimamente compiaciuto favorirmi della sua stimatissima compagnia; come pure del R. Pade Scati sulla fiducia, che V. M. gradirà, che egli seguiti a corrispondere alle clementissime sue intenzioni in mio favore, che si degnò manifestargli nel mio ingresso al collegio dei nobili, et che egli colla più graziosa indefessa premura mi ha continuato nelle dolorose emigrazioni da Torino a Giaveno, da Giaveno a Carignano, da Carignano di nuovo in Torino; e finalmente nell' assistenza dell' indivisibile mio compagno il fratel Pompeo sempre penetratissimo della sovrana clemenza, con cui si sono degnate le MM. VV. riguardarlo.

Esaudisca il Signore i comuni ferventi voti per la

preziosissima conservazione della sacra persona di V. M. dell' augustissima nostra regina, e reale famiglia, per la prosperità di un felice tanto sospirato ritorno. Quante sono state le tribolazioni, per le quali ha voluto il Signore segnalare la magnanima eroica costanza di V. M. altrettanta e maggiore saria la esaltazione di un regno preparato dalla sua misericordia per sostegno ed appoggio di S. Chiesa. Maria è possente, clemente, fedele; non cesserà ella di vegliare sopra le MM. VV.

Si degni la M. V. continuarmi l'alta sua protezione, gradire l'ossequiosissima mia riconoscenza delle innumerevoli sue beneficenze non meno che l'omaggio dell' inviolabile rispettosissimo zelo con cui ho l'onore di protestarmi.

Di V. M., etc.

— M. Perrin, bibliothécaire, communique à la Société un sceau trouvé à Maché, dans le jardin de l'ancien couvent des Bernardines, portant les mots suivants : S. CAPELL'I SCI. STEPH'I DE CUINA (*Sigillum Capellani Sancti Stephani de Cuina*) (près la Chambre, en Maurienne). Sceau curieux quoique peu remarquable par son travail; saint Etienne habillé en diacre, agenouillé et nimbé; derrière lui, la main d'un de ses bourreaux lançant une pierre; deux sont encore dans son dos et une autre sur le crâne, pour rappeler qu'il fut lapidé; au-dessus une main divine qui le bénit et semble

poser le nimbe sur sa tête, ou peut-être destinée à rappeler un souvenir de la légende qui dit qu'un soufflet violent d'une main inconnue frappa Saul, qui fut ensuite saint Paul.

Le sceau est en cuivre et muni d'un anneau faisant corps, et destiné à le porter à une chaîne.

— M. Auguste Dufour a envoyé d'Ancône, où il est maintenant, copie du document suivant :

1445, 5 décembre. — Lettres patentes du dauphin Louis, défendant à ses sujets de reconnaître le duc de Savoie, qui venait d'être créé pape sous le nom de Félix V.

— Dons et échanges reçus depuis la dernière séance :

Mémoires de l'Académie impériale des sciences, belles lettres et arts de Savoie. 2me série, tome V, 3me livraison.

Thèse pour le doctorat, par Ernest Tambour.

Mémoires lus à la Sorbonne dans les séances extraordinaires du Comité impérial des sciences historiques et des Sociétés savantes, tenues les 21, 22 et 23 novembre 1861. Deux volumes.

Société littéraire et scientifique de Castres (Tarn). *Procès-verbaux.* 5me année.

Du nom de Guépin donné à l'Orléanais, par M. Dupuis.

Proposition de création de bibliothèques rurales, par M. Dupuis, conseiller à la cour impériale d'Orléans.

Les Gloires de la Savoie, par Jules Philippe.

Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Châlons-sur-Saône. Tome IV, 3me partie.

Annuaire de la Société archéologique de Constantine. Cinq volumes, de 1855 à 1862.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. Tome VII, 1re livraison.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. Tome XII, dernières livraisons.

Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise. Tome I, année 1851 ; tome II, année 1854; tome III, année 1857; tome IV.

Atti della Società ligure di storia patria. Vol. I, fascicolo III.

Chronique fribourgeoise, par Héliodore Raemy de Bertigny.

Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons. Tomes XIII, XIV et XV.

Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Tome XIII.

La Revue Savoisienne. Mai et juin 1863.

L'Institut. Mai et juin 1863.

Bulletin de la Société d'agriculture de Chambéry. Avril, mai et juin 1863.

Notes et observations sur l'origine de la domination des comtes Guigue à Grenoble et dans le Graisivaudan,

et sur la valeur historique des cartulaires de St-Hugues, par M. l'abbé Trépier.

Chambéry sous la république et l'empire, 1792-1815. Notes et documents recueillis et publiés par M. A. Claret.

Coup d'œil sur les antiquités du duché d'Aoste, mémoire de M. le chevalier Jean-Antoine Gall.

Recueil des publications de la Société hâvraise d'études diverses. 29me année, 1862.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. Tome XIII, 1re livraison.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. 1er et 2me trimestres de 1863, nº 42.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie. Année 1863, nº 1.

Codex diplomaticus Sardiniæ. Tome X des *Documenta historiæ patriæ*, que le Comité royal d'histoire nationale a mis à notre disposition, ainsi que quelques feuilles qui manquaient au volume II *Chartarum*.

— Une réunion a été fixée au 11 août, à six heures, pour entendre les communications que les membres auraient à faire à la séance du Congrès scientifique.

Séance du 11 août 1863

M. le président fait part de l'invitation faite aux membres de la Société par la Société française d'archéologie d'assister à la séance qui aura lieu dans la salle du Congrès, à la Salle d'asile, le 14 du courant, à huit heures du soir. M. de Caumont a bien voulu accorder au bureau de la Société la direction de cette réunion pendant les communications faites par ses membres.

M. le secrétaire dresse un état des lectures qui y seront faites et de l'ordre à suivre.

ORDRE DU JOUR POUR LA SÉANCE DU 14 AOUT :

M. Guillermin : *Rapport sur la situation et les travaux de la Société.*

M. D'Angreville, membre de la Société helvétique des sciences naturelles : *Notes sur des traités de paix de la Maison de Savoie.*

M. Hudry-Menos : *Emigrations annuelles de la Savoie, leur histoire, leur influence sur l'état économique et moral du pays.*

M. Bonnefoy : *La crue des gages des gendarmes*, épisode de 1550, sous l'occupation du roi Henri II.

M. Fivel : *Communications sur différentes tombes*

celtiques trouvées en Savoie. — Description des restes d'un temple romain trouvé à Saint-Genix. — Note sur l'interprétation du mot ascia. — *Description du tryptique qu'il a exposé.*

M. Perrin : *Notice sur l'église paroissiale de Saint-Léger de Chambéry.*

Séance du 14 août 1863

A HUIT HEURES DU SOIR

La Société se réunit dans la grande salle du Congrès. M. le président ouvre la séance et remercie la Société française d'archéologie de lui avoir accordé les honneurs de la présidence. Il expose ensuite d'une manière rapide l'historique, le but et les travaux de la Société depuis sa fondation. Il signale la large place qu'elle a occupée dans le mouvement intellectuel en Savoie.

« Il est vrai de dire, poursuit-il, que la Société y a été puissamment aidée par le concours de trois de ses membres surtout, qui lui ont donné la plus brillante impulsion : M. Dessaix Joseph, à qui revient l'honneur de l'avoir fondée, écrivain distingué de notre pays, auteur d'excellents écrits sur l'histoire de Savoie; MM. Rabut François et

Auguste Dufour, qui se sont fait remarquer par leur activité infatigable. L'un a enrichi nos annales de travaux remarquables sur l'archéologie et la numismatique savoisienne; professeur aujourd'hui au lycée de Dijon, il continue avec le même zèle à coopérer à la rédaction de nos publications. L'autre a mis à contribution les archives de l'Italie pour en exhumer les titres les plus rares concernant l'histoire de nos contrées. C'est ainsi qu'elle est parvenue à publier chaque année un volume de documents, la plupart inédits, tirés de dépôts publics ou de collections particulières, et sauvés de cette manière d'une destruction presque complète. »

M. le président fait ensuite connaître les nombreuses relations que la Société savoisienne entretient avec les autres Sociétés scientifiques de France et de l'étranger, ainsi que le chiffre des membres tant honoraires qu'effectifs dont elle est composée. Presque tous, dit-il, prennent une part directe à ses travaux; les plus laborieux ont fouillé les archives du pays, compulsé les anciens manuscrits, étudié les inscriptions antiques, les tombeaux et objets divers que le hasard ou des recherches ont ramené à la surface du sol; plusieurs ont dragué le fond des lacs et ont été les premiers à découvrir les stations lacustres inconnues et ignorées auparavant. Il termine enfin

en déclarant que son intention n'était point de faire le panégyrique de la Société qu'il a l'honneur de présider, mais de lui assigner dans cette séance solennelle le rang qu'elle a le droit d'occuper pour ses travaux historiques.

M. d'Angreville se fait excuser, une grande fatigue ne lui ayant pas permis de prendre part à la séance.

M. Hudry-Menos prend ensuite la parole pour lire un intéressant travail sur l'émigration, qui a été en tout temps une source de richesse et d'honneur pour la Savoie et les hommes qui en sont sortis. Il répond d'abord à un opuscule lu à une des séances du Congrès par M. l'abbé Bugnot, qui n'a vu dans nos émigrants que des ramoneurs, et n'y a trouvé que des bourreaux et des victimes.

« L'émigration savoyarde, dit-il, a été plus noble et plus élevée. Depuis cinq siècles il en est sorti des papes, des cardinaux, des guerriers, des hommes distingués dans toutes les carrières, qui ont laissé dans le monde un grand souvenir.

« On n'a pas voulu considérer cette émigration élevée qui tient une si large place auprès de cette émigration dont s'est seulement occupé M. Bugnot. D'après des documents authentiques recueillis par l'éminent évêque d'Annecy, Mgr Rendu, l'émigration savoyarde s'élevait à 22,655 individus

en 1844, parmi lesquels 400 ramoneurs seulement, ce qui fait à peine le vingtième de ceux alors répandus en France.

« L'émigration périodique s'est portée d'abord vers la Suisse et l'Allemagne, puis vers la France et l'Italie. Là, ces infatigables travailleurs allaient recueillir de l'argent pour revenir ensuite au pays acquérir des terres; et ceux qu'un sort plus heureux fixait à l'étranger, savaient user de leur influence et de leur fortune en faveur de leurs compatriotes et de leur pays. »

L'heure avancée et la longueur de ce mémoire ne permettent pas d'en continuer la lecture, et l'on exprime le regret que M. Hudry-Menos n'ait pas assisté à la séance du Congrès, et opposé son mémoire au travail donné par M. l'abbé Bugnot.

M. Fivel lit ensuite un mémoire sur l'*ascia* funèbre des anciens et sa signification. Après avoir cité quelques localités où se trouvent des tombes romaines avec la formule : *sub ascia dedicavit*, sans le signe ou dessin qui l'accompagne ou la remplace habituellement, il passe en revue les différentes interprétations données sur l'usage, la nature et l'image symbolique de l'*ascia*. On en a fait une doloire à polir ou tailler le bois des bûchers, une houe pour remuer la terre; d'autres n'ont vu dans ce signe que la reproduction de la hache gauloise

en silex qu'on rencontre dans un grand nombre de sépultures celtiques. Mais ces haches en silex, œuvre évidente des temps primitifs et barbares, ne se trouvent que dans les sépultures les plus anciennes, tandis que le signe gravé sur les tombes ne remonte pas au-delà de notre ère, et quelquefois même sont accompagnées d'inscriptions ayant un caractère chrétien. On pourrait supposer que cette hache était placée sur les tombeaux comme un emblême de la fin dernière ; mais il est plus convenable de lui assigner une autre origine en s'appuyant sur le sens donné au mot *ascia*. Les dictionnaires le traduisent par *hache*, *herminette*, *doloire*, *aissette* de tonnelier et, par extension, *pioche*. Mais si l'on cherche dans les auteurs anciens de l'époque où la formule *sub ascia* se plaçait encore sur les tombeaux, on arrive à un sens plus restreint. Vitruve nous apprend, dans le 2e chapitre de son VIIe livre, que l'*ascia* était de son temps une truelle ou instrument à remuer la chaux, tandis que le bois, les pierres sont coupés et taillés avec la doloire, *dolabra*. Cette formule se rapporterait donc à la consécration solennelle du monument funéraire, comme cela se pratique de nos jours pour la pose de la première pierre d'un édifice, faite par les personnes riches que l'orgueil portait à élever eux-mêmes leur tombeau, comme l'indiquent les formules : *Vivus fecit*, *Vivus sibi fecit*, *Vivus faciendum*

curavit. En posant eux-mêmes la première pierre de leur demeure, en y jetant le mortier avec la truelle, ils la consacraient bien *sub ascia*, et ce signe était gravé sur la tombe pour indiquer la consécration qui en avait été faite.

M. l'abbé Le Petit présente ensuite quelques observations. Il doute que ces mots *sub ascia* indiquent autre chose que le simple acte de sépulture; il pense plutôt qu'ils signifient un terrain concédé sous des conditions remplies, pour mettre la tombe sous la protection des autorités. Cette explication ne doit pas être traitée légèrement; chez les Romains, les actes publics étaient faits sous la sauvegarde de l'autorité, dont les symboles, sous la république, étaient la hache et les faisceaux. Tous les actes de l'autorité légale avaient donc comme confirmation la formule *sub ascia*, que l'on trouve dans les actes et gravée sur les monuments; cette formule a varié beaucoup, et, après la chute de l'empire romain, elle se trouve remplacée par la formule *sub asta*, qui est tout autre chose et ne se rattache point à la précédente.

M. Challes observe que la formule *sub ascia dedicavit* se trouve le plus souvent accompagnée d'un instrument qui ressemble assez à la doloire ou au marteau tranchant du tailleur de pierre. M. Bugnot, président de la Société éduenne à Autun, a donné cette signification à cette forme de hachette,

sens qui s'est maintenu dans le dialecte du pays et qui est confirmé par la forme de l'instrument qui accompagne la formule sur les tombes. La supposition de M. Fivel, qui y voit le symbole de la pose et de la consécration de la première pierre, frappe par sa vraisemblance.

M. Sabatier pense que, dans tous les cas, cette formule indique un droit acquis par la famille ; les sarcophages de l'antiquité passaient à plusieurs maîtres, ce qui établit un usage de transmission pour plusieurs générations. Les familles riches cherchèrent dès lors à consacrer leur demeure dernière et à en conquérir la propriété à perpétuité ; ce droit fut constaté par la gravure de la hachette du tailleur de pierre, pour indiquer qu'elle-même avait fait ouvrir le sarcophage. Ainsi s'établissait le privilége de propriété, et cette théorie acquiert tous les jours plus d'autorité.

M. l'abbé Trépier lit ensuite une note sur le droit de *spoglio* qu'avaient les évêques de Grenoble au décès des prêtres dans le décanat de Savoie. Cette note, que l'absence de son auteur ne nous a pas permis de demander avant l'impression de ce Bulletin, sera, nous l'espérons, jointe à un prochain compte-rendu.

L'heure avancée ne permet pas d'entendre d'autres communications.

M. de Caumont remercie la Société savoisienne d'avoir bien voulu accepter son invitation, et proclame membres de la Société française d'archéologie MM. Guillermin, Mossière, Fivel, Perrin, Quenouil, Gonchoux (de Lyon), Fabre, président du tribunal.

M. Challes, délégué des Sociétés savantes, dit que dans les rapports des Sociétés savantes représentées à Paris, le conseil a été frappé des besoins qui entravaient les publications de quelques-unes d'elles et, en particulier, de celle de Poligny (Jura) et de la Société flosalpine (Hautes-Alpes). Il pense qu'il serait le cas de faire appel aux Sociétés pour solliciter le patronage des conseils généraux, et il lit la lettre adressée à cet effet aux Sociétés du Jura et des Hautes-Alpes. Les cotisations sont une entrave à des publications régulières; aussi, engage-t-il les Sociétés savantes du département à profiter de la présence du Congrès pour adresser au préfet une réclamation semblable, qui serait assurément accueillie. Il prie M. de Caumont de solliciter ou proposer une subvention pour les Sociétés savantes du département.

M. Louis Pillet remercie au nom de l'Académie impériale, à qui ses ressources nombreuses permettent de subvenir à toutes ses œuvres.

M. Guillermin remercie M. Challes et M. de

Caumont au nom de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, et il espère que cette proposition sera suivie d'un heureux résultat.

La séance est levée.

Séance du 6 décembre 1863

M. le bibliothécaire communique une lettre de M. Bonnefoy, notaire à Sallanches, qui remercie de l'envoi d'exemplaires d'un mémoire imprimé dans le septième volume, annonce de nouveaux travaux et promet des copies de chartes et des notes relatives au tir du papegai et aux compagnies de tireurs du Faucigny, sur lesquels M. Perrin lui avait demandé des renseignements pour un travail qu'il prépare sur cette ancienne institution en Savoie.

Nous croyons devoir reproduire sa réponse dans ce compte-rendu :

Sallanches, le 10 novembre 1863.

Monsieur le Bibliothécaire,

Je vous suis infiniment reconnaissant de l'envoi que vous m'avez gracieusement fait de trente exemplaires de *la Crue des gages des gendarmes* sous Henri II, roi

de France. Je remercie la Société d'histoire et d'archéologie de Savoie d'avoir jugé dignes de figurer dans ses volumes les quelques pièces que j'avais recueillies dans nos chiffons municipaux, et que j'avais copiées.

Nos archives de Sallanches recèlent un grand nombre de documents sur les guerres qui ont désolé nos contrées dès 1563 environ à 1713; ces documents, s'ils étaient réunis, comme je me propose de le faire, pourraient former trois volumes assez compactes; ils ne manquent pas de quelque intérêt; il y a surtout beaucoup de lettres autographes, même des princes de la maison de Savoie. Parmi ces pièces, se trouvent des dossiers de comptabilité qui concernent tout l'arrondissement de Bonneville, y compris le château de Bonne.

Dans plusieurs de nos archives communales de cet arrondissement, se rencontrent des matériaux inédits, tellement que ce dont l'une est privée, l'autre le possède; en les cousant, l'on obtiendrait une récolte très abondante. Mais, pour cela, il faut être fortuné et ne pas avoir un état qui vous enchaîne; il faut surtout rencontrer, ce qui est rare, des magistrats éclairés qui ne se figurent pas qu'en mettant au jour ce qu'ils possèdent, on leur apprenne ce qu'ils ignorent et qu'ils auraient toujours ignoré.

Nos villes du Faucigny, La Roche, Bonneville, Cluses et Sallanches, étaient toutes dotées de papegai. Je ne connais pas les documents relatifs aux trois premières localités, mais il me sera facile dans le courant de cet hiver de vous faire parvenir une copie *in parte qua* de nos patentes. Vous trouverez ci-après un document semblable à ceux que vous désirez posséder; il

est assez curieux pour faire partie du recueil que vous vous proposez de faire.

Veuillez agréer, etc.

J.-A. Bonnefoy.

Voici les titres de ce document et d'un second que M. Bonnefoy a bien voulu nous faire parvenir depuis, avec quelques notes :

10 novembre 1565. — Permission octroyée par Emmanuel-Philibert, aux habitants du mandement du *château de Foucigny*, de tirer le prix de l'arquebuse au village de Saint-Jeoire et autres lieux commodes dudit mandement.

4 juillet 1674. — Confirmation de franchises accordées aux habitants de Sallanches par Charles-Emmanuel II; concession de foires franches et permission de tirer le *papegai* chaque année au mois de mai.

M. Victor Fouque, auteur de recherches historiques sur les corporations des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, comprenant une étude générale sur ces institutions et l'historique des compagnies de la ville de Châlons, a bien voulu offrir son ouvrage à la Société, en réponse à une lettre dans laquelle M. Perrin lui demandait quelques renseignements. Il y a joint *Gallia christiana,* réponse à un libelle contre une étude publiée par lui sur la *Gallia christiana* et ses auteurs.

— M. Dufour, colonel d'artillerie, a envoyé une série de documents sur les Dominicains de Chambéry. Ces pièces, trouvées dans les papiers du

sénateur Planchamps, sont relatives à des querelles survenues parmi les religieux de Saint-Dominique à l'occasion de l'élection de leur prieur, à l'occasion du jansénisme et pour d'autres motifs. Quelques-unes ont rapport à l'ouverture du collége des Dominicains et aux *traverses* causées à ce sujet par les Jésuites. Enfin, d'autres jettent du jour sur des contestations survenues entre les deux couvents et l'abbé Deville, à propos d'une thèse du P. Serry (dominicain), dans laquelle on prétendait qu'il y avait de nouveaux dogmes. Ces pièces, dont la copie contient 74 pages, appartiennent aux années 1716-1719, et renferment entre autres la correspondance du ministre Mellarède, du sénateur Planchamps, de l'abbé Deville et de plusieurs religieux. Elles présentent un grand intérêt et sont destinées à une publication prochaine, faite en collaboration par MM. Dufour et Rabut François.

— M. le président dépose sur le bureau les ouvrages et les brochures reçus depuis la dernière séance, et prie d'en dresser le catalogue pour être imprimé au *Bulletin*.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. Tome XIII, 2me livraison.

Institut impérial de France. — Rapport fait à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, au nom de la Commission des antiquités de la France, par M. A. Maury.

Statistica della istruzione publica in Palermo dell' anno 1859.

Mémoires de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Dijon. 2me série, tome X.

Rapport verbal sur une excursion archéologique, faite en mars 1857, au Mans, en Touraine et en Poitou, par M. de Caumont.

Société française d'archéologie. — Séance académique internationale du 17 août 1862, pour l'inauguration de la liste des compagnons de Guillaume à la conquête d'Angleterre, en 1066.

Revue des Sociétés savantes des départements. Nos de février, juin, juillet, août, septembre, octobre 1863.

Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Année 1862.

Revue scientifique italienne, par G. de Mortillet. 1re année, 1862.

L'année géographique. 1re année, par Vivien de Saint-Martin.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France. 1863, 1er et 2e trimestres.

Recueil de notices et mémoires de la Société archéologique de la province de Constantine. 1863.

Traité de la culture du tabac, par M. P. Tochon.

Journal de la Société d'agriculture de Chambéry. Août, septembre et octobre 1863.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie. Année 1863, N° 2.

Association générale des médecins de France. — Assemblée générale de 1863.

Fouilles faites en 1861 à l'abbaye de St-Waudrille et à la Chapelle de Caudecote près Dieppe, par l'abbé Cochet.

Notice sur des sépultures romaines des IVe et Ve siècles, par l'abbé Cochet.

L'Institut (journal). Août, septembre, octobre, novembre 1863.

Congrès archéologique de France. Année 1862.

Revue savoisienne. Août, septembre, octobre et novembre 1863.

— Le bureau fixe au 20 décembre prochain, à trois heures de l'après-midi, l'assemblée générale annuelle de la Société, pour l'examen de sa situation financière et la réception de nouveaux membres.

II

MEMBRES DU BUREAU D'ADMINISTRATION
ET DES COMMISSIONS
DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1862 — 1863

MM. Guillermin Charles, avocat, président.
Dufour P.-François, vice-président.
Dufour Auguste, Rabut François } présidents honoraires.
Lachat Hippolyte, Hudry-Menos } secrétaires.
Mossière François, trésorier.
Perrin André, bibliothécaire.

Commission de publication.

MM. Bottero Albert.
Guilland Louis.
Marchand Henri.
Sevez Laurent.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dufour Auguste.
Henri Victor.
Lanfrey Pierre.
Meurianne Charles.
Hudry-Menos.
Burnier Eugène.

Commission pour l'étude des anciens monuments.

MM. De Manuel Alfred.
Dufour François.
Fivel Théodore.
Rabut Laurent.
Guinard.
Revel Samuel.
Vallet Jean.

MÉLANGES

NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ÉGLISE PAROISSIALE

DE SAINT-LÉGER A CHAMBÉRY

PAR PERRIN ANDRÉ

SUIVIE

DE DOCUMENTS RELATIFS A LA MÊME ÉGLISE

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR

Colonel d'artillerie.

A M. RABUT FRANÇOIS

Professeur d'histoire au lycée impérial de Dijon (Côte-d'Or),
Président honoraire de la Société Savoisienne
d'histoire et d'archéologie,
etc., etc.

Monsieur,

Permettez-moi de vous dédier ce premier essai, faible témoignage de reconnaissance, d'un de vos anciens élèves, pour la bienveillance avec laquelle vous l'avez encouragé à s'occuper de recherches historiques, pour les conseils et surtout pour les notes nombreuses que votre éloignement ne vous a pas empêché de lui prodiguer.

Votre dévoué serviteur,
PERRIN ANDRÉ.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'ÉGLISE PAROISSIALE DE SAINT-LÉGER

DE CHAMBÉRY

La démolition de l'église paroissiale de St-Léger remonte à peine à un siècle, et son souvenir est presque effacé ; beaucoup même ignorent qu'elle ait jamais existé, malgré les faits nombreux et intéressants qui s'y sont accomplis et leur liaison intime avec l'histoire religieuse et municipale de la ville de Chambéry. — St-Léger, église paroissiale de la ville, lieu primitif de réunion de l'Assemblée générale des Citoyens, plus tard du grand et du petit Conseil, témoin de tous les grands faits de cette époque, où les actes de la vie civile étaient essentiellement liés aux actes religieux, mériterait

mieux que cette simple notice, résumé bien incomplet dans lequel j'ai cherché à grouper quelques-uns des faits relatifs à son histoire autour des documents transmis par M. Dufour, colonel d'artillerie, à la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Fondation.

L'époque de sa fondation n'est point connue; ce serait beaucoup s'avancer que de vouloir, avec Grillet (1), la fixer à peu près au VIIIme siècle, soit vers l'époque de la canonisation de saint Léger, évêque d'Autun, sous le vocable duquel elle se trouvait. « Du temps, dit une adresse du XVIIme siècle (2), que la ville aurait esté close et environnée de murs, le peuple, n'estant en grand nombre, aurait fait bâtir en la dite ville, et au milieu de la principale rue d'icelle, une petite église sous le titre de St-Léger, a laquelle aurait été assignée la parochiale. »

Malgré l'opinion de cette adresse, St-Léger a dû être construit, en dehors de la première enceinte de Chambéry, au milieu du bourg, appendice de la

(1) Grillet, *Dictionnaire historique*, tome II, page 35.

(2) Demande de transfert de l'église de Saint-Léger, sans date; les noms des signataires indiquent le commencement du XVIIme siècle. (*Archives de la ville.*)

ville, qui comprenait la partie entourée de murs au dessous du château. Le périmètre de Chambéry, dans l'acte de vente de cette ville au prince Thomas en 1232, permet cependant de faire remonter à une époque très ancienne la fondation de cette église.

Antérieure à l'église de St-Pierre-sous-le-Château, un plus grand intérêt s'y rattache : c'est l'église de la ville s'administrant elle-même, luttant avec les représentants du pouvoir princier et ducal, et non plus la chapelle seigneuriale renfermée dans l'intérieur du château, aux offices de laquelle devaient assister les habitants de la bourgade, sous la protection et entière dépendance du seigneur. Construite par et pour les habitants, à l'époque où l'accroissement du bourg extérieur rendait difficile l'administration des sacrements dans la chapelle du château, elle ne présente aucun des caractères de grandeur et de richesse des églises ou des cathédrales élevées sous la puissante influence d'un prince, d'un évêque ou d'un couvent.

Saint-Léger dépendant du prieuré de Lémenc. Droits et charges des prieurs.

St-Léger faisait partie des bénéfices du prieuré de Lémenc, ainsi que la chapelle du château et

l'église de Saint-Pierre-sous-le-Château ; Chambéry étant compris dans la paroisse de Lémenc (1) à l'époque où il n'avait qu'une faible importance, ces églises étaient desservies par des religieux ou des prêtres à la nomination du prieur ; les droits établis en faveur de ce couvent restèrent les mêmes lorsque la paroisse de Chambéry fut établie. La juridiction de Lémenc s'étendit aux églises de Chambéry et à toute la paroisse, avec appartenances et dépendances, est-il dit dans la confirmation des droits de l'abbé d'Ainay par Innocent IV en 1250, confirmation renouvelée par Félix V.

A la sollicitation d'Amédée IX (2), Jean XXIII avait transféré le patronage de St-Léger en faveur de ce prince ; cette concession fut confirmée par sentence du concile de Constance du 17 août 1415, réservant tous les droits antérieurs du prieuré de Lémenc. L'évêque de Belley, commissaire délégué par le concile pour l'exécution de cette concession,

(1) La bulle de confirmation des possessions et juridictions de l'abbaye d'Ainay en 1250 comprend Lémenc, son prieuré et sa juridiction temporelle, et la chapelle de Chambéry (*Académie*, tome IV, page 243. — Raymond G.-M.).

Le cartulaire de St-Hugues porte une redevance de trois sous à payer à l'évêque de Grenoble par les seigneurs de Chambéry pour la chapelle existant dans leur château (*capella de castro Chamberiaci iij solidos*). — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 25.

(2) Besson, *Mémoire pour l'histoire ecclésiastique, etc.*, preuves n° 101, page 469. — Grillet, tome II, page 349.

adresse (19 août 1416) (1), au préalable, des citations au prieur de Lémenc, à l'évêque de Grenoble et à l'abbé d'Ainay *pour comparoir devant lui en opposition des prétendants y avoir droit.* L'abbé d'Ainay, le prieur et les moines de Lémenc réclament : Saint-Léger est un membre de l'église de Lémenc ; le prieur y entretient un vicaire et un serviteur qui est en même temps serviteur du prieuré, auquel il rend de nombreux services ; ils éprouveraient un grand préjudice si le patronage de cette église leur était enlevé. — Les parties entendues, l'évêque de Belley déclare (22 décembre 1416) (2) que le patronage de St-Léger appartiendra au duc de Savoie, à la condition que tous les revenus resteront au prieur de Lémenc, duquel elle dépend. De plus, le prieur aura droit à une indemnité d'un marc d'argent de huit onces à chaque présentation d'un vicaire perpétuel par les princes de la maison de Savoie, avec obligation de sa part de reconnaître ces nominations.

Les droits du prieur de Lémenc comme curé primitif de St-Léger étaient nombreux ; nous allons les énumérer, en y comprenant ceux qui avaient rapport à la paroisse :

(1) Voir ci-après n° LIII des documents publiés par M. A. Dufour, colonel d'artillerie.

(2) Voir ci-après n° LIV des documents publiés par M. Dufour.

1° Il percevait deux parts des offrandes et obventions en pain, vin, argent et autres denrées retirées dans les églises; une moitié de la cire, l'autre moitié et un tiers des offrandes et des obventions revenant au vicaire perpétuel.

2° Seul et entièrement, les décimes des blés, vins et autres ceps plantés, et de toutes les choses dépendant de cette église et de cette paroisse, que le comte percevait seul auparavant.

3° Les habits et dépouilles du vicaire à sa mort.

4° Nul ne pouvait, dans la paroisse de St-Léger, construire, élever ou doter des chapelles, autels, colléges ou ordres sans la permission et l'ordre du prieur.

5° Le prieur nommait un clerc chargé de lever et de recevoir les émoluments et les droits qui lui étaient dus, et de remettre sa part au vicaire perpétuel, sans que celui-ci pût en établir un autre; ce clerc, ensuite d'une autorisation du prieur, distribuait de l'eau bénite à qui il voulait, dans la paroisse.

6° Seul il pouvait visiter et corriger les chapelains qu'il établissait pour desservir les chapelles, sans que nul vicaire ou fondateur pût y placer des prêtres, pour chanter et desservir, sans son autorisation.

7° Les prêtres et chapelains lui devaient obéissance comme à leur supérieur, et étaient obligés

d'assister aux offices avec le vicaire et la croix de Saint-Léger chaque jour de lune (lundi) et de dimanche, ainsi qu'à chaque enterrement fait dans la paroisse, et d'accompagner le vicaire et la croix jusqu'à Lémenc.

8° Quand il y avait vacance de vicaire, le prieur percevait tous les droits, tenait et faisait desservir l'église jusqu'à la nomination du successeur.

9° Le vicaire, avant de prendre possession corporelle de l'église, devait prêter serment d'observer et de respecter les droits et les émoluments du prieur.

10° Le prieur, par lui ou par ses moines, administrait l'extrême-onction à tous les paroissiens de St-Léger, de St-Pierre de Lémenc, de St-Pierre-sous-le-Château et à tous les étrangers qui décédaient dans la ville.

11° Il percevait les habits, linceuls et boucles d'oreilles de tous les morts.

Ce droit s'étendait à tous pour les linceuls et les bijoux, et aux chefs de famille seulement pour l'habit, que les prieurs étaient maîtres de choisir parmi les vêtements du défunt, ou d'en fixer le prix de rachat. — Cette redevance, par son arbitraire, donna lieu, de la part des bourgeois, à de fréquentes réclamations, suivies de discussions violentes et de séditions qui ne se terminèrent qu'en 1422 par une transaction fixant la quotité

d'indemnité pécuniaire pour les différentes classes de personnes (1).

A la mort de chaque chef de famille de Chambéry ou de la banlieue, son héritier devait faire remettre, au monastère de Lémenc, le meilleur habit du défunt ou huit florins (soit seize sols gros), pour les familles distinguées, chevalier, docteur, noble ou avocat (*miles*, *doctor*, *nobilis vel jurista*); cinq florins pour les marchands et bourgeois de deuxième ordre (*secundi status*); deux florins pour les roturiers et artisans, maréchal, cordonnier, forgeron, tailleur, etc. (*marescalus*, *faber*, *sutor*, *sartor*, *etc.*); un florin pour les laboureurs et ouvriers. Le tout en monnaie de Savoie. — Les fils et les filles de famille vivant chez leurs parents, les serviteurs et servantes, ne payaient rien, sauf le cas, pour les premiers, où ils habitaient hors de la maison paternelle; ils étaient dès lors taxés comme chefs de famille.

12° Comme curé primitif, le prieur, par lui ou ses moines, officiait à St-Léger et dans les autres églises de la ville, aux jours de fêtes et de solennités, quand il le voulait.

13° Chaque dimanche il percevait une langue de bœuf dans les boucheries (2).

(1) Transaction, sur parchemin, rongée des rats, du 26 mai 1442. (*Archives de la ville.*)

(2) Voir ci-après n° LIII des documents publiés par M. Dufour.

14° Les clercs étaient obligés de lui porter chaque dimanche un morceau du pain bénit offert à la grand'messe (1).

Les charges du prieur, relativement à St-Léger, consistaient dans l'entretien et les réparations de l'église et de son mobilier, dans la fourniture du pain, du vin, du luminaire, des ornements, du linge et son blanchissage (2). Ils devaient en outre fournir chaque année deux gros fagots de paille aux clercs (3).

Cession par le prieur de Lémenc, aux syndics de Chambéry, de ses droits aux oblations et offrandes de l'église Saint-Léger, contre la charge de la réparer et de l'entretenir.

Quels que fussent les revenus que les prieurs retiraient de St-Léger, ils s'acquittaient fort mal de l'obligation de la réparer; ils la délaissèrent à un tel point, que sa ruine complète devint imminente si de promptes réparations ne venaient ar-

(1) Compte rendu des rentes de la commanderie de Lémenc, 1717. (*Archives du château.*)

(2) 24 juillet 1778. Lettres des chanoines et curés Alex et Burdin contre les prétentions du sénateur Poncet qui réclame la quarte funéraire des sépultures faites à St-Léger.

(3) Etat des rentes de la commanderie de Lémenc, 1717. (*Archives du château.*)

rêter sa caducité. — Effrayés des dépenses que nécessitait son état, et pressés par les réclamations continuelles des syndics et de la bourgeoisie, ils cédèrent à la ville, par transaction du 3 septembre 1339 (1), leurs droits aux oblations et offrandes perçues dans et hors l'église de St-Léger, à la condition que la ville se chargerait de sa réparation et de son entretien.

Ils remirent aux syndics les clefs des troncs destinés aux offrandes, leur transmettant le droit de réclamation contre ceux qui auraient pu en détourner quelques parties. — Dès lors les frais de l'entretien de la nef de l'église furent entièrement supportés par la ville, ainsi que celui du mobilier, des ornements, du luminaire, etc.; le chœur resta à la charge du prieur pour une moitié, l'autre moitié de la dépense se partageant entre la ville et le vicaire chargé de la desservir, chacun pour un quart.

Pour faire face aux frais qu'entraînaient les réparations devenues nécessaires à Saint-Léger, les syndics afferment les obventions et offrandes des troncs sous le cens annuel de dix-sept florins (685 fr., 35 sols gros tournois), applicables aux réparations de l'église; ils acensent également, dans le même but, les obventions des vœux à Magnin,

(1) *Archives de Chambéry*, art. 196 de l'*Inventaire*.

curé de St-Léger, moyennant six livres dix sous chaque année, le tout pour cinq ans (1). Le bail passé pour un an à Jean Blanchard (2) des obventions, émoluments des vœux et du tronc de la maîtresse porte de l'église (*firma pissidis seu boytie ecclesiæ Sancti Leodegarii*), pour le cens annuel de dix-sept florins, payables en deux termes, porte en outre obligation de la part des syndics de payer sous quinze jours l'excédant de la dépense faite en réparations.

Les syndics font exécuter les travaux les plus urgents, arrêtés, le plus souvent, par le manque d'argent qui ne leur permet point une restauration complète : on refait le portail (3), on répare le clocher, on remonte la grosse cloche, on couvre de dalles le canal de l'Albane devant l'église (4), et, pour subvenir à ces dépenses, on joint aux trente-cinq sols tournois (685 fr.), produit des offrandes, vingt-cinq sols tournois (489 fr.), produit

(1) *Archives de la ville*, 1339.

(2) Acensement de 1450. (*Inventaire des archives.*)

(3) 1347. Mémoire de la dépense faite pour le portail de Saint-Léger (*archives de Chambéry*, rouleau de parchemin). Le plus ancien compte des syndics, à cette date, porte qu'il a été payé à Jean Bête (*Johanni Bestie*), maçon, une journée de travail fait devant le portail de St-Léger.

(4) Parchemin dont le titre erroné est : Compte rendu par un député à MM. les syndics qui ont fait faire le portail de Saint-Léger. (*Archives de la ville.*)

de la location des échoppes, cabornes, banches, qui entouraient l'église (*locagia banchorum*). Ces divers acensements étaient ordinairement pris par le curé desservant la paroisse, source nouvelle de difficultés, pour les syndics, lorsque le curé ne pouvait tenir ses engagements. Les syndics, peu courtois dans ces cas, exigeaient des gages (*pignora*) du débiteur retardataire. Ainsi, en 1364 (1), le curé dom Mathieu de Moras ne pouvant payer régulièrement, leur livre en garantie quatre gobelets d'argent du poids de trois marcs (l'acensement n'était plus alors que de vingt-cinq sols gros tournois, 489 fr.). Ils allèrent même jusqu'à demander et obtenir une sentence d'excommunication contre ce débiteur, mort insolvable en 1378 (2) ; excommunication qui n'avait pas de cause plus grave que son retard à payer son fermage, puisque la sépulture ecclésiastique lui est accordée dès qu'une caution s'est offerte répondant de la somme due à la ville.

(1) Compte des syndics, 1364-1365. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 199.

(2) Dicunt etiam dicti syndici quod dompnus Matheus de Morasio curatus S[ti] Leodegarii decessit ab humanis excommunicatus nullis bonis sibi relictis........ et quod priusquam dictus defunctus datus fuerit sepulture ecclesiastice....... se constituit....... prior de porta qui promisit in manibus curie officialis stare juri et mandatis ecclesie. — Comptes des syndics, 1377-1378. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 139.

L'église réparée (1409) (1), les syndics s'occupent à la dégager des petites constructions qui l'entourent ; ils font enlever et démolir les cabornes et les bancs placés devant et à l'entour de Saint-Léger, et élargir de dix pieds la grande rue en avant de la façade, emplacement appelé ensuite place des Marchands (*platea Mercatorum*).

Les nombreuses dépenses causées par ces démolitions et ces embellissements leur permettent à peine de concourir, pour leur part, à la reconstruction du chœur de Saint-Léger, en mauvais état depuis plusieurs années ; ils se rendent à Thonon (1414) (2) pour s'opposer aux ordonnances rendues à la sollicitation du prieur de Lémenc et du vicaire desservant Saint-Léger, qui voulaient les obliger à concourir à une part plus grande, de la dépense, que celle qu'ils devaient à teneur des conventions. Ils eurent gain de cause, et, l'année suivante, ils font reconstruire le chœur de St-Léger, après s'être assurés de la coopération du prieur de Lémenc pour une moitié, et du vicaire administrant Saint-Léger pour un quart (3). Leur détresse

(1) *Inventaire des archives.*

(2) Comptes des syndics, 1414-1415. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 132.

(3) Transaction du 14 octobre 1415 entre les syndics de Chambéry, le prieur de Lémenc et le vicaire desservant Saint-Léger, relativement à la reconstruction du chœur de St-Léger. (*Archives de la ville.*)

devait être grande, car, dès 1391, ils avaient demandé et obtenu des lettres-patentes autorisant cette reconstruction (1), et reconnu la gracieuseté du chancelier, qui les leur avait délivrées gratis, par un cadeau de treize setiers de vin d'une valeur de douze deniers gros chacun (14 fr. 28 c.).

Ces travaux terminés, de nouvelles difficultés surgissent avec le prieur de Lémenc, et amènent un procès par-devant le sénat. Le procureur de l'évêque de Grenoble lance contre eux un monitoire énergique; aussitôt ils expédient un ambassadeur (1426) (2) à l'évêque pour détourner l'excommunication dont ils étaient menacés; ambassade inutile, l'année suivante, ils se rendent, eux-mêmes, auprès de ce prélat pour obtenir mainlevée de l'excommunication que leur dévouement aux choses de la ville leur avait fait encourir. Ils furent plus heureux en 1493 (3). Menacés de nouveau d'excommunication, pour n'avoir pas fait exécuter à St-Léger d'urgentes réparations, ce que le manque d'argent leur avait rendu impossible, ils détournèrent l'anathème, prêt à les frapper, en

(1) Comptes des syndics, 1390-1391. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 174.

(2) Comptes des syndics, 1425 à 1428. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 140.

(3) Comptes des syndics, 1493-1494. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 140.

faisant remettre deux florins et trois deniers gros (84 fr.) au secrétaire de l'évêque, par un chapelain de leurs amis.

L'évêque, les curés et les syndics.

Les prêtres desservant Saint-Léger étaient à la nomination du prieur de Lémenc, de qui dépendait cette église ; ils avaient à remplir envers lui des obligations que nous avons énoncées plus haut, et étaient en outre sous la juridiction de l'évêque de Grenoble, de qui relevait le décanat de Savoie. En dehors de la célébration des fêtes et des cérémonies religieuses, nous ne trouvons les curés en rapport avec les syndics que dans les continuelles contestations qu'amenaient leurs efforts pour augmenter leur revenu par l'accroissement progressif des droits, exigibles pour la célébration des actes religieux, qui en constituaient la majeure partie.

Ainsi, de fréquentes réclamations leur sont adressées au sujet des rémunérations excessives qu'ils exigeaient pour la célébration des mariages; les syndics prennent la défense de leurs administrés (1347) (1), et, à la suite d'interminables et inutiles contestations, ils se soumettent d'un com-

(1) *Archives de Chambéry*, tiroir 6, n° 198 de l'*Inventaire*.

mun accord à l'arbitrage de l'official, représentant du pouvoir épiscopal dans le décanat. Celui-ci, après une longue enquête, règle ces droits par un décret du 14 octobre 1402 (1) qui les fixe à six deniers gros (7 fr. 14 c.) pour les personnes riches, à trois deniers gros (3 fr. 57 c.) pour les personnes de condition moyenne, et à un denier et un demi-gros (1 fr. 78 c.) pour les personnes de moindre condition; avec défense aux curés de ne rien exiger de plus, sous peine de dix livres fortes d'amende. Les curés prétendaient que leurs prédécesseurs avaient perçu quatre et même cinq florins pour les mariages des personnes riches, deux et quelquefois trois pour ceux de la classe moyenne, et un florin pour les autres; les syndics soutenaient, au contraire, qu'il ne leur était rien dû que de la libre volonté des mariés.

La nomination d'un nouveau curé était parfois, aussi, une nouvelle source d'embarras pour les syndics, sans cesse inquiétés par la rentrée difficile du produit des obventions et offrandes, ainsi que de la location des troncs, cabornes, bancs, etc., qu'ils acensaient habituellement au curé desservant St-Léger. Nous avons vu plus haut comment ils s'ingéniaient contre leurs débiteurs récalci-

(1) Décret du 14 octobre 1402. Au bas de cet acte est le cachet de l'évêque, en cire rouge. (*Archives de Chambéry*, tiroir 6, paquet A, n° 199.)

trants et insolvables ; à peine étaient-ils parvenus à recouvrer le prix de leur acensement, après la mort de dom Mathieu de Moras (1378), que de plus grandes difficultés surgissent. Deux compétiteurs, dom Melot et dom Vincent, se présentent en même temps, se déclarant, tous deux, curés de St-Léger, puis se rendent, accompagnés de nombreux amis, pour prendre possession corporelle de l'église. Les deux troupes envahissent l'église, se menacent et en viennent bientôt aux voies de fait. Au milieu de la lutte scandaleuse qui en résulte, les portes de la grille du chœur sont arrachées (1) ; le châtelain intervient, avec sa garde, pour rétablir l'ordre, et, scandale pire que le précédent, s'empare de l'un des délinquants, Etienne Faczon, se déclarant clerc (2), qu'il fait enfermer au château. Aussitôt que ces actes parviennent à la connaissance de l'évêque de Grenoble, il lance l'interdit contre l'église, interdit que les syndics ne purent faire lever qu'à la suite de nombreux messages. L'évêque résidait alors dans sa maison forte de St-Hilaire ; on lui expédie

(1) In emptione trium esparrarum ferri pro hostio chori S[ti] Leodegarii quia alie esparre prius ibidem existentes fuerunt destructe in rumore dompnorum Melloti et Vincentii asserentium se fore curatos. (Comptes des syndics, 1377-1379. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 139.)

(2) Licet beneficium cleri allegaret et preponeret. (Comptes des syndics, 1377-1379.)

trois fois un messager porteur de lettres des syndics, du châtelain et du conseil suprême de justice; deux fois un père Jean Bachet, de l'ordre des Frères Mineurs, et enfin un riche bourgeois appelé Jean Ravais, qui eut l'honneur d'obtenir un décret de révocation (1).

Dans les visites pastorales que l'évêque de Grenoble faisait dans le décanat de Savoie, il percevait une redevance fixe (*procuratio*) pour droit de visite. Une grande partie des abbayes, chartreuses et monastères ne payaient pas cette redevance, comme n'étant point soumis à sa juridiction directe; elle était acquittée par toutes les cures ou églises régies par un prêtre séculier ayant charge d'âmes. L'évêque cherchait à étendre ses droits le plus possible, voire même aux particuliers dans les villes et communes que comprenaient ses visites pastorales; dans ce cas encore, les syndics réclamaient énergiquement au nom de leurs administrés, et refusaient le paiement de la redevance exigée, s'appuyant sur de bonnes et solides raisons (2). Nous les voyons (7 mars 1459) s'opposer, devant l'official du décanat, à l'avertissement, lu dans les églises de Chambéry par les curés et vicaires, par lequel l'évêque demandait qu'il lui fût compté, dans l'espace de

(1) Comptes des syndics, 1377 à 1379. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 139.

(2) *Inventaire des archives*, article 201.

dix jours, deux francs par bourgeois et communauté religieuse en ville, et un franc à la campagne, en augmentation des droits perçus pour sa dernière visite.

Union de St-Léger au bénéfice de la Ste-Chapelle. Clergé desservant St-Léger.

Plus heureux ou plus influent qu'Amédée IX, le duc Charles III obtint la séparation de l'église de St-Léger, avec ses appartenances et dépendances, du prieuré de Lémenc, et son union au bénéfice de la Ste-Chapelle, ce qui fut accordé par bulle de Léon X (6 avril 1514) (1) confirmant l'union qui en avait été faite par Sixte IV. Depuis cette époque, elle fut desservie par deux chanoines de la Ste-Chapelle et deux vicaires entretenus par des fondations particulières ; l'un des chanoines avait rang et titre de curé ; il était chargé de l'administration de la paroisse, et retirait tous les revenus, à charge de payer une rente annuelle fixe au chapitre de la Sainte-Chapelle. En outre de ces prêtres, attachés régulièrement à l'église, il existait une congrégation de chanoines séculiers, au nombre de douze, ayant pour chef un plébain,

(1) Besson, *Mémoire pour l'histoire ecclésiastique, etc.*, p. 313,

jouissant de bénéfices attachés à des fondations particulières, à la nomination des fondateurs; ils portaient le nom d'Altariens, et faisaient une partie des fonctions religieuses (1). Ils vivaient chez eux du produit de fondations ou de rentes payées par des corporations ou confréries; leurs revenus étaient considérables, et sous la juridiction ou surveillance de la ville; les archives nous présentent, en 1595, une procédure par-devant le sénat au sujet de leurs biens et de leurs revenus, avec quelques mémoires sur les fondations faites en leur faveur.

Quatre clercs aidaient le clergé dans ses fonctions, et étaient chargés du soin et de l'arrangement de l'église, des sonneries, etc. Deux d'entre eux dépendaient de la ville, qui les payait; ils portaient les noms de grand clerc et de petit clerc; le premier était chargé, sous sa responsabilité, du mobilier, des ornements, des vases sacrés, en un mot de tout ce que renfermait l'église, dont il gardait toutes les clefs et dans laquelle il occupait une chambre au-dessus de la tribune; sa place était ordinairement mise au concours (2); à son entrée

(1) Il existait des Altariens dans plusieurs autres villes de Savoie, la Roche, Bonneville, etc.; dans quelques-unes, ils jouissaient du droit de *spoglio*.

(2) Le petit clerc de Saint-Léger, nommé et maintenu par la ville; la place de grand clerc mise au concours. (*Registre de délibération de la ville,* 1743.)

en charge et à sa sortie l'on dressait un inventaire pour vérifier sa gestion. Le petit clerc était nommé par la ville, les deux autres par le curé ou le grand clerc. L'un d'eux, nommé antérieurement par le prieur de Lémenc, dont il percevait les droits et surveillait les intérêts, continua longtemps à recevoir des prieurs, puis de la commanderie de Lémenc, six livres annuelles de traitement, pour quelques services qu'il continuait à leur rendre (1). Tous les quatre étaient responsables envers le curé des cierges, chandelles, etc., que l'on retirait aux sépultures, processions, etc. L'arrêt du sénat de 1653 (2) ordonne de nouveau aux quatre clercs de St-Léger de remettre au prieur de la confrérie du St-Sacrement, les quatre flambeaux donnés par elle à la procession de l'octave de la Fête-Dieu, pour servir à accompagner le St-Sacrement lorsqu'on le portait aux malades.

Le prieuré de Lémenc n'eut plus dès lors de droits directs sur St-Léger, percevant cependant la dîme du territoire dépendant de la paroisse et la moitié de la quarte funéraire pour tous les enterrements faits hors de St-Léger ; de là résultait aussi l'obligation de concourir à l'entretien d'une

(1) Payé à Joseph Avoine, clerc de la paroisse de Saint-Léger, paroisse de Chambéry, six livres, suivant l'usage. (Revenus de la commanderie de Lémenc, de 1777 à 1783.)

(2) Extrait des registres du sénat, 1643 et 1653.

partie du chœur, du mobilier et des ornements. La juridiction curiale, dans l'enceinte de Chambéry, passa tout entière au chapitre de la Ste-Chapelle; Lémenc ne conserva que le rang de cure primitive, ce qui fut décidé d'une façon définitive par arrêt du sénat (1642) (1).

État de l'église.

Le peu de soin apporté par les prieurs de Lémenc à l'entretien de Saint-Léger, les longues et continuelles contestations entre eux et les syndics, avaient amené cette église à un état de dégradation presque complète, malgré de tardives réparations. L'augmentation croissante de la population la rendait beaucoup trop petite; aussi la plupart des habitants assistaient-ils aux offices dans les églises conventuelles. Fodéré parle en ces termes de cet état de choses : « La paroisse de St-Léger est la principale, la plus grande et la plus peuplée de la ville, et néanmoins l'église est si petite qu'elle n'est pas capable de contenir les deux tiers ou la moitié des paroissiens, qui est cause que la plupart va aux églises régulières et négligent leur messe paroissiale (2). »

(1) *Inventaire des archives*, article 576.

(2) Jacques Fodéré, *Narration historique et topographique des*

Pendant l'occupation française, sous Henri III (1550), une demande est présentée au roi, par le conseil de ville, pour obtenir l'autorisation de transférer ailleurs l'église paroissiale; elle reste sans résultat (1). Sur la demande du gouverneur de la province et de son conseil, on propose de nouveau de la démolir, en 1567, dans le but d'ouvrir la rue dont elle occupait le milieu, le reste de celle-ci ayant été débarrassé des cabornes qui ne laissaient de chaque côté d'elles que deux étroits passages assez improprement appelés la Grand'rue et la rue Tupin. Les syndics s'opposent à cette détermination ; à peine peuvent-ils faire face aux charges qui résultaient pour la ville de la démolition de 120 cabornes, de la construction du canal de l'Albane, traversant la Grand'rue et passant sous St-Léger, et des ponts à établir sur ce canal. « Lever l'église du centre de la ville, » disent-ils dans un mémoire adressé au duc Emmanuel-Philibert, » c'est enlever la dévotion au peuple, nuire à l'administration des sacrements, détourner les fondations existantes qu'il serait difficile de transporter contre la volonté des fon-

couvents de l'ordre de S. François et monastères de Ste Claire, p. 923. Titre cité par lui comme extrait d'un manuscrit de de Salins, pour le transfert de St-Léger et l'érection de l'évêché à St-Dominique.

(1) Grillet, *Dictionnaire historique,* tome II, page 44.

dateurs. La construction d'une nouvelle église paroissiale coûterait à la ville plus de douze mille écus, sans compter les frais d'une requête au pape pour obtenir l'autorisation de ce changement (1).» Le duc, obtempérant à la demande des syndics, ordonne le maintien de l'église de St-Léger, et renvoie à sa venue en Savoie la solution complète des divers objets de ce mémoire.

D'importantes réparations durent être faites, à cette époque, à St-Léger, au moins dans l'intérieur, pour que cette église ait pu mériter l'éloge qu'en fait Delbenne dans ses fragments de description de la Savoie, où il la cite comme la plus ancienne et la plus ornée de Chambéry (2). Cet état réel ou apparent fut de peu de durée; dès 1608, les syndics adressent au pape une requête signée par quatre-vingts habitants, pour lui demander l'autorisation d'élire l'église paroissiale de St-Léger dans celle des révérends cordeliers (St-François); toutes les dispositions sont prises, dans ce but, par le conseil de ville, ainsi qu'il conste des articles où

(1) Voir ci-après n° LVI des documents publiés par M. Dufour, colonel d'artillerie.

(2) « In primis enim ut a pietate ordiar antiquius templum in urbe (Chambéry) nullum erat neque ornatius œde divi Leodegarii heduorum (Eduens-Autun) dum viveret episcopi. » Delbenne. *Fragmentum descriptionis Sabaudiæ;* édité par M. A. Dufour, colonel d'artillerie. (*Mémoires de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie,* tome IV, p. 25.)

mémoires qui furent dressés à cet effet (1). Huit ans plus tard, des craintes sérieuses de ruine déterminent les syndics à adresser une demande au roi pour obtenir sa démolition ainsi que son transfert dans une église conventuelle (2).

A sa caducité et à sa petitesse venaient se joindre tous les inconvénients résultant de sa position au centre de la ville et du marché, que n'avait pu diminuer un réglement du sénat, de 1556 (3). Ce réglement ne devait être que la confirmation d'ordonnances plus anciennes rendues d'abord par le prince ou son châtelain. Ce dernier punissait d'amendes arbitraires, au profit du prince, les délinquants, ainsi que nous le montre l'extrait suivant du compte des revenus de la châtellenie de Chambéry, rendu par Antoine de Barge. Parmi les amendes qu'il a reçues, s'en trouve une payée par la nommée Clarmonde, pour avoir troublé l'office divin dans l'église de St-Léger (4).

(1) *Archives de Chambéry*, tiroir C, article 488 de l'*Inventaire*.

(2) Demande au roi, du 18 juillet 1616. (*Archives de la ville.*)

(3) Réglements de la cour qui défendent les jeux publics, comme tireurs d'arquebuse, jeux de paume, tambours, et autres choses qui pourraient faire du bruit, pour ne pas interrompre les prédicateurs, à peine de cinq livres d'amende. (*Inventaire des Archives.*)

(4) « Recepit ab eadem Clarmonda quia divinum officium turbaverat in ecclesia Sancti Leodegarii. » Compte du 17 octobre 1321 au 22 août 1322. Extrait communiqué par M. A. Dufour, colonel d'artillerie.

Citons de nouveau Fodéré, qui va nous faire connaître les inconvénients que présentait de son temps la position de Saint-Léger : « Le voisinage de la place publique fait que le service divin est sans cesse incommodé par le bruit et les clameurs; les jours de marché, les traités se font dans l'église même, elle sert de passage d'une rue à l'autre, pour éviter d'en faire le tour; il en résulte une grande difficulté pour porter les sacrements aux malades, la place et les rues environnantes étant embarrassées de la foule du peuple, des charrettes, bétail et toutes sortes de marchandises, et une impossibilité complète d'ensevelir alentour (1). » Il était difficile d'arrêter les cris du populaire attiré par les tours de passe-passe des bateleurs, les jeux de paume, de tir à l'arquebuse, etc., dont la place était encombrée; à tout cela venaient se joindre les imprécations des marchands, le bruit des carosses, le cri des animaux, etc.

Chapelles et fondations.

Des extraits du pouillé de l'évêché de Grenoble de 1488, et des visites épiscopales des années 1673, 1678 et 1684 (2), fournissent des détails

(2) Jacques Fodéré, *Narration historique, etc.*, page 922.

(3) Etat des bénéfices du décanat de Savoie, tiré du pouillé du

intéressants sur le nombre de chapelles existant à St-Léger à ces différentes époques, leurs titres de fondations, leurs patrons ou prieurs. La position de quelques-unes, dans l'église, est indiquée; pour la plupart des autres, par chapelle, l'on doit entendre seulement une fondation pieuse faite, sous le vocable d'un saint particulier, à un autel où se trouvaient d'autres fondations. La petitesse de Saint-Léger et le plan de cette église, joint au projet de démolition du clocher, en 1750 (1), ne permettent pas d'expliquer l'existence d'un plus grand nombre d'autels que ceux indiqués dans ce plan et de quelques autres cités dans d'autres documents (2). Le plan ne présente que le maître-

diocèse de Grenoble, publié par M. A. Dufour, colonel d'artillerie. (*Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome III, page 206.)

C'est par erreur que la copie de ce pouillé, existant aux archives de Turin, porte la date de 1488; il ne fut rédigé qu'en 1497 par François Dupuis, plus tard général des Chartreux, pour l'évêque Laurent Allemand. Il indique dans sa préface que son travail est le résumé des visites épiscopales, dans lesquelles il a accompagné l'évêque, depuis 1488; il offre donc bien un état des paroisses en 1497, et c'est sous cette dernière date qu'il est classé et connu dans les archives de l'évêché de Grenoble. (Note de M. l'abbé Trépier.)

(1) Voir ci-après n° LVIII des documents publiés par M. Dufour, colonel d'artillerie.

(2) Peut-être existait-il aussi de petits autels appuyés aux colonnes, entre les chapelles, comme il y en avait à St-François avant la révolution. Jacques Fodéré, *Narration historique, etc.*, page 932.

autel, placé au milieu du chœur, et six autels dans les chapelles latérales ; il en existait trois sur la tribune, et un acte de 1647 nous fait connaître l'existence de deux autres contre la grille en dedans du chœur (1).

L'acte de fondation d'une chapelle en l'honneur de Saint-Christophe, en 1479 (2), indique l'autel auquel elle est faite comme existant déjà antérieurement du patronage de la même famille, et dédié au Seigneur. Les dispositions que renferme cet acte donnent une idée complète de la manière et des conditions dans lesquelles se faisaient alors ces dotations pieuses. Cette chapelle est fondée, sous le vocable de St-Christophe, par Humbert Gruet, Ayma, sa femme, et Jacques Trouillet, prêtre dans l'église de St-Léger, à un autel qu'ils ont fait élever eux-mêmes et consacré au Seigneur; sa place est indiquée entre les autels de S. Pierre et de Ste Haterme, du côté de la rue Grenaterie. Les fondateurs donnent pour son entretien et pour le prêtre chargé de la desservir, une pièce de vigne de cent fosserées et un pré de deux bonnes coupées (*secturatas*), situés aux Marches, au lieu

(1) Procès entre les syndics et les chanoines de la Ste-Chapelle, sur la délimitation de la nef et du chœur, au sujet des réparations à y faire. (*Archives de la ville.*)

(2) Charte sur parchemin. Don de feu M. Vissol à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Voir ci-après Documents, n° LV.

dit Malatract, sous l'obligation de trois messes basses par semaine, ne pouvant être célébrées que par un clerc depuis deux ans dans les ordres.

Les actes de fondation et de donation sont placés, dans la chapelle, en une armoire bien close fermant à deux clefs, l'une pour le prêtre desservant, l'autre pour les patrons; les fondateurs se réservent le droit de première nomination en faveur de Guichard Ruphi, d'Ecole, prêtre du diocèse de Genève. Cette chapelle n'est citée que dans le pouillé de 1488, à la nomination des héritiers Lambert et des Diveri.

État des chapelles et de leurs fondateurs ou patrons existant à Saint-Léger en 1497.

Le pouillé de l'évêché de Grenoble de 1488 fait mention de 26 chapelles dans l'église de St-Léger, sans indiquer les autels auxquels ces fondations sont attachées; deux d'entre elles sont sans fondation.

CHAPELLES (1)	FONDATEURS OU PATRONS.
**S. Léger (au maître-autel)*	*Le duc de Savoie.*
S. André................	*Idem.*
S. Antoine de Padoue.....	*Les héritiers de noble Jean Chevalier*
**S. Sébastien*.............	*Les confrères.*

(1) L'astérisque indique les chapelles existant encore en 1684.

CHAPELLES	FONDATEURS OU PATRONS.
S. Hugues...............	*Jacques Lambert et les siens.*
**Sainte Trinité...........*	*Les confrères.*
S. Jean-Baptiste.........	*Noble de Pont, de St-Jean-de-Maurienne.*
S. Jacques	*Noble Reveyria dit Blondelet.*
S. Eloi...................	*Les prieurs de la confrérie.*
de la Vierge de la mi-août.	*Idem.*
du Corps du Christ.......	*Idem.*
**S. Maur ....*	*Noble Guillaume Rosset.*
S. Esprit................	*Les confrères.*
S. Grat	*Sans fondation.*
de la Vierge (sur la porte de l'église) (1).........	*Idem.*
S. Jacques (sur la tribune)	*Noble Pierre Lavier et les siens.*
**SS. Crépin et Crépignin ..*	*Les prieurs de la confrérie.*
**S. Claude ....*	*Noble de Marchand.*
S. Etienne...............	*Sans fondation.*
S. Christophe............	*Les héritiers de noble Lambert et les Diveri.*
**S. Michel (sur la tribune).*	*Noble Aymon et Guillaume Rousset.*
**des dix mille Martyrs ....*	*Le seigneur Jean de Villette et les siens.*
des cinq Plaies de N.-S...	*Jacques Collomb.*
de la Vierge de la Pitié...	*Louis Chatel et les siens.*
**Sainte Croix ....*	*Le recteur de l'hôpital St-François.*
**de la Bienheureuse Marie .*	*Le seigneur de Montarginati.*
S. Martin	*Annexe à la cure.*

On ne trouve plus ici les chapelles de S. Pierre et de Ste Haterme, indiquées en 1479 comme

(1) Notre-Dame du Pouthan (pouthan, tribune ou boiserie intermédiaire entre le plancher et la voûte), ainsi qu'il conste de la lettre de Mgr Jean de Caulet, évêque de Grenoble (1743), par laquelle il pourvoit R[d] Joseph Jacquier de la chapelle soit chapellenie de Notre-Dame-du-Pouthan en l'église de Saint-Léger, « *capella seu capellania Nostræ Dominæ du Pouthan, etc.* » (Note communiquée par M. le chanoine de Saint-Sulpice.)

existantes à deux autels distincts du côté de la rue Grenaterie.

État des chapelles et de leurs fondateurs ou patrons existant à Saint-Léger de 1673 à 1684.

Les extraits des visites pastorales de 1673, 1678 et 1684 ne présentent plus que seize chapelles, dont huit réparties à cinq autels et les autres transférées récemment au maître-autel; deux d'entre elles sont de fondation récente.

CHAPELLES (1)	FONDATEURS OU PATRONS.
**de l'Assomption*	*La confrérie des tailleurs.*
**S. Claude et S. Jean*......	*Patrons en litige.*
*S. Maur et *S. Bon*	*La ville — le sieur de Praye.*
**S. Crépin*	*Les confrères.*
de l'Annonciation	*Le sieur Geneau.*
S. Michel	*Le marquis de Fleury.*
des dix mille Martyrs (au maître-autel)	*L'évêque de Grenoble.*
de la Trinité (au maître-autel)	*Les confrères.*
**de N.-D.-des-Anges et de Ste Catherine (au maître-autel)*	*La Charité.*
de la Vierge (au maître-autel)	*La dame de Bellegarde.*

(1) L'astérisque indique les fondations qui ont leur position marquée aux six autels des chapelles latérales dans le plan de 1750 joint aux documents.

CHAPELLES	FONDATEURS OU PATRONS.
S. Sébastien (au maître-autel)	*Les sieurs du tirage* (1).
S. Jacques (au maître-autel)	*Le comte de la Barre.*
Ste Croix (au maître-autel)	*Les syndics et le recteur de l'hôpital de St-François.*
**du S. Sacrement*	*Les confrères.*
de S. Joseph	*Les charpentiers.*

Ces deux dernières chapelles ne sont point portées dans ces visites, non plus que celles existant sur la tribune, sans doute par suite d'un oubli, puisque nous les avons retrouvé indiquées postérieurement. A la suite de ces chapelles, les visites font mention de l'existence antérieure de quelques autres dont il ne reste plus de vestiges ; l'incendie de 1650 entraîna sans doute la destruction des autels, dont quelques-uns ne furent pas rétablis. Une partie des fondations fut alors transférée au maître-autel ; les autres s'éteignirent, les rentes étant perdues ou contestées par suite de la destruction ou du détournement des titres. Le revenu des fondations n'est déterminé que pour quelques-unes seulement ; le produit des autres, indiqué comme considérable, n'est point connu, plusieurs patrons étant en litige, et le manque de titres rendant toute solution impossible (2). Le détournement des titres peut seul expliquer la disparition de la cha-

(1) Appelés plus tard chevaliers tireurs.

(2) Voir les revenus des prêtres desservant Saint-Léger.

pelle de S. Christophe, mentionnée en 1497, et dont la charte de fondation existe encore.

Droits et préséances sur les communautés religieuses. Processions.

Le clergé de St-Léger était en luttes continuelles avec les communautés religieuses de la ville, dont tous les efforts tendaient à diminuer, à leur profit, l'influence de l'église paroissiale. Des contestations naissaient sans cesse au sujet des préséances aux assemblées, aux processions, aux enterrements, et des obligations que quelques communautés avaient à remplir envers cette église.

Les ordres religieux les plus anciennement établis à Chambéry se considéraient, pour la plupart, comme ayant le pas sur tous les curés de la ville, hors celui de Lémenc, à qui le premier rang appartenait sans conteste, et ils cédaient avec peine cette primauté, d'une très grande importance à cette époque où les fêtes religieuses étaient les principales et presque les seules manifestations publiques. Tous les moyens étaient mis en œuvre pour embellir ces solennités, et, aux processions qui se faisaient à leurs églises, les riches communautés, à la pompe des ornements et des chants, ajoutaient encore des musiques, voire même des

violons que l'on y voit aussi intervenir quelquefois.

Pendant longtemps le curé de St-Léger dut occuper un rang inférieur aux réunions et solennités religieuses, jusqu'au moment où, chanoine de la Sainte-Chapelle, il eut pour lui l'influence prépondérante du chapitre pour contrebalancer celle des communautés religieuses plus anciennes. Des arrêts du sénat viennent sans cesse confirmer ou modifier ces droits, et ce n'est même que par l'application de peines sévères contre les contrevenants qu'il en obtient l'exécution. Un arrêt de 1595 (1) donne le pas à la croix et aux religieux de St-Antoine sur la croix et le curé de St-Léger, plaçant ceux-ci à la gauche des premiers dans les cérémonies où ils se trouvaient ensemble. La croix de St-Antoine, y est-il dit, aura le rang sur celle de St-Léger, mais marchera à la gauche de celle de Lémenc.

Les curés de St-Léger s'efforçaient d'intervenir aux processions qui se faisaient chez les communautés religieuses, leur assistance leur étant ordinairement payée par quelqu'une des confréries qui y prenaient part. Ils désiraient depuis longtemps aller à la procession du Rosaire qui se faisait chez les Dominicains; M. Neyton, chanoine de la Sainte-

(1) Extrait des registres du sénat, 1595.

Chapelle et vicaire de St-Léger, s'y étant présenté avec sa croix (1615 ou 1616) (1), fut reçu sans contestation par les bons pères, qui lui fournirent une torche et l'invitèrent même à souper, ce qu'ils cessèrent de faire (1638) lorsqu'ils surent que son assistance à la procession lui était payée par les dames du Rosaire, et que les deux clergés se trouvèrent en lutte pour les préséances.

La canonisation de S. Ignace de Loyola (1622) (2) donna lieu à une procession générale, de St-Léger aux Jésuites; ceux-ci, derniers établis à Chambéry, voulurent profiter de cette occasion pour prendre rang sur tous les ecclésiastiques; à cet effet, ils gagnèrent à leur cause le prince Thomas et le sénat; malgré ces protecteurs, le clergé refusa son consentement, et les Jésuites n'assistèrent pas à la procession.

Curés et religieux faisaient trève lorsqu'ils croyaient leurs droits menacés. Mgr Pierre Scarron, évêque de Grenoble, de qui dépendait le décanat de Savoie, devant faire sa première entrée à Chambéry (1624) (3), avait écrit à l'official du décanat

(1) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 68.)

(2) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. François Rabut, page 46.

(3) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. François Rabut, page 47.

pour engager le clergé à lui aller au-devant à son arrivée. Séculiers et réguliers, sauf les Jésuites et les Feuillants qui ne s'y firent point représenter, se réunirent à St-Léger pour délibérer si l'on devait obtempérer à cette demande et se rendre processionnellement à la rencontre de l'évêque. La résolution fut négative, cet usage n'ayant point existé par le passé; il fut seulement accordé que, dans le cas où MM. les syndics et le corps de ville se rendraient au-devant de l'évêque, les ecclésiastiques pourraient se joindre à eux de leur libre volonté; ce qui n'eut pas lieu. A son arrivée, l'évêque réunit le clergé et lui adresse de sévères remontrances sur l'injure faite à son caractère, malgré l'usage établi partout et les ordonnances du concile de Constance, l'engageant à le venir recevoir processionnellement à son retour. Tous y consentirent, moins le prieur de St-Antoine, qui ne voulut se présenter à cette réunion et à la réception demandée, qu'à la conditition que, par cet acte, l'évêque ne prétendrait s'arroger aucune autorité ou juridiction sur les ordres religieux de la ville. L'évêque en donna une déclaration écrite, et, à son retour d'Aix, tout le clergé, sauf le chapitre de la Sainte-Chapelle et les Antonins, lui fut au-devant et le conduisit processionnellement jusque dans St-Léger.

Nous avons vu les Dominicains admettre béné-

volement les curés de St-Léger à prendre part à la procession du Rosaire; ceux-ci voulurent bientôt y tenir le premier rang sur les religieux, même dans l'intérieur de leur couvent, comme aux processions faites à St-Léger. Après d'inutiles réclamations, les Dominicains intentèrent un procès (1646) (1) aux chanoines de la Sainte-Chapelle et à leurs vicaires de St-Léger et de St-Pierre-sous-le-Château ; une enquête eut lieu ; les Dominicains, forts de leurs droits, ne prennent pas soin de préparer leurs témoins ; ceux-ci s'entrecoupent dans leurs réponses, et un prêtre séculier, qui s'était offert pour témoigner en leur faveur, les trahit devant le sénat. L'arrêt leur fut entièrement défavorable; les vicaires de St-Léger et de St-Pierre obtinrent le rang le plus honorable à toutes les processions, en ville et chez eux, même dans leur cloître.

Les Franciscains et les Antonins n'avaient point voulu faire cause commune avec les Dominicains pour ce procès ; trois ans plus tard ils se virent aussi placés à un rang inférieur à celui du clergé de St-Léger. Le père Pelin, dans sa chronique des Dominicains (2), fait erreur lorsqu'il dit que les

(1) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 67.)

(2) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. Rabut

Cordeliers conventuels et les Antonins, qui n'avaient point voulu se joindre aux Dominicains, gagnèrent leur cause à la suite d'une enquête bien dirigée. L'arrêt du sénat du 13 octobre 1649 (1) comprend en effet les Dominicains, les Antonins et les Franciscains; pour les deux derniers ordres, il leur est accordé huit jours pour communiquer leurs titres et faire reçonnaître leurs droits au curé de St-Léger, avant une décision définitive. Comme pour St-Dominique, et provisionnellement, le curé a sur eux le rang, sans changement de main, même dans leur cloître, sans qu'il puisse s'y attribuer aucune juridiction ou y faire des fonctions religieuses. Le sénat décide en outre que chaque contrevenant sera puni d'une réduction de 500 livres sur son revenu ; sur le refus des deux dernières communautés de se rendre aux processions et aux enterrements, sous le prétexte d'attendre une autorisation des généraux de leurs ordres, il les y oblige sous peine d'amende et de peines graves. L'année suivante (2), même avantage est accordé à St-Pierre-de-Maché, dont la croix et le clergé prennent rang après ceux de St-Léger; les Antonins

François. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 69.)

(1) Extrait des registres du sénat de Savoie, 1649. — Bally, *Recueil des édits et réglements de Savoie*. Arrêts généraux, p. 318.

(2) Extrait des registres du sénat de Savoie, 1650.

avaient adressé une requête au sénat pour conserver le troisième rang à leur croix, que l'arrêt de 1595 avait placée à gauche de celle *des Mens* (sic), que celle de St-Léger précède déjà, et s'opposer aux prétentions du curé de St-Pierre-de-Maché qui ne leur veut point permettre d'aller en honneur ; ils terminent en demandant que, jusqu'à plus ample décision, il leur soit du moins permis de garder la préséance à la procession du jour suivant. Le sénat ordonne une instruction sur les droits respectifs des parties, mais oblige en même temps les Antonins à marcher après la croix et le curé de St-Pierre-de-Maché, à peine de réduction de leur temporel à la somme de deux mille livres. C'est ainsi que les curés des paroisses de la ville parvinrent, après de longues contestations, à l'emporter sur les communautés religieuses et à primer quelques-unes de leurs prérogatives.

L'incendie de Saint-Léger, en juillet 1650 (1), obligea à célébrer, pendant quelques mois, les offices de la paroisse dans les églises conventuelles, aux jours de fête où la Ste-Chapelle ne pouvait contenir tout le monde. Les pères Jésuites prêtèrent leur église (les Franciscains ayant refusé la leur) pour la procession générale de S. Donat,

(1) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 73.)

sous toute réserve, et les chanoines de la Sainte-Chapelle durent recevoir le St-Sacrement de leurs mains ; aussi, pour la fête de l'Annonciation, ils commencèrent et finirent la procession à la Sainte-Chapelle, pour n'avoir aucune concession à faire.

Les réparations de St-Léger furent à peu près terminées en mars 1651, et l'on y recommença aussitôt le service de la paroisse.

Les Dominicains ayant perdu la préséance, même chez eux, sur les curés des paroisses de la ville, ne voulurent plus les admettre à la procession du Rosaire ; ils cessèrent de la faire hors du cloître dès 1654 (1), le vicaire de St-Léger s'étant présenté avec sa croix devant leur portail pour la présider. Ne voulant pas se soumettre, et pour éviter le scandale d'une lutte, ils ne sortirent point de leur cloître, quoique les dames du Rosaire fussent déjà dehors et en procession par la ville, lorsqu'ils s'aperçurent de la présence et de l'intention du vicaire de St-Léger. Pendant une année ils s'opposèrent par des protestations notariées à l'entrée des curés ou vicaires de Saint-Léger dans leur premier cloître, malgré le droit que ceux-ci avaient d'y pénétrer pour l'administration des sacrements et la levée des cadavres.

(1) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 72.)

Ces luttes amenèrent de fréquentes infractions, de la part des communautés religieuses, aux décisions relatives aux préséances; le chapitre de la Ste-Chapelle eut de nouveau recours au sénat qui, après examen des pièces, protestations, arrêts antérieurs, présentés par les parties, fixa de la manière suivante le rang des curés des paroisses et des prieurs des communautés religieuses. Le révérend curé de Lémenc, y est-il dit, marchera au milieu, au rang le plus honorable, entre le curé de St-Léger à sa droite et le prieur des Antonins à sa gauche; inhibition est faite au curé de Saint-Pierre-de-Maché et aux prieurs des autres ordres religieux de les troubler en rien dans leurs places, à peine de réduction de cinq cents livres sur leur temporel, amende portée à mille livres pour les intéressés, s'ils contreviennent (1). Deux jours plus tard, un nouvel arrêt du sénat donne, au clergé des deux paroisses de Chambéry, préséance sur les communautés de St-Dominique, de St-François et de St-Antoine, sans changement de main jusqu'à leur couvent (2).

Le curé de St-Léger et les pères de St-Dominique se disputaient en outre le droit de faire chez eux

(1) Bally, *Recueil des édits et réglements de Savoie.* Arrêts généraux, page 320.

(2) Extrait des registres d'enterrement de la paroisse de Saint-Léger, année 1753.

la procession du St-Sacrement, pour l'octave de la Fête-Dieu ; ne voulant céder ni l'un ni l'autre, ils la faisaient simultanément, suivant les mêmes rues, et portant le trouble et le désordre au milieu des cérémonies religieuses ; le sénat intervient encore, et, ne pouvant régler la question de droit, fixe des heures différentes aux deux processions et porte une peine de réduction de mille livres sur le temporel contre celui qui causerait le moindre trouble (1). Des séances d'arbitres ont lieu, pour régler ces nombreux différends (1656) (2), entre les chanoines de la Ste-Chapelle et les religieux de St-Antoine, de St-Dominique et de Saint-François, par-devant le président de Challes, M. d'Alex et dom Antoine pour les premiers, le sénateur Jacques et le père recteur des Jésuites pour les seconds. Elles n'aboutissent à rien, les chanoines ne voulant accorder aux religieux la préséance sur leurs vicaires de St-Léger, non chanoines, que dès l'entrée de leur couvent, et exigeant en outre que les Dominicains renoncent à la procession du St-Sacrement. Deux années plus tard, dom Antoine de Savoie, abbé d'Hautecombe et

(1) Bally, *Recueil des édits et réglements de Savoie ;* arrêt du 28 mai 1655. Arrêts généraux, page 317.

(2) *Documents relatifs à St-Dominique,* publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,* tome II, page 84.)

doyen de la Ste-Chapelle, fait proposer de nouvelles bases d'arrangement au père Gaud, prieur des Dominicains (1), leur offrant la procession du Rosaire, le premier dimanche d'octobre, sans le curé ou vicaire de St-Léger, et préséance sur ce dernier quand il entrerait chez eux, sous la condition qu'ils cesseraient de faire la procession du Saint-Sacrement, ou bien alterneraient avec le clergé de St-Léger. L'accommodement était accepté et signé par les religieux vocaux, lorsque le père Marchand fit opposition et envoya un rapport tel au père général, que celui-ci défendit au prieur de céder la procession, et l'on en resta là.

Les religieux de St-François se montrèrent plus accommodants, et reconnurent les droits des chanoines de la Ste-Chapelle et du curé de St-Léger dans une transaction passée par-devant le sénat, entre le doyen et les chanoines de la Ste-Chapelle et le gardien du couvent de St-François, père Bernardin Delaunay (2). Il fut accordé : 1° que les chanoines de la Ste-Chapelle, le curé de St-Léger ou ses vicaires pourraient seuls administrer les malades dans toute la ville, les religieux ne pouvant même le faire dans les maisons qui leur ap-

(1) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 87.)

(2) Extrait des registres du sénat de Savoie, 1668.

partenaient, en dehors du portail de leur cloître; 2° que, dans les cérémonies qui auraient lieu à St-François, les chanoines occuperaient les bancs près de l'autel, du côté de l'évangile; 3° qu'aux processions du chapitre général de St-François, les religieux pourraient entrer dans la Ste-Chapelle et seraient admis à baiser les reliques de St-François que l'on y possédait, savoir : sa tunique, une manche et son cordon.

Nous avons vu l'influence des ordres religieux, les plus anciennement établis à Chambéry, prépondérante d'abord; le prieur de Lémenc, qui occupait le premier rang, sans contestation, ne s'inquiétait point du chapelain desservant Saint-Léger, lequel restait ainsi bien plus sous son entière dépendance; elle diminue ensuite lorsque St-Léger, devenu église paroissiale de la ville, son clergé cherche à recouvrer le premier rang, que des arrêts successifs du sénat viennent lui accorder, sous la puissante influence du chapitre de la Sainte-Chapelle, curé primitif de cette église, desservie par plusieurs de ses membres. Les sépultures nous offriront de nouvelles ordonnances du sénat au sujet des préséances et des oppositions faites par les communautés religieuses aux droits de la paroisse.

Lorsque la juridiction curiale de Chambéry passa à la Ste-Chapelle, Lémenc conserva ses droits de

cure primitive sur les clergés de Saint-Léger et de St-Pierre-sous-le-Château ; pour n'avoir pas à céder le premier rang, les curés de St-Léger s'abstenaient de paraître aux processions présidées par les curés de Lémenc, malgré les concessions faites par ces derniers dans bien des cas ; le vicaire et la croix de St-Léger marchaient à la gauche du curé et de la croix de Lémenc, et le curé de St-Léger n'intervenait qu'aux cérémonies religieuses. Rd Gaime, curé de Lémenc, cède (1758) (1) la bénédiction d'une croix de mission au curé de St-Léger ; celui-ci n'assiste pas à la procession, que le curé de Lémenc préside depuis le sanctuaire de St-Léger jusqu'au lieu où la croix devait être plantée ; le curé de St-Léger se trouve seulement à la bénédiction de la croix. Alex, official et curé de Saint-Léger, complimente (1781) (2) le duc et la duchesse de Chablais à leur passage en Savoie, le curé de Lémenc lui ayant cédé sa place par respect et déférence pour sa personne, sans que cela pût établir un droit, et, à cet effet, il le consigne dans les registres de la paroisse. Même concession est encore faite au curé de St-Léger pour la bénédiction d'une croix de mission au Reclus, en 1786.

(1) *Notice historique sur l'église de Lémenc*, G.-M. Raymond. (*Mémoires de la Société royale académique de Savoie*, tome IV, page 245.)

(2) Même ouvrage, page 246.

Sépultures. — Visite des malades.
Administration des derniers sacrements.

Pendant que Chambéry fit partie de la paroisse de Lémenc, toutes les sépultures se faisaient dans l'église paroissiale ou dans le cimetière de Paradis; ce qui ne put avoir lieu dans St-Léger, après sa construction, à cause du canal de l'Albane qui le traversait, ainsi que l'indiquent les visites des évêques de Grenoble (1). Ce ne fut que bien lentement que s'établit l'usage d'être enseveli dans les églises ou cimetières des couvents de la ville; alors même que Chambéry forma une paroisse distincte, jointe ensuite au bénéfice de la Sainte-Chapelle, les habitants continuèrent à se faire transporter à Lémenc, où beaucoup avaient des tombeaux de famille.

La visite des malades et l'administration des sacrements étaient également réservées au prieur de Lémenc et aux religieux qu'il chargeait de desservir

(1) Episcopus visitat Stum Leodegarium..... Stum Petrum de Lemenco..... burgenses et habitantes Chamberiaci ibidem inhumantur quia in Sto Leodegario nullum est cymiterium sed de longitudine dictæ ecclesiæ labitur rivus. (Visite du 18 octobre 1493.) (Extrait des *Visites des évêques de Grenoble*, communiqué par M. l'abbé Trépier, ainsi que les suivants.)

la paroisse. Les saintes huiles étaient gardées dans l'église de Lémenc, et ne restaient pas même là nuit à la disposition du desservant de Saint-Léger pour les besoins des malades (1). Les inconvénients qui résultaient d'un pareil état de choses engagèrent la ville à réclamer, mais le prieur ne voulut pas se désister de son droit; les communautés de la ville en profitèrent pour s'immiscer dans la visite des malades et l'administration des sacrements ; dans leur empressement à saisir toutes les occasions d'attirer des sépultures ou de pieuses fondations dans leurs couvents, ils agirent avec assez peu de bienséance pour mériter le blâme de l'évêque Laurent Allemand, à l'époque de sa visite, en 1551 (2). Lors de l'adjonction de Saint-Léger au bénéfice de la Ste-Chapelle (1514), un procès existait entre le prieur de Lémenc et les habitants de Chambéry pour obtenir le transfert des saintes huiles à Saint-Léger, ce qui n'eut lieu

(1) Ecclesia Sti Leodegarii caret oleo infirmorum et dicit capellanus, quod tenetur in Lemenco et quod monachi faciunt illud officium et non capellani..... Oleum infirmorum custodiant monachi (Lemenci) qui ex consuetudine parrochianis Chamberii et Lemenci illud sacramentum ministrant. (Extrait de la *Visite d'Aymon de Chissé, évêque de Grenoble*, 1399.)

(2) Conquerentur etiam vicarii Sti Dominici et Sti Francisci et aliis monachis qui indifferenter sacramentum ministrant. (Extrait de la *Visite de l'évêque de Grenoble, Laurent Allemand*, du 10 mai 1551.)

que très longtemps après; les religieux refusèrent même de céder à l'intimation de l'évêque François III Fléard, avant la solution du procès (1). Quand St-Léger fut séparé entièrement de Lémenc, l'usage d'ensevelir dans les églises des communautés religieuses de la ville devint général, l'église paroissiale ne pouvant recevoir que peu de sépultures, et la paroisse n'ayant pas de cimetière (2).

La petitesse de St-Léger, le concours continuel des paroissiens et surtout le canal de l'Albane qui, traversant l'église dans sa longueur, entretenait dans le sol une humidité constante et amenait une trop rapide décomposition des cadavres, étaient autant d'obstacles à ce que l'on y pût faire beaucoup de sépultures. Placée au centre du marché, il était impossible d'ensevelir alentour, et les droits exigés par le prieur de Lémenc pour les sépultures faites au cimetière de Paradis, situé sur le territoire de Lémenc, étaient un nouvel empêchement que les curés de St-Léger surmontaient le plus souvent

(1) L'évêque demande aux religieux de Lémenc s'ils ont soin de laisser les saintes huiles *infirmorum*, pendant la nuit, dans l'église de St-Léger, afin qu'on puisse au besoin secourir les malades. Ils répondent qu'il y a à ce sujet un procès pendant entre le prieur et les habitants, et qu'on n'innovera rien jusqu'à décision du procès. (Extrait des *Visites des évêques de Grenoble*.)

(2) Les couvents avaient bien des cimetières près de leurs églises ou chapelles, mais ils ne servaient qu'aux religieux et très rarement aux particuliers.

au moyen d'arrangements amiables avec les communautés religieuses, dans les églises desquelles avaient lieu les sépultures ; ce qu'ils faisaient surtout pour diminuer l'influence que le prieuré de Lémenc avait conservée sur la paroisse, et détourner les habitants d'y assister aux offices et de s'y faire enterrer. Les religieux profitaient de cet état de choses et s'efforçaient d'attirer chez eux le plus d'enterrements qu'ils pouvaient, et surtout ceux des personnes riches; outre les droits d'assistances, la célébration des messes et services, ils retiraient quantité de cire aux sépultures et aux services, et avaient la moitié de la quarte funéraire et des linceuls, l'autre moitié revenant au prieuré, puis à la commanderie de Lémenc, pour toutes les sépultures qui n'étaient pas faites à la paroisse.

Chacun avait le droit d'élire le lieu de sa sépulture où bon lui semblait, c'est-à-dire d'être enseveli dans l'église ou chapelle du couvent qu'il indiquait, lorsqu'il y existait un tombeau de famille ou qu'on en obtenait le droit par des fondations, ou bien dans les charniers disposés à cet effet, et plus rarement dans le cimetière, placé ordinairement à l'intérieur du cloître. Dans le cas de non-élection, le droit de sépulture appartenait à la paroisse ; le curé le cédait à un couvent, se réservant la moitié des droits perçus, moitié qui lui revenait toujours lorsque le défunt était étranger

à la ville, eût-il fait choix du lieu de sa sépulture.

Les communautés religieuses soignaient chez elles les malades ou les visitaient, pour les engager à élire leur sépulture chez elles et à y faire des fondations pieuses ; si le malade venait à décéder dans l'intérieur du couvent sans avoir fait élection de sépulture, le curé de St-Léger recevait le corps, des religieux, et en faisait la levée auprès de la porte extérieure du couvent, sauf à St-Dominique où il pénétrait dans le premier cloître, mais non sans de vives et fréquentes oppositions.

Aux sépultures nous voyons se renouveler les luttes de préséance entre le clergé régulier et séculier, auxquelles viennent s'ajouter les oppositions faites par les couvents aux droits paroissiaux. Le curé de St-Léger, par lui ou ses vicaires, devait faire la levée de tous les corps des personnes décédées sur le territoire de la paroisse, dans les maisons mêmes appartenant aux communautés religieuses et placées en dehors de la clôture ; le convoi funèbre se rendait ensuite à St-Léger, où il s'arrêtait un instant (y sistait) pour l'absoute, lorsque la sépulture et les prières qui la précèdent n'avaient point lieu dans cette église. Dans le cas, et c'était le plus général, où la sépulture devait avoir lieu dans un couvent, le curé ou vicaire de St-Léger faisait la levée du corps, qui était remis à la communauté religieuse au sortir de la maison ;

le prêtre et la croix de St-Léger accompagnaient le convoi à la paroisse, d'abord, puis jusqu'à la porte du couvent ; il y avait exception pour les Antonins qui ne recevaient le corps qu'à l'entrée de leur couvent, le prêtre officiant seul par la ville, ensuite d'une convention renouvelée en 1746.

Lorsque le chapitre de la Ste-Chapelle assistait aux enterrements, il marchait le dernier, chantant seul ; les communautés religieuses venaient d'abord, précédées des confréries et suivies des croix de Lémenc au milieu, de St-Léger à droite, des Antonins à gauche, et de Maché occupant la quatrième et plus tard la troisième place. Dans St-Léger se faisaient presque exlusivement des sépultures de petits enfants, à l'exception des ecclésiastiques et de quelques personnes de marque. Les registres de décès de la paroisse de St-Léger, qui, outre le décès, mentionnent toujours le lieu d'ensevelissement, n'indiquent en moyenne que six à sept sépultures, par an, à St-Léger, sur lesquelles une ou deux grandes personnes seulement (1). La proportion reste à peu de chose près la même lorsque les oppositions des syndics, aux

(1) Le cimetière de Paradis ne recevait que fort peu d'inhumations de la ville et paroisse de Chambéry, quelques pauvres et étrangers, n'ayant pas choisi de lieu de sépulture, et sans moyen de payer ; ce qui n'était point un obstacle lorsque le défunt avait indiqué où il désirait être enterré.

sépultures dans cette église, devinrent plus pressantes et aboutirent à un interminable procès.

Les Jésuites, moins anciennement établis à Chambéry, n'avaient pas le droit d'ensevelir, dans leur église, les personnes qui en faisaient la demande; ils devaient avoir l'autorisation du chapitre de la Ste-Chapelle, curé primitif de la paroisse, qui ne l'accorda (1) une première fois qu'à titre de dépôt; l'enterrement fut précédé par le vicaire et la croix de St-Léger jusque dans leur église; il y eut de plus protestation du chapitre, signifiée par notaire, pour la conservation des droits de Saint-Léger. Une autorisation semblable ne fut accordée en 1742 (2) qu'ensuite d'une déclaration des pères Jésuites que cette concession ne porterait aucun préjudice aux droits respectifs des parties.

Les curés de St-Léger outre-passaient quelquefois le droit de préséance accordé au clergé de la paroisse, sur les communautés religieuses, en faisant marcher au même rang qu'eux des ecclésiastiques qui n'y avaient aucun droit; pour arriver à établir cet usage et écarter les oppositions qu'on leur pourrait faire à l'avenir, ils ont soin d'indiquer à la suite des actes mortuaires le nombre, les

(1) Extrait des registres de décès de la paroisse de St-Léger, année 1740.

(2) Mêmes registres, année 1742.

noms et le rang des ecclésiastiques ayant joui de cette prérogative sans contestation de la part des communautés religieuses. Six ecclésiastiques assistent à un enterrement, à la suite de la croix de St-Léger, à la droite de la croix des révérends Antonins, cela sans conteste (1743) (1); la même année le curé Relague se présente avec douze ecclésiastiques pour l'enterrement, à St-Dominique, d'un suisse tué dans un café. Vainement les Dominicains représentent au curé qu'on ne doit pas déranger l'ordre habituel des convois, en mêlant au clergé de la paroisse de jeunes ecclésiastiques n'ayant aucun droit de marcher, à leur droite, à la suite de la croix de St-Léger; le curé ne cède point à leurs observations et les engage à marcher dans cet ordre pour éviter un scandale. Le clergé et les religieux partent et entonnent, en même temps, l'un l'*exultabunt*, les autres le *miserere*, et chantent ainsi jusqu'à l'église de St-Dominique; là les ecclésiastiques sont arrêtés à la porte, où ils continuent longtemps encore à chanter (2). Des plaintes sont portées au chapitre de la Ste-Chapelle contre les innovations du curé de St-Léger; les religieux com-

(1) Extrait des registres de décès de la paroisse de St-Léger, année 1743.

(2) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 96.)

muniquent leurs titres et demandent : qu'il leur soit accordé de chanter seuls aux sépultures qui auraient lieu chez eux, que la croix de St-Léger marche collatéralement à la leur, le curé ayant seul la droite sur le révérend qui présiderait la communauté.

Le chapitre de la Ste-Chapelle n'ayant pas voulu obtempérer à cette demande, requête est adressée au sénat, sur les trois articles qui précèdent et quelques autres relatifs aux processions, par les pères de St-Dominique, de St-François et de Sainte-Marie (1). Un procès s'engage bientôt entre eux et le chapitre de la Ste-Chapelle et le curé de Saint-Léger, qui repousse cette servitude inouïe de ne point permettre aux curés séculiers de paraître aux enterrements avec le clergé de la paroisse ; dès lors la croix et le curé de St-Léger marchent collatéralement aux curés des autres paroisses, mais séparés de la communauté religieuse chez qui se fait l'enterrement, celle-ci est obligée de les précéder.

Peu après, un autre procès est intenté au curé de St-Léger par le conseil de ville ; celui-ci, par arrêté du 18 août 1744 (2), avait décidé qu'on

(1) Ste-Marie-Egyptienne, où est actuellement établie la caserne de cavalerie.

(2) Arrêté qu'on n'ensevelira plus à Saint-Léger, 1744, 18 août. (*Registre de délibération de la ville.*)

ne pourrait plus ensevelir dans St-Léger; le curé ne tenant pas plus compte de cet ordre que des précédentes observations, les syndics s'adressent au sénat pour obtenir opposition aux sépultures faites dans cette église. Après de longues contestations sur la validité des pouvoirs de leurs représentants respectifs, à seule fin de préparer les moyens d'attaque et de défense, la discussion s'ouvre devant le sénat pour durer trois ans, sans aboutir (1). Les syndics représentent l'insalubrité qui résulte de sépultures nombreuses en un lieu restreint et humide, et le dégât que cela cause dans le *platellage* (dallage) qu'ils ont fait faire. Les chanoines opposent : l'usage continuel d'ensevelir dans cette église, antérieur même à l'existence des couvents, l'obligation où sont les curés de faire les inhumations dans St-Léger lorsqu'on leur en fait la demande, la position du cimetière de Paradis, hors de la paroisse, et le droit que les religieux de Lémenc prélèvent sur les sépultures qui y sont faites; pour le *cadetage* il a été fait, en 1732, non par la ville mais bien des libéralités des feux chanoines Quinson et Maigret, curés de St-Léger, et du produit des sépultures; lors de son placement, la ville eût pu demander l'établissement de char-

(1) Procès entre la ville et le curé de St-Léger, relativement aux sépultures. Enorme manuscrit joint à d'autres actes relatifs à cette église. (*Archives de la ville.*)

niers, comme aux Carmes et aux Augustins, ce qui eût évité d'avoir à le déranger.

Les syndics s'appuient de nouveau sur le danger d'émanations malsaines dans une église trop petite, où le prône et le pain bénit attirent beaucoup de monde; danger rendu beaucoup plus grand par le nombre de sépultures de grandes personnes que l'on y fait contre l'usage, anciennement établi, de n'y ensevelir que de petits corps. Les chanoines soumettent un état des sépultures faites dans les dix dernières années, pour prouver que rien n'a été innové; le tout est longuement écrit et discuté sans résultat; les registres présentent en effet le même nombre d'inhumations, faites à la paroisse, dans les années postérieures au procès.

Pendant sa durée, l'on n'ensevelit pas à Saint-Léger, il n'y eut d'exception que pour la mère de révérend Alex, vicaire desservant (1747) (1); la ville le permit pour cette fois seulement, et sans que cela pût tirer à conséquence. Les syndics, ne pouvant avoir raison du chapitre par-devant le sénat, décident en conseil (2) que l'on pourra inhumer, à St-Léger, avec la permission de l'un des syndics, en payant à la ville un droit variant

(1) Arrêté du 8 mars 1747. (*Registre de délibération du conseil de ville.*)

(2) Délibération du 2 août 1747. (*Registre de délibération du conseil de ville.*)

de six à huit francs suivant la qualité des personnes, et fixé à deux francs dix sols pour les enfants; les syndics, est-il dit, devront rarement accorder cette permission, pour éviter les mauvaises odeurs, et à la condition qu'il ne s'y pourra faire des cavots (*sic*). Ces règlements eurent encore peu d'effet; en 1749 le conseil de ville ordonne une vue de lieux parce que l'on continuait à ensevelir dans St-Léger malgré la défense (1). L'état de caducité de l'église et son encombrement à la suite de la démolition du clocher vinrent seuls mettre un terme à cette lutte sans cesse renaissante, dans laquelle les syndics eurent toujours le dessous.

Pendant la durée de ce procès, un arrêt du sénat, du 27 avril 1746 (2), obligea le curé de Saint-Léger à marcher, collatéralement avec les chefs de communauté, aux processions, funérailles et assemblées publiques, et replaça les Dominicains dans leurs droits et à leur rang aux processions du mardi de Pâques et du St-Suaire qui se faisaient chez eux. A cette question, réglée au désavantage du curé de St-Léger, viennent s'ajouter de nouvelles difficultés de la part des couvents qui se refusent à

(1) Délibération du 3 janvier 1749. (*Registre de délibération du conseil de ville.*)

(2) *Documents relatifs à St-Dominique,* publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,* tome II, page 98.)

présenter à l'église paroissiale les corps dont la sépulture se faisait chez eux, et cela malgré la règle et l'usage établis. Les pères de Ste-Marie contreviennent les premiers, le curé suit l'enterrement pour éviter le scandale, mais marche seul; une nouvelle tentative eut moins de succès; les chanoines, prévenus, se pourvoient au sénat, obtiennent des inhibitions provisionnelles, les signifient aux différentes communautés religieuses qui, dès lors, présentent les morts à la paroisse (1).

Les Dominicains veulent, de leur côté, refuser au curé de St-Léger l'entrée des boutiques, de leur premier cloître, où il allait habituellement faire la levée des cadavres, accompagné du clerc portant la croix (2); ils font porter hors du cloître le cadavre d'une femme, après avoir fait eux-mêmes la levée du cadavre; le curé survient, arrête les porteurs au milieu du cloître, proteste par-devant témoins et rejoint, seulement alors, les Antonins et les Franciscains qui attendaient hors du cloître. Il a bientôt à protester de nouveau contre les religieux de Ste-Marie et les pénitents noirs, qui essayent de nouveau d'ensevelir chez eux sans passer par St-Léger (3), quoique cet usage fût observé par les autres communautés religieuses, comme

(1) Extrait des registres du sénat, année 1746.

(2) Extrait des registres de décès de la paroisse de St-Léger, année 1746.

(3) Mêmes registres, année 1747.

l'indique l'autorisation accordée (1747, 26 octobre) aux Franciscains de ne point présenter à Saint-Léger M. de Capris, sur la déclaration des pères, que cet acte ne tirerait pas à conséquence et ne préjudicierait en aucune façon aux droits de la paroisse.

Il y avait alors procès entre les chanoines de la Ste-Chapelle et le curé de St-Léger et les Franciscains pour la délimitation de l'étendue de leur juridiction en ville; aussi les premiers tenaient strictement à la présentation, dans le cas où elle leur était due, ayant accordé, *ad bonum pacis*, que, dans les cas litigieux, l'on ne présenterait pas le corps à la paroisse. La partie contestée comprenait, dans la Grand'rue, les maisons depuis celle de l'*apoticaire* (*sic*) Merme jusqu'à la rue St-François, et de l'autre côté de la rue depuis la cure jusqu'à la maison la Forest, soit la partie actuelle de la place St-Léger comprise du corps de garde et de la rue St-François à la rue Croix-d'Or et à la rue des Nonnes. A la sépulture d'un malade décédé à l'Hôtel-Dieu, faite à St-François (1), les religieux veulent passer par la porte de Montmélian, la rue Croix-d'Or, la Grand'rue et la rue St-François; le curé par la porte du Reclus, la rue St-Antoine, la rue des Boucheries et la Grand'rue pour présenter le corps à la paroisse et

(1) Extrait des registres de décès de la paroisse de St-Léger, 1750, 24 août.

éviter les difficultés qui pourraient surgir en amenant des contestations au sujet de la rue Juiverie et de la partie de la Grand'rue en avant de Saint-Léger. Les pères se retirent par la porte de Montmélian, et le vicaire de St-Léger, Alex, après avoir conduit le convoi et fait l'absoute à la paroisse, rejoint les religieux au pont de St-François ; ceux-ci, vaincus par la résistance des curés de St-Léger, reconnurent, implicitement, les droits de la paroisse par leur assistance aux convois funèbres présentés à St-Léger, malgré le procès ventilé pardevant le sénat (1752).

Les Antonins, plus audacieux, essayent d'employer la force pour obtenir le changement de main qu'on leur refuse en rentrant à leur couvent; au retour d'une sépulture, ils saisissent le clerc de St-Léger et le placent à la gauche du leur ; le vicaire Alex ne voulant point céder, surtout à la violence, se retire avec la croix (1753). De son côté, le curé de Lémenc ne veut pas assister aux sépultures où se trouve le curé de St-Léger, celui-ci ayant refusé de le laisser marcher derrière lui et ne voulant pas se soumettre à l'arrêt provisionnel du sénat qui obligeait le seul curé de St-Léger à marcher collatéralement avec le supérieur de la dernière communauté assistante, à peine d'amende par réduction de son temporel (1753); arrêt obtenu en confirmation de celui de 1746 pour vaincre les

oppositions du curé de St-Léger, que la décision du sénat n'empêchait pas de marcher séparé lorsqu'il en trouvait l'occasion.

Aux sépultures, à la question de préséance viennent s'ajouter celles de juridiction et d'intérêt; les communautés religieuses avaient le grand avantage de pouvoir ensevelir dans leurs églises et dans leurs cimetières, tandis que le curé de Saint-Léger était obligé, le plus souvent, de transiger avec elles et de ne percevoir qu'une part des droits et de la quarte funéraire, ne pouvant enterrer que rarement dans l'église et n'ayant pas de cimetière sur le territoire de la paroisse. Ses efforts tendent à conserver et à augmenter même sa juridiction dans l'étendue de la paroisse, en renfermant celle des communautés religieuses dans les murs de clôture de leurs couvents, et en leur faisant reconnaître juridiquement l'obligation de présenter tous les défunts à l'église paroissiale.

Les syndics et les chanoines.

Lorsque St-Léger fut distrait du prieuré de Lémenc pour être joint aux bénéfices de la Sainte-Chapelle, les obligations des prieurs de Lémenc devinrent en grande partie celles du chapitre; l'entretien d'une partie de l'église, qui était la prin-

cipale, amena des discussions et des procédures entre les chanoines et les syndics, comme elle en avait causé entre ces derniers et les prieurs de Lémenc, que le chapitre de la Ste-Chapelle s'efforça encore de faire concourir pour une part. Un siècle après l'union de St-Léger au bénéfice de la Sainte-Chapelle, cette église se trouve de nouveau dans un tel état de délabrement, qu'une demande est faite à la ville par Alex, vicaire desservant, relative aux craintes qu'inspire son état (1); les syndics s'adressent aux chanoines chargés de l'entretien du chœur, pour une moitié, afin qu'ils se hâtent de réparer la toiture; comme ils ne se pressaient point de fournir leur quote-part, les syndics les citent par-devant le sénat, et eux, à leur tour, intentent un procès au commandeur de Lémenc pour l'obliger à concourir pour sa part à la réfection du chœur, parce qu'il percevait encore une part du casuel et des obventions dans l'étendue de la paroisse (2).

Le sénat, reconnaissant les obligations des chanoines et désireux de préserver l'église, ordonne aux syndics de faire exécuter les réparations nécessaires, et rend un arrêt qui oblige, par provision, les chanoines au payement des travaux, suivant

(1) Demande relative à des réparations à faire à St-Léger, du 28 juillet 1616. (*Archives de la ville.*)

(2) *Inventaire des archives*, art. 486.

prix fait, les menaçant de la saisie de leur temporel dans le cas où ils n'obéiraient pas (1). Ce procès mit la mésintelligence entre les parties et en fit naître successivement un grand nombre d'autres, au sujet de la bénédiction du pain bénit, de la nomination des clercs (1623) (2), des frais d'entretien du canal de l'Albane passant sous St-Léger (1641), de la célébration du service divin, de titres que les chanoines avaient gardé par devers eux et que les syndics réclamaient pour les remettre dans les archives (1642).

Les chanoines se voient bientôt menacés de nouvelles réparations à faire au chœur de l'église de St-Léger, ils cherchent à en restreindre l'étendue à la partie comprise depuis la table de communion. Un procès surgit (1647) (3) : les syndics produisent d'excellentes raisons, et prouvent qu'il commence et a toujours commencé au treillis de fer, qui est plus avancé de l'église ; treillis dont la porte se ferme à clef dans le chœur et dont le vicaire desservant garde la clef. La chaire, disent-ils encore, est placée au milieu de la nef, *ut mos est*, relativement à ce treillis ; les deux portes latérales de l'église se trouvent dans la nef, près de ce même

(1) *Inventaire des Archives*, art. 487.
(2) *Inventaire des Archives*, art. 575.
(3) Procès au sujet de la réfection du chœur et de sa délimitation. (*Archives de la ville.*)

treillis, dont les pointes sont tournées vers la nef; à sa place s'élevait autrefois une tribune à chanter l'office.

Nous ignorons quelle limite fut donnée au chœur par le sénat, mais, comme en 1618, il oblige, par provision, les chanoines à payer les réparations; gain de cause était sans doute resté aux syndics, la délimitation ayant été le seul motif d'opposition présenté par eux. Aussi peu zélés à aider au vicaire chargé par eux de desservir la paroisse, nous les voyons, à la demande des syndics, exhortés par lettre du sénat à fournir au vicaire de St-Léger un nombre de prêtres suffisant pour administrer les sacrements.

Prédications et missions.

Il existait à St-Léger un certain nombre de fondations pour des missions et des prédications annuelles, en outre de l'obligation imposée à quelques-uns des ordres religieux de la ville d'y prêcher, à tour de rôle, les dimanches et jours de fêtes. Les rentes de ces fondations étaient payées par l'évêque de Grenoble ou par les syndics, qui en étaient dépositaires ou acquéreurs. Les archives de Chambéry possèdent un contrat de fondation de 1347, d'une rente annuelle de 200 florins pour

la chaire de l'avent et du carême; cette rente était versée par l'évêque de Grenoble, au fermier duquel les syndics intentent un procès, demandant la saisie des revenus de l'évêché dans tout le décanat de Savoie, pour l'entretien des prédicateurs de St-Léger, qu'il devait envoyer aux avents et au carême (1). Les prédicateurs étaient choisis indifféremment dans les divers ordres religieux, assez rarement dans les communautés de la ville, dont quelques-unes étaient obligées de fournir des prédicateurs à l'église paroissiale, sans rétribution, ainsi que le montre un arrêt du sénat (2) qui oblige les religieux de St-François et de St-Dominique à prêcher alternativement à St-Léger; obligation qui existait sans doute en vertu de conventions antérieures et dont ces communautés avaient cherché à se délivrer.

Le président Déchamp avait laissé, par testament, trois mille florins forts pour la fondation de l'octave annuelle (3) à St-Léger; la ville acquit ce capital en 1692, sous le cens annuel de cent cinquante florins; trois années plus tard le sieur de Morand lui lègue trois mille florins pour établir une mission tous les sept ans, mission qui devait

(1) Comptes des syndics, 1602 à 1607.

(2) Délibération du 7 février 1556. (*Registres du sénat.*)

(3) Huit sermons, qui étaient prêchés dans la semaine du Saint-Sacrement.

être prêchée par les révérends pères Capucins de la province de Savoie, à l'exclusion de tous autres, conformément à la volonté du fondateur ; la ville s'était chargée de leur fournir un logement.

Afin d'éviter de nouvelles contestations avec l'évêque de Grenoble, et ensuite d'une délibération du conseil de ville, les syndics passent un contrat de fondation d'une chaire, pour l'avent et le carême, dans l'église de St-Léger, paroissiale du corps de ville (1710) ; la rente est fixée à cent florins (200 livres de France) pour l'avent et deux cents florins (400 livres de France) pour le carême. Les syndics mettent pour condition à cette donation, que l'évêque de Grenoble leur permettra de choisir eux-mêmes les prédicateurs, et qu'il se désistera de ce droit, qui lui était donné par une fondation antérieure, celle de 1347 ; désistement qui fut accordé.

Les syndics, auditeurs zélés et attentifs, savaient reconnaître par des présents les bons effets produits par l'éloquence des prédicateurs ; ceux-ci demandaient parfois eux-mêmes la gratification dont ils se jugeaient dignes ; en 1584 (1) la ville accorde quinze florins (36 francs) au prédicateur du carême, qui les avait demandés ; dès lors cette gracieuseté devint habituelle et fut augmentée dans certains cas ; c'est ainsi que le conseil de ville, ayant égard

(1) Comptes des syndics, 1584-1585.

à l'édification avec laquelle le révérend père Roissard, de la compagnie de Jésus, a prêché le carême et au grand concours du peuple qu'il a attiré, lui fait un présent de quatorze francs, en plus des trente-six francs donnés ordinairement au prédicateur (1744) (1). Les prédications avaient lieu à St-Léger ; mais pour les retraites et missions elles se faisaient dans l'église de St-François, qui pouvait contenir tous les paroissiens.

Revenus du bénéfice de Saint-Léger.
Rentes du clergé. — Fondations et offrandes.

Les revenus de la paroisse et de l'église de Saint-Léger consistaient en fondations attachées à divers autels, la majeure partie en revenait aux prêtres desservants; en rétributions pour les messes, baptêmes, mariages, sépultures, services, sonneries, etc.; en offrandes, en cire, etc. Pendant que Saint-Léger dépendit du prieuré de Lémenc, un clerc, nommé par le prieur, retirait tous les produits de l'église, et remettait sa part au chapelain chargé de la desservir ; cette rente s'élevait à 384 florins (près de 800 francs) en 1536 (2). Après son ad-

(1) Registre de délibération du conseil de ville, année 1744.

(2) *Estat universel des benefices des duchés de Savoie, etc.*, inédit. Copie donnée par M. Auguste Dufour à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

jonction au bénéfice de la Ste-Chapelle, le chapitre chargeait un vicaire amovible de percevoir les rentes et les droits, et de lui en tenir compte; à mesure que la paroisse prit plus d'importance, l'on augmenta le nombre des desservants. Le chapitre de la Ste-Chapelle établit deux vicaires amovibles à St-Léger, aux conditions suivantes : 1° il se réserve les lods et rentes des vignes appartenant à la cure, valant environ 180 florins de revenu annuel; 2° les vicaires occuperont la cure sans pouvoir y loger personne; 3° ils remettront les registres de baptêmes, mariages et mortuaires au chapitre, qui en fera expédier des extraits; 4° ils ne pourront être chargés d'aucune fondation à diacre et sous-diacre; 5° ils feront les mêmes réparations qu'auparavant à la cure et au chœur de l'église; 6° ils diront une messe basse tous les jeudis et mardis; 7° ils paieront tous les ans audit chapitre 500 florins, 25 livres de cire et 12 flambeaux de deux livres pièce.

Un prêtre ayant titre d'altarien, et révocable *ad nutum*, aidait les deux vicaires, et recevait annuellement 50 florins du chapitre; un chanoine était chargé de tenir les registres et d'en donner des extraits au nom et comme député du chapitre, moyennant un quart d'écu (1).

(1) Acte d'acensement des revenus de St-Léger aux deux vicaires

Les revenus de St-Léger diminuèrent rapidement, soit par les dépenses que nécessitèrent les réparations continuelles, soit pour diverses causes, puisque, dans l'état des rentes de la Sainte-Chapelle en 1718, St-Léger ne figure que pour 700 francs, et avant la démolition de cette église les deux chanoines chargés de la desservir ne payaient plus au chapitre que 300 livres par an.

Cette rente était composée du produit des revenus fixes et d'une partie du casuel; les revenus fixes ne consistaient plus à cette époque (1766) (1) qu'en 47 fr. 17 c., produit d'un fief soumis à des charges et grevé pour vingt ans, par suite de nombreux procès; en 39 fr., cense d'une vigne située à Bassens, donnée à St-Léger par Amédée VIII, en 1418, pour la fondation de quarante messes annuelles. Les chanoines titulaires retiraient le reste du casuel et une partie des revenus des chapelles; quant aux deux vicaires, ils recevaient, sur des fondations particulières, l'un 200 livres, et l'autre 180 livres et deux barils de vin que produisait une petite vigne. Malgré la diminution croissante de ce revenu, le chapitre de la Ste-Chapelle ne craignait

desservants, du 21 juin 1672. (*Visite de l'évêque de Grenoble*, juillet 1673.)

(1) Procès entre la commanderie de Lémenc et le chapitre de la Ste-Chapelle, relativement à l'adjonction d'Hautecombe au bénéfice de cette dernière.

pas de le voir absorbé par de longs et dispendieux procès pour soutenir les droits du curé de Saint-Léger contre les syndics, la commanderie de Lémenc et les communautés religieuses de la ville.

En dehors des revenus fixes et du casuel, le curé de St-Léger retirait les offrandes de la ville et une portion des droits ou rentes des corporations, des confréries et des fondations de chapelles. Les offrandes de la ville avaient lieu sept fois par an, aux grandes fêtes, jours auxquels les syndics tenaient chapelle ; elles consistaient, chaque fois, en deux flambeaux et six cierges destinés au maître-autel, trois onces d'encens, neuf livres pour le *de fructu* (six oranges qui étaient offertes aux syndics dans un bassin d'argent, aux vêpres) et une livre donnée à la quête.

Les confréries et corporations avaient aussi des fondations ou payaient des droits annuels en nature ou en argent pour l'entretien de leurs chapelles, la célébration de messes, lors des fêtes et réunions, et de services pour les membres défunts. Nous citons les principales d'entre elles et celles sur le revenu desquelles le pouillé de Grenoble et les visites des évêques nous ont fourni des renseignements. La confrérie du St-Sacrement, établie à St-Léger en 1598, dans la deuxième chapelle à gauche dans l'église, prit une très grande extension et comprit bientôt tous les habitants no-

tables; Mgr Fléard, évêque de Grenoble, s'était fait inscrire parmi ses membres. Douze confrères accompagnaient le St-Sacrement, avec de grands flambeaux, chaque fois qu'on le portait aux malades (1); les rentes de cette confrérie étaient considérables; l'ordonnance du sénat en confirmation de ses règlements les porte à 2,543 florins (5,086 francs) (2).

Les sieurs du tirage, plus tard chevaliers tireurs, assistaient à la messe à la chapelle de St-Sébastien tous les mois et les jours de parade; la rente payée par eux consistait en un tonneau de vin de Montmélian; ils possédaient de plus, au fond du Verney, une chapelle dite de St-Sébastien qui était du patronage du *roy des tireurs d'arquebuse* (3). Le revenu était de trois pistoles, le service, d'une messe par semaine.

La confrérie de St-Eloi comprenait les serruriers, les maréchaux, les orfèvres, etc. (passés à St-Dominique en 1650, lors de l'incendie de St-Léger); l'entretien de leur chapelle était entièrement à leur charge; ils faisaient dire chaque année cinq messes solennelles aux cinq grandes fêtes, et des messes de requiem pour les membres défunts.

(1) *Visites des évêques de Grenoble de 1667 et 1678.*

(2) *Répertoire des arrêts et ordonnances du sénat de Savoie*, année 1636.

(3) Chapelles existant sur la paroisse de Saint-Léger. (*Visite de l'évêque de Grenoble*, 1667.

Le dimanche qui suivait la St-Eloi, les confrères offraient le pain bénit à la grand'messe de paroisse; ils l'accompagnaient à l'église, et distribuaient entre les membres présents les fleurs et ornements qui l'entouraient. Des quatre pains, disposés en pyramide, dont il était composé, celui de dessous était pour le nouveau prieur, qui en distribuait aux maîtres (ceux-ci devaient donner un petit pain et pour faire dire une basse messe); le second se coupait en trois parties : la première pour le prieur qui l'avait offert; la seconde, prise au milieu, se partageait entre les prieurs pour la distribuer aux confrères assistants; la troisième était donnée à la fin de la messe aux maîtres présents; le troisième pain était partagé entre les compagnons, à charge de saluer les maîtres de la ville et des faubourgs avec des instruments et des harmonies; le quatrième restait au prêtre desservant la chapelle de St-Eloi (1).

La chapelle des saints Crépin et Crépignin était placée au premier autel, à gauche en entrant dans l'église; la confrérie des cordonniers y célébrait sa fête, et avait une rente pour la célébration d'une messe tous les dimanches et tous les lundis.

(1) *Répertoire des arrêts et ordonnances du sénat,* 1638. Articles convenus et arrestés entre les prieurs et confrères de la confrérie de St-Eloy, érigée dans l'église de St-Léger, lesdits articles receus et passés par Mr Vachez, notaire.

La chapelle de St-Maur avait un revenu de deux cents florins, payés par la ville; celle de St-Bon, de trente florins pour célébrer douze messes à l'intention du sieur de Praye, fondateur; celle des dix mille Martyrs possédait cinq journaux de terre à Bassens, rendant six vaissels de froment; le titulaire avait à sa charge l'entretien de la grange et devait célébrer une messe par semaine. Celles de St-Claude et de St-Jean, quoique réunies au même autel, avaient deux fondations différentes et étaient desservies par deux recteurs; il se célébrait deux messes par semaine pour la première, dont le revenu exact n'était pas connu, et une messe seulement pour la seconde, dont le revenu était de cent vingt-cinq florins; mais le titulaire était en litige avec le patron.

La chapelle de St-Bonaventure possédait une maison située derrière St-Léger; le revenu servait à y acquitter deux messes par semaine; les syndics et le recteur de l'hôpital de St-François étaient les patrons de celle de Ste-Croix; le revenu était de six boisseaux de blé pour la célébration d'une messe par semaine; la confrérie de la Ste-Trinité rapportait cinq florins annuels au curé; celle de St-Joseph, établie à St-Léger en 1645 par les compagnons charpentiers, n'avait pas de rentes fixes.

Au maître-autel existait une fondation sous le titre de St-Léger, patron de la paroisse, du patro-

nage et à la présentation du duc de Savoie; elle rapportait cent vingt florins; le curé recevait en outre une rente pour faire faire le catéchisme dans une des chapelles du faubourg Montmélian. Outre les offrandes de la ville, le curé de St-Léger percevait toutes celles faites les jours de fêtes, de dimanches et de fêtes particulières, sauf le vendredi saint où la ville retirait tout le produit des quêtes et des offrandes faites dans les églises de la ville (1).

Fêtes et cérémonies religieuses.
Processions annuelles.

Depuis l'érection de St-Léger en paroissiale, la plupart des fêtes et cérémonies religieuses, qui avaient lieu auparavant à Lémenc, furent célébrées dans cette église, ainsi que les nombreuses processions générales de la ville et de la paroisse. Le clergé s'efforça d'y déployer un grand luxe pour entrer en lutte et surpasser même les communautés religieuses; ce déploiement de pompe arriva à son comble lorsque le chapitre de la Ste-Chapelle, devenu curé de St-Léger, intervint à ces cérémonies avec ses chantres, sa musique et ses riches ornements.

(1) Comptes des syndics, 1397.

Les syndics assistaient en robe à toutes les solennités auxquelles la ville entière prenait part, et sans aucune marque distinctive aux fêtes particulières, Saint-Léger étant la paroisse du conseil de ville. Aux sept principales fêtes de l'année, ils y tenaient chapelle, entendant la grand'messe, à un banc placé pour eux au milieu du chœur; à l'offertoire, le sous-diacre leur donnait de l'encens et leur apportait les reliques à baiser; ils revenaient au sermon et aux vêpres, où l'officiant, revêtu de la chappe, leur donnait de l'encens et leur présentait ensuite le *de fructu* dans un bassin d'argent (1).

Pour ces solennités, la ville faisait remettre deux flambeaux et six cierges, qui étaient placés au maître-autel; à la quête, un valet de ville mettait un franc dans le plateau.

Nous allons, en suivant l'ordre de l'année, citer quelques-unes des principales processions et cérémonies générales et particulières qui avaient lieu à St-Léger :

Le dimanche après la St-Sébastien, ou le jour même, lorsque cette fête tombait un dimanche, les syndics, sans robe, et le chapitre de la Sainte-Chapelle, sur leur invitation, assistaient à la procession annuelle qui avait lieu pour l'accomplis-

(1) *De fructu,* six oranges pour lesquelles la ville bilançait neuf livres. (*Archives de Chambéry.* Registre des choses faites de 1719 à 18...)

sement d'un vœu fait par la ville à l'occasion de la peste; on partait de St-Léger, passant par la rue Croix-d'Or, la porte de Montmélian, et, après avoir fait le tour des fossés, l'on rentrait par la porte de Maché, la rue Juiverie et la Grand'rue.

Le jour de la fête de l'Annonciation, le sénat et les syndics venaient en robe à St-Léger; ceux-ci marchaient à la suite du St-Sacrement, et le sénat derrière eux. L'adoration de la croix, le vendredi saint, avait lieu en grande pompe; les syndics allaient à l'adoration de suite après le curé, et portaient le dais ou des flambeaux à la procession qui suivait. A Pâques, les syndics tenaient chapelle et, à la suite des cérémonies religieuses, allaient rendre visite aux autorités; ils assistaient également aux offices le second et le troisième dimanche après Pâques, auxquels étaient fixées les fêtes de St Joseph et du bienheureux Amédée, patron de St-Léger; le jour de cette dernière fête, le clergé, les syndics et le peuple se rendaient processionnellement, de St-Léger à la Ste-Chapelle, à l'adieu du prédicateur. Il se faisait aussi une procession le jour de la St-Marc.

Chaque année, dans le courant du mois de mai, la ville faisait une procession générale à Myans; tout le clergé des paroisses, les communautés religieuses, ainsi que les confréries, se réunissaient à St-Léger; les syndics faisaient un don à chacune

des communautés religieuses assistantes, ce qui n'avait pas lieu quand la ville était dans une complète pénurie ; il n'y avait exception alors que pour les communautés les plus pauvres ; c'est ainsi qu'en 1720 les pères Capucins seuls reçoivent cinq livres.

La procession quittait St-Léger dès six heures du matin ; les syndics, sans robes, marchaient à la suite du clergé, précédés de quatre valets de ville, portant leurs robes, et du tambour de ville, chargé de quatre flambeaux et de six chandelles pour l'offrande. L'on arrivait à Myans vers les huit heures; les religieux attendaient le clergé et les syndics à la porte de leur église, avec la croix; et le gardien, revêtu de sa chappe, leur offrait l'eau bénite; le clergé pénétrait dans l'église pendant que les syndics revêtaient leurs robes et étaient ensuite conduits au chœur dans des bancs préparés. A l'offertoire, on leur portait les reliques à baiser, et un valet de ville mettait quatorze livres dans le plat des offrandes (ou bien 4 ducatons ou 4 écus en pièces de France). Après la messe, la foule s'ébattait joyeusement, aux alentours de la chapelle, à la suite de gais repas dont le menu avait été apporté de la ville ou fourni par des maîtres d'hôtels établis en plein air, et arrosés de quelques bouteilles de vin des Abîmes; les syndics et une partie du clergé étaient reçus au couvent.

Après les vêpres, la bénédiction était donnée successivement dans l'église et dans la chapelle inférieure. On revenait ensuite dans le même ordre à Chambéry, où l'on arrivait vers huit heures du soir. La séparation n'avait lieu qu'après une dernière bénédiction donnée à St-Léger.

Aux processions de la Fête-Dieu et de son octave on suivait le même ordre qu'à celle de l'Annonciation ; les syndics gardaient pour eux les flambeaux qu'ils portaient à la première. Celle des dix mille Martyrs se faisait comme celle de St-Sébastien, et se terminait à St-Dominique. Au mois d'août avait encore lieu une procession générale en l'honneur de St Donat, ensuite d'un vœu d'Emmanuel-Philibert pour la restitution de ses états par Henri II en 1559, ainsi que le 8 septembre pour l'heureuse délivrance de Turin.

L'élection des syndics avait lieu à la fin de l'année, et était fixée le plus habituellement dans le mois de novembre ; le jour où elle se faisait, les syndics sortant de charge assistaient à une messe à St-Léger pour invoquer le St Esprit, et se rendaient ensuite à la salle des élections ; les syndics nouvellement élus attendaient la nuit pour aller, aux flambeaux, à Saint-Léger ; l'on chantait un *Te Deum*, puis ils allaient rendre visite aux autorités, et le lendemain matin faisaient dire une messe de requiem pour les conseillers défunts.

A Noël, les syndics tenaient chapelle ; ils assistaient aussi à St-Léger à l'ouverture et à la clôture des missions et retraites. Des fêtes nombreuses se succédaient ainsi dans le courant de l'année, célébrées avec pompe et en l'assistance habituelle des syndics, qui prêchaient d'exemple et dont tous les actes importants étaient, en quelque sorte, liés à des cérémonies religieuses.

Les corporations et confréries avaient leurs fêtes et processions particulières, qu'elles célébraient à St-Léger ou dans les églises conventuelles.

Inventaire des effets de l'église de Saint-Léger en argenterie, linge, etc., appartenant à la ville.

Sous ce titre, les archives de la ville renferment un grand nombre de pièces donnant le détail du mobilier, du linge, des ornements, de l'argenterie, etc., fournis par la ville pour la célébration des offices de la paroisse, et confiés à la garde du grand clerc, du curé ou du vicaire sous leur responsabilité. Des inventaires étaient dressés à chaque entrée en charge du grand clerc, ainsi qu'à sa sortie ; ceux de réception étaient reconnus et signés par le curé et par le grand clerc, ceux de décharge par les syndics et le conseil de ville (1).

(1) Inventaire de l'argenterie, ornements et effets qui sont dans

Le grand clerc avait pour gages ce qu'il retirait des particuliers pour sonner les cloches et pour les cérémonies ; il payait à la ville cinquante florins par an, qui étaient employés aux réparations de St-Léger (1).

J'ai réuni les articles contenus dans ces divers inventaires, aucun ne présentant un état complet; ils comprennent de 1608 à 1778, et furent probablement tenus d'une manière régulière depuis l'époque où la ville, chargée de l'entretien de St-Léger, eut renouvelé les meubles et les ornements laissés par les prieurs de Lémenc. Ceux-ci et, après eux, les décimateurs de la commanderie de Lémenc, chargés de l'entretien d'une partie du chœur, l'étaient aussi des réparations et du renouvellement du mobilier et des ornements ; ils s'acquittaient fort mal de ces deux obligations. Nous voyons, en 1778, l'état de dénûment où le décimateur de la commanderie de Lémenc laisse le mobilier de l'église de Saint-Léger, opposé aux réclamations de celui-ci, qui exigeait une part de la quarte funéraire perçue pour les enterrements faits dans l'église des Franciscains, devenue pa-

l'église de Saint-Léger, fait le 17 juin 1608, dûment signé par les révérends Capitan, prêtre, et le grand clerc, avec décharges au bas dûment signées par les syndics et le conseil de ville. (*Archives de la ville.*)

(1) *Visites des évêques de Grenoble*, 1673.

roissiale (1). Les armes de la ville se trouvent gravées ou brodées sur la plupart des objets; le nombre de quelques-uns de ces ornements n'est pas un indice de richesse, la majeure partie étant indiquée comme vieux, usés et ne servant plus depuis longtemps.

Inventaire.

Amicts.
Antiphonaire (un vieil).
Aubes.
Bénitier portatif.
Bénitier portatif en cuivre.
Bras d'argent, sur un vase garni de pierreries, dont trois manquent; en dessous sont des reliques en un *poteau* (support ou pied du reliquaire).
Bras, renfermant des reliques de saint Sébastien, avec pied en cuivre.
Burette et assiette d'argent, pesant 20 onces et 9 deniers.
Calice en argent doré, la platine aux armes de la ville.
Calice hors d'usage, la platine aux armes de la ville.

(1) Lettre des curés Alex et Burdin, chanoines desservant Saint-Léger, en 1778.

Calice en argent.
Capes, trois.
Carreaux, dix.
Cassoz, livre en parchemin, ainsi dénommé.
Chandeliers en laiton, douze.
Chappes, treize.
Chasubles violettes, quatre.
Chasubles de damas, quatre.
Chasubles de velours, deux.
Chasuble de taffetas, une.
Chasubles de satin, six.
Chasubles de diverses couleurs, dix-sept.
Clefs des trois portes de l'église.
Clef de l'entrée du chœur.
Clef du buffet des reliques.
Clef de la chambre du grand clerc.
Cloche de fonte pour sonner devant le S. Sacrement.
Clochette en argent pour annoncer les messes.
Couteaux du pain bénit, deux.
Croix d'argent.
Croix d'arquemise (1), ronde, dorée, à panneaux ronds, également dorés.
Croix en cuivre.

(1) Croix d'*arquemise* ou d'*alchemie*. M. Rabut François, dans sa publication de l'inventaire des Dominicains, qui mentionne une croix d'alchemie, pense que ce terme indique un alliage de plusieurs métaux. (*Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 107.)

Croix (grande).
Cuvette en étain.
Dais (petit) en satin.
Dalmatiques, trois.
Devants d'autel, sept.
Draps mortuaires, deux.
Echarpes, quatre.
Encensoir, avec navette et cuiller (1).
Evangile (2).
Fontaine en étain.
Garde-robe en noyer, placée sur la tribune.
Garde-robe de la sacristie.
Goupillons, deux.
Graduel (un vieux).
Jambe en fer-blanc, dans laquelle sont des reliques de St Maur.
Lampe d'argent (3), pesant 143 onces, refaite en 1740.

(1) Celui, sans doute, qui fut fourni par la ville, à la suite d'une procédure intentée aux chanoines desservant St-Léger, au sujet de la bénédiction qu'ils n'avaient pas donnée à l'octave de la Fête-Dieu, faute d'un encensoir qu'ils prétendaient être dû par la ville. (Comptes des syndics, 1647.)

(2) Relié en 1392. Les comptes de cette année indiquent qu'il a été payé douze deniers gros pour une nouvelle reliure du missel et de l'évangile de St-Léger. « Libraverunt..... manu Iohanni Corcollionis pro relligatura et copertura de novo missalis et epistolerii Sancti Leodegarii xij d. g. » (Comptes des syndics, 1391-1392.)

(3) L'entretien de cette lampe était à la charge de la ville. L'article 571 des archives mentionne une liste des dépenses faites pour

Lustres (petits).

Lustre du maître-autel.

Missel (un vieux) relié de nouveau en 1392. (Voir la note de l'évangile.)

Missels reliés en basane noire rayée d'or, deux (1).

Nappes, en assez grande quantité, dites à la Venise ou à la petite Venise, du nom de la broderie dont elles étaient bordées.

Ostensoir, dont le soleil, en argent doré, pesait 81 onces.

Paix en cuivre doré.

Pied d'argent massif, reliquaire.

Pixides, trois; une grande, une moyenne et une petite.

Reliquaire en loton (laiton), sans reliques.

Reliquaire renfermant une côte de St Léger.

Reliquaire doré (2).

St Sébastien, en argent; en dessous étaient placées les reliques du saint en un poteau (dans le piédestal de la statue).

l'entretien de la lampe de St-Léger. Elle fut refaite en 1740; les registres de délibération du conseil de ville portent, au 8 août de cette année : « Dû à l'orphevre (*sic*) Dupuy 480 livres pour avoir refait la lampe d'argent de Saint-Léger. »

(1) Ils furent donnés en 1676 par M. Rey, chanoine de la Sainte-Chapelle de Savoie, ci-devant, et à présent vicaire de Saint-Léger. (*Inventaire de 1676. — Archives de la ville.*)

(2) Redoré en 1391 par un orfévre de Fribourg. (Comptes des syndics, 1391-1392.)

Table, dans la sacristie.
Tapisserie verte, pour orner l'église, dix pièces.
Tapisserie noire, huit pièces et tour de chaire.
Tours de chaire ornés, deux.
Tuniques ou dalmatiques, trois.
Voiles de croix, six.
Voiles pour le lutrin, trois.
Voiles pour le St Sacrement, trois.

Il y avait de plus des bancs, garde-robes, meubles et ornements appartenant aux confréries, aux fondations particulières, etc. A l'époque où eut lieu le transfert de la paroisse à la Ste-Chapelle, l'official obtint du roi de les pouvoir déposer dans une partie du château, afin d'empêcher les confréries de quitter la paroisse pour les églises conventuelles.

Position et description de l'église.

Saint-Léger occupait la partie de la place de ce nom voisine de la rue Saint-François, à laquelle correspondait une de ses portes latérales; du côté de la rue des Boucheries (aujourd'hui du Sénat) se trouvaient la nef et la grande entrée, et le chœur était dans la partie de la place du côté de la rue Croix-d'Or.

Ses constructeurs avaient, autant qu'il leur avait

été possible, observé l'usage, général au moyen âge, d'orienter les édifices religieux ; la façade regardait donc à peu près le couchant ; sa direction longitudinale, de l'entrée à l'extrémité du chœur, était du nord-nord-ouest au sud-sud-ouest, la seule sans doute que les constructions voisines, antérieurement existantes, eussent permis de lui donner.

L'extérieur en était simple, les murs en petits matériaux, soutenus aux angles de la façade et à l'entour de l'abside par des contre-forts ; détruite deux fois par le feu, elle avait été restaurée sur ses bases anciennes, fusées en grande partie.

Les seuls ornements de la façade étaient les bustes de Laurent André, des cardinaux Hugues de Saint-Cher et de Brogny, et de Guillaume Fichet, recteur de l'université de Paris, qui avaient été placés sur une corniche, comme ceux des hommes ayant le plus illustré la Savoie (1).

Des cabornes, échoppes, bancs de marchands en gênaient les abords et obstruaient les rues latérales, déjà peu larges ; elles furent supprimées en 1409 (2). De chaque côté, une toiture, supportée par des piliers, servait d'abri aux seaux de cuir, échelles et crochets, contre l'incendie, établis ensuite du règlement de 1385 (3).

(1) Grillet, *Dictionnaire historique*, tome II, page 191.
(2) Grillet, même ouvrage, tome II, page 32.
(3) Grillet, même ouvrage, tome II, page 41.

On arrivait à l'entrée principale par quelques marches que l'on avait réparées, ainsi que le portail, en 1347 (1), lorsque l'on couvrit le canal de l'Albane en avant de l'église ; en outre de cette entrée, il existait trois autres portes : deux latérales donnant entrée dans la nef comme la première, la quatrième servant d'entrée dans le chœur et ensuite dans la sacristie quand une partie du chœur dut en tenir lieu après la démolition d'une sacristie extérieure. Sur la gauche de la façade s'élevait le clocher, présentant deux rangs de fenêtres, et au-dessus une tourelle ou pavillon pour le veilleur, dans laquelle fut établie la lanterne de l'horloge lors de son transfert de la tour de la Poype à St-Léger.

Les dimensions de l'église, à l'intérieur, étaient d'environ treize toises, de huit pieds de chambre, de longueur (35 mètres) sur quatre toises et demie (12 mètres) de largeur et une égale hauteur ; le vaisseau, à une seule nef, était éclairé par huit fenêtres dans la nef, et quatre dans le chœur, qui occupait près du tiers de l'église ; une cinquième fenêtre y fut ouverte, après l'établissement de la sacristie en arrière du maître-autel ; une rosace

(1) Dans un des plus anciens comptes des syndics, conservé aux archives de la ville, on voit qu'il a été payé à Jean Bête (*Johanni Bestie*), maçon, une journée de travail fait devant le portail de St-Léger. (Mémoire de la dépense faite pour le portail de St-Léger en 1347. N° 554 de l'*Inventaire*.)

éclairait la tribune. Ces diverses ouvertures étaient complètement vides ou fermées seulement par des châssis garnis de toile, ce que semblerait indiquer l'acquisition de toile faite en 1426 pour les garnir et pour protéger l'intérieur contre les intempéries.

A droite en entrant, était la porte du clocher; à gauche, les fonts baptismaux, qui, refaits en 1744 (1), furent successivement transportés à la Ste-Chapelle lors de la démolition de St-Léger, et à l'église du couvent de St-François, lors de son érection en église paroissiale. Au-dessus de l'entrée, était la tribune, où se trouvaient trois chapelles ou autels, deux contre la balustrade, l'autre, au-dessus de la porte, dédié à N.-D.-du-Pouthan; on parvenait à la tribune par l'escalier du clocher.

Le pavé de l'église avait été établi, dès 1732, en pierres plates (platelage, cadetage), grâce aux libéralités des feux chanoines Quinson et Maigret, curés de St-Léger, ce qui n'empêchait pas les syndics de prétendre qu'ils l'avaient fait exécuter aux frais de la ville et *ad majorem Dei gloriam* (2). Entre les avancements des piliers supportant les voûtes,

(1) Ordonnance de refaire les fonts baptismaux de St-Léger, qui sont en mauvais état. (*Registre de délibération du conseil de ville,* 1744, 28 avril.)

(2) Procès entre les syndics et les chanoines de la Ste-Chapelle, relativement aux enterrements faits dans St-Léger. (*Archives de la ville.*)

étaient placées trois chapelles à gauche, et deux à droite, fermées de grilles en fer ; l'autel de la troisième à droite, avançant un peu plus dans l'église, n'avait pas de grille. Contre le pilier du milieu de la nef, abstraction faite du chœur, à droite, s'appuyait la chaire, vendue lors de la démolition de Saint-Léger et transportée dans l'église de Chamoux (1).

Le chœur était fermé par une grille de fer en treillis, contre laquelle s'appuyaient deux autels (marqués *a a* dans le plan) qui ne furent pas rétablis après l'incendie de 1750; au-dessus du milieu de la grille, était un Christ. Anciennement, à la place de cette grille s'élevait une tribune à chanter l'office ou jubé (2) qui surmontait la porte d'entrée du chœur ; à sa suppression, le maître-autel fut enlevé de la muraille contre laquelle il était appuyé, et placé au milieu du chœur, ce qui permit d'établir, par la suite, une sacristie derrière lui. A la même époque, le banc des syndics fut apporté dans le chœur, entre la table de communion et la grille (1605) (3). La table de communion divisait

(1) Note de M. Auger, curé de St-Alban-d'Hurtières.

(2) « Jubé, tribune où l'évangile était lu aux fêtes solennelles; ils furent remplacés par de simples clôtures lorsque la lecture de l'évangile fut affranchie du mystère dont étaient entourées les cérémonies du culte. » (*Cahier d'instruction du Comité d'histoire, des arts et monuments.*)

(3) Discussion par-devant le sénat, entre les syndics et les cha-

le chœur en deux ; l'on avait fixé au-dessus la cloche des messes, don du sieur Ravoire (1514), pour servir à annoncer les messes de ses fondations. Le maître-autel, dont la consécration solennelle par l'évêque de Grenoble eut lieu le 29 août 1729, fut acheté en 1760 par la commune de St-George-d'Hurtières (1), et cédé ensuite à celle de St-Alban-d'Hurtières, dans l'église de laquelle il existe encore, mais dans un tel état de vétusté qu'il est impossible d'essayer la moindre réparation. Il est entièrement en bois dur, doré, d'une largeur de six mètres, s'élevant à une hauteur de douze mètres, et orné de colonnes d'ordre corinthien (2).

A la droite du maître-autel, dans le parement du mur du chœur, était une armoire, à porte de fer, renfermant, fixé à une chaîne de fer scellée dans le mur, un livre relié en vélin, contenant les principales franchises de la ville. Les syndics les avaient fait transcrire en 1496 (3), tant pour faciliter les re-

noines de la Ste-Chapelle, relativement à la délimitation du chœur. (*Archives de la ville.*)

(1) Il ne put s'adapter au chœur de l'église de cette commune, qui était trop petit. (Note de M. le curé Auger.)

(2) *Notice sur les Hurtières*, par M. Gabriel Foray. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 295.)

(3) « Item ordinaverunt dicti syndici et consiliarii quod omnes franchesie et jura ville per aliquem bonum scribam scribentur et copientur in uno libro pergameno religando in forma debita et

cherches que les bourgeois avaient fréquemment à faire, que pour obvier au déplacement des pièces originales, dont plusieurs s'étaient égarées et d'autres n'avaient été rendues qu'à la suite d'un monitoire, avec menace d'excommunication, obtenu de l'évêque de Grenoble en 1423 (1), et lu au prône dans les églises paroissiales de St-Léger, de Lémenc et de St-Pierre-sous-le-Château, et dans les églises conventuelles des Dominicains et des Franciscains.

Clocher. — Cloches. — Gaite. — Horloge.

Le clocher occupait la partie antérieure de l'église ; un escalier intérieur conduisait à la tribune, à la chambre du grand clerc, à un galetas couvrant l'église, aux cloches et à la partie supérieure du clocher ou solan (*in solano super clochias*), petit retrait avec ouvertures servant de poste à la gaite.

Les cloches jouaient un grand rôle dans toutes les cérémonies civiles et religieuses du moyen âge;

incathenando cum cathena ferrea in armario novo construendo ab uno latere magni altaris Sti Leodegarii et ibi claudendo cum porta ferrea craticulata cum clave et sera quam clavem debeant habere semper syndici pro franchesiis ostendendis quibus indigent. » (*Protocoles de Pierre Chappuys*, tome I, folio 11. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 215.)

(1) Comptes des syndics, 1422-1423.

nos ancêtres trouvaient un grand charme à ces carillons et sonneries qui fatiguent si vite, aujourd'hui, nos oreilles. L'on sonnait bien, et surtout longtemps ; dans certains cas, ces sonneries duraient trois ou quatre jours consécutifs ; de là aussi de fréquents dégâts dans le clocher et aux cloches, dont les comptes des syndics mentionnent les réparations.

La convocation des habitants en colloque général était annoncée par la cloche de Saint-Léger (1) où eurent d'abord lieu ces réunions, transférées, dans le courant du quinzième siècle, dans la salle capitulaire ou dans le cloître des Frères Mineurs ou Franciscains (2), puis en dernier lieu à Saint-Dominique. En 1370, ce fut encore à St-Léger que se tint l'assemblée générale de la bourgeoisie, le 1er mai, pour discuter le règlement de l'hôpital de St-François. Plus tard, la grosse ou la petite cloche annonça les réunions du grand ou du petit conseil, quoique longtemps encore la grosse cloche sonnée à la volée réunît les prud'hommes au couvent des

(1) Convocato et congregato populo pro tenendo consilium generale...... ad sonitum grosse campane Sti Leodegarii...... et pluribus cridis quater vel pluries in villa factis. (Comptes des syndics, passim.)

(2) In capitulo fratrum minorum...... in claustro ante capitulum fratrum minorum. (Comptes des syndics, passim. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*. page 111.)

Frères Mineurs (1) ou la bourgeoisie entière sous les tilleuls de la cour du château (2). De joyeux carillons se faisaient entendre aux naissances, mariages ou arrivées des princes ; en 1405, à la naissance de Marguerite, fille d'Amédée VIII, les cloches s'ébranlent pendant quarante-huit heures; il en est de même pour les autres enfants de ce prince (3). Des processions et de longues sonneries célèbrent, en 1455, la réunion de toute la noblesse à Chambéry pour la paix de Compey ; plusieurs vigies veillaient nuit et jour sur le clocher de Saint-Léger, tant le duc Louis craignait l'astuce et l'influence de son puissant vassal (4). L'on sonne joyeusement encore en 1462, à la suite de la paix conclue à Genève entre les Etats et le prince Phi-

(1) Comptes des syndics, 1405. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 216.

(2) Ratification du traité d'alliance défensive avec le duc de Milan. (Comptes des syndics, 1435. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 225.)

(3) Libraverunt hominibus qui pulsaverunt tricodonum hilariter et cum gaudio in campanilibus Sti Leodegarii et Anthonii. (Comptes des syndics, 1405.) — Voir pour les naissances des enfants d'Amédée VIII et du duc Louis : M. le marquis Costa de Beauregard, *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, dans les *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 2e série, tome IV, page 20 ; Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 187.

(4) Libraverunt die 27 martii illis qui pulsaverunt pro processione facta in pace nobilium patriæ. (Comptes des syndics, 1462. — M. le marquis Costa de Beauregard, *Familles historiques de Savoie : les Compeys*, page 60.)

lippe (1). Yolande et ses enfants, après sa mise en liberté par Charles-le-Téméraire, vont rentrer dans leur bonne ville; plusieurs jours à l'avance, les cloches s'ébranlent pour annoncer cet heureux retour (2).

Les glas funèbres succédaient souvent aux gais carillons et ne leur cédaient en rien en longueur; ils retentissent plusieurs jours à la mort de la régente Yolande (3); le duc Philippe, dit Jean-sans-Terre, meurt à Lémenc dans la chambre du prieur, et les glas se font entendre pendant les cinq jours qui précèdent sa sépulture (4).

Les comptes des syndics présentent fréquemment des notes de réparations faites au clocher et aux cloches; tantôt l'on remonte la grosse cloche qui a baissé, et l'on achète pour cet usage des crosses, des cordes et des taches (*tachias*) (5); ou bien c'est un beffroi (*balfredum*), ce signe de l'autorité dévolue à la commune, pour appeler en cas

(1) Libraverunt magistro clerico Sti Leodegarii pro pulsari faciendo ob pacem factam. (Comptes des syndics, 1462.)

(2) Comptes des syndics, 1475-1476.

(3) Item eidem clerico pro pulsari faciendo glada ad mortem illustrissime domine nostre duchisse tunc defuncte. (Comptes des syndics, 1478.)

(4) Pro illis qui pulsaverunt glada quinque diebus xx gross. (Comptes des syndics, 1496-1497. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 192.)

(5) Compte rendu, par un député, de la dépense faite pour l'église de St-Léger, 1347. (*Archives de la ville.*)

d'incendie, de danger, etc., que les syndics font placer, et dont ils remettent l'argent au curé de St-Léger, nommé Mysotus, chargé de le faire établir (1391); ils font en même temps restaurer le carillon (*cimbalum*), dont ce beffroi faisait partie (1); on donnait aussi le nom de *cimbalum* à la cloche d'appel des confréries ou corps de métiers. Bientôt après, nous voyons mentionner les dépenses faites pour refondre une cloche de St-*Lagier* (*sic*) qui s'était cassée, et l'achat de divers métaux, cuivre mou, étain, etc., pour ajouter aux débris de l'ancienne. On remet au fondeur, Pierre Girod, 4 quintaux et 71 livres de métal tant de l'ancienne cloche que du nouveau; celui-ci affina le métal et fondit la cloche, qui fut livrée et pesée devant plusieurs bons bourgeois, le 2 décembre 1396, et reconnue du poids de 3 quintaux et demi et 21 livres (2). Le 16 octobre de la même année, l'on fit acquisition de cordes pour les cloches de Saint-Léger, afin de

(1) Item (libraverunt) Johanni Lancelotti de Saisselo fabro pro operagio et ferratura facta in grosso *cimbalo* ecclesie Sti Leodegarii et in *balfredo* dicti cimbali. (Comptes des syndics, 1891.)

(2) Et sic erat in summa de metallo affinato tam novo quam vetere quatuor quintalia septuagenta una libra metelli (*sic*) de quibus reddidit Petrus Girod qui dictum metallum affinavit et dictam campanam reffecit in dicta clochia seu campana per eum de novo reffecta tria quintalia et dimidium et vigenti unam libram metelli, facta dicta ponderatione presentibus multis personis die secunda decembris anno 1396. (Comptes des syndics, 1396-1398.)

faciliter les sonneries presque continuelles causées par la grande mortalité qui régnait ; cette dépense, qui figure très souvent dans les comptes des syndics, témoigne du nombre et de la durée des sonneries, ainsi que de l'ardeur qu'y apportaient les clercs et leurs aides bénévoles. L'année 1423, la veille de la fête de Ste-Catherine, ils mirent tant d'entrain dans leurs joyeux carillons, qu'ils rompirent la cloche de l'horloge et les autres cloches de St-Léger ; la grosse cloche résista seule et servit à sonner les heures pendant que l'on refondait les autres cloches. Les coupables, actionnés devant l'official, furent admis à composition suivant leurs moyens ; l'achat de divers métaux et le reste de la dépense furent payés par cotisations des habitants; les juifs durent aussi y contribuer.

C'est ensuite (1518) le battant de la grosse cloche que l'on fait refaire, ne le trouvant pas assez fort (1) ; deux années plus tard on la déplace elle-même pour consolider et ferrer ses supports et l'on y place deux nouvelles cordes (2). Nous trouvons

(1) Libraverunt Johanni de Lompnis fabro tres f. f. p. p. pro quadragenta una libra ferri novi *pour le bacteant* grosse campane Sti Leodegarii ultra *le bacteant peusant quarante livres.* (Comptes des syndics, 1517-1518.)

(2) Libraverunt magistro Johanni de Lompnis Johanni de Cognino lathomo..... pro jornatis ad removendum et reponendum grossam campanam Sancti Leodegarii..... pro crociis et aliis ferramentis per ipsos in dicta campana factis v f. f. vj gr. vij den. p. p..... libraverunt pro duabus *cordes.* (Comptes des syndics, 1519-1520.)

enfin, en juillet 1556, le prix fait de deux grosses cloches qui sont terminées en septembre de la même année ; le même compte indique le gage du sonneur de St-Léger pour le service de la ville.

L'incendie de l'église et du clocher de St-Léger (1650) entraîna la ville dans de telles dépenses que les syndics se virent obligés de recourir à un emprunt pour payer le métal et la fonte des nouvelles cloches, qui furent terminées en février 1651 (1). Pendant cet intervalle, les cloches de St-Dominique remplacèrent celles de la paroisse, et ce couvent reçut six vingts florins d'indemnité (2). La dette, contractée par la ville envers le sieur Perrin, ne put être acquittée de longtemps ; dans les legs faits par lui aux hospices, par son testament, figure la somme de 2,319 florins 4 sols, créance pour l'achat du métal pour les cloches de St-Léger, la fonte et la facture desdites (3). Ces cloches, descendues lors de la démolition du clocher, en 1750, et déposées dans la partie de l'église qui fut condamnée, furent cédées, en 1780, aux révérends Cordeliers, en indemnité des leurs, remises et abandonnées par eux avec leur église.

(1) Comptes des syndics, 1650-1651.

(2) *Documents relatifs à St-Dominique,* publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,* tome II, page 73.)

(3) Testament du sieur Perrin, 1657. (*Archives de la ville.*)

Au plus haut du clocher se tenait le guetteur ou gaite (*gaitia*) chargé de veiller à la sûreté de la ville, de sonner l'alarme, pour prévenir les sentinelles des portes, s'il arrivait des hommes d'armes ou des troupes suspectes, d'annoncer les incendies de la ville et de la banlieue et d'indiquer certaines heures en trompettant d'une façon particulière (1). La ville lui fournissait un lit (2), placé probablement dans la chambre du clocher, plus tard chambre du grand clerc, ainsi qu'une trompette ou cornet en terre (3) et un salaire annuel dont l'inventaire des archives de la ville nous fournit l'indication en 1381. Chaque soir, à une heure qui variait suivant les saisons, le gaite sonnait la grosse cloche pour appeler ceux qui devaient faire le service du guet et indiquer la fermeture des portes ; il recevait, pour ce service, un salaire annuel de douze deniers gros (4). Dans la suite il dut encore s'assurer par des appels que les gardes des portes

(1) Libraverunt Stephano Tiodi pro stipendiis suis tempore quo servivit ville tubicinando in campanili Sti Leodegarii nocte et die horis assuetis et more solito. (Comptes des syndics, 1413-1414.)

(2) In uno lecto empto pro gayta. (Comptes des syndics, 1374-1375. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 119.)

(3) Libraverunt in uno corneto terre pro gaythia in clocherio Sancti Leodegarii cornanda iv den. gr.

(4) Libraverunt Eugendo Andreverii pacto facto cum eodem de sonando gueytium quolibet sero et hora firmandi portas ville xij den. gross. (Comptes des syndics, 1396-1398. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 116.)

se tenaient éveillés ; lorsque la trompette sonnait le départ du guet, une heure avant minuit, à minuit, une heure avant l'aurore et à l'aurore, il reçut dès lors un salaire plus considérable.

Le guetteur recevait, en outre, des récompenses dans les cas où on l'arrachait à ses dures fonctions pour prendre part, en qualité de musicien, aux processions et aux fêtes publiques.

Amédée VI, comte Vert, fit établir une horloge publique en la tour de la Poype (1) du château de Chambéry, aux frais des bourgeois, par cotisations mentionnées aux archives de la ville (1376) (2) ainsi que les conventions et quittances pour sa construction. Dix-sept ans plus tard (1394), elle fut transportée au clocher de St-Léger et réglée dès lors par un maître de l'horloge chargé de la gouverner et de la faire sonner (3); c'était ordinairement un ecclésiastique attaché à l'église; elle servait de règle aux portiers pour l'ouverture et la clôture des portes de la ville aux heures fixées pour les différentes saisons. Son établissement au

(1) Comptes des syndics, 1376-1377.

(2) Cotisations mentionnées, par erreur, pour la construction d'une horloge à Saint-Léger, en 1376. (*Inventaire des archives*, article 586.)

(3) Libraverunt domino Claudio Viridis capellano gubernatori et rectori horologii Sti Leodegarii xx f. f. (Comptes des syndics, 1519-1520.)

clocher de St-Léger eut également lieu aux frais de la ville, dont elle était la propriété ; les comptes de 1393 à 1395 présentent de nombreux articles relatifs aux conventions et prix faits pour l'établissement de l'horloge publique à St-Léger, ainsi que les quittances qui la concernent (1).

Les comptes des syndics, cités par M. Chapperon (*Chambéry à la fin du XIV*[me] *siècle*), nous font connaître l'établissement d'une nouvelle échelle pour l'horloge de St-Léger en 1398 et l'acquisition de toile pour garnir les fenêtres, afin de la garantir des vents et de la pluie. Ils contiennent également l'indication des sommes payées à Jehan des Portes pour l'établir de façon à sonner les 24 heures et instruire les habitants sur la manière de la tenir et de la faire sonner, et en 1514, à maître Laurent Noyton, serrurier, pour l'arranger de manière à ne sonner plus que 12 heures.

Elle fut de nouveau réparée en 1721, puis descendue, avec les quatre grosses et les petites cloches, lors de la démolition du clocher, décrétée en 1749; elle fut alors établie dans une tour de la rue Couverte et transportée de nouveau au château en 1775, à cause de l'état de caducité de cette tour.

(1) Autre cahier contenant différents actes au sujet des conventions faites pour la construction de l'horloge de St-Léger en 1393, avec des quittances concernant ladite horloge. (*Inventaire des archives*, art. 172.)

Démolition.

Malgré de continuelles réparations, des fentes se montraient depuis longtemps aux murs de l'église et principalement auprès du clocher ; celui-ci s'en écartait tellement qu'il menaçait de tomber (1749) (1). Les syndics le font aussitôt étayer pour prévenir tout accident, et avisent le comte de Saint-Laurent de son état et de la nécessité de le démolir, ce qui n'empêche pas les propriétaires des maisons menacées par sa chute de demander au sénat des garanties contre la ville.

Un sénateur est délégué pour une vue de lieux, à laquelle il procède avec quelques bourgeois pris d'office, un maître maçon et un charpentier. Dans leur rapport au sénat, les experts déclarent avoir observé des fentes dans les quatre faces du clocher, qui se sépare des murs de l'église, et une grande caducité des murs de celle-ci, à l'intérieur et à l'extérieur. Le gros bonnet (première voûte), qui s'appuie par un coin sur le clocher, a baissé, l'angle lui-même et les deux angives (contre-forts) qui l'épaulent sont en mauvais état, par suite de l'ancienneté de la construction, la mauvaise qualité

(1) Juin 1749. (*Délibération du conseil de ville.*)

des matériaux, dont une conduite d'eau, passant dans cet angle, achève la décomposition. La base des murs, sur lesquels porte la tour du clocher, se compose de pierres calcinées par un ancien incendie, et cette tour est supportée par des consoles du côté de la Grand'rue. Les murs de l'église sont dans le même état, et ceux de la sacristie se sont jetés en dehors malgré la maçonnerie dont on a rempli les fenêtres, dans cette partie auparavant comprise dans le sanctuaire (1). Malgré la crainte causée par cet état de choses et les réclamations générales, les fonctions de la paroisse continuent d'avoir lieu à St-Léger, sur l'avis de M. Petit, official; les cérémonies et assemblées générales se font dans l'église des Franciscains. Ensuite d'accords entre les députés de la Ste-Chapelle, l'official du décanat et les curés de St-Léger, aux processions générales, où assistent le sénat, le gouverneur et les syndics, ceux-ci se rendent d'abord à St-François, rejoignent le clergé au portail de St-Léger, assistent à la procession et retournent ensuite à St-François. Les syndics n'interviennent plus aux bénédictions pour la conservation des fruits de la terre et aux grand'messes des fêtes solennelles; dès lors aussi la messe du St-Esprit, à laquelle assistaient les syndics sortant, et le *Te Deum*, chanté le soir, pour

(1) Voir ci-après n° LVIII des documents publiés par M. Dufour.

les syndics nouvellement élus, ont lieu à St-François. Le danger était grand, le prédicateur du carême, venu de Grenoble, repartit, après son premier sermon, sur le refus de l'official de le laisser prêcher dans une autre église.

De nombreux appels sont adressés aux architectes pour rechercher quelque moyen de soutenir et réparer l'église, par les syndics, qui, ne sachant par quels moyens faire face à la construction d'une nouvelle église paroissiale, proposent de l'établir, ainsi que le clergé chargé de la desservir, dans l'église et le couvent de St-François (1). Le 15 juillet 1749, le conseil de ville arrête la démolition du clocher ; les cloches seront descendues et placées dans l'église, et, comme l'on ne pourra plus sonner, la convocation des conseillers sera faite à domicile par les sergents de ville.

L'année suivante (1750), nouvel examen et rapports de l'ingénieur Garella sur l'état de l'église et les moyens d'y pouvoir continuer, sans danger, les offices (2). Il indique d'abord l'état général de décrépitude de l'édifice : la voûte, qui s'appuie d'un côté sur l'angle du clocher, a donné coup ; les murs

(1) « Cahier dans lequel sont des articles, soit mémoires, proposés, non signés et dressés par le conseil de la ville pour lever l'église paroissiale de St-Léger du lieu et place où elle était, pour l'établir, de même que la cure et les chanoines, dans le couvent et église de St-François. » (*Inventaire des archives*, art. 488.)

(2) Voir ci-après n° LVIII des documents publiés par M. Dufour.

sont en pierres molles, rongées par le temps et l'humidité ; la toiture, très ancienne, est de peu de durée; le couvert de la grande porte (M) est cassé; le pilier de la chaire (P) est fendu et détaché du mur ; les couvertes des fenêtres de la sacristie sont cassées, malgré la maçonnerie qui les garnit. Pour préserver quelque temps l'église d'une ruine complète et permettre d'y continuer le service divin, il engage, avant la démolition du clocher, à fermer l'église, depuis le premier bonnet (Q R), par des poutres droites liées, ne laissant qu'un passage pour l'entrée. Ces travaux furent exécutés, et l'on procéda ensuite à la démolition du clocher; elle fut faite à journées et avec soin ; la dépense s'éleva à 904 francs et 12 sous.

A la fin du carême de 1750, la grande porte fut débarrassée des démolitions, la communion pascale fut donnée à St-Léger, et l'on s'y assembla comme par le passé pour les processions et cérémonies religieuses. Cet état de choses subsista jusqu'en 1760 ; les dangers que présentait cette église devinrent tels que les syndics adressèrent une lettre au gouverneur (26 avril) avec les rapports de l'architecte Dupuy et de l'ingénieur Capellini, constatant que l'édifice ne pouvait plus tenir et qu'il était nécessaire d'en interdire l'entrée. Le 27 mai, une visite d'expert a lieu, dirigée par le premier président, l'intendant général et l'avocat

fiscal général. L'on reconnaît la nécessité d'une démolition immédiate, et, sur le refus des couvents de prêter leurs églises, de crainte des difficultés qui pourraient surgir entre eux et le clergé, une demande est adressée au roi pour autoriser le transfert de la paroissiale à la Ste-Chapelle.

Par décret du 3 juin, Charles-Emmanuel accorde la permission provisionnelle de faire les fonctions curiales de la paroisse de St-Léger dans la royale Ste-Chapelle de la Savoie, jusqu'à ce qu'on ait pris les mesures nécessaires pour en construire une nouvelle, sans nuire à l'exemption de ladite chapelle par les droits que cette translation temporaire pourrait attribuer à l'évêque diocésain de la visiter et d'y officier. Un congrès est réuni pour présenter deux ou trois endroits de la ville pour y élever une église et établir les frais de démolition de St-Léger, le plan, l'achat et la construction d'une nouvelle église paroissiale.

« Le 8 juin 1760, dimanche de l'octave de la Fête-Dieu, eut lieu une procession touchante et solennelle, voyant sortir les pierres sacrées, les calices et tout ce que l'église renfermait de précieux, portés par des prêtres; ensuite venait le St-Sacrement, le dais, porté par quatre consuls; quatre serviteurs de ville portant des torches, et les quatre syndics en robe; le peuple suivait en gémissant. » On se rendit à la Ste-Chapelle, où la

bénédiction fut donnée à l'autel de Saint-Joseph. Les syndics protestèrent que, par leur assistance à cette procession, ils ne se reconnaissaient point paroissiens de St-Léger, représentant les trois paroisses et n'ayant jamais assisté en robe aux processions particulières de St-Léger, mais seulement aux processions générales de la ville (1). Dès le mois de juin la démolition commence, et une imposition est établie, pour y subvenir, sur les propriétaires et locataires de la ville, divisés en neuf catégories, en proportion des avoirs et non des immeubles seulement; une surcharge est imposée à ceux à qui cette démolition est avantageuse.

Les habitants du faubourg Montmélian adressent une requête pour ne point concourir à ces frais, ayant à construire une église chez eux, ils sont séparés de St-Léger et ne profiteront point d'ailleurs des matériaux de sa démolition ; leur demande est rejetée parce qu'ils n'ont pas encore été séparés de la paroisse de St-Léger, que la chapelle dans laquelle ils assistent aux offices est desservie par un prêtre nommé par le chapitre de la Ste-Chapelle et que les frais de la construction d'une église dans leur faubourg seront faits par la confrérie de St-Antoine-de-Padoue.

(1) Registre de tout ce qui est arrivé de plus remarquable à Chambéry dès le 23 novembre 1719 à 18... (*Archives de Chambéry.*)

La démolition de St-Léger ne fut achevée et la place nivelée qu'en 1765 ; le roi autorisa la vente des matériaux pour en employer le prix à la construction d'une nouvelle église ; les pierres furent vendues 11,000 livres à un nommé Travers.

Le 27 mai de la même année, Louis Marthod, trésorier de ville, présente les comptes des recettes et dépenses de cette démolition ; les impositions, dont les rôles comprenaient la Grand'rue, les rues Tupin, de la Juiverie, de la Croix-d'Or, de Saint-Antoine, du faubourg Montmélian, du Larith et de Ste-Claire, produisirent 4,707 livres 7 sous, déduction faite de 188 livres 3 sous 2 deniers de décharges et reprises en faveur de quatre invalides, leur capitaine et divers autres (1).

(1) La mise sous scellé temporaire des archives de la ville ne nous a pas permis de publier ces rôles d'un véritable intérêt.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR
colonel d'artillerie

SIXIÈME DÉCADE

Église paroissiale de Saint-Léger à Chambéry

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

ÉGLISE PAROISSIALE DE SAINT-LÉGER A CHAMBÉRY

LI

— 17 août 1415 —

Bulle du concile de Constance qui confirme la concession faite à Amédée VIII par le pape Jean XXIII du droit de patronage sur l'église de St-Léger, et qui délègue l'évêque de Belley pour l'exécution de cette bulle (1).

Turin, archives du royaume. Paquet 9, nº 8.

Sacrosanta et generalis Synodus Constantiensis venerabili fratri Episcopo Bellicensi salutem et Dei omnipotentis benedictionem. Racioni congruit et conuenit honestati ut ea que de Romanj pontificis gratia proces-

(1) Le travail de M. Perrin qui précède cette décade me dispense d'annoter ces documents.

serunt licet tempore quo papatui prefuit lictere apostolice confecte non fuerint super illis suum consequantur effectum Dudum si quidem Baldassari tunc Iohanni pape XXIII pro parte dilecti ecclesie filij nobilis viri Amedei Comitis Sabaudie exposito quod cum parrochia ecclesie Sancti Leodegarii Opidi Chamberiaci Gracionopolitanensis diocesis et cuiusquidem Opidi idem Comes dominus temporalis existebat prout existit, et in quo tam ipse quam sui predecessores Comites Sabaudie pro maiori parte anni cuiuslibet moram trahere consueuerant, suamque maiorem Curiam et suum magnum consilium continue tenere quamplurimum populosa existeret et magna pars gentium dicti consilij morarentur in eadem pro tranquillitate concordia et pace opidanorum et habitancium dicti Opidi ualde acomodum existebat, quod Rector ipsius ecclesie qui foret pro tempore eidem Comiti et successoribus suis dominis dicti Opidi pro tempore existentibus gratus esset fidelis et dilectus quod fieri poterat si ius patronatus dicte ecclesie quod ad priorem existentem pro tempore prioratus Sancti Petri de Lemenco extra et prope muros dicti Opidi ordinis Sancti Benedicti qui a monasterio Athanatensi Lugdunensi eiusdem ordinis immediate dependet pertinebat eisdem Comiti et successoribus dominis prefati Opidi concederetur et donaretur ac pro parte dicti Comitis eidem Baldassari tunc pape supplicato quod ius huiusmodi debita recompensacione pro ipso eidem priori per Comitem assignata predictum concedere et donare dignaretur, prefatus Baldassar tunc papa desiderans tranquillitatem concordiam et pacem inter opidanos prefatos conseruari huiusmodi supplicationibus

inclinatus uoluit et concessit uidelicet iij nonas Martij pontificatus sui, anno quinto alicui Iudici dari in mandatis ut uocatis dicto priore et aliis qui forent euocandi si erat ita huiusmodi ius patronatus prefato Comiti pro se suisque heredibus prefatis dominis opidi predicti auctoritate apostolica imperpetuum concederet et donaret assignata primitus prefato Priori pro iure huiusmodi per Comitem predictum recompensacione sufficienti ut prefertur ita quod ex tunc in antea quociens dictam ecclesiam uacare contingeret Comes et successores predicti qui tunc essent possent et deberent personam ydoneam in ipsius ecclesie Rectorem Episcopo Gracionopolitanensi qui esset pro tempore presentare, idemque Episcopus personam huiusmodi ad presentationem eandem in rectorem ecclesie instituere teneretur antedicte non obstantibus constitucionibus apostolicis nec non priuilegiis indulgenciis et litteris apostolicis generalibus uel specialibus quorumcumque tenorum existerent eisdem Monasterio et Prioratui ac ordini concessis, nec non statutis et consuetudinibus Monasterii et ordinis predictorum etiam iuramento confirmatione apostolica uel quacumque firmitate alia roboratis ceterisque contrariis quibuscumque. Ne autem Comes et successores predicti uoluntatis et concessionis predictarum pro eo quod lictere dicti Baldassaris tempore quo papatui prefuit confecte non fuerunt super illis frustrentur effectu, uolentes et auctoritate presencium decernentes quod huiusmodi uoluntas et concessio perinde a dicta die uidelicet iij nonas Martij ualeant et plenum sortiantur effectum ac si lictere dicti Baldassaris tempore quo papatui prefuit sub dicte diei data con-

fecte fuissent prout superius enarratur quodque eedem presentes lictere ad probandum plene voluntatem et concessionem predictas ubique sufficiant nec ad id probationis alterius adminiculum requiratur, fraternitati tue per scripta nostra mandamus quatenus si uocatis dicto priore et aliis qui fuerint euocandi reppereris ita esse ut prefertur, huiusmodi ius patronatus comiti et successoribus predictis iuxta huiusmodi uoluntatem et concessionem concedas et dones, huiusmodi recompensatione sufficienti super quo tuam conscientiam oneramus pro eodem iure per comitem prefatum priori prioratus antedicti ut prefertur primitus assignata non obstantibus omnibus supradictis et aliis contrariis quibuscumque. Dutum Constantie xvj kal. septembris anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinto decimo apostolica sede uacante.

Registrata gratis. GALLIARDUS.

(*Avec sceau pendant.*)

LII

— 19 août 1416 —

Lettres citatoires de l'évêque de Belley, Rodolphe de Bonet, commissaire délégué par le concile de Constance, pour l'exécution de la concession faite, par

ledit concile, du patronage de l'église paroissiale de St-Léger de Chambéry, dépendante jusqu'alors du prieuré de Saint-Pierre-de-Lémenc, en faveur du comte Amédée de Savoie.

Turin, archives du royaume. Paquet 4, n° 4.

Rodulfus miseracione diuina Episcopus bellicensis judex et commissarius a sacrosancta generali Constantiensi synodo specialiter deputatus Vniuersis et singulis dominis abbatibus prioribus prepositis decanis archidiaconis scolasticis thesaurisariis cantoribus custodibus sacristis altaristis tam cathedralium quam collegiatarum ecclesiarum canonicis parochialiumque ecclesiarum rectoribus seu locatenentibus eorumdem plebanis viceplebanis capellanis curatis et non curatis vicariis perpetuis ceterisque presbiteris clericis notariis et tabellionibus publicis quibuscumque procuratoribus et doctoribus lugdunensis gebennensis et gratianopolitanensis ac alias vbilibet constitutis quauis auctoritate fungentibus et eorum cuilibet in solidum ad quem uel ad quos presentes nostre litere peruenerint seu presentate fuerint salutem jn domino et nostris ymo verius dicte sacrosancte synodi firmiter obedire mandatis noueritis nos quasdam literas siue bullas sigillo dicte sacrosancte synodi sigillatas siue bullatas, jn formam seu modum literarum apostolicarum cum plumbo et cordula canapi nobis per venerabilem virum magistrum petrum Quibleti jn vtroque jure baquelarium canonicum

tabelionensem et archidiaconum trenorchiensem in eadem ecclesia, procuratoremque jllustrissimi principis Domini Ducis Sabaudie in Romana curia nobis presentatas quas cum ea qua decet Reuerentia récepimus huiusmodi sub tenore : Sacrosancta et generalis synodus Constantiensis &c. . . . . (*Ici est ténorisée la bulle déjà citée du concile de Constance.*) . . . . .
Post quarumquidem literarum siue bullarum presentationem et acceptionem nobis ut premictitur factas fuimus pro parte prefate jllustrissimi principis Dni Ducis Sabaudie principaliter in ipsis literis nominati cum debita jnstancia requisiti quatinus (*sic*) ad executionem dictarum literarum juxta earum formam et tenorem procedere dignaremur et contenta jn eisdem adimplere cum effectu. Nos igitur Rodulfus Episcopus belliciensis prefatus attendentes requisicionem huiusmodi fore justam et consonam rationi, Volentes quod in causa et negocio huiusmodi, siue mandato rite et legitime procedere et paribus ipsis Duce domino justiciam ministrare, et prefatas literas siue mandatum exequi. Vt tenemur auctoritate sacrj generalis Constantiensis concilij predicta, qua fungimur in hac parte Vos omnes et singulos supra dictos et vestrum quemlibet tenore presencium requirimus et monemus primo secundo tertio et peremptorie vobis nichilominus et vestrum cuilibet in virtute sancte obediencie et sub excomunicationis pena quem jn vos et vestrum quemlibet ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc, canonica monitione premissa fecimus in hiis scriptis nisi feceritis quod mandamus districte precipiendo mandantes, quatenus jnfra sex dierum spatium post presentationem seu no-

tificationem presentium vobis seu alteri vestrum factam et postquam pro parte prefati Domini Ducis Sabaudie prenominati vigore presencium super hoc fueritis requisiti seu alter vestrum fuerit requisitus immediate sequentium Quorum sex dierum duos pro primo duos pro secundo et reliquos duos dies vobis vniuersis et singulis supra dictis pro tertio et peremptorio termino ac monicione canonica assignamus Jta tamen quod jn hiis exequendis vnus vestrum alterum non expectet nec vnus pro alio se excuset. Citetis peremptorie coram nobis venerabilem et religiosum virum Dominum Franciscum priorem Lemencij ac reuerendos patres dominos episcopum gracionopolitanensem et abbatem atthenatensem ex aduerso principales omnesque alios et singulos sua communiter uel diuisim jnteresse presentandos jn eorum propriis personis si ipsorum presentias comode habere poteritis alioquin in hospiciis habitationum suarum si ad ea tutus pateat accessus sin autem in ecclesiis beneficiorum suorum ex parte nostra jmo verius dicti sacri generalis synodi, jta quod verisimile sciant citationem vestram huiusmodi ad eorum notitiam peruenisse. Quos nos etiam tenore presencium sic citamus qnatenus vicesima die mensis septembris proxime futuri, si dies ipsa vicesima juridica fuerit et nos uel alter jnterim forsan loco nostrj subrogandus ad jura reddendum pro tribunali sederimus vel sederit alioquin proxima die juridica ex tunc jmmediate sequenti qua nos uel subrogandus prestitus Bellicij seu Ambleonis uel alibi vbi tunc forsan stabimus compareant in iudicio legitime coram nobis uel subrogando prefato per se uel procuratorem seu procuratores suos ydoneos ad cau-

sam seu causas huiusmodi sufficientes jnstructos cum omnibus et singulis actis actitatis literis scripturis priuilegiis juribus jnstrumentis et munimentis causam et causas huiusmodi tangentibus seu quomodolibet concernentibus de et super omnibus et singulis in dictis nobis facta commissione seu literis predictis contentis de justicia responsuri ac in toto negocio causa que et causis huiusmodi ad omnes et singulos actus gradatim et successiue ac vsque ad expeditionem contentorum in ipsis literis siue commissione jnclusiue debitis et consuetis terminis et dilacione precedente ac seruatis seruandis vt moris est processurj et procedi visurj atque dicturj facturj auditurj allegaturj et recepturj quod justum fuerit et ordo dictanter racionis Certificantes nichilominus eosdem citatos quod siue in dicto citationis termino ut premissum est comparere curauerit siue non nichilominus tamen ad premissa omnia et singula in dicta nobis facta commissione siue mandato contenta cum effectu et alias prout justum fuerit procedetur ipsorum citatorum absentia seu contumacia jn aliquo non obstante jn quorum omnium et singulorum robur et testimonium premissorum sigillum nostrum hiis presentibus duximus apponendum. Datum Ambleonis jn nostra domo forti die decima nona mensis augusti anno Dominj millesimo quatercentesimo decimo sexto apostolica sede pastore vacante presentibus venerabilibus et discretis viris Dominis Petro de Bons priore Amblardo bellionis cannonico ecclesie bellicensis et Johanne Boes curato Viriaci testibus.

Et me Guidone Porchequinj Meldonensis Diocesis jmperiali auctoritate notario publico et curie prefati

reuerendi in Chrispo patris et domini domini episcopi bellicensis secretario et jurato premissis requisicioni et citationis concessioni et earum decreto ceterisque omnibus singulis premissis dum sic ut premittitur agerentur et fierint vna cum prenominatis testibus presens interfui et ea sic fieri vidi et audivi presensque publicum jnstrumentum per alium certis occupatus negociis scriptum fideliter rogatus recepi et hoc signo meo manuali in testimonium premissorum signaui cum appositione sigilli prefati domini episcopi.

(*Avec sceau pendant.*)

LIII

— 7, 8, 13, 20, 23, 24 septembre,
15 et 17 novembre 1416 —

Exploits des citations faites, en conformité des lettres précédentes, à l'abbé d'Ainay, au prieur de Lémenc et à l'évêque de Grenoble, suivis des procès-verbaux des comparutions des parties par-devant l'évêque de Belley, pour exécuter la bulle du concile, et d'une adresse au duc par le prieur de Lémenc.

Turin, archives du royaume. Paquet 4, n° 4.

1. Citatoire à l'abbé d'Ainay.

Nouerint vniuersi et singuli presentes licteras jnspecturi quod anno Domini millesimo quadringentesimo

decimo sexto a paschate sumpto et die lune septima mensis septembris Ego Vincentius prepositi clericus notarius publicus curie domini officialis lugdunensis juratus virtute et auctoritate quaruniam licterarum citatoriarum a reuerendo in Xpo patre et domino domino Rodulfo miseratione diuina episcopo bellicensi judice et commissario in hac parte a sacro sancta generali Constantiensi synodo specialiter deputato ad jnstantiam jllustrissimi et serenissimi principis domini domini Amedei Ducis Sabaudie in dictis licteris citatoriis descripti, et michi per venerabilem virum dominum Petrum Quibletj in vtroque jure bacallarium archidiaconem trenorchiensem (1) in ecclesia cabilonensi (2) canonicum procuratorem et nomine procuratorio prefati jllustrissimi principis domini ducis Sabaudie in Romana curia Quequidem lictere citatorie in sui prima linea (3) jncipiunt Rodulfus miseratione diuina &c. et finiunt in eadem linea scolasticis, Jtem in antepenultima earumdem linea jncipiunt tamen ad premissa omnia &. et finiunt in eadem non obstante jn, quarumquidem licterarum data est die decima nona mensis augusti vltimo preteriti et signo magno venerabilis magistri Guidonis Porchequinj meldonensis diocesis jmperiali auctoritate notarij publici et curie prefati domini bellicensis episcopi judicis et commissarij, secretarij et jurati signatarum ac sigillo prefati domini bellicensis episcopi

(1) De Tournus, entre Châlons et Mâcon, sur la rive droite de la Saône.

(2) De Châlons.

(3) Autre manière d'indiquer un acte.

sigillatarum *, me personaliter transtuli jnstante et cum existente prefato procuratore prefati domini ducis Sabaudie ad abbatiam monasterij acthanacensis lugdunensis et primo ad domum habitationis reuerendi in Xp̄o patris domini Johannis Bariat abbatis dicti monasterij et ad personam domini Janini Gojonis presbiteri familiaris et seruitoris prefati domini abbatis cui petii vbi prefatus dominus abbas existebat qui michi respondit et dixit dictum dominum abbatem jbidem non esse sed potius in partibus remotis peragendum propter quod personam dicti domini abbatis apprehendere comode non valui, Deinde jnstante et mecum existente prefato procuratore me personaliter transtuli ad ecclesiam dicti monasterij et jbidem in exitu vesperorum ad personas venerabilium et religiosorum virorum fratrum Petri Bernardj prioris maioris dicti monasterij ac vicarij vt asseruit prefati domini abbatis, Guillelmi de Grangiis cantoris, Johannis Costa helemosinarii dicti monasterij et prefati domini janini Goionis ac plurium aliorum religiosorum et monachorum jpsius monasterij jpsumque dominum abbatem ad personas proprias dictorum vicarij et religiosorum ac domini janinj citaui Johanem coram prefato domino bellicensi episcopo judice et commissario seu eius subrogato vel subrogando in hac parte ad diem vicesimam presentis mensis septembris nisi illa dies fuerit feriata, alioquin ad aliam diem non feriatam jmmediate sequentem sibique domino abbati ad personas quorum supra citaui jntimaui precepi et alias feci prout et quemadmodum in dictis licteris citationis fieri precipitur et mandatur juxta formam et tenorem earumdem nichil de contingente in eisdem

obmictendo, Quiquidem vicarius et religiosi petierunt nomine et ad opus prefati domini abbatis sibi fieri (1) per me notarium suprascriptum, quibus eam suis sumptibus concessi fiendam, Exinde autem ad finem quod presens meum expletum firmius exequcioni debite demandare valerem jnstante et mecum assistente prefato procuratore me jterato personaliter transtuli ad domicilium prefati domini acthanatensis abbatis et jbidem dictum dominum abbatem ad dictum domicilium et ad personas proprias prefatorum religiosorum fratrum petri bernardi prioris maioris et vicarij predicti domini abbatis guillelmi de grangiis cantoris Johannis Costa helemosinarij predicti monasterij et domini Janini ut prius prout supra feci, citaui, jntimaui et alias feci juxta et secundum formam licterarum predictarum, Quiquidem vicarius et religiosi ut prius copiam dictarum licterarum et dicti mei expleti petierunt quam eisdem ut supra faciendam concessi. Acta fuerunt premissa omnia et singula prout supra descripta sunt presentibus discretis viris domino Johanneto de huffella presbitero in ecclesia lugdunensi jordano de burnonis auionensis et petro exetelli clericis testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Ego vero prenominatus Vincentius prepositi lugdunensis diocesis clericus notarius publicus et curie domini officialis lugdunensis juratus huiusmodi jnstrumentum per me de premissis confectum expediui sub hoc signo meo consueto.

V. Prepositj.

(1) *Copiam*, omis ou sous-entendu.

2. Citatoire au prieur de Lémenc, du 8 septembre 1416.

La formule est la même que celle de l'acte précédent, jusqu'à l'astérisque * .

. . . .

Me personaliter transtuli ad locum annicii burgi et ibi reperi dominum franciscum de Charansonay priorem prioratus lementii grationopolitane diocesis juxta domum habitationis Domini ludouici parisii Decani dicti loci annicii burgi (1) ipsumque in eius propriam personam citauj peremptorie coram prefato domino bellicensi episcopo judice et commissario seu eius subrogato uel subrogando in hac parte ad diem vicesimam presentis mensis septembris nisi illa dies fuerit feriata, alioquin ad aliam diem non feriatam jmmediate sequentem sibique jntimaui precepi et alias feci prout et quemadmodum jn dictis licteris citatoriis fieri precipitur et mandatur juxta formam et tenorem earumdem nichil de contingente in eisdem obmictendo. Acta fuerunt hec anno die et loco supradictis, presentibus prefato domino decano et magistro guillelmo parisij ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Ego vero Johannes beheguy rector parochialis ecclesie de elosia (2) gebennensis diocesis premissis omnibus et singulis, dum sic ut premittitur agerentur presens

(1) Louis Parisii, doyen de N.-D.-de-Liesse, fut plus tard député au concile de Bâle, et présent au testament d'Amédée VIII. (Besson.)

(2) Eloise, près Bellegarde, sur les bords du Rhône.

interfui ipsaque in forma suprascripta executioni demandaui suprascripta que litteram siue exequcionem per alium scribi feci aliis negociis occupatus testualiter signeto meo manuali in talibus fieri confiteor quod est per me.

Johanne BEYEGUY.

3. Citatoire à l'évêque de Grenoble, du 13 septembre 1416.

La formule est la même que dans la première, jusqu'à l'astérisque * .

. . . .

Me personaliter transtuli ad locum sancti ylarii, grationopolitanensis diocesis jn quo pro tunc inhabitabat reuerendus in Xpo pater et dominus dominus Aymo miseratione diuina Episcopus grationopolitanensis quem ibidem personaliter reperi ipsumque jn eius propriam personam citauj peremptorie coram prefato domino bellicensi episcopo judice et commissario seu eius subrogato uel subrogando in hac parte, ad diem vicesimam presentis mensis septembris nisi illa dies fuerit feriata, alioquin ad aliam diem non feriatam jmmediate sequentem sibique domino episcopo grationopolitanensi jntimaui precepi et alias feci prout et quemadmodum in dictis licteris citatorijs fieri precipitur et mandatur juxta formam et tenorem earumdem nichil de contingentibus in eisdem comictendo De quibus omnibus et singulis prefatus procurator nomine quo supra petiit.... sibi per me notarium infrascriptum fieri publicum jnstrumentum vnum vel plura et prefatus dominus episco-

pus petiit sibj darj copiam dictarum licterarum quam copiam eidem domino episcopo grationopolitano concessi et tradidi. Acta fuerunt hec premissa omnia et singula prout supra descripta sunt anno die mense et loco suprascriptis presentibus nobilibus viris guillelmo de bardonechia, georgio de chissiaco domicello et ipsius domini episcopi scutiffero, domino johanne Quandj capellano et guillelmo Quandij clerico testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Ego vero Anthonius Galicie de Biniaco grationopolitane diocesis clericus publicus apostolica auctoritate notarius premissis omnibus et singulis prout supra reffero in presencia quorum supra testium presens personaliter fui, ac licteras de quibus supra fit mencio executus fui et dictum dominum episcopum citauj et jdeo ad maiorem firmitatem rei geste in principio huiusmodi presentis subscriptionis signetum meum apposuj consuetum licet premissa sint per alium ydoneum coadjutorem scripta.

4. Teneur de comparution et renvoi.

Die xxiij septembris comparente coram domino episcopo judice citatorio domino petro quibletj procuratore domini ducis fidem faciente de sua potestate jnstrumento recepto per Johannem de dyuona notarium publicum sub anno domini m° cccc° septimo jndicione quindecima die decima .... producente licteras citatorias et accusante contumaciam dominorum episcopi prioris et abbatis anathenensis citatorum et non comparencium ex aduerso comparuerunt Bernardus et

danielis de tallueriis (1) gebennensis diocesis partium domini prioris lemencij fidem facientes de sua potestate jnstrumento publico per dompnum Petrum Bergerij notarium publicum recepto et signato sub indicione nona (2) die decima nona septembris petentes copiam productorum et dictorum non comparentium reputatis contumacibus et concessionis copiam hinc et inde ad xxam octobris proximi ad deliberandum uel ad audiendum uel sub derogendum.

5. Audience du 20 octobre.

Die xxa octobris comparuit dominus petrus Quibletj pro domino nostro duce petens per dominum priorem lementij satisfierj alivs ipsum contumacem reputarj de suis expensis protestando ex aduerso comparet Handrisetus Danielis procurator ut in actis domini prioris predicti vna secum nobili viro jacobo de Charensonay fratre dicti domini prioris ad hoc misso quia dicens dictus procurator quod nichil jntendit nec vult opponere in bulla et contenta in eadem ymo consentit quod fiat juxta contentum bulle promiso tamen quod dicto domino priori fiat penitus recompensatio prout in bulla ordinaria et quia dominus episcopus et judex non est jnformatus de jnteresse assignatur ad sabbatum proximum ad edocendum per dictum dominum priorem de jnteresse vt fiat recompensatio condecens alias ad audiendum ordinacionem domini episcopi.

(1) Talloires.
(2) 1401.

Die xxiiij mensis octobris anno m° iiij^{c} xvj^{to} dictam supraproxime assignatam coram dicto domino episcopo jnter dictum dominum procuratorem ex vna parte et dominum priorem lemencj ex altera de voluntate dicti domini petri quibletj procuratoris et procuratorio nomine domini nostri Sabaudie Ducis et nobilis Jacobi de tharantasia procuratoris et procuratorio nomine dicti dominj prioris lementj fuit dicta dieta superius assignata continuata vsque diem xxv mensis instante novel pro instancia qua........ Jta est Ja. de ro^{no} not.

6. Audience du 17 novembre.

Constitutus personaliter venerabilis vir magister petrus quibletj in vtroque jure........ procurator in curia romana jllustrissimi principis domini nostri domini Amedei ducis Sabaudie scienter et sponte procuratorio nomine quo supra substitutus .... fuit, ponit discretum virum petrum exorcelli clericum. Jn causa que vertitur coram reuerendo in X$\overline{\text{po}}$ patre et domino domino Rodulpho miseratione diuina episcopo bellicensi et jnter dictum dominum nostrum ducem agentem ex vn$\bar{a}$ et dominum priorem de lemencio .... ex alia partibus de et super patronagio sancti leodegarij Chamberiaci dans et concedens dicens substituens, dicto substituto consimilem potestatem sibi per dictum dominum nostrum ducem concessam vices suas in hac parte eidem comictendo donec ad eius substituentis primum seu proximum in Bellicio aduentum. promittens dictus substitutus per juramentum suum etc contra non uenire (&^{a} cum clausulis opportunis). Datum

Burgii (1) in domo presbiteratus dicti loci presentibus venerabili viro fratre S^{to} ferureti et johanne chcuierii lugdunensis diocesis testibus &. die decima quinta mensis nouembris anno domini millesimo quadringentesimo decimo sexto.

Ita est coram me J. Auergninj.

7. Audience du 17 novembre.

Anno domini millesimo iiij^{c} decimo sexto et die xvij mensis nouembris comparute fuerunt partes virtute continuationis de voluntate partium facte .... per licteram signatam manu notarij publici, comparuit coram nobis, reucrendus .... petrus exorcelli clericus substitutus. a venerabili viro magistro per petrum quiblety procuratorem domini nostri ducis Sabaudie in curia romana prout constat per licteram signatam manu notarij publici nullo pro parte auersa comparente quiquidem petrus exorcelli procuratorio quo supra contumanciam dicte partis auerse acusat de suis expensis protestando, Petrus de premissis has testimoniales quas concessimus eidem per presentes. Actum ut supra sub signeto nostro in testimonium premissorum........ .... per dominum Episcopum concessa.

8. Requête au duc.

Supplicatur pro parte oratorum vestrorum prioris et monacorum prioratus lementj. Quod cum ecclesia Sti

(1) Bourg-en-Bresse.

Legerii sit menbrum ecclesie parochialis lemencj, et ibi prior vicarium et servitorem constitilem reposuerit intra qui est seruitor in prioratu et debet multa seruitia ecclesie lemencj et esset magnum ecclesie lemencj preiudicium quod vos illustris dominus noster ibj jus patronatus haberet .... quod alia jura ecclesie predicte aliqua sint vnam linguam bouis qualibet die dominica quam in macello Chamberiaci solet percipere. Castellanus vester non patitur quod recipiat et habeat ipsa ecclesia. et alia quedam in litteris antiquis dicti prioratus comprehensa et jus illud patronatus et ibi ponendi uel presentandi rectorem. Sit inestimabile nec sit in conuentu nostro quathenus vobis placeat ipsam ecclesiam lemencj et eius jure habere recomissam et taliter circa hec facere quod saltem tamen habeat recompensationem et de jam ablatis uel occupatis per officiarios vestros restitutionem. quod conscientia vestra remaneat illesa cui remittunt dicti religiosi non jntendentes vobiscum concedere. huius ecclesie .... et satisfactionem de qua lictere apostolice vestre faciunt mentionem. non recipere et extimare interesse eius quod extimarj non potest uel debet. Ideo relaxare conscientie vestre. Supplicantes cum alias vobiscum agere non possint ipsos habere et existimare &c[a].

LIV

— 22 décembre 1416 —

Sentence de l'évêque de Belley, commissaire délégué par le concile de Constance, par laquelle il déclare que le patronage de l'église paroissiale de Saint-Léger de Chambéry doit appartenir au duc Amédée VIII de Savoie, ensuite de la concession qui lui en a été faite par ledit concile, à condition que tous les revenus d'icelle devront appartenir au prieuré de Saint-Pierre de Lémenc, duquel dépendait immédiatement ladite église, et dont les droits sur l'église de Saint-Léger sont ténorisés dans cette sentence.

Turin, archives du royaume. Paquet 4, n° 2.

In nomine Domini amen. Nos Rodulphus miseratione diuina Bellicensis episcopus judex et commissarius in hac parte a sacrosancta generali synodo Constantiensi specialiter deputatus notum facimus serie presentium vniuersis et singulis presentibus pariter et futuris, Quod pro parte jllustris et serenissimi principis et domini domini Amedej Ducis Sabaudie, Nobis presentata extitit quedam commissionalis lictera siue bulla a sacro sancta generali sinodo Constantiensi emanata sigillataque et bullata sigillo plombeo cum cordula canapis,

cuius tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis. Sacrosancta et generalis &c. . . . .
(*Ici est ténorisée la bulle du concile de Constance.*)

Post cuiusquidem littere commissionis siue bulle presentationem cum jnstantia, per venerabilem et discretum virum dominum Petrum Quibleti in vtroque jure bacalarium archidiaconum cabillonensem curatum burgi et dicti domini Ducis procuratorem firmius requisiti, quatenus de et super contentis in dictis sacrosancte et generalis sinodi constanciensis licteris vellemus procedere, et eidem licteras nostras citatorias contra reuerendum in Xpo patrem et dominum domiuum Episcopum gratianopolitanensem in cuius diocesi ecclesia S^ti^ Leodegarii Chamberiaci opidi de qua in licteris ipsis fit mentio constituta est, nec non contra reuerendum in Xpo patrem dominum abbatem athanatensem cuius abbatie prioratus lementi, cuius prioratus priori presentatio siue jus patronatus dicte ecclesie sancti leodegarii dicitur spectare et pertinere, est et dicitur esse membrum, ac etiam contra dicti prioratus priorem concedere dignaremur. Nos jgitur, volentes mandatis sacrosancte sinodi predicte ut tenemur obedire et in causa huiusmodi juxta ipsarum licterarum formam rite procedere, requisitioni dicti domini Ducis Sabaudie consone rationi annuentes, eidem licteras nostras citatorias contra et aduersus prenominatos dominos episcopum gracionopolitanensem abbatem athanatensem et priorem lemenci concessimus in forma debita. Quarum vigore citati et assignati fuerunt coram nobis prefati domini episcopus abbas et prior ac omnes alii sua jnteresse credentes apud Ambleonem in nos-

tra domo forti ad diem vicesimam tertiam mensis septembris proxime preteriti. Qua enim die comparuerunt jbidem coram nobis prefatus dominus petrus quibleti dicti domini Ducis procurator, fidem faciens de sua potestate quodam jnstrumento publico per Johannem bonbat de Dyuona recepto et signato sub anno domini millesimo quatercentesimo septimo jndicione quindecima et die vicesima mensis augusti, producens et exhibens coram nobis dictas licteras commissionis siue bullas a sacrosancta et generali sinodo constantiensi emanatas, vnacum dictis licteris nostris citatoriis legictime exequtis prout de ipsarum exequcione nobis per publica jnstrumenta legictime constitit, Petens jnsuper et requirens juxta dicte nobis facte commissionis formam et seriem per nos procedi, et dicto domino Duci Sabaudie et suis successoribus Dominis dicti Chamberiaci opidi jus presentandi et patronagium dicte ecclesie S^ti^ leodegarii jmperpetuum concedi et donarj, et alias prout in dictis licteris sacrosancte sinodi nobis mandatur sibi fieri, offerens dicto domino priori lemenci condecentem facere recompensationem, et etiam accusans contumaciam dictorum dominorum episcopi gracionopolitanensis et abbatis athanatensis ac aliorum sua jnteresse credentium citatorum et non comparentium, ex vna parte. Ex aduerso comparuit dicta die coram nobis, handrisetus Danielis clericus procurator et nomine procuratorio, dicti Domini prioris lemenci fidem faciens de sua procura quodam jnstrumento publico recepto et signato per dompnum petrum bergerii notarium publicum sub anno domini millesimo quatercentesimo decimo sexto jndicione nona, et die decima

nona mensis septembris, Petens idem handrisetus procuratorio nomine predicto et requirens copiam dictarum bullarum siue commissionis per sacrosanctam sinodum nobis vt prefertur facte, et dictarum licterarum citatoriarum a nobis super ipsis emanatarum sibi per nos darj et concedj cum die congrua ad deliberandum sibi assignarj. Quibus actis nos dictus episcopus bellicensis judex et commissarius predictus concessis copiis dictarum bullarum et citationis dicto procuratori dicti domini prioris lemenci ipsas poscenti dictos dominos Episcopum gracionopolitanensem et abbatem athanatensem, et omnes alios sua jnteresse credentes citatos et non comparentes contumaces reputauimus, et assignauimus dictis partibus comparentibus diem vicesimam mensis octobris proxime fluxi ad comparendum coram nobis et pro parte dicti domini prioris dicendum opponendum et deliberandum super dictis literis sacrosancte sinodi et citatoriis quicquid dicere opponere et deliberare volet. Quamquidem assignationem cum pluribus aliis dicte partes coram nobis sumpserunt, et eisdem coram nobis comparuerunt, et vltimo sumpserunt assignationem jnter se per contumaciam jnter ipsas partes factam ad comparendum coram nobis Ambleonis in nostra domo forti die presenti et ad id agendum quod supra, nec non per dictum dominum priorem lemenci ad edocendum de recompensatione quam petit et jnteresse ac grauaminibus suis, et super eisdem pro parte dicti domini Ducis deliberandum quid voluerit et jnsuper nostram quam si commode fieri possit super premissis omnibus ferre duxerimus sententiam audiendum. Qua vero die presenti comparuerunt coram nobis Am-

bleonis in nostra domo forti prefatus dominus petrus Quibleti procurator et nomine procuratorio prout supra dicti domini Sabaudie ducis petens et requirens prout alias sepe et sepius petiit et requisiit, per nos dicto domino sabaudie duci, patronagium seu jus presentandj dicte ecclesie sancti Leodegarii sibi adiudicarj juxta seriem dictarum licterarum sacrosancte sinodi, nec non nostram diffinictiuam super hoc ferre sententiam, offerens se paratum recompensationem dicto priori lemenci facere condecentem de suis interesse grauaminibus et dampnis, Et prout et quemadmodum jnter ipsos dominum ducem et dominum priorem amicabili concordia et tractatu asserit fore arrectatum presente et consenciente reuerendo in Xpo patre et domino domino johanne abbate athanatensi, ex vna parte, Ex altera vero parte venerabilis et religiosus vir dominus franciscus de Charensonay prior prioratus lemenci predicti nomine suo et tanquam procurator ac nomine procuratorio prefati domini abbatis athanatensis cuius abbatie dictus prioratus lemenci est membrum fidem faciens de suo procuratorio quodam jnstrumento publico recepto grossato et signato per Anthonium de bellomonte alias pelajay notarium publicum auctoritate jmperiali et dicti domini ducis secretarium sub anno, jndicione presentialiter currentibus et die decima octaua mensis huius decembris, Quiquidem Dominus prior lemenci suo et procuratorio nominibus predictis dixit exipiendo ac deliberando proposuit de jnteresse suo edocendo videlicet, quod dictus prioratus lemenci et eiusdem prioratus priores et tam ipse quam eius predecessores sunt et fuerunt jn possessione paciffica et quieta a decem vi-

ginti triginta quadraginta quinquaginta sexaginta annis proxime preteritis et per tanti temporis spatium quod de contrario, hominum memoria non existit habendi et percipiendi jura que in quadam cedula cuius copia sequitur deducuntur per capitula quam producit. Tenor vero cedule sequitur in hunc modum. Sequuntur jura, que dominus prior Lemenci percipit et percipere consueuit per se uel per clericum suum in ecclesia siue capella sancti leodegarij Chamberiaci, tanquam proprius curatus ecclesie eiusdem.

Et primo duas partes omnium et singularum oblationum et obuentionum in dicta ecclesia singulis diebus per totum annum eueniencium tam in pane vino argento blado quam aliis rebus quibuscumque, excepta tamen oblatione cere in qua sacrista lemenci percipit medietatem cum vicario perpetuo dicte ecclesie S^ti^ Leodegarij cui vicario tertia pars omnium jurium et oblationum predictarum pertinet et spectat.

Item percipit jdem dominus prior et percipere consueuit solus et insolidum Comes decimas bladorum vinorum aliorum separum nascentium et omnium aliarum rerum dicte ecclesie et parochie eiusdem spectantium.

Item percipit et percipere consueuit dictus prior totiens quociens contingit dictam curam seu capellam vicario vacare vestes et spolia vltimi vicarij perpetui dicte ecclesie tunc defuncti.

Item habet jus dictus prior et habere consueuit quod nullus potest necque debet facere costruere ediffìcare nec dotare seu fierj construi ediffìcarj uel dotarj facere aliquas capellas altaria collegia nec aliquod genus ordinum in dicta ecclesia sancti Leodegarii sine licentia et mandato dicti prioris.

Item habet jus dictus prior et habere consueuit solus et insolidum ponendj et instituendj in dicta ecclesia seu capella sancti Leodegarii quemdam clericum qui emolumenta et jura dicto priori pertinencia, jpsius prioris nomine recipit et leuat, et tertiam partem vicario perpetuo dicte ecclesie spectantem librat tradit et expedit eidem vicario absque eo quod dictus vicarius aliquem clericum in ipsa ecclesia quoquomodo ponere seu instituere debeat nec valeat, qui clericus sic per dictum priorem positus, dat et dare atque conferre consueuit de mandato et licentia dicti prioris aquas benedictas dicte parochie jllis quibus sibi videtur expedire.

Item habet dictus prior solus et jnsolidum jus presentandi et jnstituendj capellanos in singulis capellis siue capellaniis dicte ecclesie S^ti^ Leodegarii, quas capellas seu capellanias et capellanos in eisdem seruientes ipse prior visitare et corrigere solus debet et consueuit absque eo quod nullus alter vicarius, fondator seu dotator possint nec debeant in dicta ecclesia S^ti^ leodegarii aliquos vicarios seu sacerdotes ponere qui jbidem cantent nec deseruiant sine licentia et mandato dicti prioris Lemenci.

Item quod predicti sacerdotes seu capellani tenentur et debent dicto priori tanquam eorum superiorj in omnibus licitis et honestis parere et obedire, nec non jnteresse cum cruce et vicario perpetuo Sancti Leodegarii singulis diebus lune et dominice et totiens quociens contingit aliquos magnos uel paruos dicte parochie decedere et dictam crucem et vicarium associare vsque ad dictum locum lemenci.

Item percipit dictus prior et percipere consueuit, to-

tiens quociens dictam ecclesiam S^ti^ leodegarii vicario perpetuo contingit vacare, omnia emolumenta et obuentiones quascumque tam ipsi priori quam vicario perpetuo dicte ecclesie pertinentes, donec et quousque de alio vicario in eadem ecclesia fuerit prouisum, et tunc temporis dictam ecclesiam in sua manu, tenere et in eadem deseruirj facere.

Item quod omnes vicarij perpetui dicte ecclesie S^ti^ leodegarii tenentur et debent dicto priori lemenci uel eius certo procuratori facere et prestare juramentum de obseruando omnia jura et emolumenta dicto domino priori lemenci pertinencia antequam dicti vicarij possessionem corporalem dicte ecclesie Sancti Leodegarij possint nec debeant apprehendere.

Item consueuit dictus prior per se uel per suos monachos prioratus lemenci dumtaxat, ministrare sacramentum vltime vnctionis omnibus parochianis dicte ecclesie S^ti^ Leodegarij nec non parochiarum Scti petri de Lemenco et sancti petri de subtus castrum et omnibus aliis in tota villa Chamberiaci decedentibus.

Item percipit et percipere consueuit dictus prior vestes, linteamina et auricularia omnium in dictis parochiis et villa Chamberiaci decedentium.

Item consueuit dictus prior lemenci tanquam verus curatus dicte ecclesie S^ti^ leodegarij in eadem ecclesia per se uel eius monachos diebus festiuis et sollempnibus et aliis totiens quotiens suarum est voluntatum missas celebrare. Vnacum pluribus aliis juribus de quibus ad presens non recordatur, que hic pro expressis haberj vult, jntendit, et que sibi domino priorj et eius successoribus peciit et voluit reseruarj et compensationem

debitam juxta formam et tenorem dictarum licterarum sibi fierj. postque per dictas partes nominibus predictis in presenti causa fuit conclusum et renunciatum et jus dici per nos et sententiam diffinictiuam ferri petitum et jnstanter requisitum juxta nobis a dicta sacrosancta generali sinodo traditam formam.

Et nos Episcopus Bellicensis judex et commissarius predictus, premissis hinc et inde auditis et attentis habito maturo consilio et deliberatione cum libris et peritis habitoque pro concluso et renunciato in presenti causa de consensu partium predictarum, pro tribunali sedentes maiorum nostrorum more Deum et sacras scripturas pre oculis habentes non declinantes a dextris nec a sinistris ut rectum pandeat judicium equo libramine ponderantes deique nomine inuocato et signo sancte crucis nos munientes dicentes ✝ In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Ad nostram hanc sententiam diffinictiuam proferendam processimus in hunc modum. Et primo pronunciamus declaramus et ordinamus jura obuentiones et emolumenta suprascripta et omnia alia jura que ante dictarum bullarum superius jnsertarum jmpectrationem dicto domino priorj et suis in dicto prioratu lemenci predecessoribus in predicta ecclesia Sancti Leodegarii opidi spectabant quoquomodo et pertinebant seu in futurum per legictima documenta eisdem pertinere reperij possent, a modo jn anthea et imperpetuum jpsis domino priorj eiusque prioratuj et suis in ipso prioratu lemenci successoribus spectent pleno jure et pertineant, et ipsis juribus obuentionibus et emolumentis perpetuo vti et gaudere valeant prout et quemadmodum ante concessionem dic-

tarum bullarum faciebant et facere soliti erant, jnfrascriptis dicto Domino Duci adiudicatis reseruatis et semper saluis.

Item pronunciamus declaramus et ordinamus quod totiens quociens dictum dominum ducem seu eius successores Duces Sabaudie Dominos dicti Chamberiaci opidi, contingerit presentare aliquem jdoneum in vicarium perpetuum dicte ecclesie siue capelle S^ti^ leodegarij tunc vicario seu rectore vacante per cessum siue decessum vltimi vicarij perpetui seu rectoris eiusdem, prefatus dominus dux et suj successores Duces domini dicti opidi, teneantur jn helemosinam et pro recompensacione debita in signum atque representationem juris patronatus et presentandi vicarium ante dictum, quod temporibus preteritis dicto priorj compectebat, offerre dare et soluere jmperpetuum prefato domino priorj lemenci et suis in dicto prioratu successoribus realiter vnam marcham argenti octo vnciarum, antequam ipse prior et sui successores priores dicti patronatus lemenci talem in vicarium perpetuum dicte ecclesie S^ti^ leodegarii recipere seu admittere teneantur.

Item quod et mediante huiusmodi recompensatione de qua dictus prior lemenci est contentus ut dicit, ordinamus decernimus et declaramus huiusmodi jus patronatus quo ad presentationem nudam dicte ecclesie seu capelle Sancti leodegarij chamberiaci opidi, seu jus presentandi ipsius, ad prefatum dominum ducem et suos successores Sabaudie duces dominos dicti Chamberiaci opidi, pleno jure jmperpetuum spectare et pertinere, aliis juribus obuentionibus et emolumentis ad causam ipsius patronatus dicto domino priori Lemenci

et suis in dicto prioratu successoribus semper saluis et remanentibus, quod quidem jus patronatus, nudum siue presentationem nudam dicte ecclesie seu capelle sancti leodegarij per hanc nostram diffinictiuam sententiam auctoritate apostolica et dicte sacrosancte generalis sinodi constantiensis et qua fungimur in hac parte dicto domino Duci Sabaudie et suis jn futurum successoribus ducibus Sabaudie Domini dicti Chamberiaci opidi, concedimus et donamus ac de eisdem sibj prouidemus, non obstantibus costitutionibus apostolicis nec non priuilegiis jndulgentiis et litteris apostolicis generalibus uel specialibus quorumcumque tenorum existant, eisdem monasterio et prioratuj ac ordinj concessis, nec non statutis et consuetudinibus monasterij et ordinis predictorum, etiam juramento confirmatione apostolica uel quacumque firmitate alia roboratis ceterisque contrariis quibuscumque. Que omnia vniuersa et singula dicti dominus petrus quibleti et dominus prior lemenci quibus supra nominibus jllico et jncontinenti laudauerunt approbauerunt ratifficauerunt et emologauerunt. Mandamus propterea auctoritate predicta qua fungimur in hac parte, vniuersis et singulis archiepiscopis, episcopis, abbatibus prioribus curatis et non curatis et aliis ad quos spectabit et jnfuturum spectare poterit, et super hoc fuerint requisiti, quatenus hanc nostram sententiam et contenta in eadem de puncto in punctum actendi perpetuo et jnuiolabiliter plenissime obseruarj faciant, contrafacientes vero quos nos ob causam contradictionis per ipsos facte canonica monitione premissis in hiis scriptis ex nunc prout ex tunc et e contra excommunicamus excommunicatosque a nobis auctori-

tate predicta per capellanos ad quos pertinebit publice nunciarj, absolutionem ipsorum ad nos et successores nostros episcopos seu superiorem nostrum dumtaxat reseruantes, De quibus omnibus vniuersis et singulis prenominati dominus petrus quibleti et dominus prior lemenci nominibus quibus supra petierunt sibj fierj per nos et concedj litteras opportunas seu publica jnstrumenta, que et quas et tot et quot habere voluerint eisdem concessimus et fieri jubsimus per notarium et secretarium nostrum jnfrascriptum et sigilli nostri magni appensione munirj in robur et testimonium premissorum. Lata et lecta fuit hec nostra presens sententia Ambleonjs in nostra domo fortj, die vicesima secunda mensis decembris anno Dominj millesimo quatercentesimo decimo sexto, presentibus nobilibus viris domino Johanne de Rossellione alias Bonardj milite, Richardo de Castellione, Ludouico prepositi domicello, domino johanne boes curato Viriaci magni et magistro petro de sancto amore phisico testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Ego autem porchequinj notarius jmperiali auctoritate publicus curiarumque prenominati Domini Ducis Sabaudie et officialatus bellicensis juratus, ac prenominati reuerendi in Xpo patris et domini, Domini bellicensis episcopi judicis et commissarii supradicti secretarius, et coram ipso in hac causa scriba premissis sententie prolacioni declarationi ordinationibus pronuntiationibus et aliis suprascriptis presens vnacum dictis testibus jnterfui et hoc publicum jnstrumentum recepi quod in hanc formam publicam de jubsu et mandato dicti domini episcopi judicis et commissarij redegi scripsi sub-

scripsi et signo meo solito signauj fideliter in robur et testimonium premissorum ad opus dicti domini nostri Sabaudie Ducis et suorum successorum dominorum dicti Chamberiaci opidj.

(*Avec sceau pendant.*)

LV

— 12 novembre 1479 —

Fondation par noble Humbert Gruet, par son épouse Ayma et par Jacques Trolliet, prêtre, de la chapelle de Saint-Christophe dans l'église de Saint-Léger de Chambéry, et donation de la vigne et du pré des Marches pour l'entretien du recteur et pour la célébration de trois messes par semaine.

Charte sur parchemin. Don de feu M. Vissol à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

In nomine domini amen. anno a nativitate eiusdem domini sumpto currente millesimo quadringentesimo septuagesimo nono indicione duodecima cum eodem anno sumpta et die prima mensis jullii. Via peregrinationis humane miserabilis incepta. periculis tot et tantis noscitur subiacere. nam in ea supplantatores insidiantes

nodos habentes nocibiles infinitos in tantis insistunt ad infelices animas laqueandas Et nulli securus per eam patet transitus nisi divini flammis auxilio fulciatur. cum autem inter hostes huiusmodi nemo de viribus propriis vel meritis valeat esse tutus. Agit prouide unusquisque si dum in via peregrinatur eadem. illam operibus salubribus que ipsum precedant et ab hostibus tuheantur munire intendat. et de bonis temporalibusque servando perduntur et dum in pios usus expenduntur centupla recipiuntur incrementa aliqua in illius honorem qui contulit universa conferat et dispenset. ut terrenis pro celestibus felici commercio commutatis in celesti patria demum pro ipsis transitoriis recipiant sempiterna.

Propterea huius veri publici instrumenti tenore cunctis presentibus evidenter appareat futurisque lucide innotestat. Quod in mis notarii publici subscripti et testium subnominatorum presencia propter infrascripta peragenda personaliter constituti nobiles humbertus grueti et ayma eius coniux filia quondam viri venerabilis petri farfeni ac dompnus iacobus trollieti presbiter burgenses chamberiaci. Quiquidem coniuges et dompnus jacobus. scienter et sponte predicta omnia solicite deducentes in exacte considerationis examine et prouida meditatione pensantes. quod inter alia per que divina gracia impetratur. delicta delentur et eternus premiorum cumulus obtinetur. Sanctorum intercessio sacrificiorum oblatio et helemosinarum largicio sunt precipue mirabiliter effectiva.

Ideo et maxime dicta nobilis ayma de consensu licencia et auctoritate dicti nobilis humberti eius viri

eidem ad infrascripta omnia facienda consensum licenciam et auctoritatem prebentis et concedentis. in ecclesia sancti leodegarii ville chamberiaci gracinopolis diocesis. videlicet in quodam altari per eosdem jamdudum domino curato eiusdem ecclesie pro nunc existente ut asserunt consenciente ibidem erecto et construi facto inter altaria beati petri et sancte haterine a parte carrerie granaterie (1). seu venti. unam capellam siue capellaniam ad laudem et honorem omnipotentis dei glorioseque virginis marie eius genitricis ac tocius curie supernorum. et sub vocabulo beati Xristofori martiris. tam pro ipsorum suorumque parentum predecessorum et successorum animarum remedio et salute. Eis modo iva jure et forma quibus melius et salubrius possunt et fondant constituunt et tenore presentis instrumenti publici perpetuo ordinant. dotaveruntque et dotant ut sequitur. sub modis conditionibus et ordinationibus infrascriptis. per ipsos fondatores et huiusmodi capelle siue capellanie dotatores circa fondacionem et dotacionem huiusmodi specialiter adiectis et in futurum perpetuo servari ordinatis.

Primo enim voluerunt et ordinauerunt hiidem fondatores et per presentes volunt et ordinant dici et celebrari perpetuo bene et deuote in dicta capella siue capellania sub vocabulo beati xristofori ut supra fondata et altari ipsius pretacto per ipsius capelle rectorem qui pro tempore fuerit. seu alium idoneum eius nomine tres missas ebdomadales sive qualibet ebdomada submissa

(1) Nom donné à la partie de la rue Tupin voisine de l'église Saint-Léger.

voce. videlicet singulis diebus lune unam (1) singulis diebus jouis (2) aliam et singulis diebus sabacti reliquam horis competentibus de officio de quo cantans siue celebrans habebit deuotionem et hoc pro remedio et salute animarum quorum supra.

Item volunt et ordinant ut supra dictam capellam sive capellaniam posse tenere et obtinere ipsorum consensu interueniente per simplicem clericum qui eidem capelle in dictis missis et aliis divinis per alium idoneum eius nomine deseruiri facere debeat. Ita quod talis clericus teneatur infra duos annos tunc proximos in sacris ordinibus esse promotus.

Item voluerunt ulterius et ordinauerunt predicti fondatores et dotatoresque jura informationes et documenta scripturarum quecumque dicte capelle et capellanie nunc et pro tempore existentes et existencia ponantur et conseruentur in dicta ecclesia sancti leodegarii et in una bona et sufficienti archa siue armario cum et sub debito inuentario subque firma clausura duarum clauium diuersarum Quarum unam rector et aliam patroni dicte capelle pro tempore existentes fideliter custodiant cum quibus documentis et informationibus eciam habeatur continue et teneatur unum registrum papireum in quo describantur singule lictere et informationes que extrahentur pro agendis ipsius capelle cum promissione de easdem fideliter restituendo postquam illis fuerit negociatum sic et taliter quod jura et informationes eiusdem capelle non perdantur sed debite conserventur.

(1) Chaque lundi.
(2) Chaque jeudi.

Item magis ordinaverunt quod rector dicte capelle pro tempore existens nichil omnino alienare commutare aut aliter disponere possit de juribus proprietatum ipsius capelle sive consensu et adsistentia patronorum eiusdem capelle qui pro tempore fuerunt cum quorum eciam patronorum consensu acquisita fienda ad opus ipsius capelle ipse rector facere teneatur. Item voluerunt ipsi fundatores et ad hoc se astringunt altare dicte capelle de omnibus necessariis garnimentis munire eorum sumptibus.

Jus vero patronatus et presentationis rectoris eiusdem capelle siue capellanie volunt retinent et ordinant prefati fondatores perpetue et spectare perpetuis temporibus ad dictos nobiles humbertum et aymam coniuges insolidum et suos heredes quocienscumque qualitercumque quomodocumque ipsam capellam siue capellaniam rectore continget carere. prima presentatione et electione rectoris eiusdem subnominati duntaxat excepta.

Verum quia spiritualia sine temporalibus diu commode stare non possunt. idcirco dicti nobiles humbertus et ayma ac dompnus jacobus dicte capelle fondatores consideratione et intuitu quibus supra diuino spiritu imbuti excitatique et moti singulari affectione et deuotione quas habent erga dictam capellam siue capellaniam cupientes se eorumque parentes predecessores et successores fieri participes missis ut prefertur ibidem dici ordinatis et aliis beneficiis que exinde perpetuo in dicta capella celebrabuntur et fient ut ipsis missarum et beneficiorum meritis diuina cooperante clementia mereantur culparum et peccaminum suarum quarumcumque remissionem et indulgenciam obtinere et

obtenta sempiterna felicitate perfrui non cohacti non decepti non vi non dolo nec metu ad hec inducti seducti vel circonventi. imo de iuribus suis et factis ad plenum in hac parte ut asserunt informati. scientesque gratis et sponte. et dicta nobilis ayma de consensu licencia et auctoritate quibus supra. Pro se et eorum heredibus et successoribus quibuscumque dant donant pie largiuntur et concedunt. donatione pura mera libera perpetua simplici et irreuocabili que fieri dicitur inter viuos nullo unquam tempore quauis causa reuocanda pro dote et donacione dicte capelle siue capellanie per ipsos ut premictitur fondate et pro substentatione rectoris eiusdem qui pro tempore fuerit. de que sponsorum puro mero et francho ut asserunt allodio. ille notario publico subscripto stipulante et recipiente omnia uniuersa et singula in presenti instrumento publico contenta more publice persone vice nomine et ad opus dicte capelle et capellanie et rectorum eiusdem qui pro tempore fuerunt ac omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum. videlicet quandam ipsorum fondatorum vinee et prati peciam quam habent tenent et possident videlicet dictus dompnus jacobus pro medietate pro indiviso cum dictis coniugibus et ipsi coniuges pro alia medietate pro indiviso cum dicto domino iacobo continentem circa centum fosseratas vinee et duas bonas seyturatas prati sitam in territorio marchiarum loco dicto *en malatrayt* justa eyrile molendini magnifici domini comitis montismaioris ex parte montis tormerriaci (1). juxta pratum dicti domini iacobi trollieti ex

(1) Torméry, sur la commune de Chignin.

parte bisie seu marchiarum et juxta pratum petri desiar ex parte jsare et juxta iter publicum tendens de marchiis apud marescum ex parte venti et juxta vineam gaspardi de molario ex parte occidentis et juxta vineam johannis de augusta ex partibus boree et occidentis. unacum suis aliis verioribus confinibus si qui sint suisque fondo proprietate juribusque pertinenciis appendenciis ingressibusque et egressibus uniuersis et singulis usufructibus et preysiis medietatis ipsius vinee et prati pecie dicto dompno iacobo et eius vitam naturalem duntaxat reservatis et retentis.

Constituentes et suos dicti fondatores predonatam vinee et prati peciam tenere et possidere vice nomine et ad opus dicte cappelle et rectoris eiusdem donec et quousque rector ipse possessionem eiusdem per se vel alium apprehenderit corporalem et realem. quam apprehendere possit quandocumque sue fuerit voluntatis nullius alterius persone superioris vel magistratus licencia seu auctoritate super hoc requisita vel expectata.

Deuestientes se et suos dicti donatores quilibet ipsorum ut eum tangit de predicta vinee et prati pecia et de eadem dictam capellam et rectorem eiusdem ministerio mis notarii predicti ut supra stipulantis et recipientis investientes et ponentes seu mictentes in realem et quasi corporalem possessionem traditione unus calami more in talibus fieri solito ad habendum tenendum intrandum utendum et perpetuo per dictam capellam et rectorem eiusdem possidendum et quicquid sibi pro ipsius capelle utilitate euidenti et precedente placuerit faciendum usuffructibus et preysiis medietatis dicte pecie ut supra reservatis dicto dompno jacobo ad

eius vitam naturalem duntaxat et remanentibus saluis. Nichil alterius juris actionis racionis dreyture partis proprietatis usus vel alterius cuiuscumque reclamationis dicti donatores in eadem pecia sibi neque suis retinentes sed omnia universa et singula jura sua omnesque universas et singulas alias acciones et raciones suas quascumque que et quas ipsi donatores simul et diuisi alia in eadem vinee et prati pecia habent habereque possunt et debent ac habere videntur sibique competunt et quouismodo competere possunt et debent nunc et in futurum qualitercumque in dictam capellam et rectores eiusdem qui pro tempore fuerunt me notario subscripto stipulante et recipiente ut supra cedentes et tenore presencium transfferentes atque in locum ipsorum ponentes et inducentes verosque dominos in eadem pecia vinee et prati ut in res suas proprias facientes et constituentes per presentes. Ita quod a modo in antea dicti capella et rectores eiusdem dictis juribus actionibus et racionibus sibi ut premictitur cessis et remissis uti gaudere experiri tuheri et facere possint et sibi liceat prout et quemadmodum dicti donatores eisdem uti gaudere experiri tuheri et facere potuissent et debuissent ante huiusmodi donationem juriumque sessionem et remissionem.

Supplicantes insuper memorati dicte capelle siue capellanie fondatores et dotatores. in christo patri et domino domino nostro gracinopolis episcopo dignissimo locique ordinario eiusve in spiritualibus vicario. Quatenus prescriptas dicte capelle sive capellanie fondacionem dotacionem juris patronatus retencionem et disposicionem necnon ordinationes et disposiciones ac

donationem prescriptas quascumque auctitate sua ordinaria benigniter et graciose confirmare auctorizare et approbare cum sui interposicione decreti. Necnon virum discretum guichardum Ruphi de scola gebennensis diocesis clericum. quem dicti fondatores pro primo dicte capelle seu capellanie rectore nominant eligunt ac eidem domino episcopo seu eius vicario prosuffienti et idoneo presentant per presentes instituere in rectorem eiusdem capelle et de illa juribusque eiusdem sibi providere dignetur.

Promitentes insuper memorati fondatores et dotatores pro se et suis ut supra juramentis suis ad sancta dei euuangelia corporaliter tacta prestitis in manibus mis dicti notarii stipulantis et recipientis ut supra et sub suorum omnium et singulorum obligacione bonorum mobilium immobilium presencium et futurorum quorumcumque omnia universa et singula in presenti instrumento publico contenta rata grata valida et firma habere perpetuo et tenere et nuncquam facere dicere vel venire per se vel alium clam palam tacite vel expresse directe vel indirecte nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire. Sub quorum juramentorum vinculis dicti fondatores in hoc facto ex suis certis scienciis renunciauerunt quilibet ut eum tangit omnibus juribus et exceptionibus canonicis et ciuilibus scriptis et non scriptis premissis quomodòlibet contrariantibus maxime omni dispensationi et relaxationi juramenti. beneficio velleyani (1) senatus consulti et omni alteri beneficio et priuilegio in favore mulierum introducto.

(1) Le sénatus-consulte velleïen.

Jurisque dicenti generalem renunciationem non valere nisi specali precedente.

Ita quod in et sub hac supraproxime scripta generali renunciacione quelibet alia utilis specialis et necessaria ad hec et apta premissa renunciacio sub intelligatur et sit inclusa ac si de eadem ibidem fieret specialis et expressa mencio. Volentes dicti fondatores et requirentes de premissis omnibus et singulis duo et tot publica instrumenta. quot ad opus dictorum fondatorum capelle et rectorum et omnium aliorum fuerint necessaria et opportuna per me notarium subscriptum fieri et reddi peritorum consilio dictanda corrutenda et reficienda si fuerit necesse producta in judicio vel ne facti tamen substancia non mutata. Acta fuerunt apud Bacinum prope chamberiacum in ecclesia parrochiali ipsius loci. Presentibus nobilibus Johanne et philipo de cugnino ac venerabilibus dominis colleto chateyri sacrista claustrali et amedeo de nanto canonico prioratus bacini testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et me stephano gallatini de grangiis parrochie Arlodi gebennensis Diocesis clerico auctoritatibus appostolica et imperiali notario publico qui premissis omnibus dum sic agerentur et fierent una cum prenominatis testibus presens fui et de ipsis presens publicum instrumentum rogatus recepi ipsumque aliis occupatus negotiis levari et scribi feci per iohannem Coudrey clericum notarium publicum coadiutorem meum ex facultate michi concessa et hic me subscripsi ac signo et signeto meis fieri solitis signaui in robur et testimonio omnium premissorum.

Ste. Gallatini.

Franciscus parin decretorum doctor prior maior monasterii sancti petri foris portam vienne. officialis grationopolis. vicariusque generalis in spiritualibus et temporalibus uenerendi in christo patris et domini nostri Jodoci de silenon Episcopi et principis grationopolitani Decani sabaudie. Abattisque sancti martini de miseriaco. Notum harum serie facimus universis. quod viso supra inserto fondacionis et dotacionis capelle sive capelanie beati xristofori premencionate instrumento. Nobis ex parte venerabilis viri domini jacobi trollieti ac nobilium humberti grueti et Ayme eius uxoris ibidem nominatorum ipsius cappelle fondatores. Ad effectus omnes et singulos contentos in tali instrumento approbacionis ratifficacionis et emologacionis. auctoritatisque nostre atque decreti interposicionis exhibito et presentato dictorum domini trollieti et nobilium Humberti et Ayme coniugum et ipsius considerato tenore. laudabilique proposito favore benevolo adiuvare cupientes. quia etiam ut accepimus misse in eadem cappelania modo in predicto instrumento adjecto celebrande sunt sufficienter fondate et dotate. Propterea fondacionem dotacionem et iurispatronatus reservationem ac omnia et singula in eodem instrumento contenta tanquam rite et legitime facta auctoritate ordinaria nobis commissa et qua fungimur in hac parte approbamus ratifficamus et omologamus per presentes. Auctoritatem nostram et decretum in premissis interponendo.

Juribus tamen parrochialibus ecclesie parochialis Sti leodegarii semper salvis. In quorum premissorum testimonium sigillum secretum camere prefati domini nostri episcopi presentibus duximus apponendum.

Datum grationopoli die duodecima mensis novembris anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo nono.

Per dominum officialem et vicarium et eius mandato.

Charron.

LVI

— 9 août 1567 —

Mémoire de la ville de Chambéry pour obtenir du duc Emmanuel-Philibert la démolition de l'église de St-Léger, la permutation et l'échange de l'hôpital de ladite ville. — Suivi du décret de S. A.

Turin, archives du royaume. Paquet 4, n° 22.

Sur les remonstrances faictes de la part de monsieur le gouverneur de Sauoie ou ses deputés aux scindicqs et habitans de la ville de Chambery affin de couvrir et pannyr la reuière d'Albanne passant par la ville de Chambery, aux endroicts ou estoient jadis les cabornes nouuellement abattues par le commandement exprès et du propre mouuement de son alteze et du dit sieur gouuerneur commissaire a ce deputé nonobstant l'empechement et quelque chose qu'ils sceussent dire op-

poser et remonstrer au dit sieur gouverneur qui auroyt procedé par grandes peynes ut supra pour la couverte desquelles et obeyr aux commandements de son alteze auroient estè abbattues et par jcelluy despuits faict entendre a la dite ville que l'on entendoit au lieu ou estoient jadis les dictes cabornes faire une nouuelle rue a passer charrettes entre les deux anciennes rues pour la pretendue decoration de la dite ville et pour ce faire debuoyr estre abbattue ou perce l'esglise parrochialle de Sainct-Legier a ce que la dite rue fille droict sans contour et que pour la mesme decoration debuoyr estre la place et poix de la Fromagerie estant presentement en hault et teste de la Grand-Rue transmuée en lieu plus resmot mesmes au lieu ou est a présent l'ospital Sainct-Francois et jcelluy hospital remettre hors la dite ville a jcelluy du bourg de Maché que le dit sieur gouverneur a proposé les dicts frais luy sembler debuoyr estre faicts aux despens des manans et habitans de la dite ville et eu egard aux maisons et bottiques sur rue qui en auroient le plus de prousfict et à la perte qu'ont faict les maistres des dictes cabornes et que les pauvres qui n'auroient aultre chose que leurs cabornes qui leur ont estés demollies soient recompensés.

Sur quoy de sa part auroient estés sommés les scindicqs avec leur conseil luy en faire responce veu qu'estant la dicte rue ainsi quelle est decouverte des dites cabornes disformit la ville et rend grande puanteur qui requiert portant acceleration de parfaire la dite œuvre comme sus auroit esté proposé.

Sur quoy les dicts scindiqs deliberant avec le conseil general auroient advisés ce qu'ils auroient despuis faict

entendre au dit sieur gouverneur que pour obuier a telle despence et faire entendre leurs droict et raison a son alteze et de ce qui auroyt esté deliberé au dit conseil estoient delegués a sa dite alteze de la part de sa dite ville le scindiq Perrodi et monsieur Francois Aynaud docteur es droicts par lesquels sera très humblement remonstré et supplié a sa dite alteze que la dite nouvelle œuvre proposée conceue encoures comme l'on a présenté que l'on proposeroyt de faire aussi de nouuelles rues et couper des maisons qui reuiendroient a grande et insupportable despence à la dite ville chargee desia de quattre cent escuz annuels aux Jesuystes par le moien desquels sa dite alteze a declaré les dits habitans exempts de toute aultre contribution et imposition et que les gents et maistres des dites cabornes ont supporte grande perte de la demolition des dites cabornes qui revient au nombre d'icelles a six vingts cabornes, a douze mille escus et ce sans comprendre le fied et direct des seigneurs directs estimés à cent escus seullement la piece veu que par comportement elles rendoient en revenu annuel de six escus ou enuiron la piece. Lesquels dommaige et perte et correction de son alteze doibt estre par sa dite alteze recompense encoures que ce fust par le bien publicq et decoration de sa dite ville comme de tous droicts divin et humain il est communément et clerement resollu et veu qu'il en y a daulcunes qui n'avoient aultres choses que les dictes cabornes qui vont a présent vagans et que une infinité de petits artisans et vendeurs seront astreincts deshabiter la dite ville pour nauoyr le moyen a louer bottiques qui sont au triple et quattruple plus chers

que n'estoient les dittes cabornes qui ne se louoient que de quattre a cinq escus piece.

Et qu'il plaira a son alteze entendre et prendre en bonne part comme le tout remis a sa begnignité et correction qu'il semble soubs sa dite correction quoy qu'il s'agist du bien publicq pretendue decouration de la dite ville ou aultrement que la dite nouuelle œuure de la couuerture d'icelle rue sur la dite rivière qu'il faul-dra faire a arcz et voulte qui reviendra partant a grand despence sembleroit soubs sa dite correction la dite ville n'y estre tenue ny les habitans d'icelles ains son alteze y estre tenu de droict pour les deux raisons suyvantes.

La première parceque sa dite alteze et ses très illustres progeniteurs de tout temps et aussi d'icelle revière d'Albanne passant par la dite ville en ont prins et prent a cause d'icelle grand prousficts et emoluments du trezain du puis des venditions et albergement à la treziesme part du prix des maisons lesquelles soy distingues et confinents par la dite reviere d'Albanne et en oultre icelles maisons lui doibuent les toises qui est ung tribut annuel de sept deniers forts pour toise par quoy *equm esse videtur quem sequuntur commode.*

La seconde raison que oultre le prousfict que son alteze en perçoit les habitans d'icelle ville sont contraincts par les innondations des eaulx qui surviennent des montagnes jornellement supporter grandes charges occasion des dicts revières oultre les ponts sur icelle que aussy leur fault manutenir a leurs despans.

Par quoy quand ny auroit aultre sembleroyt de correction de sa dite alteze que veu qu'ilz supportent la

charge et entretenement et nettoiement de la dite revière et ponts que par le moien de ce ils sont deschargés de droict de toutes charges extraordinaires qui en proviennent mesmes qu'ils en font les dicts grands tributs a sa dite alteze des dicts trezains et toises. *Qui ideo triplici onere gravari non debent et qui in uno gravatur ab alio onere merito sublevetur.*

Et en tout evenient ou il plairoyt a sa dite alteze charger sa dicte ville des dicts fraiz qu'ills ne croyt que pour sa descharge d'icelle ville il plaist à sa dite alteze auparadvant assigner quelque recompense aux interessés des dictes demolitions a ce que devant leurs dictes maisons a moindre foulle d'iceulx jlz contribuent plus largement a la dicte œuvre pour y estre partie de la dite recompense employés comme de droict et raison qui servira en bonne partie pour descharger tant ceulx des maisons prosches que aultres loingtains y aiant moins d'interests et comme estants au dict cas moins contribuables quand ordonné seroyt par sa dite alteze debuoyr estre faicte la dite contribution pour obvier a ce que l'ung pour l'aultre ne soyt surchargé *ultra debitum.*

Et quant a la demolition de la dite esglise parroissiale proposée pour icelle transmuer en aultre lieu pour faire filler droite la dite rue que l'on a proposé de faire ce que aultrement ne se pourroyt faire a semble en correction de sa dite qu'il viendra a grand jncommodité et jndévotion des dicts habitans. Lesquels pour la commodité d'icelle au cœur et milieu de la ville sont de tant plus esmus et inclinés a devotion et mesmes pour les premières messes qui se disent à l'aube du jour qui ne

seroyt si commodes en aultre lieu a l'escart aussi pour la raison de l'administration des sacremens tant baptesmes que aultres joinct les grandes fondations aux chappelles dottés en icelle esglise qui seroyt bien difficile a transmuer en aultre lieu contre la volunté et pie jntention des fondateurs aiant aussi esgard à la grand perte et despence d'en ediffier une aultre avant toutes choses que l'on ne scauroyt faire sa semblable pour douze mille escus oultre les poursuictes qu'il en conviendroict faire envers sa Sainctеté requise en tel cas.

Et consideré que par les dictes que la dite esglise de Sainct-Legier soubs la correction de son alteze doibt demourer en son estact et que par consequent demeurant ne se pourroyt prendre decoration de la dite nouvelle rue qui demoureroyst imparfaicte pour l'empechement de la dite esglise laquelle plustost disformeroyt la dite ville ne pouvant par ce moyen filler droict la dite rue.

Donc pour obuier a telle despence diformation et incommodités si c'estoit le bon plaisir de sa dite alteze permettre estre reediffiées les dictes cabournes en bon estact et a telle decoration que serat advisé par experts on se parforcera a contenter son alteze.

Par les mesmes raisons prive et de despences que dessus qu'il sembleroyt aussy en correction de sa dite alteze de se debuoyr et transmuer le dit hospital hors la ville qui est bien decent et requis dans une bonne ville comme aux aultres bonnes villes d'y auoyr hospital dans l'enclos de la ville pour retirer les paouures de la ville suyuant la fondation que pour ce est faict en a esté faicte d'icelluy et que jamays s'en est veu danger

de malladye ny aultrement par ce mesmes que en temps dangereux.jl se peut serrer et barrer communément comme l'on faist et que au lieu proposé de le transmuir à l'hospital du bourg de Maché jl seroyt impossible veu qu'il est desaye (*sic*) pour les paouvres estrangiers et passants que l'on faict demourer hors la ville pour la tenir plus saine et qu'il ne seroyt bastant a retirer tant de pouvres sans au moyns l'accroistre de beaucoupt en bastiments qui ne se pourroyt faire sans aultre grande despense.

Plaira aussy a son alteze entendre les foulles survenues pour raison des gabelliers et fermiers du trafficq du sel pour l'inobservation des pactes par eulx accordés a son alteze a le debuoyr delivrer a la mesure de valence et au poix par eulx accordés qui n'en font rien ains le vendent a leur plaisir et discretion sans le voulloyr mesurer ny peser moyns voulloyr baillier l'inves..... accoustumé qu'ils retiennent.

Oultre l'enchère qu'ils ont par plusieurs fois faict oultre la estime mesmes nouvellement et dernierement de dix quarts sauoyr pour chescune esmine de sel sans que la dite ville n'y a sceu ny pu entendre la cause de sa dite charte et contravention susdit que la dite ville pense et croit n'estre du sceu et intention de son alteze laquelle l'on a bien voullu advertir et supplier très humblement envoyer sur ce pour le soullagement de son pauure peuple de tel remede qu'il plaira a sa dite alteze.

Et si luy plaict retourner et remettre au pauvre peuple le traffic et commerce du sel libres sans lequel son pauvre peuple ne peult vivre et sera pour obuier a tels

inconveniens des dits publicains et veu qu'ils en paient la commutation du sel en argent a sa dite alteze.

Par commandement des sieurs scindiqs et conseil de Chambery. Rochet.

DÉCRET DE S. A.

Son altesse remect a despecher et entendre au présent memorial a sa première venue en Sauoye laquelle sera en briefs et cependant veult et ainsi ordonne que demeurent en suspents la demolition de l'esglise Sainct-Legier et la permutation et changement de l'ospital de la ville de Chambery et de couurir et pauir la riuière jusques à ce que par elle en soyt aultrement ordonné.

Faict a Thurin ce 9e aoust 1567.

Signé E. PHILIBERT. Vista Stroppa Caluxe.

LVII

— 1749-1750 —

Requêtes des syndics de la ville de Chambéry. — Avis de l'ingénieur La Palme. — Premier avis de l'ingénieur Garella et autres pièces relatives à l'église de Saint-Léger qui menaçait ruine.

Turin, archives du royaume. Paquet 4, n° 3.

1. Copie d'une requête au sénat, du 17 juin 1749.

Supplient humblement noble François Amedé de Marcelard et honorable Anne Novel veuve Guissot, habitant de la présente ville.

Disants que le clocher de l'église de St Leger de la présente ville menaçant ruine, s'étant même ouvert et séparé de la muraille de l'église considérablement, ce qui est notoire, pourrait en tombant écraser les maisons des suppliants qui se trouvent immédiatement au-dessous du dit clocher du coté qu'il menace chute, et le danger est si pressant que les MM. du conseil de ville ont déjà déterminé de faire enlever les cloches, à quoi l'on travaille actuellement, et comme il ne serait pas juste que les suppliants fussent en perte de leur maison meubles et autres effets pour n'avoir pas pris leur précaution, ils recourent à ce qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, eu égard qu'il s'agit d'un danger dont les suppliants sont menacés qui excèderait pour chacun d'eux la valeur de deux cent cinquante écus d'or fixés par le d^{t}, vouloir ordonner et enjoindre aux nobles syndics et conseil de la présente ville de donner caution de *damno infecto* en faveur des suppliants pour tous les dommages que la chute dont ils sont menacés pourrait leur causer, n'étant qu'à eux qu'on peut s'en prendre, attendu que l'entretien de l'église paroissiale et de ses dépendances les regarde, sous la protest de tous dépens et pourvoir.

Signé Bertier, procureur.

Cette requête fut transmise au procureur de la ville par le premier huissier du sénat, ensuite du décret de celui-ci.

2. Réponse des syndics, du 20 juin 1749.

A Nos Seigneurs.

Supplient humblement les nobles sindics et conseil de la présente ville.

Disants que le public s'étant aperçu ces jours derniers de certaines ouvertures qu'il y a dans le clocher de St Léger, il en a été si fort effrayé que les suppliants pour le rassurer sur la crainte d'un danger à cet égard prirent d'abord la précaution de faire étayer et contreventer le dit clocher, et malgré cela noble François Amedé de Marcelard et la veuve Guilliot comme ayant leurs maisons voisines n'ont pas laissés de se pourvoir céans par requête du 17 courant pour obliger les dits suppliants à leur donner la caution de *damno infecto*, sans faire attention qu'à supposer que le dit clocher eut besoin d'une restauration la dépense n'en devra pas tomber sur le corps de ville, et qu'elle se trouvera au contraire à la charge entre autres des habitans et paroissiens pris en particulier. C'est aussi par cette raison que les dits suppliants ont lieu de recourir.

A ce qu'il plaise à Nos Seigneurs, ayant égard à l'importance du fait et à la copie de la susdite requête cy jointe, et que la chose peut exiger une prompte provision, vouloir commettre et députer tel des seigneurs de céans qu'il plaira au sénat pour s'y transporter dans l'endroit, y faire visiter non seulement le dit clocher, mais encore le corps de l'église du dit St Leger par les prudhommes et experts qu'il prendra d'office et dont il

recevra le rapport sur l'état de l'un et de l'autre, de tout quoy sera dressé verbal pour y être pourvû de la manière que le sénat le trouvera à propos, en implorant sur ce l'adjonction du seigneur avocat fiscal général, comme s'agissant d'un bien et interest public, et plaira pourvoir.

Signé Sancet, avocat de ville, et
Pacoret, procureur de ville.

Le sénat délègue le sénateur Cullierat pour procéder, de concert avec le substitut avocat fiscal général, à une vue de lieux, les chargeant de choisir et nommer des experts. Le substitut civil du sénat dresse l'acte de vue de lieux et les formalités qui l'ont précédé.

3. Acte d'état du clocher et de l'église de Saint-Léger, du 21 juin.

Nous noble Jean Baptiste Cullierat, sénateur au sénat de Savoye, en cette partie commis par decret et lettres du dit sénat de ce jourd'hui, sçavoir faisons que le 21 juin 1749, ensuite de notre dite commission, à l'heure de 2 après midy, en l'assistance de M. Nicolas Perrin substitut avocat fiscal général au dit sénat, étant accompagné de Me Gabriel Blanchet, substitut secrétaire civil au dit sénat, que nous avons pris pour écrire sous notre dictance, nous nous sommes transportés au devant l'église de St Léger, paroissiale de la présente ville de Chambéry. Et là étant, ont comparus par devant nous noble François Louis Deville, premier sindic de la présente ville, spectable Claude Thérèse Gagnière

second sindic, sieur Louis Bertier troisième sindic, et sieur Laurent Laracine quatrième sindic, assistés de Me François Pacoret procureur de ville, par le ministère duquel ils nous ont représenté que s'étant pourvus par requête du jour d'hier au sénat, tendante à ce que le public s'étant aperçus ces jours derniers de certaines ouvertures qu'il y a dans le clocher du dit St Leger, et que pour le rassurer sur la crainte d'un danger à cet égard ils ont d'abord pris la précaution de le faire étayer, nonobstant quoi noble François Amedé de Marcelard et la veuve Guillot, voisins, n'avaient pas laissé que de se pourvoir au dit senat par requête du 17 courant pour leur demander caution de *damno infecto*, ont les dits nobles sindics par la dite requête, eu égard à l'importance du fait et que le cas peut exiger une prompte provision, demandé qu'il plût au sénat de vouloir commettre et députer tel des seigneurs sénateurs qu'il lui plairait pour se transporter dans l'endroit, y faire visiter non seulement le clocher, mais encore le corps de l'église paroissiale par les prudhommes et experts qui seront par lui pris d'office, et dont il recevra le rapport sur l'état de l'un et de l'autre, pour du tout être dressé verbal et sur iceluy être pourvu comme le sénat le jugera à propos, implorant l'adjonction de l'avocat fiscal général, Ensuite de laquelle et du soit montré au dit seigneur avocat fiscal général du dit jour dhyer, et des conclusions par lui fournies le même jour contenant son consentement pour la dite commission requise pour la vérification et acte d'état requis par les dits nobles sindics, pour ensuite les dits sieurs suppliants se pourvoir ainsi et comme ils ver-

ront à faire, Le sénat par son décret de ce jourdhui nous aurait commis pour être procédé suivant les dites fins suppliées, le tout quoi les dits nobles sindics nous ont remis et exhibé avec les susdites lettres commissériales au bas duement scellées et signées Pointet, Et ont requis qu'il fut par nous procédé en l'assistance du dit seigneur avocat fiscal général aux fins de notre dite commission, à quoi, sur le consentement verbal du dit M. Nicolas Perrin substitut avocat fiscal général sur ce ouï, ayant adhéré, nous avons fait appeler le sieur Jean Baptiste fils à feu sieur Etienne La Palme des ingénieurs pour Sa Majesté en Savoye, pattenté de l'université de Turin, bourgeois et habitant de la présente ville, lequel nous avons pris d'office et lui aurions ordonné de nous assister au dit acte de visite, et avons en outre fait encore appeler honorable Jacques Charvet maître maçon et tailleur de pierre, et honorable Joseph Carron maître charpentier aussi, tous deux habitans en la présente ville, pour assister le dit sieur La Palme à la dite visite, lesquels après la remontrance portée par les royales constitutions que nous leur avons fait ont prêté serment chacun séparément entre nos mains sur les saintes écritures, promis et jurés sçavoir, le dit sieur La Palme de bien et fidèlement nous assister et procéder au dit acte de visite, et nous en donner son rapport et sentiment aux fins suppliées par la dite requête suivant les règles de son art, en homme de bien et d'honneur, et les dits Charvet et Carron de bien et fidèlement prêter leur ministère dans la dite visite et faire les uns et les autres les opérations qu'il conviendra aux fins de notre dite commission et suivant les règles de leurs professions respectives.

Ensuite de quoi, toujours en l'assistance du dit sieur substitut avocat fiscal général, nous sommes entrés dans la dite église paroissiale, et en entrant les dits nobles sindics nous ont indiqué la tour du dit clocher de St Leger construite en dedans de la dite église à main droite en entrant de la bise au couchant, dans la tour du dit clocher étant monté par l'escalier intérieur jusques à la tribune et de là à la chambre dite du grand clerc qui est au dessus de la voute de la dite église, et ensuite dans le galetas qui est au dessus de la dite chambre et église, le tout joignant et attenant à la dite tour du clocher, dans laquelle étant réentré et monté jusques au bois et charpente des cloches, le dit sieur La Palme et les dits Charvet et Carron nous ont respectivement fait observer les fentes et ouvertures qui se sont faites et paroissent de continuer se faire de frais dans la dite tour du clocher dans ses quatre faces tant en dedans qu'en dehors, de même qu'au mur de l'église qui se sépare du clocher, et l'état des murs du corps de la dite église et coin de la voute d'jcelle qui s'impostent et s'appuyent sur la dite tour que nous avons vû s'être baissée d'un pouce dans le coin du bonnet attenant au dit clocher, comme aussi nous ont fait observer l'état actuel des murs du corps de la dite église dont nous avons parcouru la circonférence intérieure et extérieure qui nous ont parûs extrêmement caducs par le bas, de tout quoi nous avons reçu en outre le rapport dudit sieur ingénieur La Palme qui nous l'a donné comme s'ensuit :

Je Jean Baptiste Lapalme ingénieur susdit par vous pris d'office, après deüe visite et examen tant de la tour

du clocher que du corps de l'église de St Léger et des opérations que j'ai fait et fait faire aux dits maçon et charpentier suivant les règles de mon art, pour parvenir à deüe connaissance de ce dont s'agist, dit et rapporte que les murs de la dite tour des côtés des seigneurs de Marcellard près de la grande rüe jusqu'à la moitié environ de sa hauteur, et principalement l'angle qui les unit, sont devenus très caducs, comme les deux angives qui épaulent ces angles, primo par leur ancienneté, par la mauvaise qualité des pierres ou moëlons dont elles sont faites et qui sont sujettes à fuser dans l'humidité par un canal de latrines qui n'ayant été fait qu'en pierres molles, près du dit angle, a laissé répandre l'urine dans la capacité de ces murs, et a conséquemment, par l'activité de son sel, altéré les dites pierres et corrompu le mortier, joint à ce que ces mêmes murs ont souffert une incendie considérable, ce que j'ai apris par tradition et que j'aurais reconnus pour avoir trouvé plusieurs pierres calcinées, malgré toutes ces réflections qui quoy quelles ne fussent pas si pressantes lors de cette incendie qu'à présent auroient dû être en quelque considération, on n'a pas laissé que d'elever une partie considérable de cette tour et presque toute en bonnes pierres de taille sur ces fondations caducques, et d'une manière absolument contraire aux règles naturelles de la batisse, car pour gagner le vuide nécessaire aux diamètres et mouvement des cloches, les murs neufs en question n'ont point été faits perpendiculairement sur les vieux, mais au contraire l'on a jeté en dehors et sur des consoles environ la moitié de leur épaisseur du dit coté du dit seigneur de Marcelard et

quelques pouces de la part de la grande rue, de sorte que la mauvaise qualité de ces ouvrages, l'agitation produite par les dites cloches et par les vents, et la proximité du canal d'une branche de la rivière d'Albane qui passe sous la dite église ont fait replomber la dite tour d'environ un pied deux pouces sur la hauteur des murs des parts susdites, y compris les avancemens de mur neuf cy devant désignés, d'où il est aisé de conclure que la charge tombe sur le dit angle et qu'il n'est pas capable de la soutenir; au seul aspect des laissardes soit fentes et de quelques pierres cassées et carriées qui y sont, et encore plus par la séparation qui s'est faite insensiblement des deux autres angles des dits cotés d'avec les murs de l'église, de même que par le coup qu'a donné la voute d'jcelle dans la portion qui se trouve épaulée par la dite tour sur ce principe quoiqu'il ne fut pas impossible de donner un appuy d'une force suffisante à la portion de cetté tour faite après la dite incendie, neantmoins il ne parait pas que ce fut de la prudence d'en faire les frais, attendu qu'ayant écolé ou jetté on ne pourroit pas lui rendre sa perpendiculaire naturelle, et que ces mêmes murs, à la hauteur des cloches, n'ayant qu'un pied et demi d'épaisseur pour en soutenir le poids et les secousses, de même que la mineure charpente qui est encore au-dessus pour la lanterne de l'horloge ne mérite pas que l'on l'entreprenne, d'où il s'ensuit que pour ne pas risquer la ruine totale de plusieurs maisons voisines, si quelques coups de vent venaient à déterminer la chute de cette tour où l'on voit qu'elle doit tendre sans cesse, l'on ne peut pas se dispenser, pour avoir

le tems nécessaire à prendre les déterminations convenables à ce sujet, de faire ajouter une nouvelle étaye à celles que l'on a prudemment fait placer en dernier lieu contre la dite tour, laquelle étaye sera mise dès le dit angle contre celui de la maison du dit seigneur de Marcelard et le plus haut qu'il sera possible, afin de l'épauler plus efficacement et empêcher que la grande charge que l'on a présumé s'augmenter chaque jour ne fasse écraser les pierres des dits anciens murs et angle, comme encore pour pouvoir sans danger descendre la dite lanterne, le timbre du dit horloge et les quatre grandes cloches, ce qui paroit être à propos de faire incessamment.

Pour ce qui concerne l'église, après en avoir visité les murs il m'auroit résulté qu'ils sont faits la plus grande partie de la même espèce et qualité de pierres que celles du bas de la dite tour, que l'on juge aussi être carriées comme l'on en peut juger principalement par les extérieures qui sont dans le bas, et j'aurais même remarqué que les murs de circonférence de la sacristie sont jettés au dehors par le passé et continue même à lacher, ce que j'aurois connu par les fentes, entre la maçonnerie vieille et la neuve que l'on a fait depuis quelques années sur les fenêtres de la dite sacristie, qui faisait cy devant partie du sanctuaire; les voutes, par conséquent, qui sont impostées sur cette circonférence de mur ont aussi donné un coup proportionnel, quoi qu'elles ne risquent pas de tomber aussitôt que la dite portion soutenue par la dite tour; une partie aussi des demi pilliers qui soutiennent les arcs doubleaux des voutes, étants en pierre molle, sont aussi

rongés par le tems et par l'humidité ; les couverts de cette église, paroissants aussi très anciens, ne sont pas non plus d'une longue durée, sur tout les ardoises d'jcellui étant placées à radeau, ce qui les rend très faciles à percer, et quant au surplus des dites voutes elles n'ont pas encore laché essentiellement jusqu'à présent, et ne peuvent être regardés comme defectueux que par ce qui peut résulter de la dite caducité des murs qui les soutiennent et de la mauvaise qualité des dits couverts et parce qu'elles auroient à souffrir si malheureusement on ne prévenoit pas la chute de la dite tour.

De tout quoi nous, commissaire susdit, avons donné acte aux dits nobles syndics de la présente ville et au dit avocat fiscal général, et avons dressé notre présent verbal que nous avons signé, de même que M. Perrin et le dit sieur La Palme, et le tout fait contresigner par M. Blanchet, substitut secrétaire civil au dit sénat.

A Chambery, les an et jour que dessus, 21 juin 1749.

Signé : Cullierat, N. Perrin, J.-B. Lapalme, ingénieur, et Blanchet, substitut.

4. Lettre de la ville à S. Ex. M. le comte de St-Laurent.

Chambéry, ce 25 juin 1749.

Monsieur, nous étant aperçus dernièrement que le clocher de l'église parroissiale de St leger avait fait un mouvement et que sa ruine menaçait une quantité des maisons voisines, nous le fîmes d'abord étayer autant bien que la situation du lieu le permettait, et ayant en-

suite fait faire la visite tant du clocher que de l'église par un ingénieur qui en a fait judiciellement son rapport, il en résulte que le clocher doit nécessairement et incessamment être démoli, ce qui nous a déterminé à y faire travailler sans perte de tems, jusqu'à ce que on soit à portée de pouvoir descendre les cloches commodément et sans risque.

Quant à l'église elle n'est pas encore dans le même état de caducité, quoique le toit et la voute soient déjà fort usés, mais il est fort à craindre que la démolition du clocher et la descente des cloches n'y causent quelque dommage, ce que nous éviterons cependant autant qu'il sera possible. Nous avons cru indispensable de faire cette relation à V. E., profitant de cette occasion pour lui renouveller les assurances et le profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être.

Nous avons fait observer à M. l'official le risque qu'il y avait d'aller à l'église, sans que cependant il y ait mis aucun arrangement. Monsieur De V. E.

Les très &. Signé par MM. les sindics.

5. Réponse de M. le comte de St-Laurent.

Turin, 28 juin 1749.

Messieurs, je suis faché d'apprendre par votre lettre du 25 courant la ruine du clocher de l'église de St Léger. Je me persuade, Messieurs, que vous en préviendrez les mauvaises suites par vos soins. Si la translation des fonctions curiales de cette église dans une autre est nécessaire, c'est une affaire pour laquelle il faut vous

entendre avec M. l'official, et pour le porter à faire ce qu'il conviendra vous pouvez, Messieurs, en instruire M. le gouverneur et M. le premier président du sénat pour lui en parler. J'ai l'honneur &.

Signé par S. E. M. le comte de St-Laurent.

6. Ordre de l'official de continuer les offices dans St-Léger.

Nous official du décanat de Savoye, soussigné, ayant été requis par M. Deville, premier sindic de la ville de Chambéry, de dire notre sentiment pour regard de l'église de St Léger, s'il convient d'en transférer le service ou de l'y continuer.

Ayant vu l'église en dedans et dehors et le verbal soit rapport du sieur Lapalme, ingénieur, nommé par le seigneur sénateur Cullierat qui lui a fait prêter serment, sur les Saintes Ecritures, de déclarer le véritable état de ladite église de St Léger.

Nous croyons, en conséquence, qu'on peut continuer le service dans l'église de St Léger même pendant la démolition du clocher qui se fera avec les précautions convenables en faisant, pendant cette démolition, une barrière dans l'église depuis la chapelle de Notre Dame jusqu'à celle de St Crespin.

A Chambéry, ce 11 juillet 1749.

Signé Petit, official.

7. Demande de faire supporter aux paroissiens les frais de la démolition du clocher.

A Monsieur le comte Ferraris, Intendant général en Savoye.

Supplient humblement les nobles sindics et conseil de la présente ville.

Disants que le clocher de St Leger ayant besoin par sa caducité d'une prompte réparation soit démolition, ainsi qu'il en conste par le verbail du seigneur sénateur Cullierat qui a été commis par le sénat sur requête des suppliants pour procéder à la visite du dit clocher de même que du corps de l'église du dit St Léger, les dits suppliants auraient ensuite fait faire un devis estimatif de cette réparation nécessaire par le sieur ingénieur La Palme qui aurait aussi été pris par le dit seigneur commissaire pour rapporter sur l'état de l'un et de l'autre, et qui a jugé à propos par son autre rapport du 31 du mois passé et par les raisons qu'il en a donné que cet ouvrage soit fait à la journée sous yeux d'un fidèle inspecteur, la valeur duquel il a porté par son devis à la somme de 904 livres 11 sous, mais à un environ seulement.

Comme il s'agit en cela d'une dépense qui tombe à la charge des habitans et paroissiens et autres qui seront regardés dans le cas de devoir y contribuer, dont le payement doit par conséquent être réparti sur tous par une justice distributive, c'est ce qui oblige les dits suppliants de recourir

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, vous aparoissant de la vérité de ce que dessus par les pièces cy jointes, et ayant égard à la nécessité de la susdite démolition, permettre aux dits suppliants d'imposer et repartir sur tous les cy dessus nommés la somme qui sera jugée nécessaire pour payer la susdite dépense, et plaira pourvoir.

Signé Sancet, avocat de la ville.

8. Ordre aux syndics de pourvoir à la démolition du clocher sur les revenus de la ville.

Les seigneurs suppliants joindront à la requête un acte de délibération du conseil de ville en düe forme et feront conster legittimement de ne pouvoir subvenir aux frais de la démolition dont il s'agit par le revenu de la ville ou autrement, sans en venir au moyen proposé dans la requête, et cependant vû le raport du dit sieur ingénieur La Palme du 30 juin dernier énoncé en la requête et le devis y annexé du 12 de ce mois signé par le dit sieur La Palme et l'acte de visite fait par autorité du sénat le 21 du dit juin, comme il s'agist d'une chose qui mérite prompte provision pour éviter la chute du clocher de St Léger, et que la somme portée par le dit devis ne monte qu'environ à 904 livres, il est ordonné aux nobles sindics et conseil de la présente ville d'y pourvoir incessamment en se servant de ses revenus et arrérages qui peuvent luy être dûs pour les dépenses nécessaires.

Fait à Chambery le 15 juillet 1749.

Signé Ferraris.

9. Visite de l'ingénieur Garella. Mode de démolition du clocher. (15 juillet 1749.)

Ensuite de la commission qu'il a plu à S. E. M. le gouverneur de me donner, concernant de procéder à la visite de l'église de St Leger soit du clocher d'icelle, à l'occasion que la tour du dit clocher s'étant détaché des murs de la dite église qui le joignait, donne des véritables marques de son entière ruine, en exécution de quoi m'étant expressément rendu sur l'endroit, j'y ai procédé à la dite tour, de laquelle il m'a résulté comme s'en suit :

Pour plus clairement expliquer le fait j'y ai dressé le plan démonstratif de la dite église cy joint, sur lequel je tacheray de détailler au possible l'état du dit clocher, les causes de la ruine et ce qu'il faudra pratiquer pour en éviter de plus grands maux.

Le dit clocher se trouve de beaucoup hors de son plomb par les deux faces vers la rue, entièrement détaché des murs de l'église qui les joignoient et hors de l'allignement d'iceux, ce qui prouve évidemment que sa ruine n'est provenue que du peu de solidité de la fondation et de la mauvaise construction d'icelle, n'ayant, à ce que l'on voit par l'extérieur, dans la construction des murs employés que des petits quartiers de pierres irrégulières, et la taille de roch des anglcries de mauvaises qualités se trouvant presque tous rompus eccornez et effusez, sans parler de la mauvaise construction intérieure de la dite tour et du canon des lieux

communs qu'on y a fait dans l'épaisseur du mur près de l'angle salliant qui a cédé au poid, ainsi quoique la situation présente du dit clocher ne permette point de foullier ces fondations pour les mieux reconnoitre, on peut sans crainte attribuer à la mauvaise qualité d'icelle la ruine de la dite tour.

La situation présente de la tour du dit clocher est telle que si l'on ne la démolit au plutôt, du moins jusques au cordon inférieur, elle risque de renverser entièrement, et pour lors elle trènerait après elle une partie de l'église, écrasant dans sa chute plusieurs maisons contigues outre le risque de la vie des habitans.

J'y ai aussi visité les murs de l'église que j'ai trouvé de la même construction que ceux du clocher, nottamment à l'égard des fondations, et quant à leurs ellevations il y a déjà la couverte de la grande porte de cassé, le pillier de la chaire cotté P fendu et détaché du mur sçavoir tous les chapiteaux et quelque étendue dans le pilier de la chaire au dessous et au dessus dans l'arc doubleau, avec plusieurs fentes dans les murs derrière la dite chaire, la couverte d'une fenêtre de la sacristie de cassé quoique faite depuis peu de tems, et plusieurs autres petites fentes dans les murs d'icelle, ce qui denotte aussi provenir des mauvaises fondations des murs susdits, quoique il ne paroisse rien d'évident menaçant prochaine ruine dans les dits murs, je conclus que cette église ne peut plus être d'une longue durée, attendu que le mal étant dans les fondations il est irréparable à cause de l'eau qui se trouve dessous, que pour les rendre sollides il faudrait repilloter, ce qui ne se peut faire qu'en demollissant les murs.

Retournant au clocher, avant de procéder à la démolition d'icellui on formera la cloiture cotté Q R sur le plan, coupant hors de la nef tout le premier bonnet depuis le seuil de la dite église jusque sous l'arc doubleau, et cela par des poutres que l'on placera à plomb droit de quatre en quatre pieds de distance l'un de l'autre, liés à travers par d'autres semblables poutres de six en six pieds d'hauteur, contre lesquelles on enclouera des planches de parts et d'autres, remplissant les vuides entre les deux rangs de planches à forme de mantellets, et c'est pour éviter la construction d'un mur et empêcher en même temps que la démolition de la dite tour n'empêche de continuer à faire le service divin dans la dite église, ce qu'étant fait on procédera à la démolition du clocher susdit, et pour ce

On formera des ponts solides tout autour du dit clocher de quatre en quatre pieds de distance en hauteur de l'un à l'autre, suportés par des fortes colonnes de bois placées à plomb et liées de manière qu'on puisse s'assurer de ne point céder quoique on y entreposera dessus des grands poids, notamment pour la descente des cloches, plassant aussi pour ce fait un tour solide et une cheuvre avançant sur le devant de l'église pour la descente des dites cloches, ce qui étant fait on démolira les murs de la dite tour quartier à quartiers, les descendant comme j'ai dit cy dessus un à un quant au gros, sans qu'on en laisse tomber aucun quoique petit, non plus que le marin, ce qu'on descendra de même dans des gerles, portant tous les dits mattériaux derrière la sacristie de l'église bien rangés, pour qu'ils tiennent moindre place qu'il sera possible sans embarrasser les rues.

Les dits ouvrages se doivent faire par des habilles maistres et sous la direction d'un inspecteur bien entendu dans ce faict, qui ne quitte jamais l'ouvrage que avec les ouvriers, tant pour que le tout se fasse à devoir qu'afin d'éviter tout désordre, particulièrement de laisser tomber la moindre petite quantité de mattériaux sans qu'il soit descendus comme j'ay dit cy dessus, de cette façon le clocher se démolira sans avoir risque, et on continuera ensuite sur jcelluy le couvert de l'église pour mettre la dite tour à l'abri de la pluie, moyennant quoi le service divin se pourra continuer sans risque comme à l'accoutumée, tel étant mon sentiment j'ay dressé le présent à Chambery le 15 juillet 1749.

Signé J. A. Garella, ingénieur.

10. Lettre de MM. les syndics à S. Ex. M. le comte de St-Laurent.

Chambéry, le 6 décembre 1749.

Il est d'usage et réglé par le cérémonial du jour de l'élection que les syndics de l'année présente assistent à une messe du St Esprit dans l'église parroissiale de St Leger, et le soir les 4 sindics qui leur succédent vont au sortir du conseil, après leur élection, dans la même église, assister à un *Te Deum* chanté en public; cette église, qui est proprement celle de la ville, est dans un état de caducité qui fait appréhender sa ruine comme certaine. Les rapports des ingénieurs nommés par S. E. M. le gouverneur et par le sénat ne la déterminent pas à la vérité comme très prochaine, mais ils l'indiquent d'une façon qui a engagé le conseil assemblé extraor-

dinairement à délibérer le 3 de ce mois qu'on célébrerait dans l'église de St François la messe du St Esprit, et qu'on y chanterait le *Te Deum;* dans l'incertitude d'un événement aussi funeste, il a paru prudent de n'en pas courir le hazard, ni d'exposer les différens corps et le public qui s'y assemblent dans les jours de cérémonie.

Les pierres du clocher qu'on a été obligé de démolir à la hâte occupent une partie de la dite église qu'on a retranché de l'avis de M. l'official pour y placer aussi par provision toutes les cloches : le conseil s'est fondé pour cette délibération sur les rapports des ingénieurs approuvés, dont nous enverrons extrait à V. E. si elle l'ordonne, et sur ce que le jour de Notre-Dame de septembre les syndics ayant pris le sentiment de S. E. M. le gouverneur sur le choix d'une église, eu égard à l'état de celle de St Léger, il parut à propos d'inviter à celle de St François le sénat, qui ne le désapprouva pas.

Il est de notre devoir de faire part à V. E. des circonstances et de l'embarras où nous nous trouvons à cet égard, n'ayant pû encore déterminer M. l'official à consentir à la translation des offices de paroisse depuis la réponse dont V. E. nous honora le 28 juin passé et qui lui fut communiquée.

Prets à nous conformer respectueusement à ce qui nous sera prescrit, nous attendons d'ultérieures dispositions, s'il plait à V. E. de nous en donner, avec d'autant plus d'empressement que nous sommes menacés de n'avoir point dans cette parroisse le sermon accoutumé de l'avent et du caresme; le prédicateur nommé par Mgr l'évêque de Grenoble pour remplir ce minis-

tère ayant vu l'état et le danger de l'église de St Léger est parti de cette ville après son premier sermon et le refus qui lui fut fait par M. l'official de le laisser prêcher ailleurs, comme le souhaitaient ainsi les syndics nos prédécesseurs.

Nous avons l'honneur d'être.

Signé par MM. les sindics.

11. Réponse de M. le comte de St-Laurent.

Turin, 10 décembre 1749.

Quant à ce que vous me mandez, Messieurs, sur la nécessité de la translation des fonctions curiales de l'église de St Léger, attendu son état caduc, je ne puis que me rapporter aux voyes que j'ai déjà indiquées par ma lettre du 28 juin dernier, me persuadant que M. l'official se rendra à ce qui est juste et à ce qui convient dans ces sortes de cas suivant les usages, dès que M. le gouverneur ou M. le premier président lui en parleront. S'il fait encore difficulté d'y pourvoir, vous pouvez, Messieurs, en conférer avec M. le premier président, pour, suivant l'avis qu'il vous donnera, vour adresser à Mgr l'évêque de Grenoble, pour la translation dont s'agit, afin que le public ne soit pas privé du ministère des prédicateurs dans une autre église ès tems accoutumés, dès qu'ils refusent de s'exposer aux dangers que l'on craint de la caducité de celle de St Leger.

J'ai l'honneur d'être.

Signé par S. E. M. le comte de St-Laurent.

12. Rapport de l'ingénieur de la Palme sur la nécessité de démolir St-Léger et de construire une nouvelle église paroissiale.

En exécution des ordres de S. E. M. le gouverneur du duché de Savoye, l'ingénieur soussigné a visité de nouveau les murs et voutes de l'église paroissiale de Chambéry, sous le vocable de St-Léger, en l'assistance de M. l'official et chanoine Petit, et du sieur Reser, aux fins de reconnaître si ces ouvrages peuvent encore se soutenir, et en conséquence de ladite visite, il continue de penser comme il s'est expliqué dans le rapport judiciel qu'il a fait entre les mains du seigneur sénateur Cullierat, le vingt-un juin proche passé et à ce qu'il a dit qui se trouve avoir de connexité avec ce dont en question dans les verbaux qu'il a adressé concernant la démolition du clocher de ladite église en date des 30 juin et 12 juillet dernier, ajoutant seulement que les réparations désignées dans ledit dernier verbal d'une manière générale, comprenant le changement de quelques pierres de l'angle dudit clocher au-dessus des deux angives qui le soutiennent, si mieux l'on aime laisser subsister les étayes qui y sont placés contre la maison du seigneur de Marcelard et les changer au cas qu'elles pourrissent et que l'on diffère long tems de transporter cette église dans un autre endroit; il ajoute encore que devant connaître, en sa qualité, les aisances, décores, bienséances et autres utiles et même nécessaires dans les différentes espèces de bâtiment que l'on peut construire, et pense que celui-cy étant

environné de rues publiques, les célébrants et ceux qui assistent aux saints sacrifices sont souvent inquiétés par le bruit des carrosses, tambours et autres qui y passent, souvent scandalisés par les imprécations qui s'y profèrent, outre qu'il s'en faut de beaucoup que sa capacité soit assez vaste pour contenir tous ceux de la paroisse qui voudroient assister aux offices divins et aux différentes cérémonies que l'on est obligé de faire par cette raison dans d'autres églises de la ville, le canal de rivière qui passe sous ladite église est encore un obstacle pour y ensevelir ceux qui voudroient y élire leurs sépultures, n'y ayant d'ailleurs aucun cimettière; de sorte qu'à considérer la grande dépense qu'il y aurait à faire pour édifier une tour de clocher solide et convenable pour rendre le reste de l'église plus durable et plus assuré, les irrévérences qui se commettent tout autour des murs de la maison du Seigneur, et plusieurs autres raisons semblent devoir déterminer ceux à qui il appartiendra à prendre le parti d'employer les dépenses à faire dans ladite église et qui deviennent indispensables dans les circonstances présentes, de commencer à en établir une autre dans un endroit mieux séant en y ménageant tout ce qui est nécessaire à la paroisse de la capitale d'un grand duché.

Fait à Chambéry, ce 15 décembre 1749.

Signé J. B. La Palme.

13. Sentiment de l'ingénieur Reser sur la possibilité de continuer à se servir de St-Léger après la démolition du clocher.

En exécution des ordres de S. E. M. le gouverneur du duché de Savoye, le soussigné s'est rendu sur les lieux et à procédé à la visite des murailles et voutes de l'église de St Léger en l'assistance de M. l'official et chanoine Petit et du sicur ingénieur Lapalme, aux fins de reconnaître si ces ouvrages peuvent encore se soutenir, et en conséquence de ladite visite et lecture faite des rapports et verbaux dressés par les sieurs ingénieurs Garella et Lapalme, il m'a paru que le fait en question cy trouve suffisamment circonstancié et que les portions des voutes impostés contre la tour du clocher de même que la pierre de l'arc doubleau qui a laché d'environ un pouce, comme aussi l'angle de ladite tour visant contre la fontaine et qui sont désigné dans lesdits rapport et verbaux se trouve dans un état actuel de danger évident, nottamment parce que ledit angle se détache et paraît visiblement s'écraser au-dessus des angives qui le soutiennent, et même se trouve environ de deux toises et plus d'hauteur fendu des lesdites angives du coté de la maison du seigneur de Marcellard, pensant au surplus que dans l'état ou les choses se trouvent, l'on peut, sans aucun risque et pendant quelques années, se servir de ladite église dès la séparation en haut, et pour ce qui est des raisons de convenance il se raporte à ce qu'en a dit cy devant le sieur Lapalme, tel étant mon sentiment.

Chambéry, ce 15 décembre 1749.

Signé Reser, ingénieur.

14. Lettre du premier président du sénat au ministre, sur les difficultés que présentent la construction d'une nouvelle église ou son transfert dans une église régulière, et sur la nécessité de maintenir Saint-Léger par des réparations.

Monsieur,

MM. les députés de la ville de Chambéry auront sans doute l'honneur de supplier V. E. de leur donner des ordres, sur les déterminations que leur conseil doit prendre par rapport à l'état dans lequel se trouve l'église paroissiale de St-Léger, et j'ai cru qu'il était de mon devoir d'informer, de mon côté, V. E. de ce qui s'est passé à cet égard depuis la lettre dont elle m'a honoré du 21 janvier dernier.

J'ai l'honneur de lui représenter à ce sujet que, sur la fin du carnaval, MM. les députés de la Ste-Chapelle, M. l'official et MM. les curés, s'étant assemblés chez moi, il fut convenu, amiablement entr'eux et MM. les sindics, qu'attendu que l'église de St-Léger se trouvait en partie occupée par des matériaux qui y avaient été mis en démolissant une partie de la tour du clocher, le prédicateur envoyé par M. l'evesque prêcherait pendant le caresme dans l'église de St-François et que, pour les autres fonctions de la paroisse, l'on continuerait de les faire à St-Léger.

Sur la fin du caresme, il fut convenu, nouvellement, que MM. les sindics feraient enlever une partie des bois et pierres qui empêchaient l'entrée de cette église par la grande porte, et que cette porte, qui restait fer-

mée depuis le démolissement du clocher, serait ouverte pour que l'on puisse faire librement les cérémonies qui se font pendant la semaine sainte, ce qui fut exécuté, et ensuite les paroissiens ont fait la communion pascale dans cette église à la réserve de quelques particuliers qui ont demandé la permission de la faire dans d'autres églises en disant qu'ils craignoient d'entrer dans celle de St-Léger attendu sa caducité.

Du depuis, la grande porte de l'église est restée ouverte et le peuple s'y est assemblé pour y assister au service divin, de la même manière et en aussi grand nombre que l'on faisait les années dernières; mais lorsqu'il s'agit des processions et autres fonctions dans lesquelles M. le gouverneur et le sénat doivent intervenir l'on s'est assemblé avec le clergé à l'église St-François; et quand aux processions auxquelles il n'y a que les sindics et le peuple qui y doivent intervenir, les sindics prétextant la caducité et le risque dans lequel ils disent que se trouve l'église de St-Léger, ils s'assemblent dans celle de St-François pour aller ensuite se joindre au clergé quand il sort de St-Léger, et au retour ils reviennent jusqu'à la porte de l'église, et se retirent sans y entrer, et pour les autres dévotions qui se font à la paroisse, comme sont les bénédictions pour la conservation des fruits, les grandes messes aux fêtes solennelles auquelles ils étoient en coutume d'assister en corps, ils n'y interviennent plus.

Les choses étant dans l'état que j'ay l'honneur de représenter à V. E. et paraissant d'ailleurs par les raports des ingénieurs qui ont visité cette église et en particulier par ceux des ingénieurs Garella et Lapalme, faits

les 14 et 23 février derniers que, quoique attendu l'ancienneté et la caducité des murailles de cette église et sa situation, l'on doive prendre des mesures pour en construire une nouvelle, cependant, au moyen de quelques réparations que ces ingénieurs proposent d'une manière cependant différente l'une de l'autre, elle pourroit encore subsister sans risque pendant quelque tems. J'ai souvent sollicité MM. les sindiqs pour que le conseil de ville prit une détermination fixe sur le parti qu'il y avait à prendre, ou de faire les réparations proposées par les ingénieurs pour que l'on puisse continuer le service divin dans cette église jusques à ce que l'on puisse en construire une neuve ou de la faire interdire, en faisant transporter, dès à présent, le service dans une autre église, et pour que l'on ne craignit aucune difficulté de la part de M. l'official, au cas que MM. du conseil de ville prissent la résolution de faire interdire dès à présent, il a remis, le 28 février dernier, un mémoire par lequel il y consent, pourvu que l'on assigne aux curés une église dans laquelle ils puissent faire librement le service divin, de la manière qu'ils le font à St-Léger. Mais je n'ai point encore pû avoir de réponse positive là-dessus attendu qu'il n'y a aucun des religieux, à qui MM. les sindics se sont adressés, qui veuillent consentir que les curés fassent le service de la paroisse dans leur église.

Puisque V. E., dans la lettre dont elle m'a honoré du 21 janvier dernier, m'ordonne de lui dire mon sentiment sur cette affaire, je prends la liberté de luy représenter que, si le conseil de ville prend la résolution de faire interdire dès à présent l'église de St-Léger

pour en faire bâtir une nouvelle et peut être dans un autre endroit, il me paroît que cette résolution pourroit rencontrer bien des difficultés puisque je ne crois pas que la ville soit en état, à présent, de fournir aux frais nécessaires pour faire construire une nouvelle église et beaucoup moins si pour cela on étoit obligé d'achetter un fond sur laquelle on doive la faire batir, et d'ailleurs je prévois que l'on aura peine à trouver une église ou l'on puissent transférer le service de la paroisse d'une manière à ne pas troubler celuy des religieux à qui l'église appartient, et quelque règlement et convention que l'on puisse faire là-dessus, je suis persuadé qu'il surviendra chaque jour bien des difficultés entre les curés et les religieux pour leurs fonctions respectives ou peut être même pour des intérêts temporels.

Je croirois donc, si V. E. le jugeoit à propos, que l'on pourroit s'en tenir, quant à présent, à faire les réparations proposées par les ingénieurs ou autres que l'on jugeroit convenables pour mettre cette église dans un état à pouvoir y continuer sans risque le service divin de la paroisse, et profiter du temps que cette église pourra encore subsister pour en faire batir une nouvelle, ou du moins préparer ce qui sera nécessaire à ce sujet, d'autant plus que la dépense à laquelle les ingénieurs ont fixé ces réparations qu'ils proposent, ne me paroît pas excessive, l'un deux l'ayant fixé à L. 600 et l'autre à 1000.

Comme ces ingénieurs sont de sentiments différents sur la qualité des réparations qu'ils ont proposé de faire pour mettre cette église en état de faire, pendant quelques années, le service divin sans risque, je joins

ici leurs verbaux des 14 et 23 février dernier, avec les pièces que V. E. m'avait fait l'honneur de m'envoyer pour que, si elle jugeoit à propos que MM. les députés de la ville prissent le sentiment de quelque ingénieur à Turin, ils puissent l'instruire de tout ce qui s'est passé dans les différentes visites qui ont déjà été faites de cette église.

J'ai l'honneur &c.

Chambéry, le 17 juin 1750. Astesan.

LVIII

— 14 février 1750 —

Rapport de l'ingénieur Garella sur l'état de caducité où se trouve l'église de St-Léger. — Moyen de prévenir sa chute imminente.

Turin, archives du royaume. Paquet 4, n° 3.

En suite de la commission qu'il a plus à S. E. monsieur le comte Astesan, premier président au sénat de Savoye, me donner, concernant de donner mon sentiment sur la situation présente du clocher de l'église de St-Léger, paroissiale de la ville de Chambery, pour le motif que la tour du dit clocher ayant donné coup est sortie de son plomb, menassant de tomber en ruine de l'église et des maisons contigues, pour donner à ce sujet

mon avis sur l'état de l'église et du clocher susdit, de mesme que si cette ruine étoit réparable, en tel cas y projetter les réparations convenables pour ensuitte sans crainte pouvoir continuer la célébration des offices divins dans la dite église, ou si cette ruine est d'une telle qualité que pour la réparer il n'y aye autre remède que de la reffaire à neuf; en exécution de quoi m'étant expressément rendu sur l'endroict de la dite église, conjointement au sieur architecte La Palme, j'ay procédé à la visite d'icelle, de la quelle il m'a résulté du tout comme s'en suit :

Pour le mesme sujet je procéday desjas à la visite de cette église d'ordre de S. E. M. le commandeur de Sinsan, gouverneur et lieutenant général du duché de Savoye, ainsy qu'il conste en mon verbal et plan démonstratif d'icelle du 15 juillet dernier, dressé à ce sujet que je joint icy à quoy je me raporte au surplus du contenus au présent.

Quant à l'état de l'église et du clocher je l'ay suffisament expliqué en mon dit premier verbal, par conséquent je crois inutile d'en parler davantage icy.

Concernant à sçavoir si la dite ruine est réparable ou non, je dis qu'on ne sçauroit réparer le clocher qu'en le refaisant à neuf dès la fondation à cause du coup qu'iceluy a donné en se jettant or de son plomb, ce qui l'a dettaché des murs de l'église auxquels il étoit lyes; ainsy, pour évitter les malheurs qui pourroient arriver entre cy et le tems de sa reconstruction, il le faut démolir jusqu'au premier cordon pour faire suivre en suitte par dessus la continuation du toit de l'eglise, affin d'oter comme dessus tout risque que sa chute pour-

roit causer par les causes aduittes dans mon premier verbal.

Quant à l'église, quoy qu'en très petit état par la mauvaise qualité de ses fondations et des matériaux qui la composent, en grande partie desja fusés, mesme que les gros quartiers de taille de roch des angleryes et des angives ainsy que je l'ay dettaillé dans ma première visite. Cependant le plus riscable d'icelle, c'est le premier bonnet devant la grande entrée contre le clocher qu'on ne sçauroit réparer à cause de la situation du clocher susdit qui s'étant ecarté de son plomb, le poid duquel travaillant toujour en s'ecartant du bonnet sus enoncé on ne sçauroit l'assurer du risque de tomber.

A l'égard du reste de la dite église, quoy qu'en très mauvais état, sans qu'elle mérite d'être réparé, ainsy que je l'ay cy devant expliqué, elle ne paroit pourtant pas si menassante qu'elle ne puisse ancore subsister quelque peu de tems, du moins jusqu'à ce que l'on aye donné les dispositions et pris les arrangements nécessaires pour la reconstruire à neuf, sur une fondation plus solide et dans une plasse mieux décente, sans cependant perdre de veüe cette reconstruction affin d'éviter des malheurs qui pourroient arriver plus considérables de ceux qui sont arrivés jusqu'à présent, particulièrement à cause du second arc doubleau, duquel le pilastre de son imposte est fendus par quelques étendues au dessous et au dessus du chapiteau, dans l'arc à l'endroit derrière la chaire cotté P, sur le plan démonstratif cy joint et par raport aussy à plusieurs fentes et couvertes des portes cassés qui se trouvent dans les dits murs, ainsi que je l'ay desja dettaillé dans mon pre-

mier verbal, tel est l'état présent de la dite église, et au cas qu'on veuille absolument continuer à faire en icelle le service divin quoyque se sera très peu décent, je ne suis pas d'avis que la ville y fasse de gros frais qui deviendroient dans peu inutiles, nottament ceux des fondations, mais seulement retrancher de la dite église le premier bonnet, en assurant l'arc doubleau d'iceluy par un mur à mortier ou par une forte teppe et recentrer par des courbes le second arc doubleau cy devant dettaillé, dont l'imposte se trouve fendu au lieu du chapiteau rière la chaire à prêcher, le tout de la manière que je l'ay projetté sur le plan et que je le dettailleray en peu de mots cy après.

1° On continuera la démolition du clocher jusqu'environ au premier cordon et ensuitte faire suivre le toit de l'église sur iceluy.

2° On construira un mur ou une forte teppe attraversant toutte la largeur de l'église, depuis le sol d'icelle jusqu'à la sommité ou clef de l'arc doubleau, pour séparer de l'église le premier bonet, qui est devenus riscable par déffaut de la tour du clocher laissant dans la dite cloture une porte vis à vis de la grande entrée pour avoir par là la comunication à la dite église.

3° Et finallement on formera un corridor sous la tribune depuis la grande entrée jusqu'au mur de cloture cy dessus ainsi que je l'ay trassé sur le plan et profil cy joint, la construction desquels ouvrages se pourroit monter environ à la somme de six cents livres.

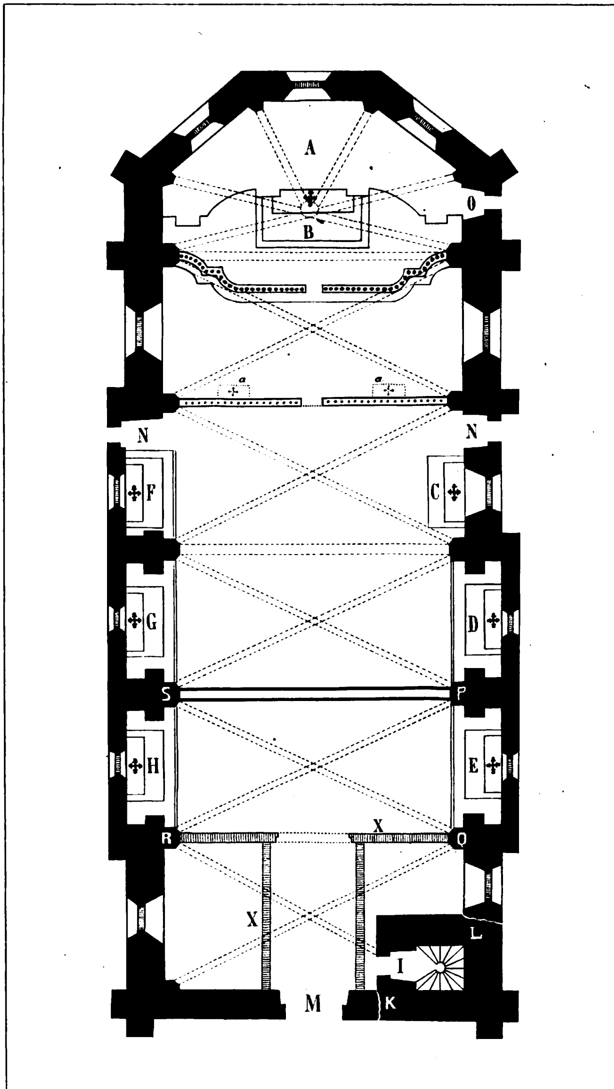
Chambery, ce 14 février 1750.

S. A. Garella, ingénieur.

Plan demonstratif de l'Eglise de St-Leger Paroissialle de la Ville de Chambery, la quelle peut auoir enuiron 4 toises et demy de largeur, 13 de longueur, et 4 et demy d'hauteur en dedans.

Indication du Plan.

A Sacristie.
B Maître Hautel.
C Chapelle de St Bon.
D Chapelle de St Claude.
E Chapelle de Notre Dame.
F Chapelle de l'Assomption.
G Chapelle du Très St Sacrament.
H Chapelle de St Crépin.
I Tour du clocher à demoulir.
K L Fantes que la ditte tour at fait en donnant coup, ou s'est detaché des murs de l'église.
M Grande entré de la dite eglise.
N Deux autres petittes entré.
O Petitte entré de la sacristye.
P Pillier qui se trouve fandu, et détaché du mur à l'imposte de l'arcdoubloux.
Q R Pilliers contre les quels on apuyerat la cloiture qu'on ferat pour separrer le premier bonet de l'eglise.
S P Arcdoubloux à cintrer avec des courbes.
T V Ligne de profil.
X Plan des murs à faire en sepparations du premier bonet.



Lith. J. Perrin Chambéry. J.A. Garella Ingr 1750. J.-C.D.

Plan de l'Eglise de St. Léger en 1750.

LIX

— 1760 —

Rapports au roi, par le bureau ou conseil d'Etat, sur l'église de St-Léger, suivis de l'autorisation du roi pour l'exercice des fonctions curiales dans la Sainte-Chapelle de Chambéry, et pour le dépôt du mobilier de Saint-Léger au château.

Turin, archives du contrôle général et du royaume. Paquet 4.

---

1. Rapport du bureau d'état, au roi, sur l'état de l'église de St-Léger; du 30 avril.

Par lettre du 26 avril courant, les syndics de la ville de Chambéry informent le bureau d'état que l'église de St-Léger, unique parroissiale de cette ville menace ruine prochaine de tous côtés, sans espoir ni moïens de la soutenir, s'agissant d'un bâtiment isolé, suivant les visites et rapports faits par l'architecte Dupuy, assisté de deux maitres massons.

Quelque persuadés qu'ils soient des lumières et de la capacité de cet architecte, ils n'ont pas cru devoir s'y rapporter uniquement et ont dépêché un exprès à l'ingénieur Capellini, à Moutiers, pour le prier de venir, de son côté, examiner la chose; ils l'attendent et enverront son verbal, comme ils ont envoyé celui dudit architecte Dupuy.

Ils disent que le danger leur a paru si pressant qu'ils n'ont pas cru devoir différer de chercher, de la participation de l'official, à mettre le public en sureté en lui procurant une autre église.

Après en avoir conféré avec le chapitre de la Ste-Chapelle, comme curé de St-Léger et avec le premier président et avocat fiscal général n'aiant dans la ville d'autres églises que celles des Religieux, propres aux fonctions paroissiales, ils en ont fait la demande

1° Aux Mineurs conventuels qui ont refusé.

2° Aux Antonins, Jacobins et Jésuites.

Les Antonins et Jacobins ont donné leur réponse de refus tout comme les conventuels, par le motif de crainte des difficultés qui pourroient s'élever avec les curés.

Ils n'ont pas encore la réponse des Jésuites, mais ils ne l'attendent pas plus favorable par la difficulté de concilier leurs intérêts et leurs droits respectifs avec les curés.

Ils supplient V. E. d'interposer son autorité royale pour que, par un remède provisionel, en attendant le définitif, les citoïens qui, les uns par état, d'autres par necessité, osent encore entrer dans l'église de St-Léger ne périssent pas sous ses ruines.

Le bureau d'état a l'honneur de représenter à V. M. qu'en 1750, il y eût déjà les mêmes allarmes sur la caducité de cette église : elles cessèrent par la démolition que l'on fit du clocher et par quelque réparation.

Si la caducité de cette église est telle qu'on la représente maintenant, il est de nécessité qu'elle soit interdite et qu'on puisse faire les fonctions curiales dans quelqu'une des Religieux ci-dessus nommés.

Il paroit que, pour conduire cette affaire, suivant les circonstances qui résulteront, il conviendroit de charger le premier président, intendant général et avocat fiscal général de s'assembler, pour examiner l'état des choses, prendre en considération le parti le plus convenable à prendre et proposer ce qu'ils croiront plus propres tant sur le choix de l'église dans laquelle on pourroit provisionnellement transférer les fonctions curiales et sur les moiens qu'elles se fassent, par les curés, sans inconvéniens ni préjudices des intéressés, que sur les tempéramens à prendre pour une église paroissiale à construire, soit dans le sol même de celle de St-Léger, soit ailleurs, à moins qu'il ne fut praticable que quelqu'une des églises des Réguliers pu être prise à perpétuïté pour cet usage.

Si V. M. l'agrée ainsi, de son ordre, le bureau d'Etat en écrira au premier président comte Astesan, pour qu'il assemble à ces fins les deux autres qui en seront aussi prévenus par lettre dudit bureau.

2. Autre rapport concernant l'église de St-Léger de Chambéry; du 27 mai.

Le premier président, l'intendant général et l'avocat fiscal général de la Savoye chargés d'ordre de V. M. d'examiner l'état des choses et aviser au parti le plus convenable à prendre concernant l'église parroissiale de St-Léger, de Chambéry, informent par leur sentiment du 24 de ce mois des circonstances suivantes :

L'état caducque de cette église se trouve pleinement constaté et par le rapport de l'architecte Dupuys, du

22 avril dernier, qui a visité cette église par commission des sindics de Chambéry et par celui de l'ingénieur Capellini qui en a fait une nouvelle visite le 19 du courant ensuite des ordres et sur les instructions qui lui en ont été données par le congrès.

Suivant l'avis de ces deux experts, ce bâtiment menace ruine dans toutes ses parties. La voute se trouve détachée des murs auquels elle a été liée lors de sa construction et ouverte en plusieurs endroits. Les murs sont jettés et remplis de lézardes et ont perdu leur aplomb. Les fondations surplombent, sont dégarnies de mortier et composées d'une mauvaise qualité de pierres : le pilotage n'a pu être visité, eû égard à la quantité d'eau qu'on a trouvé à peu de profondeur.

L'ingénieur Capellini a ajouté qu'aiant fait secrètement, en 1750, la visite de cette église et remarqué pour lors tous les défauts de ce batiment, il a observé, dans sa nouvelle visite, que les lézardes qu'il avoit trouvées en 1750 étoient moins dilatées qu'à présent et qu'il en a trouvé quantité d'autres qui n'existoient pas alors.

Il pense même que cette église n'est plus susceptible de réparation puisque, pour les faire solidement, il faudroit reprendre toutes les fondations à neuf, et une grande partie du pilotage, refaire tous les murs, en les élévant dans toute leur hauteur avec un talus proportionné, pour résister à la poussée de la voute : ceintrer la même voute avec des plus plus grandes précautions encore que si on devoit la bâtir à neuf, réparations dont la dépense égaleroit celle qu'il faudroit faire pour bâtir une église d'une égale capacité, et dont le

succès seroit même douteux. La mauvaise qualité du sol qui est marécageux et coupé par une branche de la rivière d'Albane qui y passe, fait croire à l'ingénieur que ces réparations, quand même elles auroient la plus heureuse réussite, ne seroient pas d'une longue durée.

Tout le corps de cette église étant donc dans un danger évident de ruine, il est d'une nécessité indispensable de la faire interdire, et même démolir au plutôt possible, afin d'éviter tout accident fâcheux que la chute de ce bâtiment pourroit occasionner tant à l'égard des personnes qui pourroient en être écrasées, que des maisons voisines bâties à peu de distance de la même église, qui en seroient considérablement endommagées, et de transférer en conséquence le service de la paroisse dans quelqu'autre église, jusqu'à ce qu'on en ait fait construire une nouvelle.

Cet arrangement provisionnel étant indispensable et le plus pressant, le Congrès a, en premier lieu, examiné s'il étoit praticable de transférer les fonctions curiales dans quelqu'une des églises régulières des *Chanoines de St-Antoine,* des *Religieux de St-François, de St-Dominique* et des *Jésuites* qui sont dans l'enceinte de la ville.

Toutes ces maisons réguliéres s'opposent à la translation du service de la paroisse dans leur église respective, en faisant envisager les différens inconvéniens auxquels elle donneroit lieu.

En effet à commencer par le local, la paroisse doit avoir nécessairement une sacristie, et on ne sauroit ou la pratiquer dans aucune des dites églises. Les sacristies des communautés régulières leur étant nécessaires. Les

besoins spirituels des parroissiens exigeant que les curés puissent, en tout tems, tant de jour que de nuit, entrer dans l'église pour l'administration du St Sacrement de l'eucharistie, il seroit nécessaire de donner la clef d'une église régulière au clerc de la paroisse, circonstance qui allarme les religieux qui pensent que la clef de leur église ne doit pas être, pendant la nuit, au pouvoir d'un clerc de paroisse : D'ailleurs les fonctions curiales qui sont si diversifiées, ne peuvent être déterminées à un tems fixe, il seroit difficile de les faire dans une église régulière, sans déranger les offices et autres fonctions des communautés religieuses, et quelques-unes d'icelles étant en procès avec les curés relativement à des droits contestés de la cure, la translation du service de la paroisse dans leur église ne pourroit qu'augmenter les contestations qui sont toujours un sujet de scandale.

Tous ces inconvéniens qu'il seroit difficile de prévenir, si la translation provisionnelle des fonctions curiales se faisoit dans une église régulière, ont fait penser au susdit congrès qu'on pourroit faire cette translation dans l'église de la Ste Chapelle, si tel étoit le bon plaisir de V. M.

Le chapitre est curé de St Léger. Ceux qui desservent cette église paroissiale sont deux chanoines. La translation du service de la paroisse dans la sainte chapelle les réuniroit à leur corps; les offices que ce chapitre est tenu de faire serviroient aux paroissiens qui trouveroient même dans tout le corps du chapitre un plus grand nombre de sujets pour desservir la paroisse. Les droits tant spirituels que temporels de la

cure et par conséquent de la Ste Chapelle à laquelle elle est unie, seroient conservés en entier.

Les assemblées publiques pourroient se faire provisionnellement dans la même église et par cet arrangement tout service quelconque de la paroisse se feroit en tout tems, en paix et sans trouble.

Il est vrai que la translation des fonctions curiales dans la Ste Chapelle, qui est une église *exempte*, donneroit un droit à l'évêque diocésain d'y officier et de la visiter, s'il le jugeoit à propos, ainsi qu'il pourroit le faire dans une église régulière, au cas que le service de la paroisse y fut transféré, mais outre que ce droit ne seroit que passager et pour le tems seulement qu'on feroit les fonctions curiales dans la Ste Chapelle, on prendroit d'ailleurs la précaution de destiner pour le service de la paroisse l'un des autels latéraux qui se trouvent hors du cœur de l'église, ce qui borneroit le droit de l'évêque au dit autel et aux fonds baptismaux, sans qu'il pût officier au maître autel, ni le visiter, ni aucune autre partie de la dite église.

Le chapitre de la Ste Chapelle ne forme aucune opposition à cet arrangement provisionnel, s'il plaît à V. M. de l'agréer.

Le congrès dit qu'il ose espérer des bontés de V. M. qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles on se trouve, Elle voudra bien y donner son consentement.

Il ajoute qu'aprés cet arrangement provisionnel, il est question d'en prendre un définitif qui est la construction d'une nouvelle église paroissiale.

Qu'on n'est pas à même de déterminer à présent la dépense qu'il faudroit faire pour ce regard.

Qu'on peut assurer cependant qu'elle ne peut être que très considérable, puisque la mauvaise qualité du sol de l'église de St Léger, ainsi qu'il a été observé, ne permet pas d'y bâtir la nouvelle, et ne trouvant aucun emplacement vuide dans Chambery, on est dans la dure nécessité d'acheter des maisons des particuliers pour se procurer un sol, ce qui occasionnera déja une grande dépense à laquelle il faudra ensuite ajouter celle de la construction de l'église.

Que la ville n'a aucun fond public dont elle puisse se servir dans cette circonstance. Il ne reste donc d'autre ressource, pour trouver les fonds nécessaires à une dépense si considérable que celle d'une capitation proportionnée aux facultés des paroissiens qui sont tenus de droit à la construction de leur église paroissiale, et pour rendre cette capitation moins onéreuse aux habitans, on pourroit faire une taxe modérée et en continuer l'exaction pendant le nombre d'années qui seront nécessaires pour procurer le montant de la dépense.

V. M. voulant daigner agréer que les fonctions curiales soient transférées provisionnellement dans l'église de la Ste Chapelle du chateau de Chambery, ainsi que le congrès le propose, le bureau d'état, d'ordre de V. M., le notifiera par lettre au premier président comte Astesan, chef du congrès, afin qu'il fasse dresser par le même congrès, et envoie, la minute de la provision qu'il pourra étre nécessaire que V. M. signe pour cet effect, Et qu'en conséquence de cet agrément, que le même congrès notifiera aux intéressés à la dite translation et interdiction de l'église de St Léger, les dits intéressés fassent les instances nécessaires à l'ordinaire pour cette translation et interdiction.

Et comme il convient de prendre dès à présent les arrangemens nécessaires pour la construction d'une nouvelle église parroissiale, V. M. pourroit daigner faire mander au même congrès de concerter avec les sindics de la ville, tant l'emplacement de cette nouvelle église que les moyens les plus prompts, mais les moins onéreux pour fournir à la dépense de l'achat du sol et à celle de la construction de l'église par voye de taxe sur les parroissiens; étant à propos que cette construction ne soit pas renvoyée à un trop long terme, afin de ne pas laisser trop long-tems les fonctions curiales dans une chapelle roïale qui se trouvant dans l'enceinte d'un chateau et d'un accès assez difficile aux parroissiens, a aussi ses inconvéniens, surtout pour les enterremens et sépultures, circonstances dont le congrès ne parle point, et qui est cependant digne de considération.

Le commandant de la Savoye, par lettre du 24 courant, demande au bureau d'état de lui faire sçavoir ce qu'il devra faire au cas que les fonctions curiales soient transférées à la Ste Chapelle, ainsi qu'il a pressenti qu'on le projette.

Le roi accorde le transfert provisionnel de la paroissiale dans la royale Sainte-Chapelle; pour la construction d'une nouvelle église, il veut que le congrès choisisse plusieurs endroits où on la puisse construire et lui en soumette les dossiers, avec le coût d'achat et de construction, pour pouvoir choisir le plus commode et le plus économique.

3. Autre rapport concernant l'église de St-Léger de Chambéry; du 3 juin.

Sur la détermination notifiée par lettre du 28 dernier du bureau d'Etat au Congrès de Chambéry, de la détermination de V. M. et de son agrément à la translation des fonctions curiales de l'église de St-Léger dans celle de la Ste-Chapelle, le premier président comte Astesan, par lettre du 31 dudit mai a répondu que le congrès étoit de sentiment que ledit agrément et consentement fut accordé par patentes dont il a envoyé la minute en conformité de laquelle ledit bureau présente à la signature royale ladite patente ci-jointe.

Il est dit que l'official du Décanat de Savoye procède à la formalité nécessaire pour en venir à ordonner ladite translation provisionnelle et que ladite patente paroit nécessaire pour faire conster que cette translation n'est faite que du consentement de V. M. et pour prévenir d'autant mieux toute conséquence préjudiciable à ladite église de la Ste-Chapelle.

4. Permission provisoire de faire les fonctions curiales de ladite église dans celle de la Ste-Chapelle royale de Savoie.

Ce 4 juin 1760.

Charles-Emanuel, &c.

La caducité de l'église parroissiale de St-Leger de notre ville de Chambery, qui ne permet plus d'y faire les fonctions curiales, rendant indispensable de trans-

férer le seruice de cette parroisse dans quelqu'autre église, jusqu'à ce qu'on ait pris les mesures nécessaires pour la construction d'une nouuelle église, il nous a été representé à ce sujet, qu'eu égard aux inconvéniens auxquels la translation des fonctions curiales dans quelqu'une des églises régulières, pourroit donner lieu, cette translation provisionnelle pourroit se faire, sous notre bon plaisir, dans l'église de notre Ste-Chappelle de Savoie, à quoi aiant bien voulu adhérer par les présentes de notre certaine science et autorité roiale, eu sur ce l'avis de notre conseil, nous agréons et consentons que par manière de provision et sans tirer à conséquence, les fonctions curiales de St-Leger soient transférées dans l'église de la Ste-Chapelle, en prenant cependant les précautions convenables pour que les droits que cette translation provisionnelle pourra attribuer à l'évêque diocésain ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'exemption de ladite église, mandons au sénat de Savoie d'enregistrer les présentes, telle étant notre volonté.

Données à la Vénérie, le 3 juin 1760, et de notre règne le 31.

Emanuel.

5. Autre rapport relatif à la demande de l'official pour obtenir l'autorisation de déposer dans le château le mobilier de Saint-Léger.

Le chanoine Alex, official du décanat de Savoye, par lettre du 4 juin courant au bureau d'Etat, représente que l'église de la Ste-Chapelle, de Savoye, ou il a plu à V. M. de permettre qu'on transfère le service de

l'église paroissiale de St-Léger, de Chambéry, ne sauroit contenir tous les meubles qui étoient dans ladite église de St-Léger, comme bancs, garderobbes, tant dépendans de la sacristie de cette parroissiale qu'appartenant à différentes confréries qui y étoient établies.

Sur quoi représentant que, dans le château de Chambéry, il y a plusieurs endroits qui ne sont point occupés notamment au pavillon, Il supplie V. M. de permettre que l'on mette ces meubles, surtout les plus nécessaires dans l'endroit qui incommodera le moins dans ce château.

Il dit que, sans cela, la paroisse de St-Léger se verra privée des confrères qui iroient sans doute porter leur service dans les Eglises des Réguliers et y étant une fois fixées, ne retourneroient peut être jamais à la paroisse.

V. M. voulant daigner accorder la permission suppliée, le bureau d'état en écrira d'ordre de V. M. à l'Intendant général de la Savoye, pour qu'en cas qu'il y ait dans le château quelques endroits qui puissent, sans inconvénient et incommodité, être destinés à l'usage provisionnel dont s'agit, il donne ses dispositions au concierge pour cet effect.

L'autorisation fut accordée.

LX

— Juin et juillet 1760 —

Rapports du Conseil d'Etat relatifs à l'imposition nécessaire pour les frais de démolition de l'église de St-Léger.

Turin, archives du royaume. Paquet 4.

---

1. Rapport du Conseil d'Etat au sujet de la demande des syndics de Chambéry pour une imposition au moyen de laquelle on puisse suppléer aux frais de démolition de l'église de St-Léger; du 24 juin.

Les sindics de la ville de Chambery, par lettre du 18 juin courant, se sont adressés au bureau d'état, et en l'informant qu'ils ont expédié le parti de la démolition de l'église de St-Leger, en l'assistance de l'intendant général de Savoye, et en conformité d'un devis donné par l'ingénieur Capellini, suivant lequel la ville doit compter à l'entrepreneur le quart à l'avance, ils disent que la caisse de la ville ne peut en fournir les fonds et prient le bureau d'état de leur obtenir de V. M. l'agrément pour une imposition à concurrence, non seulement de ce quart, mais encore du surplus, parce que la ville est obligée de le compter à mesure de l'avancement de l'ouvrage.

Ils disent qu'ils ne peuvent marquer actuellement le prix déterminé de cette démolition, parce que l'objet le

plus considérable sera l'article des murs, dont le montant est incertain jusqu'à ce qu'on en puisse mesurer le produit en toises cubes, ainsi qu'il est fixé par le devis.

Que quoiqu'ils pensent que le prix de cette démolition, compris le toit et la voute, n'excédera pas 3,000 livres, ils croiroient cependant qu'eu égard aux autres frais qu'elle cause nécessairement, comme le transport de l'horloge, de la cloche des messes, des meubles et effets de l'église, l'objet de la dite imposition devroit être de environ 4,000 livres.

Le bureau d'état leur a répondu le 21 courant qu'en règle leur demande de l'agrément de V. M. pour une imposition, devroit avoir été suppliée par une requête à V. M., ensuite d'une délibération du conseil de ville, dont ils ne faisoient aucune mention dans leur lettre, et avec une exposition de l'impossibilité où est la ville de suppléer aux frais de la dite démolition autrement que par une imposition extraordinaire sur les paroissiens, qui paroissent être les seuls tenus aux depenses qui regardent cette eglise.

V. M. pourroit daigner déterminer que de son ordre le bureau d'état mandera aux dits sindics de faire dresser pour la dite demande une requête, en la conformité ci-dessus suggérée, et de la remettre au congrès à Chambéry, et que le même bureau écrira d'ordre de V. M. au p. p[t] comte Astesan de faire examiner ce recours par le congrés pour qu'il donne son avis sur la demande d'imposition dont s'agit et sur la manière qu'il conviendra que V. M. daigne y pourvoir.

Et si V. M. vouloit différer ses déterminations sur l'imposition dont il s'agit, jusqu'à ce qu'on puisse pren-

dre un système pour celle à faire pour la dépense de la construction d'une nouvelle église, à l'égard de laquelle le congrés n'a pas encore envoié les plans et mémoires qui lui ont été demandés, elle pourroit daigner faire avancer par ses finances la somme de 3 à 4,000 livres à la ville de Chambery, à compte de la somme que la France s'est engagée de faire payer pour la dette de la vallée de Chezery envers la dite ville et province de Savoye.

L'autorisation fut accordée.

2. Autre rapport relatif aux projets de répartition de l'impôt, pour payer les frais de la démolition de Saint-Léger, présentés par les syndics; du 8 juillet.

Les sindics et conseil de la ville de Chambery, ensuite de la réponse que le bureau d'état fit aux dits sindics le 25 juin dernier, ainsi que V. M. l'ordonna sur relation du 24 même mois, ont remis au congrès établi à Chambery leur requête par laquelle ils exposent à V. M. :

Qu'aïant, en présence de l'intendant général de Savoye, expédié le parti de la démolition de l'église de St-Léger à l'enchère, le 13 juin, en conformité du devis et des instructions de l'architecte Capellini, ils doivent païer à l'entrepreneur le quart du prix fait à l'avance et le surplus à mesure de l'ouvrage.

Que l'on ne peut pas encore savoir au juste à quoi montera le prix fixe de cette démolition, parceque l'article principal regardant les murs, dont les pierres

doivent être rangées sur place en forme de mur à sec, à tant par toise cube, on ne peut pas par conséquent en vérifier la quantité que le toisé fait.

Que quoique les frais de cette démolition paroissent d'abord ne devoir pas excéder 3,000 livres, cependant l'enlèvement et le transport des quatre cloches qui sont restées dans la dite église depuis la démolition du clocher, de celle des messes, du retable, des meubles et autres effets décorants cette église, laquelle renferme d'ailleurs cinq chapelles grillées de fer, de même que le cœur, le déplacement et le retablissement de l'horloge, les frais d'ingénieur et inspecteur et autres porteront le total de cette dépense au moins à 4,000 livres.

Que cette somme ne pouvant être tirée de la caisse de la ville, dont les deniers ont leur destination ordinaire outre les dépenses casuelles et imprévues, y aïant même de gros intérêts arriérés au bilan, il ne reste d'autre moien que celui d'une imposition sur les paroissiens, laquelle ne pouvant se faire qu'avec l'autorité et le consentement de V. M., ils la supplient de permettre une prompte imposition de deniers sur tous les parroissiens de la dite église, à concurrence des dites 4,000 livres sur l'un des deux plans cy-après, qui ont paru les plus équitables au susdit conseil.

1er Plan. — Répartir la somme sur tous les paroissiens propriétaires ou locataires, de manière que la moitié sera payée par le propriétaire et l'autre moitié par les locataires, à proportion de leurs loyers. La portion contingente aux appartemens non habités ne devant point être portée au registre, sauf à pourvoir à proportion pour les charmettes où il n'y a nul locataire.

2e PLAN. — Que les chefs de famille seront taxés en 9 cathégories, dont la première payera neuf fois autant que la dernière, et ainsi des autres par dégradation.

En observant toutefois que quelque plan que l'on prenne, les propriétaires des maisons, sur les rues autour de St-Léger, doivent supporter une plus forte taxe, eu égard au plus grand avantage qu'ils retireront de la dite démolition.

Le congrés, qui a examiné ce recours et les plans cy dessus proposés, trouve défectueux le premier de ces plans dans son principe, parce qu'il n'était pas fondé sur cette égalité proportionnée qu'on doit garder autant que l'on peut dans ces sortes de taxe.

Il est juste que dans toutes les impositions, de quelque nature qu'elles soient, le riche païe plus que le pauvre. C'est une règle dont il n'est pas permis de s'écarter. Le congrès fait les observations suivantes pour démontrer qu'on s'écarteroit de cette règle en adoptant ce 1er plan.

Il a pour base de ne charger de cette taxe qu'une seule espèce de biens, qui sont les maisons de la ville. Sur ce principe tous les paroissiens contribueront à la vérité, parceque dès qu'ils sont habitans ils sont nécessairement ou propriétaires ou locataires des maisons qu'ils habitent; mais dès qu'on n'aura égard qu'à cette seule espèce de bien, la taxe ne sera jamais proportionnée.

En effect, un particulier, riche d'ailleurs en biens fonds ou en créances, qui n'occupera, ou comme propriétaire ou comme locataire, qu'un petit appartement, paiera moins qu'un autre, qui ne sera pas si bien par-

tagé des biens de la fortune et dont la nombreuse famille le mettra dans la nécessité d'occuper un appartement plus vaste et de paier un plus grand loyer.

Celui qui aura plusieurs maisons en ville, quoique moins aisé qu'un autre qui n'aura qu'une ou point de maison, mais qui jouira de gros biens d'ailleurs, sera chargé d'une plus forte taxe que ce dernier.

Ce plan, suivant lequel la taxe doit être partagée entre les propriétaires et les locataires, ne pouvant s'effectuer à l'égard des appartemens non habités, on a pris le parti de ne les point porter en registre; cependant ces appartemens, quoique non habités à présent, n'ont pas moins procuré par le passé, et ne produiront pas moins à l'avenir un revenu au propriétaire : Cette vacance accidentelle ne rend pas les appartemens perpetuellement infructueux au point qu'on doive les regarder comme un effet de nulle valeur.

Le congrés a trouvé le second plan proposé plus équitable : Tous les chefs de famille seront taxés à rate de faculté et les neuf différentes cathégories proposées dans le plan donnant cette gradation nécessaire à garder entre les particuliers plus ou moins aisés, l'imposition se trouvera repartie avec une égalité proportionnée aux forces de chaque paroissien.

Il pense qu'on pourroit suivre ce dernier plan et que comme les maisons sur les rues, qui sont autour de l'église de St Léger, deviendront plus précieuses par sa démolition qui leur donnera un plus grand jour, il paroit que cette circonstance fournit un motif légitime de faire supporter, ainsi que le conseil de ville la propose, une augmentation de taxe pour ce regard aux proprié-

taires des dites maisons, proportionnée cependant au plus ou moins grand avantage qu'ils retireront de cette démolition.

Cette taxe ainsi faite par le conseil de ville, il seroit d'une exacte justice qu'il y eut un délégué pour vuider les oppositions qui pourroient être faites par quelques uns des cottisés, mais le congrés a considéré que comme il s'agit icy d'une taxe d'une modique somme, eu égard au grand nombre de particuliers sur lesquels elle doit être repartie, et qu'il est d'ailleurs extrèmement pressant d'avoir les fonds nécessaires pour payer les prixfactaires chargés de la démolition, on pourroit sans autre faire exécuter la taxe qui sera faite par le conseil de ville.

Le congrés conclut par dire que, s'il est du bon plaisir de V. M. d'agréer ce dernier plan, elle pourroit par un billet royal addressé à l'jntendant général de Savoye authoriser le conseil de ville de Chambery de lever par une taxe extraordinaire, sur tous les paroissiens de St-Léger, la somme de 4,000 liv. pour fournir aux frais de la démolition de la dite église et aux autres frais faits et à faire relativement à ladite démolition et de repartir la dite somme sur tous les chefs de famille, eu égard à leurs facultés respectives, en faisant cependant supporter aux propriétaires des maisons, sur les rues autour de cette église, une augmentation de taxe proportionnée au plus ou moins grand avantage qu'ils retireront de la dite démolition. Et V. M. pourroit aussi dans le même billet conférer à l'intendant général l'autorité nécessaire pour contraindre chaque chef de famille au payement de la somme à laquelle il sera respectivement taxé.

Le dernier projet fut approuvé.

3. Rapport sur la requête des habitants du faubourg Montmélian de Chambéry, aux fins d'obtenir qu'ils ne soient pas compris dans la taxe que la ville a faite pour les frais de démolition de l'église paroissiale de St-Léger; du 30 juillet.

Les habitants du fauxbourg de Montmeillant, de Chambéry, ont recouru par requête à V. M. se fondant:

1° Sur ce qu'ils font actuellement construire à leurs frais une église dans ce faubourg pour les fonctions curiales;

2° Qu'en l'état des choses ils doivent déjà être regardés comme séparés, pour le spirituel, de l'église parroissiale de St-Léger;

3° Enfin, qu'ils ne profitent point des matériaux de cette église que l'on démolit.

Supplient V. M. de déclarer que, dans les ordres qu'elle a donné pour la répartition et contribution de la dépense à faire pour la démolition de ladite église de St-Léger, les exposants ne doivent pas y être compris par les susdits motifs.

L'avocat fiscal général de Savoie, auquel le bureau d'Etat a communiqué ce recours est d'avis que les supplians ne soient point fondés à l'exemption qu'ils demandent.

Il observe que le fauxbourg de Montmeillant a fait jusqu'à présent et fait encore actuellement partie de la paroisse de St-Léger, et que c'est le chapitre de la Ste-Chapelle, comme curé, qui y fait toutes les fonctions curiales.

Que l'évêque diocésain n'a fait aucun démembrement

ni séparation de la paroisse de St-Léger. Il a seulement permis, en 1758, aux habitants de ce fauxbourg de faire construire une église succursale qui seroit déservie, comme l'église de St-Léger par un vicaire ammovible nommé par le chapitre de la Ste-Chapelle, en sorte que les habitans dudit faubourg, après même la construction et bénédiction de leur nouvelle église, après l'établissement du vicaire, seront toujours paroissiens de St-Léger, et le chapitre de la Ste-Chapelle sera toujours leur curé. A plus forte raison doit-on regarder actuellement les habitans dudit fauxbourg comme paroissiens de St-Léger, puisque leur église n'est que commencée, que l'établissement du vicaire n'est pas encore fait et qu'ils perçoivent les sacremens dans l'église de la Ste-Chapelle ou les fonctions curiales ont été transférées.

Il observe d'ailleurs que les habitans dudit fauxbourg ne sont point surchargés pour la construction de leur église et ornemens d'icelle. Ce faubourg aïant anciennement couru le risque d'être submergé par un débordement de rivières de Laisse et de l'Albane, ses habitans firent un vœu à St-Antoine de Padoue. Il y eut en conséquence une confrérie établie dans l'église des Religieux de St-François, de Chambéry, et la dévotion pour ce saint a toujours été si marquée que la confrérie a trouvé dans la piété des confrères non-seulement les frais nécessaires pour l'embellissement et entretien de l'autel de St-Antoine de Padoue, mais encore des fonds considérables pour en former des capitaux.

Une partie de ces capitaux a été emploiée à l'achapt de la maison dont est parlé dans la requête qu'ils ont

présentée, et l'autre partie est destinée pour la construction de leur église. Et comme tous les confrères qui sont en grand nombre, sont en usage de payer annuellement à la confrèrie une petite redevance, ce tribut de piété leur fournit des fonds pour suppléer aux différents frais qu'ils sont dans le cas de faire.

L'avocat fiscal général conclud que les habitants dudit fauxbourg étant actuellement paroissiens de St-Léger et ne pouvant être regardés comme surchargés par la construction de leur église succursale, puisque cette construction ne se fait point par une capitation sur eux mais avec des capitaux d'une confrérie, ce n'est pas induement et contre justice que le conseil de ville prétend de les faire contribuer à la dépense de la démolition de l'église de St-Léger.

Que ce qu'ils allèguent à l'égard des matériaux de ladite église dont ils disent qu'ils ne seront pas dans le cas de profiter, est aussi sans poids, puisque quelque puisse être le prix de ces matériaux, c'est une question à la vérité plus délicate que celle dont il s'agit, si la construction d'une église succursale peut les exempter de concourir, du moins en quelque chose, à la dépense qu'on sera dans le cas de faire pour la construction de l'église mère et qui sera toujours, à le bien prendre, leur véritable paroisse.

Par tous ces motifs il est de sentiment que la demande qu'ils font doit être rejetée.

Cette requête fut rejetée, suivant l'avis de l'avocat fiscal général Maistre.

TABLE DES MATIÈRES

LES CONSTITUTIONS

DU CARDINAL LOUIS II DE GORREVOD

ÉVÊQUE DE MAURIENNE
ET PRINCE

(1506)

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

EUGÈNE BURNIER

Juge au Tribunal civil
de Saint-Jean-de-Maurienne.

LES CONSTITUTIONS

DU CARDINAL LOUIS II DE GORREVOD

ÉVÊQUE DE MAURIENNE ET PRINCE

L'ancienne province de Maurienne, si curieuse à étudier au point de vue des sciences naturelles, n'offre pas moins d'intérêt pour l'histoire et l'archéologie. Mieux qu'aucune autre partie de notre vieille terre de Savoie, la Maurienne a su conserver avec un culte religieux le dépôt de ses traditions locales, malgré l'émigration périodique de ses habitants et le passage continuel des voyageurs le long de sa vallée.

C'est à ce soin pieux que nous devons la connaissance de plusieurs documents qui nous ont été d'un grand secours pour nos études sur la Magistrature savoisienne. Le champ où se sont étendues nos recherches était trop vaste pour que nous

ayons pu soumettre tous ces titres à un examen approfondi ; nous les avons utilisés dans l'*Histoire du Sénat de Savoie*, en nous promettant d'y revenir quand l'occasion s'en présenterait. Parmi ces pièces inédites, il faut placer les Constitutions du cardinal de Gorrevod, qui remontent aux premières années du seizième siècle (1506). A cette époque, les évêques de Maurienne exerçaient encore leur pouvoir temporel, sous la haute suzeraineté des ducs de Savoie ; ils avaient des tribunaux civils et une administration spéciale ; ils levaient des impôts et battaient monnaie. Le document que nous signalons jette un jour nouveau sur la situation de la Maurienne à la fin du moyen âge. Il ne fait pas partie du recueil de chartes publié en 1861 par le cardinal Billiet, et l'historien du diocèse de St-Jean ne lui consacre que quelques lignes (1). Une copie très ancienne des Constitutions du cardinal de Gorrevod figure dans les archives du Sénat ; il en existe une autre que nous a communiquée M. l'abbé Touchet, et qui est en tout semblable à la première.

Nous publions aujourd'hui cette ordonnance en la faisant précéder de quelques détails historiques et d'une analyse de ses principales dispositions.

(1) *Histoire du diocèse de Maurienne*, par Angley, pages 269 et 270.

I

Le pouvoir temporel que les évêques exercèrent en Savoie au moyen âge avait une origine aussi bien fondée que celui de la dynastie qui a régné pendant huit siècles sur nos contrées. En récompense de leurs vertus, ou quelquefois pour prix de leur empressement à reconnaître certains faits accomplis, la plupart des seigneurs ecclésiastiques (évêques, abbés, prieurs, chapitres) obtinrent une juridiction civile et absolue sur les villes où ils faisaient leur résidence (1). C'est ainsi que Felmase, premier évêque de Maurienne, fut investi au sixième siècle de l'autorité souveraine sur plus de dix-sept paroisses ; il dut cette faveur à Gontram, roi de Bourgogne, dont la domination s'étendait sur la Savoie. Voici les noms de ces localités, d'après une bulle du pape Lucius III (2) : Jarrier, St-Pancrace, Fontcouverte, Villarembert, St-Jean et St-Sorlin-d'Arves, Montrond, Albiez-le-

(1) Cibrario, *Origini e progresso,* etc. Tome 1er, page 8.
(2) *Chartes du diocèse de Maurienne*, page 35.

Vieux, Albiez-le-Jeune, Villargondran, Valloires, St-André, Le Bourget, Aussois, Sollières, Termignon, Argentine et la moitié des Millières.

La donation de Gontram comprenait *omne jus regale*, et au nombre des principaux droits régaliens on comptait le pouvoir de lever des tributs, de battre monnaie, d'établir des magistrats, d'exploiter les salines et les mines, de s'emparer des biens vacants, etc. Les documents anciens ne nous apprennent pas dans quelles limites les premiers évêques de Maurienne exercèrent leur autorité temporelle ; mais il est permis de croire que, grâce à l'influence légitime et presque toujours incontestée que le clergé sut conserver pendant les premiers siècles du moyen âge, ces prélats procurèrent à leurs sujets les bienfaits de la paix, tout en conservant intact le pouvoir dont ils étaient dépositaires.

C'est sous le règne des successeurs d'Humbert-aux-Blanches-Mains qu'on voit commencer la lutte qui doit aboutir à une suppression de fait, sinon de droit, de l'autorité des seigneurs ecclésiastiques. Si les princes de Savoie ne suscitent pas des difficultés aux prélats, ils ne font rien du moins pour leur aplanir la voie, et, mettant à profit les embarras que causent à ces administrateurs désarmés des révoltes sans cesse renaissantes, ils arrivent, de concessions en concessions, à réunir sous

leur sceptre des provinces qui semblaient supporter avec impatience le joug temporel des évêques.

Vers la fin du treizième siècle, la puissance des successeurs de Felmase était assez considérable pour que le comte de Savoie la mît à profit contre ses ambitieux voisins. Une charte du 14 mai 1287 (1) nous apprend qu'Amédée V ayant plusieurs ennemis à combattre, et entre autres le Dauphin du Viennois, il requit et supplia plusieurs fois l'évêque et les chanoines de Maurienne de lui prêter assistance. Aimon de Miolans, qui occupait alors le siége de St-Jean, accorda le secours demandé, et le chapitre ratifia cette concession. Amédée fut victorieux, et, par reconnaissance, il déclara dans la charte mentionnée plus haut qu'il ne regardait point comme une redevance obligée les subsides qui lui étaient parvenus en cette occasion.

Quarante ans après cet événement, les rôles furent complètement changés. Les symptômes de rébellion contre l'évêque de Maurienne se manifestèrent en 1322 ; les habitants de St-Martin-d'Arc (2) prétendirent qu'ils appartenaient au comte de Savoie, et déclarèrent ne vouloir dépendre que de

(1) *Chartes du diocèse de Maurienne*, p. 30. — Angley, *Histoire du diocèse de Maurienne*, page 153.

(2) Petit village près de St-Michel.

son autorité. Par une lettre patente datée du mois de juin, Amédée V reconnut au prélat le droit de souveraineté temporelle sur tout le territoire de St-Martin-d'Arc ; les habitants de cette province se soumirent, mais la révolte prit ailleurs de telles proportions, que l'évêque fut obligé de recourir de nouveau à la protection d'Amédée V. Les habitants de la vallée d'Arves et des environs résolurent de se soustraire par la force à la juridiction du prélat et maltraitèrent ses employés. Poursuivis par les officiers de justice, ils s'étaient réfugiés sur les terres du Dauphin de Vienne, mais ce prince leur enjoignit sans délai de quitter ses Etats. Les rebelles firent une soumission apparente à l'évêque Aimon, qui publia des statuts dictés par les dispositions les plus paternelles. Mais le feu couvait sous la cendre, et malgré la clémence dont il avait usé, Aimon put bientôt se convaincre que ses sujets nourrissaient contre lui les sentiments les plus hostiles.

La révolte des Arves est le fait le plus important qui se soit produit en Maurienne pendant le moyen âge. Nous trouvons les principaux détails de cet événement dans une pièce qui n'a pas encore été publiée, que nous sachions, c'est-à-dire dans le contrat d'association passé le 2 février 1327 entre Edouard, comte de Savoie, et l'évêque de Maurienne. Vers la fin du seizième siècle, des difficul-

tés s'étant élevées sur la juridiction temporelle de ce prélat, le Sénat de Chambéry ordonna la traduction de la pièce dont s'agit. Nous publions plus loin cette version, en lui conservant son orthographe et son style (1).

Quelles étaient les causes qui poussaient les habitants d'une partié de la Maurienne à secouer l'autorité temporelle de leur évêque? Il est difficile de s'en rendre un compte bien exact à plus de cinq siècles d'intervalle. Peut-être les sujets épiscopaux voyaient-ils avec jalousie les habitants de la vallée qui obéissaient au comte absorber tout le commerce, ou avaient-ils à se plaindre des percepteurs de l'impôt. Un fait résulte de l'acte de 1327 : c'est que la révolte s'étendait bien au delà des vallées d'Arve, et qu'elle avait envahi presque tout le territoire soumis à Aimon jusqu'à Aiguebelle. L'évêque s'était rendu à son château d'Arve, accompagné de son frère, de quelque chanoines et d'un certain nombre de domestiques, pour y jouir de la villégiature. Les Arvains se précipitèrent sur la demeure épiscopale et y mirent le feu ; ils tuèrent plusieurs familiers du prélat et poursuivirent ce dernier jusqu'au delà de Saint-

(1) L'original latin n'existe pas aux archives du Sénat. La traduction que nous publions se trouve dans l'armoire n° 3 destinée aux registres et aux dossiers des affaires ecclésiastiques. — Voir *Document* n° 1.

Jean-de-Maurienne. Aimon n'échappa que par miracle à la fureur de ces paysans qui voulaient le mettre à mort. La ville où il faisait sa résidence habituelle avait elle-même pris parti pour les révoltés; aussi l'évêque ne se crut-il en sûreté, lui et ses chanoines, que dans la collégiale de Sainte-Catherine, que protégeait le fort de Charbonnières.

Jamais le pouvoir temporel des seigneurs ecclésiastiques de la Maurienne n'avait couru un aussi grand danger. Aimon dépêcha aux rebelles « des hommes religieux, nobles et puissants, pour qu'ils (les sujets révoltés) s'abstinssent de tant l'inquiéter et se rendissent sous la pristine subjection et obéissance; » ce fut peine perdue. Le temps s'écoulait, l'insurrection gagnait du terrain, il devenait urgent de prendre une détermination énergique. Dans cette extrémité, l'évêque eut recours au comte de Savoie et consentit à l'associer à la moitié de toute sa juridiction (temporelle), à condition que le prince se chargerait de réduire à l'obéissance les révoltés. Jusqu'alors le prélat avait stipulé en son nom et comme maître absolu; dans l'acte de 1327, il associe les chanoines à sa souveraineté, pour fortifier de leur concours son autorité chancelante. Désormais, la tour de *la Cluse*, située « au dessus du chemin public de l'Arc, entre le pont d'Hermillon et la ville de St-Jean, sera

habitée par un *juge-corrier* (1), pour l'assurance desdits seigneurs (l'évêque et le comte) et l'effroi des mauvais. » Outre le corrier, il y aura un juge chargé d'administrer la justice au nom du prélat et du comte. Les affaires civiles pourront être plaidées indifféremment devant l'un de ces deux magistrats, mais les émoluments qui en proviendront seront, dans tous les cas, partagés entre les deux parties contractantes. Toutes les causes spirituelles seront, comme par le passé, remises entre les mains de l'official.

Les documents contemporains ne nous apprennent pas comment Edouard s'y prit pour soumettre les rebelles. Il y a lieu de croire que le simple déploiement des forces du prince suffit pour arrêter la révolte, car tout rentra dans l'ordre, et la tranquillité ne fut point troublée. Les habitants de la Maurienne avaient atteint en grande partie le but de leurs désirs, puisqu'ils pouvaient désormais regarder le comte de Savoie comme leur chef.

L'administration de la justice en Maurienne fut donc réglée pour plusieurs siècles de la manière suivante :

(1) Le corrier ou juge-corrier était le procureur-fiscal de l'évêque de Maurienne. Il était chargé de veiller sur les crimes et les délits qui se commettaient sur ses terres, de faire arrêter les coupables et de faire exécuter les arrêts. (Note de Mgr Billiet dans le *Recueil des chartes de Maurienne*, p. 411.)

Au premier degré de juridiction, un corrier, magistrat commun au prince et à l'évêque, chargé spécialement de poursuivre les malfaiteurs comme procureur-fiscal, mais pouvant aussi connaître des affaires civiles ; un juge également commun, plus particulièrement désigné pour les causes civiles ; un official, devant lequel étaient portées les causes spirituelles. Au second degré, on se pourvut, dès le principe, en cour de Rome, contre les jugements du tribunal épiscopal ; mais on vit bientôt les inconvénients de cette juridiction. Charles III obtint en 1515 et 1525 des bulles aux termes desquelles toutes les appellations des juges temporels des évêques en matière civile et criminelle seraient portées devant le Conseil résident de Chambéry.

Les successeurs du comte Edouard exécutèrent loyalement les engagements contractés par ce prince. Il n'était pas difficile de prévoir que les mêmes raisons qui avaient fait abdiquer à l'évêque de Maurienne une part aussi large de sa puissance temporelle exigeraient le sacrifice du reste. Ce résultat était inévitable, et, en attendant qu'il fût amené par la force des choses, une politique bien entendue voulait que les princes de Savoie rendissent plus facile aux successeurs d'Aimon l'administration temporelle de leur domaine.

Quoique le cardinal Louis de Gorrevod fût monté sur le trône épiscopal de St-Jean au milieu

du calme le plus complet (1), ce prélat crut devoir renouveler avec Philibert-le-Beau et avec Charles III les transactions passées entre ses prédécesseurs et ces deux princes, relativement aux droits politiques de son siége. Cette précaution prise, il mit à exécution son projet de réforme et décréta des mesures énergiques pour réprimer et punir les vexations dont le peuple était l'objet de la part de ses officiers. Ce fut le 2 mars 1506 que parurent les Constitutions dont nous allons donner une courte analyse et plus bas le texte original (2). L'évêque les envoya aux deux paroisses de St-Jean-de-Maurienne (3) et à celles de Jarrier, St-Pancrace, Fontcouverte, Villarembert, St-Jean et St-Sorlin-d'Arve, Montrond, Albiez-le-Vieux et Albiez-le-Jeune, Montricher, Albane, Valloires, St-André, Argentine et Villargondran, qui étaient encore soumises à sa domination. Au nombre des conseillers qui prirent part à la rédaction de ces statuts figurent Henri Dupuy (*De Podio*), chanoine et vicaire général ; Didier Morel, chanoine de Besançon, official, tous deux docteurs en droit ; François

(1) Il fut élu par le chapitre le 29 juillet 1499.

(2) Voir *Document* n° 2.

(3) Jusqu'à la révolution de 1792, la ville de St-Jean-de-Maurienne fut divisée en deux paroisses : celle de Ste-Marie, à laquelle appartenait la chapelle de Notre-Dame, dont le portail roman est admiré des archéologues, et celle de St-Christophe, dont l'église était située auprès de l'ancien cimetière.

Gavit, chanoine et chantre de la cathédrale ; Antoine Bolier, avocat-fiscal, etc.

II

Une des causes principales de la révolte des Arves avait été la rapacité des décimateurs et des officiers épiscopaux chargés de la perception des tailles. L'évêque constate ce fait dans le premier article de ses statuts, et il déclare qu'il est bien décidé à empêcher le retour de semblables abus. Désormais, les collecteurs des dîmes se serviront, dans l'exercice de leurs fonctions, des seules mesures approuvées par l'évêque et portant ses armes, sous peine de faux et de 25 livres fortes d'amende (1). Une source non moins abondante de plaintes légitimes était la multiplicité des écritures dans les moindres affaires civiles ; il arrivait aussi que quelques officiers ministériels exigeaient des parties le paiement de certaines

(1) D'après les calculs de M. Cibrario (*Economie politique du moyen âge,* tome II, page 275), 25 livres fortes équivaudraient à 1,875 fr. de notre monnaie actuelle.

sommes non portées par le tarif. Ces abus sont punis par la privation de l'emploi et par une amende de 25 livres fortes.

Cinq articles sont consacrés à la taxe des dépens. Le législateur détermine le nombre des écritures qui seront passées en taxe dans chaque procès ; tout ce qui sera fait en sus restera à la charge des plaideurs. Cette partie des Constitutions entre dans des détails minutieux, mais indispensables, pour couper court aux extorsions des employés subalternes.

Dans le paragraphe qui suit, l'évêque prend une détermination du plus haut intérêt. Il défend à ses juges et à ses châtelains de poursuivre qui que ce soit, et à plus forte raison de l'arrêter, si la rumeur publique ou le témoignage d'*hommes graves* ne désigne le coupable ; dans ce cas, il faudra faire une instruction préalable et tenir toujours compte des franchises personnelles accordées aux particuliers ou aux communautés par les évêques de Maurienne. Cette mesure témoigne d'un grand respect pour la liberté individuelle, et nous connaissons bien peu de législateurs du moyen âge qui aient professé de semblables maximes. Au cardinal de Gorrevod revient l'honneur d'avoir l'un des premiers appliqué ce principe si chrétien qui fait regarder le prévenu comme innocent jusqu'à la condamnation, et veut qu'on le traite avec tous

les égards qu'il mérite, tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée.

Les statuts ne brillent pas par l'ordre et la clarté. Tout y est mélangé : question religieuse, taxe des frais, forme de procéder, instruction des affaires criminelles, etc. Après l'article consacré aux individus qu'on soupçonne d'un crime ou d'un délit, le législateur revient à l'abréviation du procès. Il ordonne très expressément aux juges (*districtissimè*) de rejeter et de trancher (*judices amputent*) les exceptions dilatoires, les faux-fuyants et les mauvaises chicanes « afin que la justice soit rendue brièvement, suivant la connaissance de la vérité qu'ils auront acquise. »

Signalons encore ici une excellente mesure : c'est celle d'après laquelle les sentences par défaut ne pourront plus avoir de valeur pour ceux qui les auront obtenues, passé le terme d'un an. Tout jugement par défaut exécuté après ce délai rendra l'officier qui aura commis cette infraction passible d'une amende de cinq livres fortes.

Il est un point que l'évêque juge digne d'une attention spéciale : c'est la sépulture de ceux de ses sujets qu'un accident quelconque a privés instantanément de la vie. On voyait assez fréquemment des habitants de la Maurienne périr engloutis dans les eaux ou écrasés par les avalanches et les éboulements des montagnes. Alors,

quelques officiers du prélat, ne tenant aucun compte des préceptes de la charité chrétienne, exigeaient que les parents des victimes leur payassent des sommes considérables, pour qu'on accordât aux cadavres la sépulture ecclésiastique. Le prélat ordonne que, lorsqu'un cas semblable se présentera, l'individu décédé sera enterré, sans frais et sans permission des officiers civils, par les soins des curés ou de leurs vicaires, pourvu qu'il résulte que l'homme ou la femme victime du sinistre a fait à Pâques son devoir de chrétien et n'a subi aucune excommunication (*Dummodò constet sic morientes debitum christianitatis in paschate fecisse, et censurâ excommunicationis non reperiantur innodati*).

Dans son avant-dernier article, le prélat déclare qu'il veut faire son possible pour que les procès ne traînent pas en longueur; cependant il est indispensable de conserver les féries de moissons et de vendanges. Ainsi, tous les magistrats de la juridiction épiscopale, y compris le corrier et le juge commun, chômeront, pour les féries de moissons, pendant quatre semaines à partir de la Nativité de St-Jean-Baptiste, et pendant trois semaines pour les vendanges. Durant ces deux intervalles, toute forme de procédure cessera, à moins que ce ne soit du consentement exprès des parties (*Cesset omninò strepitus judiciarius in causis ipsis, nisi de expresso partium consensu*). Pendant le même laps de

temps, aucune affaire ne sera introduite, excepté les causes spirituelles, matrimoniales, celles qui concernent le patrimoine ou le fisc, celles des voyageurs, des étrangers, et toutes les fois qu'il y a péril en la demeure.

Par une clause finale, l'auteur des Constitutions déclare qu'il n'entend déroger en rien aux franchises, libertés, immunités et coutumes du pays; il veut respecter tous les priviléges accordés par les princes de Savoie et ses prédécesseurs; il déclare nulles toutes ses ordonnances qui pourraient être opposées à ces concessions antérieures.

Telles sont, en résumé, ces Constitutions du cardinal de Gorrevod. On y retrouve les défauts communs à tous les statuts politico-judiciaires de l'époque; de la confusion, de l'obscurité et des répétitions fréquentes. Mais, au milieu de ce désordre, on admire un esprit conciliant, un désir sincère de faire le bien et d'extirper les abus, même ceux dont les princes profitent volontiers, quand la vanité ou les finances y trouvent leur compte. Le cardinal de Gorrevod s'est inspiré des statuts d'Amédée VIII, il les a même dépassés à certains égards. L'administration paternelle de ce prélat ferma les plaies qu'avait ouvertes l'inhabileté

politique de quelques évêques ses prédécesseurs, et, grâce à ses sages ordonnances, le pouvoir temporel des seigneurs ecclésiastiques de la Maurienne subsista sans encombre de la part des populations. Il n'eut plus désormais pour adversaires que les princes de Savoie, qui visaient à l'unité du pouvoir monarchique par l'anéantissement des juridictions féodales, et se servaient du concours des Sénats souverains pour atteindre ce but.

DOCUMENTS INÉDITS

I

— 1327 —

Convention entre l'évêque de Maurienne et le comte de Savoie.

Copie du contract d'association entre le seigneur euesque de Maurienne et le seigneur Edoüard, comte de Sauoye.

Du 2 feburier 1327.

L'an mil trois cents vint sept, indiction dixiesme, et le second jour du mois de feburier, a tous soit notoire et manifest comme deuant moy notaire, en presence des tesmoings soubs nommez, les hommes et subiectz du reuerend Pere en Dieu seigneur Aymon, par la grace de Dieu euesque de Maurienne, habitans riere son euesché de la riuiere d'Arc, tendant au cousté du Dauphiné, et d'aultre part a S. Jean de Maurienne, par instruction

diabolicque se seroient laissez porter par telle meschanceté, induicts d'une indiablée temerité, en laquelle encore ne desistent de perseuerer, en telle façon qu'auec certaines conuentions illicites ou plustost deraison a l'encontre dudict seigneur euesque et venerable chapitre de Maurienne, se seroient rendus desobeissants en toute voye et sorte de justice, par commission de meurtres et playes aux personnes des officiers dudict seigneur euesque; specialement ses habitans et subiects du lieu d'Arue auroient plusieurs et diuerses fois assailly par armes ledict seigneur euesque, son frere et sa famille, riere la maison forte dudict seigneur euesque, laquelle il possede audict lieu d'Arue, donnant ung grand assault, auec intention de mettre a mort le seigneur euesque et toute sa famille, luy derrogeans de ses droicts les debtes, servis anciens et utensils par eux a luy deus, en resistant par force d'armes et toute sorte de cruauté, et que plus est, s'en seroit ensuiuie la mort de plusieurs officiers et familliers dudict seigneur euesque soubs l'eglise et clocher dudict lieu, laquelle eglise et clocher, avec grande quantité de personnes et grand violence ont totalement ruiné par incendie, rompu par grand impetuosité la maison du dict seigneur euesque et certaines aultres appartenant auxdicts chanoines dudict chapitre riere ledict lieu, auec grand pillerie de biens appartenant audict seigneur euesque et ses chanoines lesquels avec grand insolence ont deschassé de l'eglise, si, par l'ayde de Dieu, ils ne fussent fuys; de telle sorte que ledict seigneur euesque, a cause de leur meschanceté et cruauté, craignant d'estre mis a mort, n'ose habiter dans ladicte cité, moins encore entretenir

des officiers. Comme donc ainsy ait esté que ledict seigneur euesque auroit faict traitter avec les susdicts peruers subiects par des hommes religieux, hommes ecclésiastiques, hommes nobles et puissans, afin qu'ils s'abstinssent de tant d'inquieter et se rendissent soubs la pristine subjection et obeissance, ce neantmoins qu'ils n'ont peu obtenir, ains plustost par ce moyen, par porsuitte du diable, auroient esté daduantaige animez et incitez a leur premiere meschanceté, a laquelle encore ils perseuerent, si bien que tant est que le seigneur euesque et chapitre de Maurienne ne treuuent remede plus expedient que recourir a la force des armes. Sur quoy estant grande deliberation faicte, la quantité et nombre des peruers bien considerée, a esté treuué que ledict seigneur euesque ne pouuoit resister si ce ne fust par le moyen de force de quelque plus puissante main des seculiers.

A cette occasion a esté treuué de recourir a l'illustrissime et puissant seigneur le seigneur Edoüard, comte de Sauoye, lequel, comme aussi ses predecesseurs, s'est toujours monstré deffenseur et protecteur de l'Eglise, toutefois, parceque les executions en tel cas (comme l'affaire le monstre euidentement) ne se pouuoient faire sans grande armée et danger de plusieurs grands trauaux, et par apres grande despence,

A ceste cause, ledict seigneur euesque considerant que luy et son chapitre de Maurienne seroient debouttez de toute la juridiction pretendue riere ladicte cité, et pour obtenir secours dudict illustrissime seigneur comte de Sauoye, afferme de tout estre vray et notoire occasion de quoy et voyant la violence et meurtres que

se pouuoient commettre envers sa personne et ses officiers, comme parfois il a experimenté, s'est retiré de ladicte cité de Maurienne au lieu et ville d'Aiguebelle a l'église de saincte Catherine, comme a ung lieu plus idoine et capable pour l'assemblée et congregation des chanoines pour le traitté auec ledict seigneur comte, et pour donner ayde et secours en presence des chanoines de ladicte eglise saincte Catherine, sçauoir messire Guillaume de Chasteauneuf, messire Estienne de Jerniac, chantre, messire Jean d'Herbes, messire Jean Villent, messire Pierre de Seissel le jeune, messire Viffray des Colomnes, sacristain;

A ceste cause, ledict seigneur euesque et chanoines soubsnommez, tant a leur nom que des aultres chanoines ont faict telles conuentions auec ledict seigneur comte :

Sçauoir est que ledict seigneur comte soit tenu bailler ayde et secours des hommes et par force d'armes si mestier est audict seigneur euesque, afin de diminuer les forces desdicts peruers, et afin d'estre remis en sa pristine place et degré, les rendre a son obeissance et refformer soubs la main, punir les delinquents, et a cette occasion luy sera presté ayde et secours, conseil et faveur en tant que de besoing; est en tel cas par ce donc, considerée la tres euidente et urgente necessité, perpetuellement associé ledict seigneur comte, present et acceptant pour soy et ses hoirs et successeurs a la comté de Sauoye, et le faict et constitue maistre et seigneur sur toute la jurisdiction, luy remet le faict en mains, excepte toutefois les domestiques et serviteurs dudict seigneur euesque et de ses successeurs. Quant

aux biens des dellinquents, au passé ou a l'advenir, s'il aduient qu'ils soient punis a cause de leurs malfaicts, les meubles seront entre ledict seigneur comte et le seigneur euesque egallement diuisez. Quant aux biens immeubles qui doibuent estre confisquez, a esté ainsy accordé et conuenu que ce que ledict seigneur euesque se voudra retenir et reseruer luy soit loisible et permis, sans que ledict seigneur comte en puisse prendre aucune partie d'iceux; que si telle est entre eux la conuention, le tout sera entre eux diuisé par égale portion, et en ce contract d'association ont esté solemnellement stipulées les conuentions entre le seigneur euesque et le seigneur comte lesquelles sont contenues cy apres :

Premierement que ledict seigneur comte et ses successeurs ne peuuent acquerir riere ledict lieu et terroir quelques droits feudaux dudict seigneur euesque, hormis ceulx qu'il acquerra par ladicte association, et sinon que ce fust de la volonté dudict seigneur euesque, excepté qu'il puisse bastir une maison forte riere le terroir du lieu susdict, laquelle soit habitée d'ung corrier commun soubs asseurance duquel les malfacteurs soient punis et toute justice exercée, de sorte que la dicte maison appartienne et soit tenue par le dict seigneur comte et ses successeurs du feudal dudict seigneur euesque; que si besoing estoit, les seruiteurs ou officiers dudict seigneur euesque s'y pourront retirer.

Item a esté accordé entre les susdicts seigneurs que la tour appellée de la Cluse, laquelle est au dessus du chemin public de l'Arc, entre le pont d'Hermillion et la ville de St Jean, soit tenue par ung corrier commun

pour l'asseurance desdicts seigneurs et pour l'effroy des mauuais, appartenant toutesfois audict seigneur euesque et a ses successeurs.

Item a esté conuenu et accordé entre lesdicts seigneurs qu'au lieu susdict sera constitué et ordonné ung corrier et ung juge auxquels sera donnée la charge et autorité desdicts seigneurs et toute sorte de jurisdiction, lesquels, quand de besoing, seront tenus de rendre compte de tous leurs reuenus et prouentions riere ledict lieu.

Lesquels juge et corrier, au commencement de leur élection, seront tenus corporellement jurer aux saincts euangiles de Dieu de faire justice sellon le stil et reiglement de la Cour, lesquels promettront par serment d'inuiolablement obseruer ce qu'est contenu en ladicte association.

Item a esté conuenu et accordé entre lesdicts seigneurs que comme par cy-deuant aye esté obserué aux lieux susdicts que tous ceulx qui veulent playder peuuent aller treuuer leur partie deuant les officiers dudict seigneur euesque ou devant le corrier en tous cas et occasions que requis sera, telles coustumes et reiglemens seront par cy apres obseruez de telle sorte toutefois que les causes ciuiles seront ventillées deuant quelqu'un des susnommez, deuant l'official ou deuant le juge ou corrier sera rendu compte exactement des emolumens qui de la paruiendront, lesquels emolumens seront entre lesdicts seigneurs partagez.

Quant aux causes spirituelles ou qui seront annexées aux spirituelles, seront remis entre les mains dudict official tous les emolumens qui en seront perceus et

appartiendront audict seigneur euesque, sans aucune diminution.

Item a esté conuenu et accordé entre lesdicts seigneurs que ceulx qui auront esté ou qui par cy apres seront desobeissans et rebelles aux commandemens dudict seigneur euesque, ou de son official, ou du corrier, ou du juge, par force d'armes seront pris avec detention de corps et biens, et autrement comme a faire bon semblera, selon la qualité des personnes et rebellions.

Item que s'il arrivoit estre necessaire assembler grand nombre et quantité de personnes pour la poursuite des pervers, quant a ceulx qui sont tenus de servir ledict seigneur sans aucun gaige, le seigneur euesque ne sera point tenu payer ou contribuer aulcune chose. Quant aux aultres gens de cheual auxquels le seigneur comte donne gaige, le seigneur euesque sera tenu payer la moitié desdicts gaiges et l'aultre moitié le seigneur comte.

Item comme ainsi soit que plusieurs peruers riere le susdict lieu auroient en plusieurs et enormes façons offensé ledict seigneur euesque et tout son chapitre, a esté accordé que lesdicts corrier et juge ne peuuent, concernant les malfaicts passez ou aduenir, accorder ou transiger aulcunement avec les malfacteurs, ains leur est enjoinct contre iceux faire justice, sinon qu'aultre soit la volonté desdicts seigneurs.

Item a esté accordé entre lesdicts seigneurs que ni l'ung ni l'aultre d'iceux puisse remettre, donner et quitter quelque chose des condemnations, peines ou amendes, hormis que ce ne feust du commun consentement de tous deux.

Item a esté accordé que ledict seigneur comte ne pourra par cy apres, soit deça soit dela, recepuoir des hommes dudict seigneur euesque ou de son feudal ou juridiction, en sa garde et protection; que s'il en auoit admis quelqu'ung jusqu'aujourd'huy, sera tenu les deliurer, renuoyer et remettre audict seigneur euesque.

Item a esté accordé que ledict seigneur euesque et tous ceux du chapitre sont tenus de jurer sur les saincts Euangiles qu'ils tiennent pour ferme et acceptant ladicte association, et toutes choses comme dessus contenuës; que si aultrement estoit et quelqu'ung d'iceux semblast y voulloir derroger, ce neantmoings tout ce qu'est au dessus contenu aura tousjours sa mesme vigueur; que si par cas fortuit, occasion des choses prealleguées, le seigneur euesque estoit inquieté, molesté ou tourmenté par son superieur, ou par le pape, ou aultre par luy delegué, ledict seigneur comte sera tenu luy donner ayde, secours et remede, le meilleur et le plus commode et expedient que faire se pourra, afin d'obuier a tous dommaiges que de la pourroient estre perceus.

Item a esté accordé entre lesdictes parties que si le present contract d'association auoit besoing de confirmation, ledict seigneur comte la pourra obtenir afin d'estre par cy apres conseruée, pour laquelle obtenir ledict seigneur euesque presentera requete a ceulx qui touchera ; le tout se fera aux despens du seigneur comte.

Item a esté accordé entre lesdittes parties que ledict seigneur comte et ses successeurs a ladicte comté seroient tenus de reconnoistre qu'ils tiennent dudict seigneur euesque et ses successeurs en ladicte eglise par

feudal tout ce que ledict seigneur comte rapporte ou pourra acquerir pour contract d'association.

De laquelle moitié de toute sorte de juridiction et toutes choses au present contract contenuës ledict seigneur euesque pour soy et ses successeurs, du consentement expres des chanoines presents pour eux et les aultres absents, a annexé ledict seigneur comte, et comme en possession met par tradition d'ung baston, laquelle investiture ledict seigneur comte a reçu, en estant constitué par le dict seigneur euesque, du consentement desdicts chanoines, seigneur, maistre et procureur, en telle façon que se peult faire, selon le stil et reiglement du droict.

Le dict seigneur euesque, pour soy et ses successeurs, par consentement mandant, cedant, transportant et concedant audict seigneur comte recepuant pour soy et ses successeurs droit, aucthorité, puissance, permission, riere le susdict contenu, pour en faire et jouir en son plaisir, le tout en la mesme forme que dessus.

Promettans aussi lesdicts seigneur euesque et chanoines susnommez, pour eux et les aultres audict seigneur comte recepuant pour luy et les siens, bonâ fide et par solemnelles et valides stipulations, sermens sur ce prestez, avec hypotheques obligations de tous leurs biens presens et aduenir voulloir tenir ferme et pour bonne la susdicte association, concession et en feudale donation, et tout comme dessus, ny voullant jamais contreuenir, au contraire, ny consentir aucune chose a ce contraire.

Et au contraire ledict seigneur comte pour luy et les siens promet auxdicts seigneur euesque et chanoines

presens et recepuans par foy, par valide et solemnelle stipulation et par serment presté par luy sur les saincts Euangiles de Dieu, soubs obligation de tous les biens, voulloir tenir pour fermes et agreables les choses sus contenues, les vouloir inuiolablement obseruer sans jamais y contreunir.

Renonciants aussi lesdicts seigneur euesque et chanoines de leur certaine science et par leur serment a l'exception de la susdicte association et transaction des susdicts droicts.

Commendants lesdicts seigneurs euesque et chanoines lors presens et le seigneur comte estre faict autant de publics instruments des choses prealleguées que a moy seront requis.

Le present contract passé a Ste Catherine pres Aiguebelle, sur ce les tesmoings specialement demandez, et sont Sr Pierre Mareschal, Ayme de la Chambre, Vincent de Varax, gendarmes, Sr Jacques de Bruiet, Jean Dumeix, Barthélemi Calme, docteur ès droicts, Rollet Soriod et Antoine de la Connuse.

Et moy Quanduieux de Chambery, par aucthorité imperiale et du seigneur comte de Sauoye, notaire public, ay receu ce public instrument et par aucthorité a moy octroyée par ledict seigneur comte l'ay faict escrire par Pierre Neton dudict Chambery, notaire public, me soubsignant l'ay signé de ma main propre.

II

— 1506 —

Constitutions du cardinal de Gorrevod.

Statuta noviter edicta per reverendum in Christo patrem dominum dominum Ludovicum de Gorrevodo, miseratione divina episcopum Maurianne et principem, concessa sue terre episcopatus Maurianne citra fluvium Arcus, et suis hominibus et subdictis sancti Andree et Argentine.

Ludovicus de Gorrevodo, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Maurianne et princeps, abbas seu commendatarius perpetuus insignis monasterii beate Marie Ambrogniaci, ad perpetuam rei geste memoriam laudemque dei omnipotentis, virginis Marie ad beati Johannis baptiste Christi precursoris, pacem et tranquillitatem ac utilitatem hominum et subdictorum nostrorum communitatum et parrochiarum Beate Marie et sancti Christophori civitatis nostre Maurianne, Jarriaci, sancti Pancracii, Fontiscoperti, Villariiramberti, sanctorum Johannis et Saturnini de Arva, Montisrotundi, Albiacorum veteris et juvenis, Montisricherii, Albane, Volovii, sancti Andree, Argentine, Villariigondrani, nostre

terre ac juridictionis episcopalis ac quorum intererit pro cultu justicie. Tam et debito quam gracia pastoralis officii, ex nostra certa sciencia maturaque consilii deliberacione, cum benedilectis fidelibus consiliariis nostris dominis Henrico de Podio, canonico et vicario, Desiderato Morelli, canonico bisontinensi, officiali nostro, utriusque juris doctoribus, Francisco Gavit, canonico et cantore mauriannensi, Anthonio Bolerii, advocato nostro fiscali et aliorum consulum et canonicorum nostrorum præhabita salubria statuta subscripta ad humilem supplicationem sindicorum et hominum communitatum locorum supra scriptorum edimus et constituimus, quæ legi et publicari in auditoriis curiarum nostrarum et in ceteris locis opportunis precipimus et mandamus. Que quidem per prefatos officiarios nostros et alios quoscumque nobis subditos observari inconcusse et in nullo contravenire volumus et jubemus, quibuscumque excusacionibus, allegacionibus, opposicionibus rejectis et aliis quibusvis non obstantibus.

Ne decimatores dictarum terrarum nostrarum occasione eorum officii subdictos indebite opprimant.

Quoniam retroactis temporibus in exactione decimarum terre nostre episcopalis subdicti nostri locorum et parrochiarum predictarum graves expensas et vexaciones indebitas sustinuerunt et sustinent prout pro parte ipsorum hominum nobiscum querela expositum extitit; oppressionibus ac gravaminibus illicitis eorumdem subdictorum nostrorum ac eorum indempnitati providere volentes, statuimus perpetuo salubri edicto quod nullus

decimator de cetero aliquos ex ipsis subdictis nostris occasione sui officii decimare indebite et injuste directe vel indirecte opprimat, gravet aut alias inquietet. Quin ymo, recuperare et exigere habeat decimam seu decimas nobis et ecclesie nostre Maurianne debitas ad mensuram nostri sigilli seu armorum nostrorum impressione sculptam seu impressam, comblam aut rasam aut in gerbis aut fenum et pasqueragia agnorum et aliorum animalium, secundum antiquam consuetudinem locorum terre nostre episcopalis Maurianne hucusque observatam, sub pena criminis falsi et viginti quinque librarum forcium pro quolibet et vice quolibet commictenda et erario seu helemosine nostre episcopalis irremissibiliter applicanda.

Inhibetur secretariis nostris ne in actibus judicialibus gravent subdictos nostros scripturis superfluis.

Multorum querimoniis prout experiencia ipsa edocet per prefatos nostros subdictos exploratum nobis extitit se fore gravatos in diversis scripturis superfluis. Volumus hoc ideo districtissimeque jubemus et mandamus secretariis et clavariis curiarum nostrarum prefatis ut hominibus et subdictis nostris aut aliis quibuscumque personis nulle fiant scripture superflue preter sive contra usum solitum antiquum et alias ordinacionem super scripturis talibus inferius descriptam et declaratam, et ultra ipsam taxam nichil exigatur; sub pena perdicionis officii et viginti quinque librarum forcium pro quolibet et vice quolibet commictenda et erario nostro applicanda, et ulterius sub pena dupli ejus quod preter et

contra formam statutorum seu capitulorum nostrorum fuerit exactum parti lese irremissibiliter quociens contra factum fuerit applicanda, et absque alia dilacione atque declaracione realiter in promptu persolvenda; ad cujus solucionem eum qui penam ipsam commiserit more debitorum fiscalium peremptorie et precise compelli jubemus.

Taxa scripturarum judicialium cum resecacione scripturarum superfluarum de quo super fit mencio.

Exactionibus et superfluis viam precludere volentes, hoc edicto statuimus quod substituciones dominorum vicarii et officialis ad aliorum jusdicentium non inserantur per eosdem secretarios nostros in causis seu processibus in posterum coram eis ventilandis, nisi contingeret ab ordinacione sive diffinitiva sentencia quacumque appellari et devolvi ad superiorem. Quo tunc ad justifficationem processus cause principalis substituciones ipse vicariatus et officialatus ante memoriale immediate precedens ordinacionem sive sentenciam aut actum de quo contingerit appellari et devolvi inserantur brevi compendio; et idem statuimus et ordinamus de rescripto apostolico, quod pro notario haberi volumus et decernimus in tribunalibus nostris, et secundum illud judicari debere, ut pariter non inseratur, nisi ut predictum est de substitucionibus eciam partibus petentibus expresse et volentibus, et quod pro insercione dicte substitucionis non exigatur nisi ad instar unius memorialis simplicis. Quo vero ad rescriptum exigatur, ad instar aliarum copiarum; ita tamen quod

insercio ipsius substitucionis et rescripti semel facta in una causa amplius non debeat iterari in eadem, in quantum ipsi secretarii ac ab eis deputati penis superius edictis pro quolibet et vice quolibet se plecti formident.

Taxa memorialium et registrorum judicialium.

Considerantes sterilitatem et paupertatem terrarum nostrarum prædictarum, inhibemus scribis, clavariis et secretariis nostris, sub consimilibus penis prædictis, ne de cetero exigant seu recuperent a prefatis hominibus et subdictis nostris et aliis quibuscumque personis pro simplici memoriali nisi duodecim denarios fortes et pro memoriali duplici tres denarios grossos.

Et ne in posterum dubitari contingat que dicantur memorialia duplicia, statuimus hoc edicto perpetuo memorialia subscripta fore duplicia, et alia de quibus expressa mencio facta non extitit pro simplicibus, haberi et reputari ac teneri volumus.

Primo, memoriale quod continebit constitucionem procuratorum, seu eorumdem substitucionem, pro ea parte pro qua constitutio seu substitutio facta reperietur.

Item caucio de rato et si in posterum subsequatur constitucio cum ratifficacione retrogestorum pro simplici memoriali tantum exigatur.

Item concessio seu ordinacio continens interim seu illius revocacio ac inhibicio partibus in actis inserta qualitercumque facta fuerit duplex censeatur.

Item litiscontestacio pro utraque parte juramentumque calumpnie et malicie ad postulacionem partis in actis tantum pro duplici habeatur.

Item memoriale continens admissionem et commissionem, nec non renovacionem ipsius commissionis cum juris solemnitate factam ad publicacionem testium pro parte petente.

Item memoriale pronunciacionis interrogatoriorum posicionum pro confessis vel negatis.

Item memoriale conclusionis et renunciacionis in causa et provisionis de curatore in litem recognicionis instrumenti et ipsius pronunciacionis pro publico ac vice preclusionis in instrumentum et jura producta.

Item memoriale excommunicetur donec etc. sive quamcumque aliam excommunicacionem continens similiter memoriale absolucionis excommunicacionis pro parte pro qua fiet ordinacio. Si vero absolucio excommunicacionis fieret sine parcium contempcione, in eodem memoriali tunc habeatur pro simplici.

Item memoriale missionis in possessionem pro primo et secundo decreto pro duplici habeatur.

Item memoriale continens monitorium currat marthe suo.

Item memoriale taxacionis expensarum.

Item qualibet ordinacio de qua suplex mencio specialis facta non extitit pariter pro duplici habeatur, præterquam si ordinacio condempnacionem expensarum contineat sit triplex et pro triplici solvatur, si vero in memoriali simpliciter quam partem contineatur salvis expensis, tunc tale memoriale sit simplex.

In diffinitivis vero sentenciis et interloquutoriis sine diffinitive sapientibus de quibus superius nulla mencio facta extitit servetur taxa et stylus antiquus tam respectu scripture quam eciam sigilli nostri.

Item in causis matrimonialibus et aliis in quibus certa quantitas non exprimitur taxetur diffinitiva tam respectu scripture quam sigilli nostri, habito respectu ad qualitatem cause et personarum ac quantitatem bonorum; et in dubio, habeatur recursus ad judicem qui senteciam promulgabit, qui differenciam et hujusmodi taxam summaverit et sine scriptis terminare habeat.

Taxa copiarum judicialium.

Pro singulo autem folio copie solvantur sex quarti monete currentis, ita tamen quod quelibet pagina dicti folii continere debeat viginti quinque lineas et singula linea quatuor dictiones, aut si contingat plures monosyllabos scriti, tunc saltem ponantur quinque, ita tamen quod linea intra trinam plicam marginis sit ad equalitatem completa; et si per eosdem scritus secretarios et clavarios nostros hujusmodi constitucio nostra non fuerit observata, solvantur tantummodo pro quolibet folio quatuor quarti dicte monete.

Taxa sigilli licterarum ac instrumentorum judicialium.

Pro scriptura provisionum seu mandatorum super supplicationibus seu requestis tam de justitia quam de gracia solvantur sex quarti dicte monete currentis pro qualibet, et pro sigillo duo grossi, preterquam in licteris continentibus salviguardiam et pro decreto judicis solvatur prout est solitum unus grossus.

Item pro unaquacumque judiciali confessione non

excedente quantitatem decem florenorum solvatur pro scriptura ad instar duplicis memorialis et non ultra; pro sigillo videlicet sex quarti. Si vero excedat dictam quantitatem, tunc pro scriptura solvantur quatuor denarii grossi, pro sigillo vero duo denarii grossi.

Taxa cancellaturarum memorialium et actorum non levatorum.

Statuimus et irrefragabiliter observari volumus quod de cetero secretarii curiarum nostrarum acta in eisdem curiis agitata videlicet causarum novarum levare a registris curiarum earumdem non debeant neque possint ante terminum trium septimanarum nisi partibus seu altera earumdem instantibus ut leventur. Quo tunc si a partibus ipsa acta cancellari postulatum fuerit cancellare ipsi scribe teneantur. Pro qua cancellatura solvantur pro simplici memoriali tres fortes et pro duplici sex fortes. Et idem servetur quo ad copias jurium dictis tribus septimanis productorum in ipsis memorialibus, et partibus contendentibus recurratur ad judicem coram quo causam agitari contigerit qui sedare et terminare habeat sine expensis. Si quis autem pro hujusmodi cancellatura ultra taxam nostram presentem quicquam recuperare et exigere presumpserit, acceptum ultra ipsam taxam nostram presentem restituat et quadruplum in penam fisco nostro persolvat.

Quod non procedatur ad capturam seu processum inquisicionis contra aliquem nisi ut infra.

Inculpati et accusati de criminibus vel offensis, si

criminosi vel innocentes reperiantur, sicut decet puniantur vel absolvantur. Et ut in hujusmodi intitulacione processibus et delictis rite procedatur, hoc perpetuo et irrefragabili edicto statuimus quod procurator noster fiscalis generalis correarius et judex terre nostre Maurianne in quantum nostra interest et pro parte nobis contingente, nec non castellani terrarum nostrarum predictarum scribe seu commissarii per quoslibet judices nostros deputati contra quascumque personas ad inquirendum publice seu processum inquisicionis formandum de et super quibuscumque criminibus vel offensis non procedant nec ad aliquorum detencionem seu capturam procedere valeant, nisi queremonia, accusacione vel denunciacione legitimis aut fama publica inter bonos et graves referente et super ea secreta informacione precedente et alias nisi in casibus a jure permissis, insequendo franchesias et libertates dictis hominibus et subdictis alias per predecessores nostros concessas. Et hoc sub pena viginti quinque librarum forcium pro quolibet et vice quolibet contrafaciente commictenda et erario nostro persolvenda; declarantes itaque irritum et inane ac nullius valoris seu momenti quidquid in contrarium fuerit attemptatum.

De absolucionibus excommunicacionum a tergo citationis fiendarum et excepcionibus frustratoriis repellendis.

Ut subdictis nostris laboribus et expensis superfluis parcatur hoc edicto eciam statuimus quod super seu a tergo citacionum sive brevetorum signatorum continen-

tium absolucionem alicujus persone ab excommunicacione vigore contumacie in non comparando quod deffectus ponatur a tergo ipsius citationis et non in registris curiarum et ponatur absolvatur in forma etc. sive aliquo costu partis nisi partibus contendentibus fieret causa aut jam ipsa causa mota fuerit et in registris registrata, quo tunc registrentur et solventur prout est superius statutum et taxatum, super memorialibus fiendis. Et studeant judices nostri, prout ita districtissime fieri precipimus et mandamus ad abreviandum ipsas causas et lites quantum fieri poterit amputent dilacionum diffugia ac alias frustratorias exceptiones rejiciant, et de hiis que cognoverint secundum veritatem et justiciam breviter pronunciare non differant.

De absolucionibus excommunicatorum pro denariis episcopalibus.

Perpetuo statuimus edicto quod quoad absolucionem in posterum fiendam excommunicationum pro denariis nostris videlicet sigilli ac scripturarum curiarum nostrarum vicariatus ac officialatus pro sigillo nichil penitus solvatur pro registratura et absolucione predictarum. Quo vero ad absoluciones registratarum debite excommunicatorum ad causam actorum dictarum curiarum non solvantur nisi duo quarti pro qualibet absolucione quamdiu ipsi scribe stabunt in dicto officio. Et si contingat scribas et clavarios officium relinquisse et de scripturis nobis seu successoribus nostris computum reddidisse, tunc ad talium instanciam alias debite excommunicati videlicet saltim bina citacione precedente

registrentur et solventur, prout in privatis observari solitum est. Quicumque vero hujus edicti nostri transgressor compertus fuerit, decem libras forcium pro pena fisco nostro omni pena cessante persolvendi reum se cognoscat.

De salario mistralium et receptorum.

Ad obviandum maliciis et indebitis exaccionibus mistralium terrarum nostrarum predictarum, statuimus quod ipsi mistrales nec non alii exactores denariorum et reddituum nostrarum pro recepta seu exactione nichil penitus a dictis subdictis nostris exigant ultra ea que continentur in libris et extentis receptarum nostrarum, nec pro quictancia denariorum nostrorum aliquid ab eisdem hominibus nostris exigere possint, nisi quictancia a debitoribus per expressum fieri postuletur. Quo tunc pro eadem quictancia solvatur tantummodo unus quartus monete currentis. Pro executionibus vero licterarum nostrarum seu officialium nostrorum non exigant ipsi mistrales et officiarii preter et contra formam constitucionum suarum et recognicionum antiquarum. Et si eosdem officiarios nostros ad aliquem locum contingat proficisci pro prediis limitandis seu dividendis vel alias exigere nōn possint pro qualibet exequutione ultra summam quatuor denariorum grossorum cum dimidio; et si labor et impensa esset ardua ita quod inter mistrales et officiarios oriretur differencia, recurratur ad vicarium seu ad alium judicem nostrum competentem qui summarie et sine scriptis sedare et terminare hujusmodi differenciam habeat. Si quis autem hanc nos-

tram constitucionem ausu suo temerario infringere presumpserit, duplum parti lese sine mora restituat, et pro pena viginti quinque librarum forcium pro quolibet fisco nostro persolvat.

Non recipiantur a rectoribus parocchialium registra nisi precesserit monitio saltim peremptoria.

Hujus edicti tenore prohibemus quod nulla registra ad instanciam receptoris nostri generalis sive sigilliferi scribe actorum judicialium aut cujusvis alius persone ecclesiastice sive secularis emananda ab inde recipiantur sive publicentur, nisi ipsa registra precesserit monitio saltim perhemptoria continens saltim sex dies et de ea legitime constet. Inhibentes propterea universis et singulis curatis seu vicariis locorum predictorum ne ab inde talia registra nisi predicta monicione precedente recipiant et publicent; sub penis excommunicacionis et viginti quinque librarum forcium pro quolibet contrafacienti commictenda et helemosine nostre irremissibiliter ut supra applicanda.

Quod non exigantur lictere contumaciales lapso anno.

Subdictos nostros prefatos ab incommodis et gravaminibus illicitis sublevare volentes, statuimus quod si notarii et alii clerici nostre dyocesis in exactione taxe licterarum contumacialium aut aliarum quarumcumque citatoriarum a judicibus nostris emanatarum infra unum annum a data ipsarum licterarum seu contumacie nu-

merandum negligentes seu morosi extiterunt eo ipso anno lapso nihil petere seu exigere possint, sed eisdem exactoribus obstet prescriptio annalis ipso facto. Et si forsitan post lapsum dicti anni aliquem in judicio vel extra contra sanctionem pro exactione talium licterarum fuisse molestatum reperiatur, condempnentur in expensis partis ac in quinque librarum forcium fabrice auditorii causarum nostri vicariatus et officialatus Maurianne realiter pro quolibet et vice quolibet contrafaciente persolvendarum reum se cognoscat.

De sepultura casu fortuito moriencium.

Ad aures nostras cum querela pervenit dyocesanos nostros per infortunium ab humanis decedentes pro sepultura eorumdem per officiarios nostros fuisse compositos. Nos enim qui tota mente justiciam et equitatem colimus, talem indebitam exactionem seu composicionem extirpare prorsus volentes, statuimus hujusmodi irrefragabili et salubri edicto perpetuo quod si in futurum contingat aliquam personam nostre dyocesis Maurianne morte repentina sive precipitata, puta in aquarum submersione, nivium lavenchiis, sive impetu moncium, sive rupium dirrupcione aut aliis casibus fortuitis mori quod premissis casibus per suos curatos sive vicarios parochiales in quorum parochiis mori continget sepeliantur libere et sine costu aliquo et sine alia licentia ab officiariis nostris impetranda, dummodo ipsis curatis seu vicariis constet summarie dictos sic morientes debitum christianitatis in Paschate fecisse et censura excommunicationis non reperiantur innodati, aut alium

impedimentum sepulturam impediens quam prefate mortis repentine legitimum non subsistat.

De feriis messium et vindemiarum concedendis.

Quamvis lites abreviari deceat, non autem prorogari, quia tamen ob necessitates hominum, gracia potissime messium colligendarum et vindemiarum fiendarum usus longevus in tribunalibus nostris huc usque observatis ferias introduxit, nos antiquum usum insequentes supplicacionibus dictorum hominum inclinati, hoc edicto perpetuo statuendo decernimus predictas ferias messium et vindemiarum per quoscumque judices et juridictionem exercentes in omnibus et singulis terris et locis nostris nobis et ecclesie nostre subdictis, eciam judicem et correarium curie communis civitatis, in quantum nostra interesse potest, ferias ipsas messium et vindemiarum fosse et esse concedendas partibus litigantibus et feriis ipsis uti volentibus ac eas expresse sibi concedi postulantibus, quocumque tempore eas sibi indulgeri pecierint, a festo tamen nativitatis beati Johannis Baptiste usque ad quindenam beati Michaelis proxime sequentem inclusive, ita et taliter quod pro feriis messium debeant indulgeri quatuor septimane inclusa assignacione pendente, et pro feriis vindemiarum tres septimane, eciam inclusa assignacione, et quod indultis ut premictitur feriis in una causa ulteriores ferie indulgeri in eadem causa non debeant. Quibus quidem feriis sic concessis et durantibus cesset omnino strepitus judiciarius in causis ipsis, nisi de expresso parcium consensu, et non aliter judex duxerit proce-

dendum. Volentes insuper et statuendo declarantes nullas causas debere inchoari a dicto festo nativitatis beati Johannis usque ad quindenam prefatam, nisi in causis spiritualibus, matrimonialibus, patrimonialibus, fiscalibus, viatorum, peregrinorum, et in quibus posset imminere periculum vel suspicio fuge, et alias evidens necessitas id exposuerit. Inhibentes preterea universis et singulis curatis, vicariis, parrochialiumque ecclesiarum rectoribus ac aliis clericis locorum predictorum quibuscumque, sub pena viginti quinque librarum forcium pro quolibet et vice quolibet commictenda et helemosine nostre episcopali irremissibiliter applicanda, ne de cetero aliquas licteras ultra et preter formam suprascripte nostre constitucionis exequutionis demandent, nisi aliunde licteras emanari contingeret, pro re judicata aut judicialiter confessata, decernentes irritum et inane quidquid contra premissa contingerit actemptari.

Item volumus et statuimus pro nobis et successoribus nostris in futurum perpetuo quod si forsan per predicta statuta suprascripta noviter per nos ut supra edicta et gesta in aliquo foret et reperiatur nunc vel in futurum derogatum in prejudicium vel enervacionem in toto vel in parte statutorum, franchesiarum, libertatum, immunitatum, usus vel consuetudinis, tam per predecessores nostros quam per Dominum Amedeum dudum comitem Sabaudie et alium quemcumque jam alias datarum, concessarum et confirmatarum personis et hominibus terrarum et communitatum supra in dictis statutis nostris noviter edictis in prohemio nominatarum et mencionatarum, seu alterius ipsarum communitatum et ipsis

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LE PRIEURÉ DE BELLEVAUX EN CHABLAIS

DE LA FILIATION DE L'ABBAYE D'AINAY

ET SUR

LA COMMUNE DE CE NOM

(DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE)

PAR

MELVILLE GLOVER
Professeur, Membre correspondant de l'Académie impériale des sciences et arts de Savoie, Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LE PRIEURÉ DE BELLEVAUX EN CHABLAIS

ET SUR

LA COMMUNE DE CE NOM

Au XIIe siècle, le Chablais était possédé presque en totalité par de puissants seigneurs qui s'étaient rendus indépendants lors de la chute du deuxième royaume de Bourgogne. Les seigneurs de Faucigny, d'Alinge, de Blonay, de Rovorée, de Cervenc, de Langin, de Ballaison, de Lullin, etc., ne relevaient en réalité que de Dieu et de leur épée, ce qui ne les empêchait pas de se montrer généreux envers les pauvres moines qui venaient s'installer sur leurs terres, et que, quelquefois, ils appelaient eux-mêmes. Ils ne se doutaient pas que les abbayes dont les princes de Savoie se faisaient habilement nommer les avoués, *advocati*, seraient entre les mains de ces rusés seigneurs les leviers qui renverseraient leur puissance.

Les abbayes d'Abondance, d'Aulps, de Vallon, de Filly, du Lieu; les prieurés de Thonon et de Bellevaux méritent certes une monographie. Il est vrai qu'un homme que tous regrettent, M. Léon Ménabréa, nous a laissé une histoire de deux de ces maisons religieuses; et la manière dont il a traité ce sujet nous fait plus vivement déplorer sa perte et désirer que de semblables travaux viennent compléter l'histoire ecclésiastique du Chablais, que Besson n'a pu qu'effleurer à peine.

Du prieuré bénédictin de Thonon qui fut frère de celui dont nous allons parler, il ne reste qu'une crypte romane que j'ai signalée à la réunion publique que la Société d'histoire et d'archéologie a tenue à Thonon le 25 août 1860 (1). Cette crypte n'a point été signalée par M. Blavignac dans son bel ouvrage sur l'architecture sacrée de la période romane dans les diocèses de Lausanne, Sion et Genève.

Le prieuré de Bellevaux n'a pas été plus heureux, et le peu de souvenirs que j'ai pu recueillir, je les offre à mes collègues pour leur prouver que quoique j'aie quitté la Savoie, je ne l'ai point oubliée.

(1) *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.* Procès-verbaux, pages XIV-XV.

A l'époque de la fondation du prieuré, la vallée de Bellevaux n'était qu'un *eremus* ou désert dépendant des barons du Faucigny, dont les domaines s'étendaient jusqu'au Beveron dans la vallée voisine de Vallon. Si j'en crois les uns, le pays était beau, puisqu'on l'appelait *Bella Vallis;* d'autres veulent le transformer en un antre de bêtes féroces, et en dérivent le nom des mots latins *Belluarum Vallis;* quant à moi, j'incline pour la première étymologie, comme plus probable et plus en rapport avec le nom latin que les chartes donnent au pays. Les moines jugèrent le pays habitable puisqu'ils s'établirent volontiers sur le terrain dont messire Aimon de Faucigny leur octroya la possession entière, en *franc alleu*, et cela d'accord avec les seigneurs de Langin, de Ballaison et de Cervenc, dont les domaines étaient limitrophes du mandement de Lullin, duquel dépendaient les terres qu'Aimon donnait aux religieux (1136) (2).

Le premier prieur fut un Roland, qui reçut des mains d'Aimon l'acte de donation, après qu'il eut

(2) Mss. Pescatore. — Pour l'histoire des familles de Langin, Ballaison et Cervenc, voyez : Charles-Auguste de Sales, *Pourpris historique*, page 149; Ménabréa, *Chartreuse de Vallon*, pages 5 et passim.

été lu aux parties intéressées par le clerc qui l'avait rédigé. Cette donation fut faite en faveur des religieux de Saint-Jean de Genève et de ceux de Bellévaux ; c'est ce qui m'a porté à croire que la colonie avait été tirée du prieuré bénédictin qui portait le nom de St-Jean-l'Evangéliste *extra muros Gebennarum* (3). Ces deux maisons dépendaient, pour le spirituel, de l'abbaye d'Ainay (4) qui fut confirmée dans sa suprématie par bulle d'Innocent IV du 2 des kalendes de novembre 1250. En 1379, Clément VII (5) réunit le prieuré à la pitancerie de cette abbaye (6), et, en 1448, le 4 des nones de décembre, Félix V renouvela la bulle d'Innocent IV en confirmant Ainay dans toutes ses possessions (7).

(3) Quelques mémoires qualifient ce prieuré de l'ordre de saint Augustin, mais Besson assure qu'il était de l'ordre de S. Benoît au XV[e] siècle, et qu'au XII[e] il était possédé par des moines. Les biens de cette maison situés en Savoie ont été réunis à l'ordre des SS. Maurice et Lazare. (Besson, *Mémoires*, page 96.)

(4) Le célèbre monastère d'Ainay à Lyon fut fondé au IV[e] siècle par S. Badoul. Rebâti au VIII[e] par Brunehaut, il fut détruit par les Sarrasins, et reconstruit par Amblard, archevêque de Lyon, au X[e] siècle. Jusqu'au XII[e] siècle l'on y suivit la règle de S. Martin et ensuite celle de S. Benoît. (Colonia, *Histoire littéraire de Lyon*, tome II, page 18.)

(5) Robert de Genève, antipape sous le nom de Clément VII, fut élu pendant le grand schisme, en opposition à Urbain IV. Il fut le dernier rejeton de l'illustre famille des comtes de Genève.

(6) Mss. Pescatore.

(7) Besson, *Mémoires. Preuves*, n° 101.

Le prieur Roland ne fut pas plus tôt en possession de son petit domaine, que, fidèle aux traditions de l'ordre auquel il appartenait, il se hâta d'organiser ses moines afin de défricher le terrain. Mais leur nombre trop restreint ne pouvant suffire à cultiver toutes les terres concédées à l'abbaye, le prieur les donna en emphythéose perpétuelle sous hommage taillable, tant pour le fonds que pour les personnes, à des colons qui se présentaient, sous la prestation annuelle de la dîme et du terrage (8). Ces emphythéotes, qui n'étaient au commencement que des taillables ou des serfs attachés à la glèbe, *servi coloni et astricti glebæ sub certâ præstatione frugum*, ont formé plus tard le noyau de la commune de Bellevaux (9).

Le prieuré végétait encore dans les langes de sa première création, lorsque, deux ans plus tard (1138), les différents membres de la famille de

(8) Le droit de *terrage* consistait dans la sixième partie du revenu des terres que le colon payait à son seigneur. Dans les terres dépendant de l'abbaye d'Aulps, le terrage pesait tellement sur les habitants, que plusieurs d'entre eux abandonnèrent la culture de la terre. Pour les soulager, Bernard *de Bienna*, cardinal de Pérouse et abbé commandataire d'Aulps, considérant que plus on accorderait de priviléges pour la culture des terres, plus on s'efforcerait de les faire valoir, réduisit ses droits à la simple dîme par transaction passée à Rome le 14 mars 1520 avec les procureurs de St-Jean et de Morzine. (Mss. Pescatore.)

(9) Pescatore, *Notice sur l'état de la dîme et du curé de Bellevaux*. Mss.

Ballaison, savoir : Conon, chanoine ; Vuillerme et ses fils ; Nantelin, Anselme, Girold et leurs enfants, conjointement avec Humbert, *nepos illorum*, firent don aux prieurés de St-Jean de Genève et de Bellevaux de tout ce qu'ils possédaient à Vallon, tant en montagne qu'en plaine, forêts, eaux, prés et pâturages. Ils dévouèrent celui qui oserait enfreindre cette donation au sort de Dathan et d'Abiron (10). La même année, Giraud de Langin leur donna tout ce qu'il possédait à Vallon, déclarant néanmoins avoir reçu de Pierre, prieur de St-Jean de Genève, la somme de 123 sous (environ 500 fr.) prise sur les aumônes de Bellevaux, *de eleemosinis ecclesie sancte Marie de Bellavalle* (11). De nouvelles donations accrurent rapidement l'étendue des domaines du prieuré; parmi elles, nous remarquons la donation d'une vigne par Girold de Margencel. Cette donation fut confirmée par Thomas I[er], comte de Savoie, en ces termes : *Ego Thomas, Maurianensis comes, laudo et concedo eleemosinam vineam, videlicet quam dominus Giroldus de Margencel dedit domui de Bellavalle in proprium alodium*

(10) Documents. N° II.

(11) Les seigneurs du moyen âge, maîtres de vastes domaines, incultes en grande partie, en détachaient volontiers des parcelles dont ils faisaient abandon à quelque monastère, en échange d'argent comptant dont ils sentaient souvent la nécessité dans leurs expéditions lointaines. Ces sortes de donations se rencontrent souvent dans les annales de nos monastères.

omni tempore (12). Cette donation doit trouver sa place entre les années 1188 et 1233. Parmi les donateurs, nous trouvons encore un Henri de Lullin en 1260. Il est facile de voir que non seulement les seigneurs voisins, mais encore ceux du Bas-Chablais se plurent à enrichir la nouvelle maison bénédictine.

Pendant les guerres meurtrières qui se succédèrent sans interruption au siècle suivant entre les princes de Savoie et les dauphins de Viennois, qui tous deux prétendaient à l'héritage de la maison de Faucigny qui venait de s'éteindre, les habitants des pays frontières se souciant fort peu de voir leurs champs périodiquement dévastés, demandèrent aux belligérants des lettres de sauvegarde. En 1324, ceux de Bellevaux, Lullin, Reyvroz et Vailly en obtinrent de Galois de la Beaume, bailli du Chablais pour le comte de Savoie, et de Rodolphe de St-Jeoire, bailli du Faucigny pour le dauphin. A cet acte intervint aussi Humbert de Choulex, qui avait reçu en fief de Henri de Faucigny la terre de Lullin qui était intéressée dans la requête. D'après le texte, les habitants de ces différentes paroisses ne devaient commettre aucun acte de guerre à l'égard des parties contractantes, qui leur accordaient à cette condition une sauvegarde devant être en vi-

(12) Ménabréa, *Chartreuse de Vallon.* Appendice aux documents. N° XI.

gueur jusqu'à Pâques de l'année courante, et une année entière à compter de cette solennité. Le *castrum* de Lullin était seul excepté de la mesure, ainsi que ceux qui y habitaient. Il avait aussi été stipulé que ceux qui servaient au dehors dans les troupes belligérantes de l'un ou l'autre parti ne seraient point poursuivis dès qu'ils seraient sur le territoire soumis à la trêve, *treuga*. Cette sauvegarde fut signée et scellée par les deux baillis, ayant pour témoins Pierre de Saillon, châtelain d'Alinge-le-Neuf, et Guillaume de Châtillon, pour le comte de Savoie, et Rodolphe de Ferney, châtelain d'Alinge-le-Vieux, et Humbert de Chouley, pour le dauphin de Faucigny (13).

Depuis cette époque, nous avons lieu de croire que les religieux jouirent d'une continuelle tranquillité jusqu'à l'arrivée des Bernois, en 1536. Ceux-ci s'emparèrent des biens du prieuré, après en avoir chassé les propriétaires, comme ils en avaient déjà agi avec leurs voisins de la chartreuse de Vallon. Le Faucigny avait pour baronne, à cette époque, Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours (14), qui s'indigna de la conduite des Ber-

(13) *Preuves*, n° 3.

(14) Lors de l'invasion du Chablais, la duchesse fit offrir des vivres aux Bernois, qui demandèrent au Conseil s'il fallait rompre avec elle ; la réponse du Conseil enjoignit à Negueli de se tenir en paix avec elle. (Spon, *Histoire de Genève*, tome I, page 269. — Leti, *Historia genevrina*, tome III, page 11.)

nois et réclama, comme étant du ressort de sa baronnie, le château de Lullin, le prieuré de Bellevaux et la chartreuse de Vallon. Ses prétentions furent énergiquement repoussées, et la duchesse fut contrainte d'en référer à François Ier, sous la protection duquel elle avait placé sa baronnie. L'affaire fut débattue au conseil du roi, dont la sentence fut défavorable aux réclamations de la duchesse; car elle déclarait que la vallée de Bellevaux dépendait du Chablais. Voici les raisons sur lesquelles se basaient les conseillers de François Ier (15) :

« 1° Que par l'acte de fondation de la chartreuse « de Vallon, il est prouvé que tout ce qui se trouve « au delà du ruisseau de Beveron faisait partie du « Faucigny, ce ruisseau étant regardé comme ligne « de démarcation entre ce pays et le Chablais, *flu-« vius Bevronis transiens per mediam vallem dividit ter-« ritorium de Fulciniaco a predicto territorio (territorium « eremi Valonis pertinens ad dominos de Langino et Bal-« leysone)* (16); 2° que, dans l'acte de fondation de « la chartreuse du Reposoir en 1151, il est dit que « le seigneur de Faucigny souhaitait depuis long-« temps de posséder dans ses états une maison de

(15) Mss. Pescatore, *Chartreuse de Vallon.* La sentence date de l'année 1543.

(16) Ménabréa, *Vallon*, document n° 1.

« cet ordre (17), ce qui induit à croire que Vallon, « où il y avait une chartreuse en 1138, ne dépen- « dait pas du Faucigny; 3° que les princes de Sa- « voie firent déclarer nulles les sauvegardes et « protections quelconques accordées à la char- « treuse de Vallon par les sires de Faucigny, et « qu'ils regardèrent toujours Vallon comme de « leurs états (18). »

Pendant les huit années qui s'étaient écoulées entre l'invasion et cette sentence, les Bernois occupèrent la vallée, malgré le refus de serment que les habitants de Bellevaux leur opposèrent. La duchesse favorisa la rébellion et permit ou laissa faire plusieurs incursions sur le territoire chablaisien. En 1538, les Faucignerans parvinrent jusqu'à Ripaille, qu'ils saccagèrent; à cette nouvelle, Leurs Eminences de Berne demandèrent satisfaction à la duchesse, qui, effrayée par leurs menaces, ne crut pouvoir mieux faire que d'appeler les troupes françaises dans le Faucigny pour la protéger (19). L'année suivante, les Bernois placèrent un ministre du culte réformé bernois (20) à Lullin, dont le terri-

(17) Besson, *Preuves*, n° 24.

(18) La maison principale, *magistra domus*, fut construite sur le territoire du Chablais. (Ménabréa, *Vallon*, document n° 14. — Pescatore, *Chartreuse de Vallon.* Mss.)

(19) Ruchat, *Histoire de la Réforme*, tome V, page 685.

(20) Je dis culte réformé *bernois*, car dès l'origine de la Réforme les liturgies différèrent entre elles. Sans sortir de l'histoire du Cha-

toire était en litige, comme on vient de le voir. Cette mesure exaspéra les Faucignerans, qui, conduits par un nommé Dumoulin, envahirent Lullin et emmenèrent prisonnier le ministre réformé. A la réclamation des Bernois, la duchesse de Nemours remit en liberté le ministre, mais elle eut beaucoup de peine à empêcher désormais les incursions que ses sujets voulaient faire en Chablais, et qui auraient pu lui causer de plus sérieux désagréments que de simples réclamations.

N'ayant jamais goûté la Réforme, ce fut avec joie que les habitants de Bellevaux apprirent la nouvelle de la conclusion du traité de 1564. Ils espéraient qu'une fois redevenus sujets des princes de Savoie la religion catholique serait rétablie dans leur vallée. Ils ne se trompaient pas, car la religion de leurs pères renaissait peu à peu dans le Bas-Chablais et remontait jusque dans les vallées les plus reculées. Le 20 septembre 1598, les premières prières des quarante heures devaient avoir lieu dans l'église de Saint-Augustin de Thonon ; à peine cette nouvelle fut-elle arrivée à Bellevaux,

blais, nous en trouvons un exemple. Raymond Chauvet, ministre de Draillans, enseignait la liturgie genevoise à ses ouailles, qui dépendaient de Genève pour le spirituel. Le bailli Bernois l'apprit et fit emprisonner le ministre. Les Genevois s'irritèrent, et il fallut réunir une conférence qui eut lieu à Lausanne le 15 juillet 1553, et où il fut décidé que le ministre suivrait désormais la liturgie bernoise. (Magnin, *Histoire de la Réforme à Genève*, page 377.)

que les habitants résolurent de s'y rendre processionnellement, bannières en tête. Trois cents personnes se dirigèrent sur Thonon en récitant des prières le long de la route, et, à leur arrivée dans l'église, où le S. Sacrement était exposé, un jurisconsulte de Bellevaux qui les conduisait déclara au nom de tous qu'ils renonçaient à leurs erreurs et aux pompes de Satan, et qu'ils demandaient en grâce d'être de nouveau incorporés à l'Eglise de leurs ancêtres. Mgr de Granier, évêque de Genève, leur adressa quelques paroles pleines d'onction, puis il leur donna l'absolution et le baptême de l'aspersion. Tous retournèrent ensuite joyeusement à leurs montagnes pour y goûter la paix et la concorde (21).

Il est temps de revenir au prieuré que les Bernois avaient aliéné pendant leur domination, mais dont l'abbaye d'Ainay fut de nouveau mise en possession aussitôt après leur départ. Les Bénédictins de Lyon jouirent paisiblement des pitances qu'ils tiraient de Bellevaux jusqu'en 1698, que les Barnabites leur achetèrent cette maison. Ces derniers, pour remplacer les religieux qui y exerçaient les fonctions ecclésiastiques, y établirent un vicaire auquel ils donnaient 266 florins sur les 2,228 qu'ils retiraient annuellement de cette seigneu-

(21) De Baudry, *Apôtre du Chablais*, tome II, page 137.

rie (22), qui était composée des hameaux de Bellevaux, le Bosson, le Borgel, Gambaz, la Côte, les Pontets, Taramon et l'Amont. Ripaille, de son côté, possédait la seigneurie voisine de Vallon, formée des hameaux de : les Frênes, la Doncey, l'Epuis, la Clusaz, Malatrait, la Meille et Vallon. Lors de l'édit de l'affranchissement des rentes féodales en 1771, la commune de Bellevaux s'affranchit du revenu qu'elle payait aux Barnabites, en leur donnant une somme de 10,000 livres ; l'acte de cet affranchissement date du 5 mai 1779.

La seigneurie de Bellevaux fut érigée en baronnie, par patentes du mois de septembre 1781, en faveur de François Favrat, sénateur au sénat de Savoie et collatéral en la royale chambre des comptes (23). Le même François Favrat fut nommé plus tard procureur général du roi. Il mourut en 1815, selon l'*Indicateur de Savoie* de Bellemin, pour 1833. Les membres de cette famille portent encore le titre de barons de Bellevaux ; l'un d'eux fut député du Chablais au parlement sarde, il y a quelques années.

L'élection des députés qui représentèrent le pays à l'Assemblée nationale des Allobroges en 1792

(22) *Etat universel des bénéfices séculiers et réguliers de Savoie, Aoste et Nice*, 1720, tome II, page 162. Mss. de la bibliothèque du roi d'Italie.

(23) *Nobiliaire de Savoie*, Mss. in-4° de la même bibliothèque.

eut lieu à Bellevaux le 14 octobre. Les électeurs de la commune se rassemblèrent au nombre de 350 majeurs qui élurent pour leur président Jean Converset, doyen d'âge, et pour vice-président Claude-François feu Joseph Gougain. L'*illétérature* du citoyen président les contraignit à élire deux secrétaires qui furent Jacques Meynet et Jean-Joseph Converset. Le député qu'ils nommèrent fut Jean-Pierre-Marie Favrat, auquel on adjoignit comme suppléants François-Joseph Favrat et Joseph Rey (24). Leur député prit part au vote des 69 communes du Chablais qui, à la seconde séance de l'Assemblée provisoire, manifestèrent le désir d'être unies à la nation française. La députation du Chablais comptait dans ses rangs Chastel, qui, à la troisième séance, fut nommé inspecteur de la police de la salle et secrétaire. Ce même Chastel fut plus tard lieutenant dans la légion des Allobroges et fit partie de l'expédition d'Egypte, où il découvrit le zodiaque de Dendérah (25).

Voilà tout ce que nous avons pu recueillir sur le prieuré et la commune de Bellevaux. Si nous eussions été sur les lieux, notre moisson eût sans

(24) *Procès-verbal de l'élection.* (Archives de la préfecture de la Savoie.)

(25) *Antiquités de l'Egypte*, passim.

doute été plus abondante; mais l'éloignement du pays fera accepter avec indulgence cette petite notice historique, à laquelle nous avons ajouté trois chartes, dont deux déjà publiées. Nous les avons annotées de façon à ce qu'elles puissent servir aux travailleurs, qui y trouveront d'utiles renseignements sur la famille de Ballaison, sur l'origine de Thonon, sur l'abbaye de Filly et sur d'autres points intéressants de l'histoire du Chablais.

DOCUMENTS

I

— 1138 environ —

Donation faite par les seigneurs de Ballaison au prieuré de Bellevaux.

(Ménabréa, *Vallon*, appendice aux documents, n° V.)

Donationem inperpetuum valituram et duraturam facimus pro redemptionem animarum nostrarum (1) fratribus apud Sanctum Johannem de Gebennis Deo servientibus nos fratres des Baleysone (2) scilicet Cono

(1) *In perpetuum valituram et duraturam*....... Cette expression indique la nature allodiale de la terre que l'on donnait. On entendait par terre allodiale ou de franc-alleu celle pour laquelle le possesseur ne devait rendre hommage à aucun suzerain. Les terres de cette nature étaient très rares au moyen âge, et les tenanciers faisaient tous leurs efforts pour forcer ceux qui les possédaient à leur en faire hommage. La formule qui indiquait l'allodial variait : *in perpetuum possidendam....; jure proprio in perpetuum et per alodium....; in meram et perpetuam helemosinam*, etc.

(2) Cette charte nous fournit de précieuses notes sur l'ancienne famille de Ballaison, qui possédait de nombreux domaines en Chablais, quoique le château de ce nom ne leur appartînt pas dès le XIII[e] siècle, puisque nous voyons alors les évêques de Genève l'in-

canonicus. Vulliermus et filius meus Giroldus et omnes alii, Nantellinus et omnes alii. Ancelmus et filius meus Amedeus et omnes alii. Giroldus et filius meus Aymo et omnes alii. Humbertus nepos illorum. donamus atque laudamus predicte ecclesie sancti Iohannis evangelistæ et sanctæ Mariæ de Bellavalle domino Petro priori ejusdem loci quicquid habebamus vel habere videbamus apud valonem in montibus in planis in silvis in aquis in pratis in pascuis in vallibus. Quam donationem si quis filiorum seu parentum nostrorum infringerit vel infringere temptaverit cum Dathan et Abiron habeat portionem. Hanc laudationem fecerunt similiter filii Ludovici de Baleysone. Testes sunt Fulgerius prior Thononensis (3). Rolandus prior de Bellavalle. Nicholaus monachus. Cono presbyter. Brocardus secretarius.

féoder aux comtes de Genevois à condition qu'ils en prêteraient hommage à Pierre de Savoie. En 1393, nous le trouvons pourtant aux mains de Pierre de Ballaison. Les frères qui figurent dans le document ci-dessus étaient peut-être les fils de Pierre, qui fonda Vallon. En 1226 nous trouvons Turumbert de Ballaison et son épouse Ambrosie qui font donation à l'abbaye d'Aulps de tout ce qu'ils possèdent à Habère. Il fit cette donation du consentement de son frère Willelme. En 1452 Pierre de Ballaison fut un des 200 gentilshommes savoyards qui jurèrent le traité de Cleppié, conclu entre Charles VII et Louis de Savoie. Le dernier de cette famille dont l'histoire fasse mention est Claude de Ballaison, seigneur d'Hermance, qui tint un des bouts du drap d'or recouvrant le cercueil de Philippe de Savoie, duc de Nemours, qui mourut à Marseille le 25 novembre 1533. Cette illustre race s'éteignit au XVI[e] siècle, peut-être en la personne du dernier seigneur que nous avons nommé.

(3) La mention de ce prieur de Thonon rend cette charte très précieuse à nos yeux, puisqu'elle est le plus ancien monument écrit authentique où nous ayons découvert des traces certaines de l'existence d'un Thonon situé sur la terre ferme. A l'époque où fut faite

II

— 1138 environ —

Donation faite par Girod de Langin au prieuré de Bellevaux.

(Ménabréa, *Vallon*, appendice aux documents, n° VI.)

Donationem in perpetuam valituram atque duraturam facio pro redemptione anime mee fratribus apud sanctum Johannem de Gebennis Deo servientibus Giraudus

cette donation, il y existait un monastère bénédictin qui forma le noyau de la ville, tel que le prouve encore la crypte romane dont nous avons parlé plus haut. Grillet, à la page 411 du tome III de son *Dictionnaire*, parle d'une charte de Conrad-le-Salique de l'an 1038, où il est fait mention d'un couvent bénédictin et d'une église dédiée à la Vierge, existant alors à Thonon. Ce diplôme ne serait-il pas celui qu'a publié Besson au n° 5 de ses *Preuves*, et dans lequel il est parlé d'un *curtis de Thonono simul cum monasterio sanctæ Dei Genitricis virginis Mariæ?* Si Grillet a voulu parler de cet acte, il a eu raison de ne pas en indiquer la source. Cet acte est celui de l'union du diocèse de Maurienne à celui de Turin, et tous les lieux qui s'y trouvent nommés sont dans la Maurienne, à l'exception de Thonon. Nous ne croyons donc pas qu'il puisse s'agir de Thonon en Chablais, et nous sommes disposé à chercher ce Thonon dans Tournon, commune située sur la rive droite de l'Isère, entre Albertville et Grésy; cette localité est nommée *Thornono* dans d'autres chartes, ce qui nous semble donner de la probabilité à la supposition d'une faute d'impression ou d'une lecture viciée.

de Langino (1) dono atque laudo predicte ecclesie sancti Johannis evangeliste et sanctc Marie de Bellavalle domino Petro priori ejusdem loci et Rolando priori de Bellavalle. et ipsi dederunt de elemosinis ecclesie sancte Marie de Bellavalle illi Giraudo cxxiij solidos (2). quic-

(1) Les seigneurs de Langin relevaient autrefois des comtes de Genève, ainsi qu'il conste par une reconnaissance passée le 29 avril 1280. Au XVe siècle, cette seigneurie était encore fort étendue; en voici les limites, d'après l'acte d'inféodation du fief et château de Lullin passée en faveur d'Odon de Langin par Amé VIII le 17 juillet 1428 : au nord, le nant de la Gurge; au midi, le nant de Lonnaz et le sommet de la montagne sur St-Cergue; à l'est, par le sommet des montagnes, et à l'ouest par la terre de Jussy, celle de Brens et le nant de Viraz. Le plus ancien membre de cette famille que nous ayons rencontré est Amaldric de Langin, qui vivait avant 1113; puis ensuite Girold de Langin, son frère, grand fondateur de monastères, qui fonda ou coopéra à fonder Vallon, le monastère cistercien de Bellerive, puis Bellevaux; le dernier que nous connaissions est Pierre de Langin (1363) qui fut présent à une transaction entre Henri d'Alinge et l'abbaye de Filly, concernant les fourches patibulaires que le seigneur de Coudrée voulait faire planter sur les terres de l'abbaye, contrairement aux droits de celle-ci. Plus tard, la seigneurie de Langin passa aux seigneurs d'Alinge par le mariage de Jean d'Alinge avec Marie de Langin.

(2) Il est fort difficile de se rendre exactement compte de la valeur que pourrait avoir cette somme en monnaie de notre époque; il est cependant certain que l'argent de Genève avait cours légal en Chablais à ce temps-là; on s'y servait aussi de celle de Lausanne. En supposant qu'il s'agisse ici de cette dernière, la somme ci-dessus eût représenté, en 1265, 449 francs 83 centimes; s'il se fût agi d'argent de Saint-Maurice, la même somme, en 1257, eût été l'équivalent de 572 francs 66 centimes. Il ne nous a pas été possible de trouver la valeur de la monnaie genevoise en ce temps-là. Quant à celle que nous avons assignée au *sou* de Lausanne et à celui de St-Maurice, nous l'avons extraite des précieuses tables que M. Cibrario a annexées à son savant ouvrage *Economia politica del medio evo* (4e édition, page 433).

quid habebam vel habere videbar apud Valonem in montibus in planis in silvis in aquis in pratis in pascuis in vallibus. Quam donationem si quis parentum nostrorum infringerit vel infringere temptaverit cum Dathan et Abiron habeat portionem. Testes sunt Petrus prior sancti Johannis. Rolandus prior de Bellavalle. Johannes monachus sancti Johannis. Pontius monachus. Anselmus prior Fillinci (3). Vulliermus de Compesio (4). Petrus de Crusiliis.

(3) Nous ne savons comment interpréter ce *Fillinci* (probablement *Filiaci*) ; de prime abord nous avons cru à un prieur de Filly ; mais deux chartes dont nous avons en main les copies prouvent, si elles sont authentiques, que ce monastère fut fondé entre 1185 et 1205 par Nantelme, évêque de Genève. Malgré tout, nous penchons à croire à un prieur de Filly, et nous laissons une aride discussion pour une notice spéciale sur cette abbaye.

(4) Ce personnage existait sous le pontificat de Guy, évêque de Genève ; il forme un des anciens anneaux de la chaîne généalogique des seigneurs de Compey. Guy mourut environ l'an 1115, et depuis cette époque il n'est plus fait mention de ce Vullierme de Compey, que le document ci-dessus nous prouve avoir existé 23 ans plus tard. (Costa de Beauregard, *Famille de Compey*, table généalogique.)

III

— 1324 —

Sauvegarde accordée aux paroisses de Lullin, Reyvroz, Vailly et Bellevaux.

(Mss. Pescatore.)

Nos Galesius de Balma (1) miles, baillivus Chablasii et Gebenesii pro illustrissimo viro domino Eduardo comite Sabaudie vice et nomine dicti domini comitis, et nos Rodulphus de Sancto Jorio (2) miles baillivus terre Fulcigniaci pro illustrissimo viro domino Hugone delphino domino terre fulcigniaci (3) vice et nomine ipsius

(1) Galois de la Beaume, d'une illustre famille de la Bresse, fut bailli du Chablais jusqu'en 1328, époque à laquelle il fut remplacé par Humbert de Chevron-Villette, qui eut pour successeur le même Pierre de Saillon qui a scellé la sauvegarde en qualité de châtelain d'Alinge-le-Neuf.

(2) Rodolphe de St-Jeoire appartient à une ancienne famille du Faucigny, dont les plus anciens membres que nous ayons rencontré sont les frères Rodolphe et *Riferius de sancto Jorio* qui sont qualifiés de *villicos meos* par Aimon de Faucigny dans un acte rapporté par Ménabréa (page 64 de sa *Chartreuse de Vallon*). Il existe encore au dessus de Saint-Jeoire un château appartenant à M. le comte de la Fléchère qui a probablement été bâti sur l'emplacement de l'ancien *castrum* de la famille de St-Jeoire.

(3) La succession de la baronnie de Faucigny fut la cause de longues luttes entre les comtes de Savoie et les dauphins du Viennois. Les premiers prétendaient à la possession du Faucigny comme successeurs de Pierre de Savoie, qui épousa Agnès de Faucigny, fille d'Aimon, dernier rejeton mâle de sa race; mais Béatrice, fille de

domini et nostris et Humbertus de Choley miles dominus pontis Baringii notum facimus universis quod nos nominibus quibus supra damus et concedimus ubicumque firmam securitatem fiduciam et treugas omnibus hominibus et mulieribus de parochiis de Lullino de Valier de Bellavallæ et de Reivro et etiam dictis de la Molly habitantibus in villa de jouvernay et rebus et bonis eorumdem mobilibus et immobilibus cujuscumque conditionis existant pro nobis et hominibus subdictis et amicis dominorum nostrorum predictorum usque ad proximum festum pasche et ex tunc usque ad unum annum continuum et completum ad octo dies de .... et exceptis duntaxat de dicta tregua castro et burgo de Lullino (4) et dicto festo pasche .... et habitantibus

Pierre, ayant épousé Guigues, dauphin de Viennois, celui-ci se prévalut d'un testament fait en faveur de Béatrice par Agnès de Faucigny, avant la mort de son époux. Après de longues guerres, cette baronnie resta enfin aux princes de Savoie, par l'abandon qu'ils firent à la France, devenue héritiere des dauphins, de toutes les terres et seigneuries qu'ils possédaient dans le Dauphiné au delà du Guiers et du Rhône. Ces conditions furent ratifiées par les traités du 5 janvier 1354 et du 5 mai 1355, signés à Paris entre les deux parties intéressées.

(4) Vers l'an 1115, Turumbert et Constance, sa femme, firent don à l'église de St-Victor de Genève de la moitié du revenu de l'église de Lullin, *medietatem ecclesie Sancti Eugendi de Lulins* (*Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tome I, document n° VIII). Cela prouve l'existence de la communauté de Lullin dans le moyen âge. Le château ou *molard* fut construit le jeudi lendemain de l'Epiphanie de l'an 1305 par Hugues, dauphin; il ne tarda pas à être assiégé; car le mardi veille de la Conversion de saint Paul, Edouard de Savoie l'attaqua et le prit après onze jours de siége. (Cibrario, *Storia della monarchia*, tome II, page 368.)

in eisdem ut ipsi infra dictas parochias sint securi, quod est actum quod nulli de parochiis guerram debent facere vel pro guerra seu guerre ab omni genere alicui offendere dominis nostris predictis vel baillivis eorumdem, salvo eo quod ipsi cum dominis nostris predictis vel baillivis eorum ad mandamentum ipsorum prout quemlibet tangerit cum banderiis extra dictas parochias ire possint et cum ad dictas parochias reversi fuerint quidquid extra egerint salvi sint et securi intrà dictas parochias item omnes de terris subdictis et amicis dictorum dominorum nostrorum eundo et redeundo infra dictas parochias durante dicta treugua salvi debent esse penitus et securi et ad ipsam securitatem tenendam et custodiendam omnes de parochiis predictis debent esse communes et concordes et unanimiter apponere consilium et juvamen. promittentes nos predicti baillivi et Umbertus de Choley nominibus nostris et quibus suprà omnia predicta et dependentia ex eisdem rata grata et firma perpetua habere et tenere et nullo opere per nos vel per alium facere vel venire. nec alicui contradicere volenti consentire et hanc nostram promissionem et treugam nostris firmamus juramentis et sigilla nostra duximus apponendum una cum sigillis Petri de Sallione castellani Alingii novi (5) et Guillelmi

(5) On ne doit pas s'étonner de trouver en présence deux châtelains d'Alinge ; car Alinge-le-Vieux était du ressort du Faucigny, et Alinge-le-Neuf fut probablement bâti par le comte Pierre, puis agrandi par son successeur pour garder ses frontières contre son puissant voisin. Dans une notice que nous préparons, nous essayerons de débrouiller l'histoire de ces deux châteaux rivaux, dont la seigneurie n'appartenait plus à la famille d'Alinge depuis le commencement du XIIIe siècle.

de Castillione familiaris dicti domini comitis de quorum consensu et consilio nos baillivus Chablasii ubi fuimus in predictis quod et vice versa cum sigillo Rodulphi de Fernay domicelli, castellani Alingii veteris de cujus consensu et consilio nos baillivus terre fucigniaci et Humbertus de Chouley predicti usi fuimus et predicta. Datum cum appositione sigillorum nostrorum die tertia currente ante nativitatem domini anno ejusdem milesimo trecentesimo vigesimo quarto.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR

colonel d'artillerie

SEPTIÈME DÉCADE

Ripaille et Félix V

Dans l'histoire du célèbre comte de Savoie Amédée VIII se détachent de bien d'autres deux faits très curieux qui ont entre eux de grandes relations : la retraite de ce prince à Ripaille et son élection à la papauté par les Pères du concile de Bâle. Les rapports qui peuvent exister entre ces deux événements ont été niés par quelques historiens, admis par d'autres, et cette divergence d'opinions rend encore plus intéressants à étudier les faits qui s'y rattachent.

Il importe donc de jeter sur cette partie de la vie d'Amédée VIII tout le jour possible, et cela m'a décidé à publier dans cette septième décade des pièces qui y ont rapport, désireux de mettre à la disposition d'une plume plus exercée les éléments d'un travail d'ensemble sur un sujet dont

on s'est déjà occupé plusieurs fois (1), sauf à les voir utiliser par des gens qui n'indiqueront pas même les Mémoires de notre Société comme la source où ils auront puisé des détails inédits ou des indications précieuses. La *Revue savoisienne* publie en ce moment sur Ripaille un mémoire de M. Lecoy, archiviste, qui s'est servi pour son travail de quelques documents existant aux archives de la Haute-Savoie. Il s'est surtout servi de ceux qui se trouvent au dépôt de l'abbaye de St-Maurice en Vallais, et qui ont été signalés aux travailleurs de la Savoie par M. Rabut François dans la séance publique de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie tenue à Thonon en 1861 (2). Les renseignements pris dans ces archives par mon collègue me serviront, entre autres, à annoter les documents que j'édite aujourd'hui.

(1) Monod, *Amedeus pacificus;* — Guichenon, *Histoire généalogique;* — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, livre CIX; — Morozzo, *Virtutes et vita B. Amedei;* — Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique;* — Grillet, *Dictionnaire historique*, aux mots *Ripaille*, *Thonon*, *Concise* et passim; — Cibrario, dans plusieurs ouvrages; — Glover, dans les tomes V et VI des *Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire;* — Dessaix, *Le Léman;* — *Mémoires de l'Académie;* — *Revue savoisienne;* — *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève;* — les œuvres de Beaulacre, etc., etc.

(2) M. Lecoy se serait bien gardé de dire cela. Voyez le compte-rendu, tome V des *Mémoires* de cette Société, page XI, où sont énumérés les documents sur Ripaille.

Les sept premières pièces (LXI-LXVII) sont relatives à Ripaille. Celle que je mets la première devrait figurer parmi les dernières, pour l'ordre chronologique; mais par sa nature elle se trouve bien placée au commencement. C'est un *Précis de la fondation du prieuré de Ripaille* et de son histoire jusqu'à sa réunion à la chartreuse de Vallon, précis malheureusement trop court, écrit au milieu du dix-septième siècle par un chartreux qui avait à sa disposition les archives de cette maison.

Les trois autres pièces de la décade (LXVIII-LXX) appartiennent au pontificat de Félix V; la dernière a été tirée exceptionnellement des archives de Grenoble. Je la dois à l'obligeance de M. le comte de Vignet, major du génie.

Je me contente de placer ici quelques dates pour rappeler les principaux faits de la vie d'un prince qui a été nommé le Salomon de son temps et dont Olivier de la Marche a dit : *Si sagement se gouverna au temps des divisions de la France, que son pays de Savoie étoit le plus riche, le plus sûr et le plus planlureux de tous ses voisins.*

1383. — Amédée VIII, fils d'Amédée VII et de Bonne de Berry, naît le 4 septembre.

1391. — Amédée VII meurt à Ripaille le 1er novembre. Son fils Amédée VIII lui succède sous la régence de son aïeule Bonne de Bourbon.

1398. — Majorité d'Amédée VIII.

1401. — Il épouse Marie de Bourgogne, qui meurt le 2 octobre 1422.

1402. — Il achète d'Oddon de Villars le comté de Genevois. Naissance de son fils et successeur le duc Louis.

1410. — Fondation du prieuré de Ripaille.

1412. — Bulle de confirmation du prieuré de Ripaille. — Le comte donne aux chanoines de Ripaille onze chapes en étoffe d'or, rouge, blanche et verte.

1416. — La Savoie est érigée en duché.

1430. — Amédée VIII publie un code de lois (*Statuta generalis reformacionis*).

1434. — Il se retire dans l'ermitage de Ripaille, et fonde l'ordre de S. Maurice. Il nomme son fils lieutenant de ses Etats.

1439. — Il est élu pape par le concile de Bâle, en novembre (Félix V), et abdique bientôt son duché en faveur de son fils.

1449. — Il renonce à la papauté. (Fin du grand schisme d'Occident.)

1451. — Il meurt à Genève, le 7 janvier. Son corps, enseveli à Ripaille, est transporté à Turin au seizième siècle (1).

(1) Besson, page 104.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

RIPAILLE ET FÉLIX V

LXI

Précis de la fondation du prieuré de Ripaille en faveur des chanoines réguliers de S. Augustin, de la donation de ce prieuré aux Chartreux et de son union à l'ancienne chartreuse de Vallon.

Turin, archives du royaume. Paquet 3, n° 2.

CHAPITRE 1er.

De la fondation du prieuré de Ripaille.

L'an 1410 et le 23 feurier (1) au lieu et ville de Thonon (2) Amé huitieme, fils du précédent Amé Rouge

(1) Besson fait erreur en disant 23 avril 1411.

(2) Dans la maison de Jean Ravais, et non Ranais, comme est imprimé par erreur dans la *Revue savoisienne* (1863, page 10), où, d'un nom propre, Mareschal, on a encore fait un nom commun, d'un nom d'homme un nom de dignité, en mettant *Guigonet, ma-*

Comte treizieme et dernier de Sauoye, fit la fondation et monastere du prieuré de Ripaille, qu'il fonda pour quinze Religieux (1) viuants sous l'âbit et reigle de S[t] Augustin, sous le tittre et vocable de la sacrée Vierge Marie et de S[t] Mauris, leurs donnant lieu et place de 400 pas dans le parc de Ripaille (2) pour la construction du dit monastere et pour la dotation et entretien du dit monastere la somme de mille florins d'or, pour laquelle somme il leurs assigne et constitue les rentes de bled, argent et autres choses faisant la quantité de

246 couppes de froment
161 couppes d'auoine
298 seytiers de vin
25 charrées de foin proche de Ripaille
644 florins et deux deniers gros

toutes lesquelles rentes et sommes sont assignées sur

reschal de Chambéry, au lieu de *Guigonet Mareschal, de Chambéry*. Erreurs typographiques, je pense.

(1) Dont dix ou douze doivent être prêtres.

(2) Ripaille, dont le nom vient de sa situation sur les bords du lac de Thonon, était alors une des habitations de la cour du comte de Savoie. Bonne de Bourbon, épouse d'Amédée VI, fait construire le château de Ripaille qui devient le séjour de la cour; elle y faisait déjà travailler en 1372 sous la direction de Jean d'Orlié. Bonne de Berry, épouse d'Amédée VII, y arrive en 1381. Bonne de Bourbon date de Ripaille des franchises accordées ou confirmées à la ville de Thonon en 1384 et en 1385. C'est à Ripaille que meurt Amédée VII, dont la mort tragique est imputée à Bonne de Bourbon. Il y a signé plusieurs lettres, entre autres des priviléges pour les habitants de Miribel, du 12 janvier 1390. Ripaille fut aussi le siége d'un gouverneur.

M. Glover a publié la liste des gouverneurs, de 1534 à 1620. (Voy. *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*, t. VI, p. 140.)

les moulins de Thonon, sur les châtelenies des Alinges, Thonon et Evian, comme plus amplement est speciffié en la dite fondation (1).

Item leurs donna jurisdiction sur toutes les personnes reguliers et sur tous les sceüs (*sic*) du dit monastere en quelque part qu'ils puissent délinquer soit criminellement soit ciuilement &. Vt in inst. fundationis (2).

Item estant pape leurs octroya vne bulle conseruatoire du dit couvent de Ripaille donnée à Lausanne l'an 1448 de son pontificat anno nono.

Item par son testament lega au dit monastere de Ripaille dix florins de revenu annuel & vt habetur in suo testamento l'an 1439 fait à Ripaille en la chambre du dit pape Felix cinquième.

Item lega deux mille florins pour acheuer la fabrique de l'eglise et couvent de Ripaille (3).

(1) Quelques mois plus tard, Amédée VIII, par acte public reçu par le notaire Jean Bonbat, donna encore à ce monastère de Ripaille 200 autres florins de revenu annuel; c'est ce qui détermina surtout l'évêque de Lausanne Guillaume de Challant à approuver, au nom du pape, la fondation faite par le duc de Savoie. (Voyez plus loin le document LXIV.)

(2) Il y a aux archives de l'abbaye de Saint-Maurice, de laquelle dépendait le prieuré de Ripaille, une copie de cet acte de fondation, où l'on voit que les Augustins de Ripaille avaient l'omnimode juridiction ecclésiastique et laïque, et que l'abbé de St-Maurice avait seul droit de visite. Elle contient aussi des détails qu'on retrouve en partie dans le document suivant, n° LXII, comme, par exemple, l'obligation prise par le donateur de garnir l'église et le couvent de toute espèce de mobilier.

(3) Voici les prieurs dont j'ai pu retrouver les noms :

Jean Borgeis, signalé comme premier prieur dans la nomina-

CHAPITRE 2d.

Comme ce Comte Amé fut fait Duc, la Comté de Sauoye erigée en duché (1).

CHAPITRE 3e.

De la retraite du Duc. — Comme il basti les sept tours de Ripaille et se rendi hermitte auec six de ses chevaliers et plus familiers.

Apprès ce tems le Duc susdit ayant regné plusieurs années ennuyé des vanités et affaires du monde, etant arrivé au 66 de son age, ayant créé son lieutenant ge-

tion de Pierre Mouton qui se trouve aux archives de l'abbaye de St-Maurice en Vallais.

PIERRE DE MUTONIS (Mouton), nommé en 1428. (*Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire*, tome V, page XI.) Besson nous apprend qu'il fut témoin au testament du duc Amédée VIII, le 10 décembre 1439. Besson le croyait le premier prieur, et M. Lecoy l'a répété après lui dans la *Revue savoisienne* (année 1863, page 11).

JEAN BARRE, nommé en 1440 (archives de St-Maurice).

AYMON DE MONTFAUCON, évêque de Lausanne (Besson, p. 104).

SÉBASTIEN DE MONTFAUCON, évêque de Lausanne.

JACQUES DUPLATRE se réfugie à St-Maurice lors de l'invasion des Bernois, 1536 (archives de St-Maurice).

THOMAS POBEL, évêque de St-Paul-Trois-Châteaux, doyen de la collégiale de Sallanches. Il assista au sacre de S. François de Sales le 8 décembre 1602 (Besson, ibid.). Il était déjà prieur en 1570. (Charte inédite de ma collection.)

ODDET (archives de Saint-Maurice). Il adressa une supplique à la duchesse de Savoie en 1614.

(1) Je supprime ce chapitre qui n'apprend rien de nouveau.

neral de tous ses Etats, Loüys son fils premier né, se résolû de quitter le monde et après en auoir conféré à ses deux intimes Claude Dessaix chevalier et Me Henry Colombie s'alla rendre hermitte a Ripaille dans le logis des Tours ou il auoit fait bâtir sept celles ou logis et autant de jardins separés l'un de l'autre pour sept Chevaliers et ou ils habitoient separement.

Premierement le Duc luy meme à la grande Tour faisant le premier des sept.

Et les cinq suivant nommés et reconnus particulierement en son testament par lequel il a institué son héritier vniuersel Loüys son premier né, et environ le millieu du dit testament et de rechef appellés pour témoins en la fin du dit testament scauoir.

Claudius De Saxo seigneur de Rauoré par apprès que fut fait doyen Vide infra.

Lambertus Odinneti legum doctoris ambos presidens en son Conseil et jadis ses ambassadeurs et fauoris.

Franciscus De Bussy.

Amedeus Championis (1).

Ludovicus De Cheveluto qui omnes familiarius et fidelius ipsi astiterant.

Le septieme est Henry de Colombie non nommé au dit testament mais bien aux croniques de Sauoye par Paradin L. 3. C. 9 au liure intitulé Amedeus pacificus prop. 21 quil dit ne sçauoir le nom des autres cinq.

Et étoit leurs habits vne longue robbe de velouz grize, ceinte d'une ceinture d'or, par dessus la robbe portoient

(1) Il faut traduire Amédée Champion, et non *de Champion*, comme l'a fait la *Revue savoisienne* qui paraît aimer la particule (page 11).

un manteau de même parure, dessus vne croix d'or semblable a celle que portoient les Empereurs d'Allemagne. En la tête vn chapperon gris auec vne cornette d'un pied de longeur. En sa tete un bonnet rouge comme les cardinaux, et à sa main un baston neuf et retortillé.

Le dit Duc par son dit testament de l'an 1439 fait a Ripaille en la chambre du dit testateur, parlant de la fondation particulière des dits chevaliers sept en nombre, séparés d'auec les Religieux susdits ordonnâ de l'ordre des chevaliers qui demeureroient aux Tours ainsy qu'il sensuit. primo à son héritier que deux ans après sa mort il eû à acheuer le bâtiment des sept tours. 2° que uenant l'un d'iceux sept chevaliers à mourir, par l'auis des autres six, on en êliroit vn des plus capables anciens seruiteurs du Duc plus sensé et vertueux. 3° qu'ils seroient communs conseillers du Duc en ses plus importantes affaires tant millitaires que politiques. 4° qu'ils auroient libre accès et entrées en l'autre monastère des Augustins pour assister aux offices jour et nuit. En sorte que l'abbé et chanoines du dit couvent seroient comme conseillers et frères des sept chevaliers susdits. 5° que les sept chevaliers susdits seroient tenus du viuant du susdit Duc de choisir et d'elire entreux vn d'entreux qui seroit appellé doyen et commanderoit aux autres circa honestum modum viuendi auquel les autres six seroient tenus d'obeyr. 7° pour la dotation et entretien des dits sept chevaliers il leurs destina et assigna dix huit cents florins, châque florin vallant douze gros sçauoir six cents florins au doyen, surquoy seroit tenu de maintenir les couverts de toutes les tours, vétir nourrir et sallarier les seruiteurs communs d'icelles, et à châcun des autres six donna deux cents florins, char-

geant son héritier d'acheuer et dotter le dit bâtiment des tours comme dessus au cas que luy meme prevenu de la mort ne l'eut achevé.

Nota que le dit testateur lors surnommé pape Felix par sa bulle de l'an 1440 nonis janvarij pontificatus sui anno 1° a Thonon nomma et institua pour doyen des dits chevaliers Claude Du Saix sieur de Ravorée auparavant nommé, habetur hec bulla in libro Amedei pacifici prop. 98. dans la dite bulle il ordonna que ses trésoriers liureront annuellement au dit doyen et ses successeurs les 1800 florins cy mentionnés pour luy et ses compagnons.

CHAPITRE 4e.

Comme en apprés le susdit Duc fut elû pape.

En l'an 1439 se tient vn concile general a Basle qui auoit esté convoqué par le pape Martin cinquiéme et depuis ratiffié et approuvé par le pape Eugéne son successeur pour proceder a l'extirpation des opinions des Hussites, Pragois, Boemes heretiques et à cet effect auoit esté envoyé Julian Cesarin Cardinal de St Ange pour presider comme legat apostolique. La finalement se traitta la matière de la Reformation des prelats. Le pape Eugene accusé de cas enorme par le Duc Philippe de Milan beau pere (1) d'Amé huitième — ennemy d'Eugene.

Eugène cité par plusieurs fois personnellement pour se purger des dits crimes ne voulut obeir, ny compa-

(1) C'est beau-fils qu'il faut lire.

roir, ains reuoqua le concile de Basle, et le declara nul et abusif, et en convoqua un autre a Ferrare qui se transfera a Florence.

Cependant le concile de Basle voyant la contumace d'Eugéne elurent pour pape Amé huitième surnommé Felix cinquième et oterent le pontificat a Eugène.

Donc ayant accepté le pontificat, il s'en allâ a Basle, les principaux du concile luy etant venu au devant, ou etant fut reçu a la maniere des papes puis consacré evêque, puis conduit en procession papale jusque a l'eglise des frères mineurs ou il donna la benediction au peuple, on luy baisa les pieds avec certains cardinaux, comme vn frère Jean de l'ordre des précheurs, aussy le pavoant grand decretiste, Amé des Thalan, archeveque de Lyon grand personnage, vn autre Louys Romain et Louys Allemand archeveque d'Arles qui a fait des miracles après son trépas.

Cela fait l'Italie et l'Allemagne reconnoissoient Eugène pour pape et la France pape Felix (1).

Cependant l'eglise étant troublée de ce schisme, et le Roy de France Charles septiéme travaillant pour l'union d'icelle le bon pape Felix revoquâ le concile de Basle et le transfera a Lauzanne, auquel lieu tous les cardinaux avec tous les ambassadeurs des princes chrétiens se trouvèrent présents avec l'archevéque de Tolette (2) ambassadeur du pape Nicolas V se tinrent certaines cessions par forme de concile en laquelle le dit Felix publiquement purement et volontairement cedda, quitta et resigna au pape Nicolas cinquieme tous droits

(1) Voyez le document LXX ci-après.
(2) Tolède.

et actions pretendues en la dignité papale l'an 1449. En reconnaissance de laquelle cession le concile le crea premier vicaire et legat du pape. 2° la seconde personne de l'eglise. 3° luy permis l'usage des habits et armoiries papales sauf la delation des s[ts] sacrements annuli piscatoris cujus in pedibus ac vmbraculis. 4° qu'il ne seroit obligé de comparoir personnellement en la cour ny aucun concile. Datum Lausanne anno 1449 dont il demeura dix ans pape.

CHAPITRE 5e.

Du testament, mort et sepulture d'iceluy.

Ce bon Duc par son testament fait a Ripaille le 6 Xbre 1439 ordonna que son corps seroit porté et inhumé à Hautecombe au sepulcre de ses ancetres et son cœur enterré devant l'autel de l'eglise de la vierge Marie nouvellement commancé ou a faute quelle ne fut faite au jour de son décès devant l'autel de l'eglise de St Mauris ou il ordonna les ceremonies et legats de l'enterrement de son corps à Hautecombe puis de son cœur a Ripaille on l'on croit qu'il est mort (1) et dès lors les choses peuvent avoir demeurées comme il les auoit établys jusqu'en 1536.

(1) On sait aujourd'hui qu'il est mort à Genève. Ce chapitre contient d'autres erreurs évidentes.

CHAPITRE 6e.

Comme Ripaille fut occupé par les Bernoix.

Arrivâ que l'an 1536 les balliages de Chablaix Ternier et Galliard ayant été envahis par les Bernoix ligués auec Francois premier du nom Roy de France contre Charles le bon Duc de Sauoye les dits Bernoix se rendirent maitres et jouissants des dits prieuré et maison decanale de Ripaille et reuenus d'iceux.

Neantmoins instituerent vne aumône solemnelle qu'ils fesoient trois fois la semaine comme on dit pour se faire aymer du peuple ayant mis dêhors les Religieux du monastere ainsy demeurerent entre les mains d'iceux jusques en l'an 1568.

CHAPITRE 7e.

Reddition des dits balliages à S. A. R.

Emanuel Philibert par traitté faict avec iceux Bernois en l'an 1569 retourna dans ses balliages de Ternier et Galliard Les ayant receu auec liberté de conscience; iceux demeurant tousiour infectés d'eresie et par ce moyen sa dite Altesse Roïale repris le parc, batiment, prieuré et les Tours de Ripaille que les Bernoix auoient bien conserué, et dès lors commenca à y mettre garnison y etablissant vn gouverneur (1) et demeurant maitre

(1) *Guigue de Compois*, d'après la liste publiée par M. Glover. Il y avait déjà eu un gouverneur avant l'arrivée des Bernois, Louis de Broty, en 1534.

des bénéfices ecclesiastiques qui estoient riere les dits balliages qui ne pouuoient estre restitués aux personnes ecclesiastiques à cause de l'eresie restante.

CHAPITRE 8e.

De l'erection de l'ordre des SS. Mauris et Lazare.

Arriua donc qu'Emanuel Phillibert desirant tousjours exalter le party de nostre mère Ste l'Eglise voulû instituer l'ordre des Chevaliers de St Mauris, sous la reigle de St Augustin, et statuts mentionnés en l'edit d'erection, auquel il vni et incorpora vn autre ancien ordre qu'est de St Lazare comme appert par son edit du 22 janvier de l'an 1573 le tout appreuvé par le pape Grégoire 13 a forme de ses bulles du 16 7bre et 12 novembre même année.

CHAPITRE 9e.

Comment les benefices ecclesiastiques des balliages de Chablais Ternier et Galliard ont estes conférés à la Religion des Saints Mauris et Lazare et entre autres les biens du prieuré de Ripaille.

Donc Emanuel Philibert ayant retiré d'entre les mains des Bernoix l'an 1569 les dits balliages et reçeu iceux auec liberté de conscience demeurant tousiours infectés d'eresie S. A. ne pouvant remettre les biens ecclesiastiques en leurs pristines et catholiques vsages obtint permission du pape Gregoire 13 a forme de son bref des ides d'auril en 1575 de pouvoir conférer les dits benefices à la milice des Sts Mauris et Lazare rière les dits balliages pendant toutesfois que ces peuples de-

meureroient infectés d'heresie, et que les dits benefices ne pourroient estre restitués en leurs pristines vsages. De la vient que la dite Religion est encore aujourdhuy jouissante des dits bénéfices.

Mais la cause et condition se trouvant otée par la grace de Dieu par les retours et conversions des dits peuples à la foy catholique dès l'an 1599 : les dits biens ecclesiastiques ne (1) peuvent plus estre licitement possédés par les dits chevaliers ensuite de la dite bulle de Gregoire 13 qui n'a plus effect, parceque la foy catholique et apostolique romaine a esté retablie es dits balliages; et par consequent les ecclésiastiques doiuent retourner châcun en leurs droits, veu même que dabondans le pape Clement 8 par son bref du 24 mars 1599 a donné ample pouvoir à Charles Emanuel duc de Sauoye de pouvoir remettre les dits benefices ecclesiastiques riere les dits balliages en leurs premiers vsages. nonobstant l'union qu'en auoit esté faite par Emanuel Philibert par vertu de la bulle du pape Gregoire susdit et nonobstant nont laissés les dits chevaliers de continuer a posseder les dits benefices jusqu'au tems present, et entre autres les biens du prieuré de Ripaille susdit qui est rière le Chablaix aujourdhuy possédé par le seig^r chevalier et commandeur Doria.

(1) Nota que Grègoire 13 ne reserve que la portion congrue qui sera necessaire aux porteurs ; lors de la conversion des balliages, ce que Clement 8 a exécuté par la bulle. (*Note de l'auteur du mémoire.*)

CHAPITRE 10e.

Comment et en quel tems les tours et monastere de Ripaille ont estés brulés et ruinés.

Arriua qu'environ l'an 1589 S. A. R. ayant fait faire deux grandes galéres pour mettre sur le lac de Geneue, les Bernoix et ceux de Geneue etant entrés en soubçon sortirent et vinrent bruler Ripaille tant les tours qu'autres batimens et les dites galères (1), et par ainsy le dit Ripaille demeura brûlé, la garnison neantmoins y continua tousjours, en après le gouverneur demeurant tousjours en charge jusqu'a l'an 1623.

Nota que le château de Thonon fut brulé environ deux années en après.

CHAPITRE 11e.

Comment le parc de Ripaille a esté donné à l'ordre des Chartreux.

En ce tems Charles Emanuel, onzième Duc de Sauoye voulant gratiffier le dit ordre luy donna le dit parc de

(1) C'est alors que Thonon fut pris, Concise brûlé, et que les murs d'enceinte du parc de Ripaille furent renversés, comme on le voit dans le passage suivant de Delbene :

« Fuere Ripalliæ domicilium et sedes Amedei septimi (octavi), Sabaudiæ primi olim ducis, septum ad continendas feras pro silva amœnissimum, sed muros illarum Genevenses bello vexati per auxiliares copias nuper subruerunt. » (*Fragmentum descriptionis Sabaudiæ*, tome IV des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*, page 62. — Voyez encore Guichenon et Grillet aux mots RIPAILLE et THONON.)

Ripaille tout clos et environné de murailles qui peut contenir environ cinquante journaux de terre et vne petite demy lieüe de circuit auec tous les bâtiments et masures etant en jceluy a forme de ses patentes ecrittes en parchemin scellées du sceau pendant en cire rouge données à Turin le douzième octobre mil six centz vingt trois (1) veriffiées en chambre le dernier auril mil six cents vingt quatre, la possession d'iceluy prise par le V. P. D. de St Sixt du dit lieu de Ripaille le 26 may 1624 a forme du procès verbal sur ce fait et ensuiui.

Faut notter que tout ainsy que Vallon (2) fut donné à l'ordre à l'instance d'Arducius euéque de Geneue prelat digne d'heureuse et sainte memoire porté d'une singuliere affection et bienveillance envers le dit ordre. De même le parc de Ripaille fut donné à l'ordre à l'instance et poursuitte fort particuliere du bienheureux St Francois de Sales aussy euéque de Geneve qui au tems que la donnation d'iceluy parc se trouva presque entierement interrompue pour divers euenements de plusieurs mauvais affaires, se rendit luy meme solliciteur du dit affaire tant auprès de S. A. R. que de l'ordre jouxte les lettres ecrites à ce subjet à nostre R. P. D. Bruno D'Affringues general de l'ordre (3).

(1) Voyez ces lettres patentes ci-après, sous n° LXVI.

(2) Ménabréa Léon a publié en 1853, dans les *Mémoires de l'Académie de Savoie*, une notice sur la chartreuse de Vallon, avec des documents. Il s'arrête au moment de l'union de cette chartreuse avec la maison de Ripaille.

(3) Les deux alinéas précédents de ce chapitre ont déjà été publiés en partie par M. de Foras, qui les a extraits d'un manuscrit intitulé *Fidelle relation de la fondation de la chartreuse de Vallon*, etc. (*Mémoires de l'Académie de Savoie*, volume V, page XXIII). Il

L'union de l'ancienne maison de Vallon faite avec le parc de Ripaille fut faite par nostre chapitre general en l'an 1628 (1) en suivant l'intention de sa dite A. R. exprimée et la donation susdite et du tems du R. P. D. Bruno susdit et aussy du V. P. D. Laurent de S[t] Sixt gentilhomme sauoisien natif du chasteau de S[t] Sixt près la ville de la Roche en la province du Geneuois qui plusieurs années auparauant refusa l'évéché de Ries a luy offert par plusieurs fois par Monseig[r] le Reverendissime Evêque du dit lieu son oncle.

Qui (2) a été le premier prieur de la chartreuse de Ripaille et solliciteur des negoces de Vallon pour en poursuivre et obtenir l'entiere reintegrande comme aussy de la donation du parc du dit Ripaille faite à l'ordre a sa bien devote et jcelle poursuite dès l'an 1607 jusqu'en environ 1647 (3).

paraît que le manuscrit de M. de Foras a pour auteur le même personnage qui a écrit la présente notice, et qu'il a utilisé dans ces deux mémoires la même rédaction.

(1) C'est par erreur que Ménabréa dit en 1669 (*Notice sur l'ancienne chartreuse de Vallon*, page 30).

(2) Ce *qui* se rapporte au P. Laurent de Saint-Sixt.

(3) On voit dans l'*Etat des bénéfices de la province du Chablais*, par l'abbé Lavriano (que j'ai publié l'an dernier dans le VI[e] volume des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, p. 207), qu'en 1718 la chartreuse de Ripaille était composée d'un prieur, de dix religieux et de cinq frères.

Cette chartreuse a subsisté jusqu'à la Révolution française. Le clos de Ripaille a été vendu alors comme bien national, et a passé aux mains de plusieurs propriétaires, et enfin à celles du général Dupas, dont les héritiers le possèdent aujourd'hui.

M. Lecoy vient de publier une liste des prieurs de la chartreuse de Ripaille (*Revue savoisienne*, 1863, page 49).

LXII

— 3 juin 1410 —

Bulle du pape Jean XXIII donnant commission à l'évêque de Lausanne d'approuver la fondation du prieuré d'Augustins faite par le comte Amédée VIII à Ripaille.

Turin, archives du royaume. Paquet 10, n° 1.

Iohannes Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Episcopo Lausanensi salutem et apostolicam benedictionem. Exigit devotionis affectus quem Dilectus filius Nobilis vir Amedeus Comes Sabaudie ad nos et Romanam gerit Ecclesiam, vt iis que per ipsum pro Divini cultus augmento, et religionis propagatione laudabiliter facta sunt, ut illibata consistant, adjiciamus apostolici muniminis firmitatem, ipsumque quantum cum Deo possumus favoribus prosequamur gratiosis. Sane nuper pro parte dicti Comitis nobis exhibita petitio continebat quod olim ipse zelo pie devotionis accensus: Cupiens terrena in celestia, et transitoria in eterna felici comertio commutare, ad honorem Dei omnipotentis, et Beate Marie virginis, eius genitricis, ac sancti Mauritii martiris totiusque curie celestis pro sua, et predecessorum ac successorum comitum Sabaudie, parentum et amicorum suorum animarum salute, de

consensu et auctoritate venerabilis fratris nostri Johannis Episcopi Gebennensis Domum Ripallie prope Thononum cum suis edificiis, et clausura gebennensis Diecesis que ad ipsum Comitem legitime pertinebant pro fundatione vnius monasterii ordinis sancti Augustini sub vocabilis Beate Marie ac sancti Mauritii predictorum pro quindecim Religiosis conventum facientibus, quorum vnus prior, et unus alius sacrista et tredecim ex ipsis in sacerdotali ordine constituti existerent, ac ibidem sub habitu, et regula in monasterio sancti Mauritii Agaunensis dicti ordinis Sedunensis diocesis observatis Domino laudabiliter deservirent cum ecclesia cimiterio et aliis edificiis sufficientibus pro vno monasterio ac ipsis priore et religiosis qui erunt pro tempore in eodem monasterio, elegit et nominavit, ac promisit quod in dicta domo ecclesiam et edificia hujusmodi construi faceret, dictumque monasterium fundandum libris calicibus ornamentis et vestimentis ecclesiasticis, ceterisque necessariis pro ipso monasterio, de bonis a Deo sibi collatis sufficienter muniret, et insuper eidem monasterio pro dote ipsius, et dictorum quindecim Religiosorum nonnullas decimas, terras, possessiones, fructus, redditus, census et proventus vsque ad valorem annuum mille florenorum auri de Sabaudia (1) nominavit tradidit et realiter assignavit, ac jus nominandi primum priorem dicti monasterii pro se retinuit et nonnulla concernentia electionem prioris, et receptionem personarum ydonearum in ca-

(1) Le florin d'or de Savoie de cette époque avait en métal une valeur de 11 francs environ, et servait alors à acheter pour plus de 15 francs de froment.

nonicos ipsius monasterii tam primaria uice quam deinceps quandocumque aliquem vel aliquos ibidem deesse contingeret nec non divinum in eodem monasterio servitium celebrando, ac ipsius regimen, et administrationem in spiritualibus et temporalibus laudabiliter fecit, et etiam ordinavit prout in quodam publico inde confecto instrumento signo et subscriptione dilecti filii Guigoneti Mareschalli de Chamberiaco auctoritate imperiali notarii dicitur plenius contineri, quare pro parte dicti Comitis fuit nobis humiliter supplicatum quatenus electioni, nominationi, fundationi, dotationi, promissioni, traditioni, assignationi, retentioni, statuto et ordinationi hujusmodi et aliis circa hec canonice factis robur apostolice firmitatis adjicere, nec non eidem Comiti concedere quod dictum monasterium prerogativis, et privilegiis aliis monasteriis seu prioratibus conventualibus dicti ordinis generaliter concessis vti valeat et gaudere, concedere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur qui divinum cultum augeri nostris temporibus et propagatione Religionis intensis desideriis affectamur pium propositum ipsius Comitis in hac parte plurimum in Domino commendantes ac de premissis certam notitiam nos habentes hujusmodi supplicationibus inclinati fraternitati tue per apostolica scripta committimus et mandamus quatenus de premissis omnibus et singulis, et eorum circonstantiis uniuersis auctoritate nostra te diligenter informes et si per informationem huiusmodi tibi constiterit quod dictus Comes sufficientem dotem pro dicto fundando monasterio de qua dictus canonicorum numerus ibidem in divinis Domino serviturorum commode sustentari nec

non paramenta et libros, ac alia omnia ad divinum cultum necessaria haberi dictumque monasterium edificari et postquam edificatum fuerit in edificiis conservari, ac prior conuentus ejusdem monasterii et qui pro tempore fuerint alia sibi incombentia onera supportare valeant realiter et cum effectu assignaverit super quo tuam concientiam oneramus electionem, nominationem, fundationem, dottationem, traditionem, assignationem, promissionem, retentionem, statutum, ordinationem, predicta et quecumque alia in dicto instrumento contenta, canonice tamen statuta, et ordinata auctoritate nostra confirmes et approbes. Et insuper eidem Comiti ut dictum monasterium fundandum omnibus et singulis privilegiis libertatibus immunitatibus monasteriis seu prioratibus conventualibus dicti ordinis generaliter concessis uti et gaudere ualeat plenam et liberam, eadem auctoritate concedas licentiam jure tamen parrochialis ecclesie et cujuslibet alterius in omnibus semper salvo. Datum Bollonie (1) tertio nonas junii pontificatus nostri anno primo.

(1) Bologne.

LXIII

— 17 septembre 1410 —

Acte de la consécration de l'église du prieuré de Ripaille faite par l'évêque de Genève Jean des Bertrands en présence du comte Amédée VIII, son fondateur, de Bonne, princesse d'Achaïe, et de Jeanne, ses sœurs (1).

Turin, archives du royaume. Paquet 3, n° 4.

Nos Iohannes de Bertrandis (2) miseratione diuina Episcopus Gebennensis ad vniuersorum et singulorum

(1) C'est par erreur que Besson, dans ses *Mémoires,* donne la date du 10 décembre 1411 à cette consécration, et dit qu'elle a été faite par Guillaume de Chalant, évêque de Lausanne, commis par le pape Jean XXIII. Cette double erreur a été reproduite par Grillet dans son *Dictionnaire*, et par M. Lecoy dans la *Revue savoisienne* (1863, page 9). L'acte précédent détermine bien la commission de l'évêque de Lausanne. Quant à l'évêque de Genève, Jean des Bertrands, cet acte-ci nous apprend sa véritable mission. Besson dit (page 42) que l'évêque Jean des Bertrands *mit son sceau* le 23 avril 1411 à la fondation des chanoines réguliers de S. Augustin de Ripaille. On voit qu'il fait encore là la même erreur sur la date de cette fondation.

(2) Jean des Bertrands, d'une famille originaire de Suse établie successivement à Montmélian et à Moûtiers, qui a fourni plusieurs prélats à cette dernière ville, a été évêque de Genève de 1409 à 1419. Il devint alors archevêque de Tarentaise, et il vivait encore en 1432. Ses armes étaient *d'or au lion de sable couronné et lampassé de gueules.* Il existe aux archives de Genève plusieurs sceaux

presentes nostras literas inspecturorum notitiam deducimus per easdem quod instanter requisiti per illustrissimum principem Dominum Amedeum Sabaudie Comitem fundatorem noui prioratus Ripallie nostre Gebennensis Dyocesis quindecim cannonicorum regularium incluso priore sub beati Augustini regulari disciplina ac venerabilis monasterii beati Mauritii Aganensis dependentia sufficienti dote in perpetuis redditibus atque rebus ad victum et vestitum eorumdem, nec non luminaria ecclesie hospitalitatem ac cetera onera debita supportanda pridem in nostra presentia per eumdem Dominum Comitem fundatorem assignata De quarum etiam fundationis et dotationis dispositione pleniori constat publicis inde confectis et per nos visis instrumentis.

Basilicam in loco predicto pro diuinis obsequiis celebrandis sub precelse Dei genitricis Virginis Marie ac beatorum martirum Aganensium vocabulis per ipsum Dominum Comitem fundatorem edificatam et constructam. presente ipso Domino fundatore. Vnacum illustribus Domina Bona Achaye principissa et Johanna (1)

de cet évêque, qui avait toute la confiance du St-Siége. Ce fut lui qui fut chargé de publier la bulle accordée au duc de Savoie en 1423 pour lever les décimes ecclésiastiques à l'occasion de la guerre contre les Hussites. (Besson.)

(1) On voit que la consécration de cette église fut faite avec beaucoup de solennité. Le duc y assistait avec sa famille et sa cour.

Bonne de Savoie, sœur aînée d'Amédée VIII, avait épousé en 1403 Louis de Savoie, prince d'Achaïe, en qui s'éteignit cette branche cadette. Jeanne, sa sœur puînée, n'était pas mariée alors. Elle épousa l'année suivante Jean, comte d'Aquosana, puis marquis de Montferrat.

eius sororibus et nobilibus Domino Humberto bastardo de Sabaudia milite (1). Aymone Dno Asperimontis (2) pluribusque aliis vtriusque sexus personis nobilibus viris quoque ecclesiasticis ac populi multitudine cum et nos circumstantibus. Die mercurii in iemmis quatuor temporum post festum beate Lucie que fuit decima septima mensis decembris anno Domini millesimo quadringentesimo decimo, cum misse et ceterorum misteriorum diuinorum solenni celebritate rite duxerimus consecrandam ipsam domum orationis Deo perpetue dedicantes cum suis tribus altaribus videlicet maiori infra et duobus aliis extra chorum ipsius basilice situatis. Sanctorum reliquiis per nos reuerenter interclusis vna etiam cum cimisterio predicti prioratus in quadam platea ante faciem predicte basilice metis impositis limitato. Vniuersis et singulis personis catholicis ibi tunc presentibus vere penitentibus et confessis vnum annum indulgentie sicut in hoc casu nobis est a jure permissa facultas ordinaria auctoritate largientes.

Ut autem dies anniuersarii dedicationis huiusmodi quam cultu perpetuo et solenni in hiis scriptis decernimus et precipimus ibidem obseruandam celebrior habeatur Et ad illuc tunc deuotius confluendum plebs fidelis animetur spiritualibus allecta muneribus, omnibus religionis crispiane cultoribus penitentibus et confessis ut prefertur qui predictam basilicam die an-

(1) Le Bâtard de Savoie était le fameux comte de Romont, frère naturel d'Amédée VIII, et dont la mère était de la Bresse. Il avait été prisonnier de Bajazet, et il fit beaucoup la guerre en Piémont.

(2) Ce seigneur figure déjà parmi les témoins de la fondation du prieuré de Ripaille.

niuersarii dedicationis supradicte causa deuotionis visitauerint. De Dei omnipotentis misericordia ac prefate Virginis gloriose beatorumque Petri et Pauli apostolorum meritis confisi quadraginta dies de iniunctis sibi penitentiis in Domino misericorditer relaxamus. huiusmodi indulgentie largitione perpetuis temporibus duratura. In quorum omnium fidele testimonium, presentes nostras literas manu secretarii nostri infrascripti inde confici et subscribi jussimus nostrique maioris sigilli appensione communiri. Datum et actum loco die et anno supradictis.

(*Au bas de cette pièce se trouve la signature de Nicod Festi, Nycodus Festi.*)

LXIV

— 1er mai 1411 —

Approbation par l'évêque de Lausanne Guillaume de Chalant, commissaire apostolique à ce député, de la fondation faite par le comte Amé VIII du prieuré et monastère de Ripaille.

Turin, archives du royaume. Paquet 3, nº 5.

Guillelmus de Challant miseratione diuina. Episcopus lausannensis (1). Commissarius in hac parte a sede

(1) Guillaume de Chalant était d'une ancienne et illustre famille

apostolica specialiter deputatus. Uniuersis et singulis presentes litteras nostras inspecturis. Salutem in domino sempiternam. Cum sincere dilectionis affectu litteras a sanctissimo in Chrispo principe et domino nostro domino Johanne diuina prouidentia papa vicesimo tercio emanatas eius vera bulla plumbea impendenti cum cordula canapis more Romane Curie bullatas sanas et integras non viciatas non cancellatas non abolitas nec in aliqua sui parte suspectas sed prorsus omni vitio et suspicione carentes prout prima facie apparebat nobis pro parte illustris et magniffici principis et domini nostri Domini Amedei Sabaudie comitis presentatas nos cum ea qua decet Reuerentia recepisse noueritis quarum tenor sequitur, et est talis.

Johannes episcopus servus............ etc. (1).

Post quarum quidem literarum apostolicarum presentationem receptionem visionem et lectionem pro parte prelibati domini nostri Sabaudie comitis fuimus cum instantia requisiti vt ad ipsorum exequutionem et contentorum in eisdem iuxta traditam a sede apostolica nobis formam procedere velemus Quibus litteris visis lectis et diligenter prospectis. Nos prefatus Guillermus Episcopus et commissarius cupientes et totaliter affectantes huiusmodi mandatum apostolicum nobis in hac

de la vallée d'Aoste, laquelle a donné des prélats à l'évêché d'Aoste et aux siéges de Verceil, de Sion, de Tarentaise, etc. Guillaume de Chalant, évêque de Lausanne, fut aussi chancelier de Savoie de 1404 à 1406. Il était abbé de Saint-Michel-de-la-Cluse quand il fut nommé à l'évêché de Lausanne en 1405. Son frère Antoine de Chalant était archevêque de Tarentaise et fut cardinal.

(1) Voyez ce document ci-devant, sous n° LXII.

parte directum affectualiter vt tenemur exequutioni demendari de omnibus et singulis membris et capitulis seriatim descriptis in instrumento dotationis et dotis assignationis monasterii predicti Rippalie de nouo per prefatum dominum nostrum comitem fondandi de quo in preffato apostolico mandato presentibus inserto fit mencio ad conscientiam nostram de huiusmodi negocio nobis commisso exonerandam et piam deuotionem ipsius prefati domini nostri comitis fondatoris corroborandam. Voluimus condigne informari. Et quia per decentem et solertem informacionem per nos occulata fide sumpta membratum in et supra singulis capitulis in jam dicto dotationis et fundacionis instrumento descriptis veridice reperimus. ipsius monasterii fondationis dotem et dotis assignationem, de quibus in predictis mandato apostolico et instrumento habetur mentio specialis fore congruam et sufficientem assignatam tam ad sustentationem numeri canonicorum ibidem Deo famulantium. et ipsorum congruentis familie quam alia onera ipsius monasterii supportanda insequentesque laudabilem deuotionem prelibati Domini nostri comitis quem ardenti feruore per operis affectum ad ipsius monasterii perfectionem et augmentationem habere dignoscimus. potissime cum vltra mille florenos annuales supradictos in augmentationem dicti monasterii pia deuotione motus ducentos florenos annuales preffatto monasterio vt constare dicitur instrumento publico recepto manu Johannis Bonbat notarii et ipsius secretarii dederit pro oneribus preffati monasterii melius supportandis. ponderatis que per maturam deliberationem, omnibus et singulis instrumenti dicte dotationis membris, predictas ellectionem nominationem fondationem promissio-

nem retentionem statutum ordinationem et alia quecumque in dicto instrumento dotacionis de quo nobis plenaria fides patuit descripta et contenta que nobis videntur canonice instituta et ordinata apostolica auctoritate qua fungimur in hac parte serie presentium laudamus ratifficamus et approbamus, omni via jure et modo quibus melius possumus et debemus, parochialis tamen ecclesie sub qua dictum consistit monasterium cum alterius cuiuslibet ratione jus penitus reseruantes concedentes vlterius predicta auctoritate preffato domino comiti vt dictum monasterium de nouo fondandum omnibus et singulis priuilegiis libertatibus immunitatibus monasteriis seu prioratibus conuentualibus dicti ordinis generaliter concessis vti et gaudere deinceps possit et valeat absque cuiusuis alterius reprehensione. In quorum testimonium presentes litteras modo autentiquo sigillo roboratas fieri jussimus. Datum Thononii gebennensis Diocesis die prima mensis maii anno domini millesimo quadringentesimo undecimo.

(*Avec sceau pendant.*)

LXV

— 20 décembre 1431 —

Transaction entre le duc Amédée VIII et Jacques et Claude, enfants de feu Perronet du Pont, châtelain de Thonon et des Alinges, sur les différends qui exis-

taient entre eux relativement à des sommes que ledit Perronet avait retirées plus fortes que celles qu'il avait dépensées pour la construction de l'habitation des chevaliers de Ripaille, et employées aux réparations de l'abbaye du Lieu, à celles du château de Thonon et à celles du couvent des Pères Augustins de ladite ville. Le duc abandonne aux enfants de Perronet du Pont une somme de 7,000 *florins environ qui formait la différence entre les recettes et les dépenses, mais à certaines conditions, entre autres que les frères du Pont paieront tous les ouvriers employés par leur père aux ouvrages susdits, qu'ils feront terminer certains travaux inachevés, qu'ils paieront* 300 *florins destinés à la construction de la flèche du clocher de l'église paroissiale de Thonon, qu'ils paieront pour le duc* 10 *florins par an au prieur de Thonon,* 15 *florins par an aux religieuses de cette ville,* 200 *florins à son peintre Jean,* 50 *florins à celui qui a dressé le compte, et qu'ils tiendront leur beau-père, secrétaire du duc, quitte de* 200 *florins.*

Turin, archives du royaume. Province de Chablais.
Paquet 1er, n° 7.

Amedeus Dux Sabaudie Chablaysii et Auguste Princeps marchio in Italia Comes pedemontium et Gebennensis Valentiniensisque et Dyensis. Uniuersis serie presentium fiat manifestum. Quod cum jam dudum opera tam castri nostri Thononii abbatieque loci ac domifficii militum Ripaillie quam etiam conventus Au-

gustiniorum eiusdem loci Thononii nonnullaque alia tam per nos quam inclite recordie illustrem consortem nostram dominam Mariam de Burgundia duchissam Sabaudie. diversimode fuerunt comissa deffuncto nuper Peroneto de Ponte burgensi dicte ville nostre Thononii qui dum vita potiebatur humana pro ipsis operibus faciendis quod plures magnas auri argenti et victualium receptas et libratas fecerit De quibus tamen morte preventus Nobis computum et legitimam rationem reddere non valuit. propter quod ipso de medio sublato. Nos receptionem examinationem et conclusionem huiusmodi computi uniuersaliter commiserimus dilecto secretario et receptori computorum nostrorum Johanni Mitre qui tam per inspecionem computorum. cancellariorum thesaurariorum commissariorum castellanorum procuratorum nostrorum. quam papiros libratarum nostrarum et alias de receptis per ipsum Peronetum habitis se informans. Et viceuersa de omnibus libratis quas dictus Peronetus in ipsis operibus fecisse reperiebatur, computum huiusmodi in scriptis redigens et deinde vocatis ac auditis Jacobo de Ponte adulto et Glaudio (1) ejus fratre impubere filiis et heredibus dicti quondam Peroneti de Ponte, ac pro eis Berthodo Trollieti avunculo Jacobo Vulliquini consanguineo. curatoribus dicti Jacobi. Nec non eodem Berthodo et Petro Morserii notario tutoribus dicti Glaudii. Ad omnia que tradere exhibere et verifficare voluerint. Comperuit ipse idem commissarius. Receptas per dictum Peronetum pro premissis factas ad summam circa viginti sex milium florenorum

(1) On dit encore aujourd'hui volontiers dans le pays Glaude pour Claude.

parui ponderis ascendere. Libratas vero per eundem Peronetum propter hec impensas summam decem novem milium florenorum excedere non posse. licet etiam ipse idem commissarius assereret quod plures ex ipsis libratis non esse ab eo verifficatas. Et de stilo computorum nostrorum venirent allocande. ipseque omnes receptas per ipsum Peronetum factas et in computis diversorum officiariorum nostrorum registratas nondum plene potuit reperire. propter quod nos ab eisdem liberis Nobis reddi petebamus saltem septem milia florenorum per dictum quondam Peronetum ut premititur plus receptorum quam libratorum. Ad que ipsi liberi eorumque tutores et curatores dicebant dictum Peronetum non fuisse clericum. sed faciliter potuisse quam plures tam libratas quam receptas obmictere aut saltem debito modo non registrare. Suplicando ut cum ipsorum fere tota hereditas ad restitutionem dictorum septem milium florenorum vix sufficere videatur. Cum eis super hoc misericorditer agere dignaremus. Quorum supplicationi fauore beniuole inclinati. Attendentes imbecillitatem memorati quondam Peroneti, laboresque multiplices per eum circa hec substentos, de quibus decessit inremuneratus. animauertentes etiam molem et tantorum operum congeriem, diversis in locis per eum factas circa quas materias necessarias interdum fuit comitare necesse sic quod ut vel nuper opera ipsa. illorumque costus distingui possent aut alias particulariter annotari. quod que pro maiori parte ipsa opera saltem castri et abbatie loci constant facta esse et quasi complemento congaudere. que verissimiliter non sine magnis anffractibus et expensis facta esse manifeste profitentur. Idcirco hiis et aliis piis moti respectibus mite cum ipsis

liberis agere volentes matura deliberatione prehabita ex nostra certa scientia pro nobis nostrisque heredibus et successoribus uniuersis. tam pro premissorum intuitu etiam contemplatione seruiciorum per dictum quondam Peronetum Nobis impensorum, et de quibus ut premittitur nondum extiterit remuneratus. quod etiam obsequiorum. que per ipsos Jacobum et Glaudium de Ponte eius liberos Nobis impendi speramus, predictam remanentiam dictorum septem milium florenorum vel circa et generaliter quicquid ab eisdem liberis totaque hereditate et bonis dicti quondam Peroneti occasione omnium receptorum circa hec quomodolibet factarum qualitercumque petere et exigere possemus. Eisdem Jacobo et Glaudio fratribus et suis heredibus et successoribus uniuersis. ex nostre munifficentie liberalitate ac de gratia speciali donamus cedimus et concedimus quictamus et totaliter remictimus per presentes eis modis et formis quibus melius possumus ad utilitatem ipsorum Jacobi et Glaudii et suorum predictorum. adiectis tamen et mediantibus que sequuntur.

Primo quod ipsi Jacobus et Glaudius de Ponte fratres teneantur et debeant debite satisfacere omnibus operariis et manu operariis. qui in dictis operibus vacauerunt de eisque eisdem legitime deberi reperirentur. Videlicet pro operibus tam in dictis castro Thononii abbatia loci domifficioque Ripallie quam ecclesia Augustinorum per ipsum Peronetum factis, a tempore quo ipse Peronetus onus habuit ipsorum operum et de illis se ingerit usque ad diem ejus obitus que fuit dies vicesima quinta novissimi fluxi mensis augusti.

Item quod omnes contractus calcis lapidum tegularum et cuiuslibet alterius materie per dictum Peronetum

pro ipsis operibus preparati nondum tamen implicati. licet illa in toto vel in parte fuissent per dictum Peronetum soluta nobis remaneant et spectent. Ita tamen quod remanentias ipsorum contractuum. que solute non reperirentur ipsi etiam fratres solvere teneantur.

Item similiter teneantur et debeant ipsi fratres dictum dominum nostrum quictum tenere erga omnes de lapidibus calce arena fustis tegulis carronis (1) ferraturis et generaliter de omnibus aliis materiis que quomodolibet in ipsis operibus de et pro toto tempore dicti Peroneti implicata fuerunt usque ad dictam diem interitus dicti Peroneti.

Item quod dicti fratres similiter teneantur et debeant compleri facere ipsorum sumptibus et expensis reborsamenta que restarent complenda in ambulatorio murorum retro capellam castri nec non duos fornellos turris anterioris. ac duos veretos greye existentes juxta turres anteriorem et posteriorem a parte ville. ita tamen quod si operarii vel alii quicumque reperiantur plus ab eodem Peronetto habuisse. quam ascendant ea que egerint et tradiderint pro dictis operibus usque ad diem obitus dicti Peroneti quam illa eisdem fratribus salva remaneant, et eis per receptores eorundem teneamur facere restitui. Et ulterius si eidem quondam Peroneto adhuc aliqua deberentur de eis que pro dictis operibus sibi erant assignata et de quibus nobis in dicto computo ad plenum computatur. In receptu quod illa similiter dictis fratribus salva remaneant, et per nos debeant eisdem fratribus fieri facere expediri.

(1) Les briques. On dit encore aujourd'hui en patois *carrons*.

22

Item ultra premissa teneantur et debeant ipsi fratres facere et adimplere que secuntur.

In primis teneantur et debeant ipsi fratres solvere tercentium florenos parvi ponderis (1) implicandos in constructione cacuminis seu acus campanilis ecclesie parrochialis dicte ville nostre Thononii. dum et prout opus ipsum duxerimus faciendum quod opus fieri volumus infra proximum festum Natiuitatis Domini. quod erit initium anni millesimi quatercentesimi trigesimi tercii (2).

Item similiter teneantur et debeant ipsi fratres tradere et sufficienter assignare infra mandamenta nostra Thononii et Alingiorum priori et sacriste Thononii, et in quibus eis tenemur pro recompensatione capelle sancti Desiderii videlicet decem florenos parvi ponderis annuales in bona et sufficienti censa annua, de qua merito ipsi prior et sacrista debeant contentari, sic quod de illis decem florenis annuis quos eisdem assignauerimus super firma furni nostri Thononii, ex nunc in antea nos et nostri perpetuo quieti et exhonerati remaneamus.

Item teneantur et debeant ipsi fratres et sui sufficienter assignare seu deinceps singulis annis in quolibet festo beati Martini soluere venerabilibus oratricibus dilectis abbatisse et monialibus loci predicti. quatuordecim florenos parvi ponderis de censa annuali, quos

(1) Les florins de petit poids ne contenaient que pour 10 francs 59 centimes de métal.

(2) Cette ligne est bien précieuse, car elle nous apprend qu'en Savoie on était dans l'usage de commencer l'année à Noël au temps de cette charte.

quatuordecim florenos annuos eidem abbatie pridem erogavimus pro uno anniversario in ipsa abbatia singulis annis in remedium anime predicte inclite consortis nostre, die sui interitus proprio facendo sic quod Petrus Morserii et Nos qui jam citra ipsam abbatiam pro ipsis quatuordecim florenis annuis eramus obligati ex nunc quicti remaneamus et soluti. Ita etiam quod ipsi fratres et sui se de dictis quatuordecim florenis annuis exhonerare valeant eisdem abbatisse et monialibus pro semel soluendo, que et prout nos facere poteramus.

Item teneantur et debeant ipsi fratres pro nobis soluere Johanni pictori nostro ducentos florenos parvi ponderis, in quibus eidem pro dote eius uxoris tenebamur.

Item teneantur et debeant ipsi fratres exhonerare et quictum reddere dilectum fidelem secretarium nostrum Johannem Veteris eorum soccrum de ducentis florenis parui ponderis, videlicet in et de summa octies centum florenorum parui ponderis. in qua ipse Johannes erga ipsos fratres pro dote eorum uxorum filiarum dicti Johannis tenebatur, quos ducentum florenos eisdem filiabus per presentes donamus sic quod illi ducentum floreni eisdem filiabus et suis deinceps salui remaneant ac si de eorum dotibus, eisdem fratribus realiter per dictum Johannem eorum patrem fuissent persoluti.

Item teneantur vlterius ipsi fratres soluere Johanni Mitre predicto vltra expensas circa receptionem dicti computi per eum factas quinquaginta florenos parui ponderis quibus mediantibus ipse Johannes teneatur et debeat dictis fratribus dictum computum in forma in qua est expedire una cum confessionibus in dicto computo designatis et aliis scripturis quas propterea

habuit ab eisdem. Et deinde ipsi liberi ipsius computi copiam infra sex menses proximos debite tabellionatam Nobis eorum sumptibus expedire teneantur. Et hiis mediantibus ipsi fratres et sui, erga Nos et nostros. et Nos viceuersa erga ipsos et suos, de premissis omnibus receptis et libratis. in et pro dictis operibus factis et expositis invicem. quicti liberi et immunes perpetuo remaneamus. Et insuper volentes ipsos fratres gratia tractari uberiori. eisdem plenam et generalem remissionem per presentes facimus de omnibus hiis in quibus dictus quondam Peronetus erga nos teneri posset, ad causam officii castellaniarum nostrarum Thononii et Alingiorum pro toto tempore quo ipsum castellanie officium reperiretur quomodolibet tenuisse. et Nos similiter erga eos quieti remaneamus de hiis in quibus ad causam eiusdem officii, dicto quondam Peroneto quomodo libet teneri poteramus. Promictentes propterea pro nobis et nostris bona fide in verbo principis premissa omnia rata habere. Et nunquam contrafacere quomodo libet vel venire. Etiam cum omni alia solempnitate jurisque et facti renunciacione ad hec necessaria pariter et cauthela. Mandantes propterea dilectis fidelibus presidenti magistrisque et receptoribus computorum nostrorum. nec non thesaurario Sabaudie generali. ac ceteris officiariis nostris presentibus et futuris ipsorumque locatenentibus et cuilibet eorundem quatenus huiusmodi donationem. quictationem remissionem et litteras nostras eisdem fratribus et suis a modo in antea teneant, attendant, et in nullo contrafaciant quomodo libet vel opponant. sed omnia impedimenta in ipsorum bonis forte jam propter hec apposita tollant et amoueant, que Nos tollimus per presentes.

Datum Thononii die vicesima dicembris anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo primo.

Per Dominum presentibus illustri ejus primogenito
Ludouico de Sabaudia Comite Gebennensi
Nec non Dominis Johanne de Belloforti cancellario
Montis majoris marescalco
R. Domino Montis Canuti
Henrico de Comberio
Anthonio de Draconibus
R. de Monte Vuagniardo magistro hospitii
et Guigone Gerbaisii.

Reddantur littere portitori.

LXVI

— 12 octobre 1623 —

Clause des lettres patentes par lesquelles S. A. R. Charles-Emmanuel I a remis aux RR. PP. Chartreux le prieuré de Ripaille.

Turin, archives du royaume. Paquet 3, n° 2.

Charles Emmanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye, Chablais &. Pour nous et nos successeurs nous ceddons donnons quittons et transportons purement et irrevocablement au sacré ordre des RR. PP. Chartreux

nos anciens et devots orateurs ledit monastère et Prieuré de Ripaille, Scauoir tous les fonds, fruits, et batimens qui sont contenus dans l'enclos du dit monastere et Parc auec tous leurs droits, nōms, tiltres, actions et privileges, et generalement leurs appartenances et dependances quelconques. Sauf et reserué tant seulement les biens et reuenus qui se trouuent unis et incorporés a nostre sacrée Relligion et milice de S[t] maurice et lazare et par icelle tenus et possédés. Et cest à condition que les d[ts] Peres Chartreux seront tenus de faire construire et edifier au d[t] lieu un couvent de chartreuse insigne qui se nommera de Sauoye capable de loger vingt Relligieux prestres, et dix converts du dit ordre tant des revenus susdicts quautres que promettons de leur donner quand les occasions s'en presenteront, comme encore de ceux de leur ancienne maison et chartreuse de Vallon qu'ils uniront et transporteront au d[t] lieu de Ripallie se trouvant par l'iniure des guerres passées ruinée et demolie. Reservant neanmoins pour nous et nos successeurs susd[ts] notre usage et habitation dans les sept corps de logis entourés de fossés appellés communement du pape Felix, touttes et quante fois que par deuotion nous voudrions nous y retirer outre que les dits Relligieux au jour de notre decez seront tenus de celebrer un anniuersaire perpetuel auec une messe tous les jours pour le salut et prosperité de notre maison de sauoye.

Donné à Turin le 12 d'octobre 1623 (1).

(1) Cette pièce est surtout intéressante parce qu'elle fixe d'une manière certaine la date de la cession du prieuré de Ripaille aux Chartreux, 1623, au lieu de 1614 donnée par Grillet, et de 1633

LXVII

— 12 mai 1702 —

Permission au prieur de faire réparer la tour du pape Félix (1).

Turin, archives de la chambre des comptes.
Registres patentes 1696 à 1702. Volume n° 56, page 547.

Teneur d'ordre pour le R[d] pere Guichenon (2) prieur de Ripallie.

Victor Amé second par la grace de Dieu Duc de sauoye prince de piemont, Roy de chypre &. sur les representations qui nous ont esté faictes par le père Guichenon prieur de la chartreuse de Collegne (3) au

donnée par M. Glover (voyez le tome V des *Mémoires de la Société d'histoire,* page x), et parce qu'elle fait connaître le véritable nom officiel de cette nouvelle chartreuse, qui a été souvent désignée sous d'autres noms : *Chartreuse de Vallon et de Ripaille, Chartreuse de Ripaille Savoie,* etc. On y voit aussi les conditions et les réserves mises à la donation, lesquelles n'étaient pas connues.

(1) M. Lecoy, dans sa Notice sur Ripaille (*Revue savoisienne,* pag. 46), a dit qu'il avait trouvé une permission de *faire réparer la tour* etc., mais il n'a pas daigné citer les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire,* où il avait pris cette indication.

(2) Le P. Claude Guichenon avait été prieur de Ripaille de 1696 à 1699 (*Revue savoisienne,* 1863, page 47).

(3) Collegno.

nom des chartreux de Ripallie, que la Tour vulgairement appellée du pape Felix tombant en ruine, le vent ayant renuersé depuis cinq ou six mois une partie du couuert, ils desireroient de la faire reparer, et de la mettre en etat d'y pouuoir loger des Religieux, sans deroger neantmoins aux droicts reserués sur les sept tours par la fondation de la chartreuse de Ripallie à nous, et à nos successeurs, ce qui nous ayant paru raisonnable, et voulant d'ailleurs tousiours plus faire connoistre l'affection que nous portons à l'ordre des chartreux, nous auons par ces presentes signées de notre main permis et permettons aux chartreux de Ripallie, de faire reparer et retablir la ditte Tour, à condition neantmoins qu'il ne sera aucunement derogé à l'acte de fondation de la dite chartreuse, ny aux droicts qui sont reserués à nous, et à nos successeurs, sur les dites sept Tours conformement à la fondation. Données à Turin le douse may mil sept cents et deux.

Signé V. Amedeo

Scellées et contresigné de S[t] Thomas.

LXVIII

— 6 janvier 1440 —

Extraits du protocole du notaire De Clauso, *contenant des actes du pape Félix V, les titres de duc de Savoie, etc., donnés à son fils Louis, à son autre fils Philippe,*

à son petit-fils Amédée, au bâtard de Savoie Humbert, et des nominations de chevaliers et de docteurs en droit civil ou canonique.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Protocole DECLAUSO, n° 46, pages 4 et suivantes.

Ave Ihesus Maria.

In Nomine Domini Amen. Die festi epiphanie que fuit dies sexta januarii anni a natiuitate eiusdem Domini sumpti currentis millesimi quatercentesimi quadragesimi. Sanctissimus Dominus noster Felix Papa quintus, post missarum solemnia. In capella papali Castri Thononii celebratarum sequentes inhiit actus.

Primo siquidem. Dominum Illustrissimum Ludouicum eius primogenitum et locum tenentem instituit titulauitque Ducem Sabaudie Chablaysii et Auguste. Sacri Romani Imperii Principem et Vicarium perpetuum Marchionem in ytalia comitem Pedemoncium Baugiaci Valentinensis et Dyensis (1). Baronem Vuaudi et Beugesii (2) ac Nycie montis regalis et vercellarum (3) dominum.

Item titulauit Dominum Philippum de Sabaudia eius secundogenitum comitem gebennensem Baronem foucigniaci Dominumque Bellifortis Vgine et de Gordanis (4).

(1) De Baugé, de Valentinois et de Diois.
(2) De Vaud et du Bugey.
(3) De Mondovi et de Verceil.
(4) Gordans.

Item Dominum Amedeum de Sabaudia Primogenitum dicti Domini nostri Ludouici Ducis titulauit comitem Maurianne et Vercellarum. Titulo tamen constituit Pedemontium et achaye Principem hactenarumque (1) dominum.

Item Dominum Humbertum Bastardum de Sabaudia titulauit Dominum Montagnaci Staveyaci (2) grandiscurie et codulphini (3). Et insuper comitem rotondi montis (4).

Et demum dominos Ludouicum de Montheolo (5). Leonardum de Maffeis milites (6). dominos Ludovicum Pariseti decretorum. Anthonii Carioni Legum. Iohannem Luquini jam Legum decretorum. et dominum Guillielmum Teste decretorum doctores constituit.

LXIX

— 3 juin 1445 —

Vente faite par le duc Louis de Savoie au pape Félix V, son père, des lieux d'Evian, de Féterne, de Thonon, des Alinges, de Ballaison, de Troche et d'Hermance, ainsi que de leurs juridictions et dépendances, avec

(1) Athènes.
(2) Montagny et Estavayer.
(3) Grandcourt et Coudreffin, Cudrefin.
(4) Romont.
(5) Louis de Monthoux.
(6) Chevaliers.

diverses sommes annuelles y spécifiées sur les revenus du vidommat de Genève, des péages de Nyon, Vevey, Blonay, Beaumont, Beaufort et Tarentaise, en paiement de 77,840 florins que ledit pape lui avait prêtés pour la dot de Marguerite de Savoie, duchesse de Bavière, et pour d'autres besoins, et moyennant la rémission des châteaux, ville et mandement d'Annecy qui est faite par Félix V, et dont le revenu net était évalué à 734 florins.

Turin, archives du royaume. Province du Chablais.
(Thonon.) Paquet 1er, n° 15.

Ludouicus dux sabaudie Chablaysii et Auguste sacri Romani imperii princeps. Vicarius que perpetuus Marchio in Italia. Comes pedemontium et Gebennensis valentinensisque et dyensis. Uniuersis serie presencium fiat manifestum. Quod cum tam pro prima solucione dotis illustrissime sororis nostre carissime domine Margarite de sabaudia duchisse Baviarie in civitate Basiliensi videlicet quam primum illac applicuerit facienda. Quam etiam ad subveniendum pariter et succurrendum aliis nostris arduis agibilibus grauissima humeris nostris superesset expensarum conculcatio. Sanctissimus dominus noster Felix divina providencia papa Quintus dominus et genitor meus metuendissimus solita eius humanitate et clementia motus. Inspecta potissime ea ingenti necessitate nobis presencialiter occurrente. Etiam ad nostre (persone) subdictorumque

nostrorum salutem. Quos sinceris precordiis jugiter dilexit de suis propriis facultatibus et bonis ultra alias plures subuentiones per eum jam factas nobis mutuo subuentionem largifluam fecerit in diuersis summis et particulis ad septuaginta septem millia octies centum quadraginta florenos et octo denarios grossos parui ponderis secundum verum cartulum per dilectos fideles nostros Johannem Marescalci thesaurarium et Aymonem Lamberti Clauigerum (1) et Receptorum computorum nostrorum super hoc factum ascendentibus. Hinc est. Quod nos affectantes et non inmerito Eidem sanctissimo domino nostro genitori meo de predicta florenorum summa satisfacionem facere condecentem quam tamen obstantibus aliis grauioribus expensarum sarcinis nobis multiffarie occurrentibus nisi per vendicionem subscriptam commode impendere non valemus:

Hiis igitur et aliis justis rationibus atque causis. Ex nostra certa scientia pro nobis ac nostris heredibus et successoribus uniuersis prefato sanctissimo domino genitori meo presenti et recipienti pro se et cui vel quibus dare legare seu alias quouismodo alienare voluerit in testamento et extra. Harum serie vendimus perpetue tituloque pure perfecte simplicis et irreuocabilis venditionis damus tradimus cedimus concedimusque transferimusque et totaliter remictimus per presentes eis via modo et forma quibus melius et validius ad ipsius domini genitoris mei utilitatem fieri potest et exprimi. Videlicet castra villas castellanias et mandamenta nostra Acquiani et Fisterne Thononii Alingiorum

(1) Archiviste.

Balleysonis Trochiarum et Hermencie (1). Una cum illorum mero mixto imperio omnimodaque juriditione. Nec non redditibus censis seruitiis preysiis victualibus et

(1) Des notes que je dois à l'extrême obligeance de M. Melville Glover me permettent de joindre ici quelques détails sur ces châteaux.

Je me plais à lui en témoigner ma reconnaissance, en même temps que je lui ferai un reproche pour avoir, dans sa Notice récemment publiée sur les Augustins de Thonon, donné des détails empruntés au document publié dans le tome VI des *Mémoires de la Société Savoisienne d'Histoire* (pag. 157 n° XLI), sans le citer en aucune manière. Nous devons plus aimer que nous-mêmes la Société dont nous faisons partie.

Le château d'Evian fut bâti en 1237 par Pierre, le *Petit Charlemagne*. Evian et Féterne ne formaient qu'une seule châtellenie; ce dernier château appartenait aux puissants barons de ce nom, dont la famille s'éteignit au XIII[e] siècle. Le château passa ensuite aux princes de Savoie jusqu'en 1573. Emmanuel-Philibert l'inféoda à cette époque à Jacques Dunand, seigneur de St-Gingolph; les de Mouxy le possédèrent ensuite et le vendirent à Charles de Compois, et les Compois le possédèrent jusqu'en 1774; alors il passa aux Morgenex, marquis de Lucinges.

Le château de Thonon, résidence favorite de plusieurs princes de la maison de Savoie, doit avoir été construit au XIII[e] siècle. A diverses époques, il soutint des siéges qui l'ont démoli petit à petit; aujourd'hui il n'en existe aucune trace.

Le château des Alinges est probablement une des plus anciennes constructions du pays. Il appartenait d'abord à la famille de ce nom, qui, au XI[e] siècle, était rangée parmi celles des plus puissants barons du pays. Le château vieux d'Alinges appartenait aux barons du Faucigny, et fut le sujet de mainte querelle jusqu'en 1325. Après la bataille gagnée par Edouard de Savoie sur le baron du Faucigny, il fut assiégé, emporté par le comte et détruit par lui. Les Alinges formaient châtellenie avec Thonon.

Le château de Ballaison dont la seigneurie englobait Loisin et Bourgneuf qui en furent plus tard démembrés, appartenait à la

aliis valoribus annuis ac solitis pertinenciis quibuscumque ipsorum locorum. Vendimus ulterius eidem sanctissimo domino genitori meo pro se ac illis quibus supra super preysia et obuentionibus vice dompnatus nostri gebennarum sex vigenti florenos parui ponderis annuales. Item super firma et exitibus pedagii nostri Niuidinis (1) quingentos florenos parui ponderis annuales. Item super castellania et preysia nostris Viuiaci (2) et de blonay quatuor modia formenti pulcri ad mensuram ipsius loci. Item super castellania et preysia nostris belli montis octo modia formenti pulcri ad mensuram dicti loci. Item super castellania et preysia nostris belli fortis quingentos trigenta unum florenos et duos denarios grossos parui ponderis annuales. Item super castellania et preysia nostris tharantasie septies centum florenos parui ponderis annuales per ipsum sanctissimum dominum genitorem meum et suos quos

famille de ce nom, qui s'éteignit au XVI[e] siècle. Cette seigneurie dépendait des comtes de Genevois, auxquels elle fut inféodée par les évêques de Genève. Ce château, placé à l'extrême frontière, a subi plusieurs siéges.

Le château de Troche dépendait anciennement des comtes de Genève, qui l'inféodèrent en 1354 à Girard Ternier. Lorsque les princes de la maison de Savoie allaient prendre les eaux d'Evian, ils logeaient souvent en passant au château de Troche.

La châtellenie d'Hermance appartenait anciennement aux barons du Faucigny, qui en construisirent le château. En 1326, le baron équipa à Hermance des bateaux sur lesquels il s'embarqua pour aller assiéger Evian. Hermance fut ruinée en 1589 par Sancy, auquel ses habitants voulurent résister. La baronnie fut inféodée successivement aux seigneurs d'Arlod, de Scaglia et de Blonay.

(1) Nyon.
(2) Vevey.

supra, deinceps singulis annis pre ceteris quibuscumque super predictis officiis preysiisque et firmis leuandos et percipiendos. Ad habendum tenendum et perpetue possidendum per ipsum sanctissimum dominum genitorem meum et suos quos supra. Et quicquid sibi de illis deinceps placuerit faciendum.

Et hoc tam pro pretio justo et legali nomineque pretii predictorum septuagenta septem millium octies centum quadragenta florenorum et octo denariorum grossorum parui ponderis. Quos ab eodem realiter habuisse et recepisse confitemur ac de ipso precio eundem sanctissimum dominum genitorem meum soluimus et quictiamus per presentes. Cum pacto expresso de ulterius quicquam ab eodem propterea non petendo quam etiam mediante remissione castri ville castellanie mandamenti et solitarum pertinenciarum Annessiaci per ipsum sanctissimum dominum meum metuendissimum qui illa certis respectibus ad manus suas tenebat nobis aliunde facta. Et quorum valor annuus deductis oneribus summam septies centum triginta quatuor florenorum excedere non videtur. Et insuper de predictis castris villis et locis. illorumque annualibus preysiis valoribus et ceteris pertinenciis nec non censis annualibus florenorum et pecunie per nos ut supra venditis nos devestimus. Et ipsum sanctissimum dominum genitorem meum de eisdem, harum nostrarum serie literarum inuestimus.

Mandantes propterea, castellanis nostris dictorum locorum Acquiani Fisterne Thononii Alingiorum Balleysonis Trochiarum et Hermencie presentibus et futuris ipsorumque locatenentibus et cuilibet eorumdem quatenus visis presentibus possessionem predictorum

castrorum villarum et locorum Eidem sanctissimo domino genitori meo seu deputandis per eum tradant et expediant. Recipiendo per quemlibet ipsorum ab eisdem deputandis literam opportunam de expeditione predicta, ac debitum inuentarium de bonis mobilibus qui in ipsis castris habemus primitus conficiendo. Et in camera computorum nostrorum per ipsos castellanos reddendo. Et nos de expedicione ipsa dictos castellanos soluimus et quictamus per presentes. Cum pacto expresso de ulterius quicquam ab eisdem propterea non petendo. Nec non uniuersis et singulis aliis officiariis fidelibus et subdictis nostris dictorum locorum quod Eidem sanctissimo domino genitori meo ac suis officiariis et deputandis a modo in antea circa premissa pareant soluant respondeant et intendant, prout nobis, ac officiariis nostris faciebant ante venditionem presentem. Dantes ulterius expressius, in mandatis vice dompno gebennarum pedagiatori Niuduni, castellanisque viuiaci et de blonay bellimontis bellifortis et Tharentasie presentibus et futuris ipsorumque locatenentibus et cuilibet eorumdem, sub pena centum librarum forcium pro quolibet quod predictas annuales formenti et pecunie quantitates super predictis officiis nostris illorumque preysiis, per nos ut supra venditas, Eidem sanctissimo domino genitori meo et deputandis per eum, deinceps, singulis annis, terminis in talibus assuetis librent, soluant et realiter vice nostra expediant. Sic quod de ipsis censis venditis annis singulis realem obtinere valeant solutionem. Recipiendo tamen per quemlibet ipsorum officiariorum nostrorum, a receptoribus predictarum rerum venditarum, in qualibet solutione literam dumtaxat de confessione oppor-

tunam. Et nos ipsas formenti et pecuniarum quantitates, quas sic soluerint, eisdem Vicedompno, castellanis et pedagiatori, per presidentem, magistrosque et receptores computorum nostrorum. etiam thesaurarium sabaudie generalem, ac alios quos concernit, precipimus indefficiliter allocari. Datum Gebennis die tercia junii anno domini millesimo quatercentesimo quadragesimo quinto.

Per Dominum presentibus Episcopo Lausanensi.
Petro Marchiandi cancellario.
Jo. domino bariacti marescallo.
Guillelmo domino Tuillie.
Petro de Grolea.
Domino sancti Andree.
Jacobo de Vallispergya
et Johanne marescalci Thesaurario Sabaudie.

Reddantur litere portitori. Fabri.

LXX

— 5 décembre 1445 —

Lettres patentes du dauphin Louis défendant, sur les instances du pape Eugène, à ses sujets de reconnaître le duc de Savoie créé pape sous le nom de Félix V.

Archives de Grenoble. Inventaire B. 4. B.

Ludovicus Regis francorum primogenitus (1), Dalphinus Viennensis, comesque Valentiniensis et Diensis ac sancte Romane Ecclesie confalonerius universis et singulis presentes litteras inspecturis salutem : notum facimus quod expositum pro parte sanctissimi domini nostri Pape nobis extitit, quod nonnulli servitores seu subditi nostri aut in diocesibus et civitatibus Lugdunen. Ebredunen. (2), Valentinen. Dyen. (3), Vapincen. (4), Gratianopolitan. Tamien. Viennen. Tricastinen. (5) vel altera earumdem in nostri patria Dalphinatus adjacentibus et benivolis constituti, sive in diversis aliis diocesibus aut diversis conditionibus nostris beneficiati, bona, dignitates, officia vel hereditates habentes, sive in eis comorantes, sue salutis immemores, Amedeo

(1) Louis, fils de Charles VII, plus tard Louis XI.
(2) *Ebredunensi,* de *Ebredunum,* Embrun.
(3) Du Valentinois et du Diois.
(4) *Vapincensi,* de *Vapincum,* Gap.
(5) *Tricastinensi,* de *Tricastinum,* St-Paul-Trois-Châteaux.

olim Duci Sabaudie, post pretensam electionem, per perditionis filios (1) in Basilea congregatos, de eodem Amedeo factam tanquam Pape; ac ipsis Basilien. tanquam concilio generali in dicta Basilea sive in patria ducis sabaudie, aut cum dicto Amedeo morando vel conversando seu procuratores aut nuncios in dicta Basilea aut curia ipsius antipape faciendo vel mittendo vel in cirimoniis ecclesiasticis aut in aliis diversis actibus sive locis eumdem Amedeum papam nominando vel approbando aut beneficia, dignitates vel officia, bullas seu alias litteras a dictis Amedeo vel Basilien. emanatas, in quibus ipse Amedeus in principio aut data sive in alia parte ipsarum dicebatur sive reputabatur Felix papa quintus, aut sub alio tenore vel data recipiendo, approbando vel executioni eas dando aut executionem ipsarum fieri postulando vel requirendo, sive ad dictum Amedeum aut ad dictos Basilien. de litteris vel mandatis appostolicis appellando aut tales appellationes admittendo seu appostolice earumdem appellationibus concedendo, vel per alias diversas vias et modos adhesunt seu alter eorum adhesit nec verentur dictim adherere volentes se tueri et defendere de certis litteris a domino genitore nostro emanatas et concessas continentes inter çetera et per declarationem factam per eumdem dominum genitorem tanquam Regem et dalphinum que fuit quod vult stare in obediencia ipsius domini nostri Pape Eugenii, donec, per concilium ycumenicum fiendum aliter fuerit cognitum et ordinatum (2); non intendit nec

(1) L'expression est forte.

(2) Ce passage, comme l'acte lui-même en entier, apporte une exception à l'assertion des historiens qui ont dit ou répété que Félix V

vult quod illi qui ex eo quod fuerunt in Basilea, vel propter discordiam ipsius domini nostri Pape et concilii Basilen. privati per prefatum dominum nostrum Eugenium suis dignitatibus, beneficiis, officiis, bonis, seu possessione ipsorum spolientur nec priventur, sed in ea tueantur et defendantur, licet forte intelligitur; et idem dominus genitor noster de illis qui ante dictam pretensam electionem et non post fuerunt in dicta Basilea seu ipsis Basilien. adhererent nec non de diversis aliis litteris ipsius domini genitoris nostri et nostris sub diversis formis datis et concessis contra inhibitionis sententias et prohibitiones adversus tales cismaticos factas et concessas per eumdem dominum nostrum Papam faciendo et veniendo ac penas et censuras ecclesiasticas ac alias diversas in bullis et litteris appostolicis prefatarum inhibitionis prohibitionis et sententiarum contentas et publicatas incurrendo in contemptum et vilipendium prefati domini nostri Pape et sancte sedis appostolice.

Unde cum sint res pessimi exempli et damnationem quamplurimarum animarum concernentes, idem sanctissimus dominus noster papa, ut de remedio opportuno provideremur, nos excitari et requiri fecit instantissime; qua propter, matura deliberatione consilii nostri super hiis habita, tenore presentium precipiendo, committimus et mandamus dilectis et fidelibus nostris cancellario, gubernatori seu ejus locumtenenti, et gentibus consilii nostri Dalphinatus, ac omnibus aliis et singulis

avait été reconnu par la France. M. F. Rabut, qui explore en ce moment les archives de Dijon, m'a écrit que le duc de Bourgogne était aussi resté dans l'obéissance du pape Eugène. Il *réservait toujours le fait de l'église* dans ses traités avec le duc de Savoie.

gubernatoribus, bailliviis, capitaneis, judicibus, castellanis et aliis officiariis et subditis nostris ubilibet constitutis, et cuilibet ipsorum, in solidum, quathenus contra omnes et singulos etiam si pontificalis abbatialis principalis majoris post pontificalem aut alterius cujuscumque dignitatis, gradus aut conditionis ecclesiastice vel mundane existant qui in simul vel singulariter ut premittitur vel aliis quomodolibet dictis Amedeo vel Basiliensibus (1) post dictam pretensam electionem adhesuerunt aut adhesionem antea factam continuaverunt aut in posterum adherebunt auxilium, consilium vel favorem directe vel indirecte, tacite vel occulte prebuerunt aut dabunt in futurum juxta tenorem et formam bullarum, litterarum et mandatorum prefati domini nostri Pape aut suorum commissariorum, etiam privationem dictarum pontificalium abbatialium principalium majorum post pontificales aut aliarum quarumcumque dignitatum, officiorum, beneficiorum, bonorum vel hereditatum aut alterius ipsorum seu captionem et detentionem talium cismaticorum seu alterius ipsorum nec non possessionis immissionem datam vel dandam alicui sive aliquibus per privationem dictorum hujusmodi adherentium ipsis Amedeo vel Basiliensibus seu alterius ipsorum, de dictis pontificalibus abbatialibus principalibus majoribus post pontificales, aut aliis quibuscumque dignitatibus, beneficiis, officiis, hereditatibus vel bonis aut alterius ipsorum per eumdem dominum nostrum Papam aut suos commissarios provisum fuerit aut

(1) *Basiliensibus*, sous-entendu *Patribus*; les Pères du concile de Bâle. C'est ainsi qu'il faut entendre ce mot, mis en abrégé dans le cours de ces lettres patentes sous cette forme : *Basilien.*

alias quascumque majores penas et censuras continentes auxilium brachii secularis si fueritis requisiti, aut alter eorum requisitus fuerit concedendo; nihil de contigentibus in ipsis litteris apostolicis contra hujusmodi cismaticos aut alterum ipsorum factis et concessis executionem demandari obtinentibus, procedant et procedi faciant et permittant viriliter, absque defectu et dilatione quacumque requisitis, requirendis prout opus fuerit, nec non contra fiat et fieri precipimus et mandamus per omnes et singulos baillivatus, civitates, castra, oppida et terras in nostris diversis et adjacentibus constitutas alta et intelligibili voce preconizari publice premissa faciant et mandent litteris domini genitoris nostri et nostris predictis quocumque fuerit, quicquid in se contineant, quarum tenores ac si de verbo ad verbum inserti forent presentibus haberi volumus quod expresse aut aliis in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque quin omnino sic fieri volumus et jubemus. Datum apud Bellomontem prope Caynonem die quinta mensis decembris, anno domini m°. IIII°. quadragesimo quinto.

Je crois faire un acte de justice en transcrivant ici quelques lignes que m'adressait ces jours derniers mon ami François Rabut :

« M. Lecoy vient de faire paraître en une brochure de 140 pages son travail sur Ripaille, inséré dans la *Revue Savoisienne*. Il y a joint des documents et une lithographie. Il a voulu aussi se donner le malin plaisir de relever une prétendue erreur des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire, mais il s'est enferré. Voici ce qu'il dit en note, après avoir raconté que Guillaume Villens avait été nommé recteur de Villeneuve :

« *Et non prieur de Ripaille, comme on le lit dans les Mémoires de la Société d'histoire de Chambéry, tome V, page* XI.

« Or, s'il avait mieux lu ces Mémoires, où il a puisé tant de bonnes indications sans le dire, et s'il avait mis dans cette affaire toute la bienveillance convenable, il aurait vu que le rédacteur du procès-verbal, auquel il fait allusion, *énumère sept documents relatifs à Ripaille*, qui existent aux archives de St-Maurice, et dit seulement : *Nomination du prieur Guillaume Villens en 1417;* mais il ne dit pas *prieur à Ripaille,* comme M. Lecoy le lui fait dire, lui qui a cependant déclaré quelque part qu'il désirait qu'on ne lui fit pas dire ce qu'il n'avait jamais dit. Cette pièce est indiquée là parce que Villens était chanoine de Ripaille. Décidément M. Lecoy est fâché de ce que vous n'avez pas voulu lui communiquer vos documents. Mais il n'a pas de chance. Il aurait tout au plus pu avancer que l'on aurait dû dire *recteur* au lieu de *prieur*. Il y aurait bien des choses à dire sur son livre, où il s'applique à prouver des choses connues de tous, comme l'administration du duché par Amédée VIII, après sa retraite à Ripaille, et où il prend pour des historiens sérieux Claude Genoux, etc. »

LA CRUE
DES GAGES DES GENDARMES

ÉPISODE
DE L'HISTOIRE DE LA SAVOIE
SOUS LE RÈGNE DU ROI HENRI II
1550

DOCUMENTS

EXTRAITS DES ARCHIVES DE LA VILLE DE SALLANCHES

PAR M. J.-A. BONNEFOY

Notaire, paléographe,
membre de plusieurs Sociétés savantes.

LA CRUE

DES GAGES DES GENDARMES

La Savoie[1], conquise par François I[er] sur son neveu le duc Charles II, en 1536, resta unie à la France pendant vingt-trois ans, jusqu'en 1559.

En 1547 Henri II succéda à son père, et ce fut sous ce règne que se passa l'épisode suivant, dont les détails se trouvent conservés dans une série de pièces existant aux archives municipales de Sallanches.

Henri II, avant de reprendre la guerre contre l'Autriche, faisait des ordonnances, voulant empêcher les *grands excès que font les gens de guerre tenant les champs sur le bonhomme*, parce qu'il était

difficile que le laboureur pût avec son travail suffire à payer ses seigneurs directs, les tailles, emprunts et autres deniers levés par le roi, s'il était *mangé des gendarmes*, *rançonné le plus souvent et chargé de coups;* ce prince augmenta *grandement l'estat et gages* des gens de guerre afin qu'ils n'eussent plus de prétexte pour tenir les champs, *pour la cherté des viures* (1). Il voulut que chaque homme d'arme eût 400 livres, et chaque archer 200; les capitaines, 800 livres tournois, et ainsi de suite pour les lieutenants et autres officiers.

Mais pour cela il fallait de l'argent. La somme nécessaire fut levée sur toute la France et répartie sur chaque province. Les pays de Savoie, Genevois et Faucigny furent cotisés à 23,914 livres huit sols tournois pour le premier quartier.

Le 26 janvier 1550, Guy de Maugiron, gouverneur de la Savoie et du Dauphiné, commit pour cela les premier et second présidents du parlement de Savoie, Raymond Pélisson et Claude Pascal; ceux-ci chargèrent à leur tour un sieur François Combet, par ordonnance du pénultième janvier, de faire avec huissier commandement aux syndics, manants et habitants desdits pays de payer les sommes portées dans un rôle dressé à ces fins, entre les mains du receveur général à Chambéry,

(1) Guillaume Paradin, *Histoire de notre temps*. Lyon, J. de Tournes, 1554. Page 659.

avant le huit février suivant, en *escus*, *testons et douzains*. Voilà ce que nous apprend, entre autres, la première pièce : une copie du mandat et des pouvoirs de François Combet.

Cette copie est suivie d'un procès-verbal du même individu, où l'on voit qu'il a opéré dans le Faucigny ; qu'il a fait le commandement en question à Bonneville, au juge du Faucigny ; que celui-ci l'a renvoyé au bailli du Faucigny, à Cluses ; que ce dernier a convoqué les syndics de son bailliage, auxquels le commandement a été signifié le 7 février, avec l'indication des sommes fixées pour chaque localité. Enfin que les syndics ont refusé de payer, en disant qu'ils avaient envoyé des gens auprès du gouverneur et du roi pour l'informer de la pauvreté du pays et pour obtenir l'exemption de cette imposition.

Cette assertion était vraie ; deux quittances qui sont les troisième et quatrième documents publiés font connaître le nom du député, Pierre de Menthon, écuyer, seigneur des Marest, qui est auprès du roi au mois de mars et à qui les syndics du Genevois et du Faucigny ont fait parvenir cinquante écus d'or sols par Me Claude de Renon.

Mais les syndics avaient été arrêtés et mis en prison à Chambéry jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait au payement des sommes demandées. Du fond de leur prison ils adressent une requête au

roi et une lettre au duc de Genevois-Nemours afin de l'engager à présenter leur requête et à l'appuyer. La première de ces pièces n'est pas connue. On a une copie de la seconde, mais sans date; c'est le nº V du recueil.

Le nº VI est une lettre du seigneur des Marest, écrite de la cour de France aux syndics. Elle est du 7 mars, et leur annonce que, grâce à l'appui du duc de Nemours, il a obtenu du roi l'exemption sollicitée, à des conditions avantageuses, le ravitaillement des forteresses de Montmélian, de Miolans et de Saint-Jacques; l'exemption s'étendait à toute la Savoie, car le pays particulier de Savoie avait aussi envoyé un député comme ceux de Genevois et de Faucigny. Il ajoute que Me de Renon leur porte des lettres pour les faire relâcher, et il fait un appel de fonds, parce qu'il est obligé de suivre la cour en poste pour avoir une expédition en due forme des lettres obtenues.

Viennent ensuite des lettres du roi, à la date du 7 mars (nº VII), par lesquelles, en annonçant aux présidents commissaires ses intentions vis-à-vis de la Savoie, il leur ordonne de rendre la liberté aux syndics emprisonnés.

Puis une lettre écrite par le duc d'Aumale, qui remplaçait en Savoie et en Dauphiné M. de Maugiron, aux syndics pour leur annoncer la décision favorable du roi. Cette lettre, du 8 mars, est, ainsi

que celle du roi, d'une bienveillance peu ordinaire ; elle figure sous le n° VIII.

Vient encore une lettre non moins gracieuse du duc de Nemours, de la même date (n° IX).

Et enfin l'ordonnance des juges commissaires, Pélisson et Pascal, du 13 mars, qui prononce la mise en liberté des syndics détenus, et clôt ainsi ce petit drame circonscrit entre le 7 février et le 13 mars, l'espace d'un mois environ, dans lequel on trouvera matière à beaucoup d'observations par la lecture attentive des pièces, et où éclate l'énergie de nos pères dans un temps où les démarches et les communications étaient si difficiles. *Quantum mutati ab illis.*

I

Pouvoirs du commissaire Combet.

Reymond Pellisson et Claude Pascal, conselliers du Roy et ses premier et second présidens en sa court de parlement de Savoye et commissaires en ceste partie députés par Me Guy de Maugeron, chevallier de l'ordre dudit S^r^, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances dudit S^r^ et son Lieutenant général es gouvernement de Savoye et Daulphiné, par ses Lettres-Patentes de commissaire données à Grenoble ce vingt-sixiesme janvier mil cinq cent cinquante par icelluy signées et par son secretaire La Tour et sellées du scel de ses armes. Au premier des huissier ou sergent royal sur ce requis, salut. Et a Me François Combet, commissaire à ce deputé, salut.

Veues les dites Lettres de commission par lesquelles nous est mandé imposer, assoir et esgaller sus tous les manans et habitans dudit pays de Savoye, Genevoys et Foucigny, le fort portant le foible la somme de vingt-troys milz neufz cents quatorze livres huict solz toron (1). De laquelle les manans et habitans ont esté cotizé en p^r^ leur part et portion de l'augmentacion de la gendar-

(1) *Toron* pour tournois. C'est le latin *toronenses* francisé.

merie dudit sieur Roy que la quarte partie d'icelle somme nous heussions a fere mectre par lesdits manans et habitans entre les mains de Me Claude Ballin, commis du recepveur général dudit pays de Savoye dans le huictiesme fevrier prochainement venant, pour le premier quartier et semblablement pour les aultres quartiers ensuyvant chacune année jusques à ce qu'autrement en soyt ordonné par ledit Sr Roy. Veu aussi les requisitions du procureur general dudit Sr en ladite court à nous faictes suyvant la teneur des dictes Lettres. A ceste cause vous mandons et en vertu du pouvoir a nous donné par ledit sieur Lieutenant general, commandons par ces presentes que à la requeste dudit procureur general et en vous transportant ès lieulx a ce requis et necessaires. Vous faictes expres commandement et injonction de part le dit sieur Roy sus peine de cinquante livres tornon et d'estre déclairé rebelles sçavoir aux scindiques, magnans et habitans des villes, mandemens et villages nommés au roolle cy-attaché, de payer et remectre à Chambery entre les mains dudit Ballin commis, les sommes de deniers esquelles ilz ont esté par nous cotizez, escriptes au dit roolle dans huict jours apres le commandement à eulx faict, en escus testons et douzains et en deffault de ce, ledit delay passé iceulx scindiques, manans et habitans au plus apparent des dits lieulx contraigné reaulment et de faict par prinse, levée, vente subhast... et prompte exploictation et expedictions de leurs biens meubles, immeubles, détention et emprisonnement de leurs personnes et autres voyes et manières deues et rayson, à payer promptement les d. sommes respectivement avec despens legitimes, no-

nobstant quelconques oppositions, exceptions ou appellations et sans prejudice d'icelles, par lesquelles ne veult ledit Sr le payement des d. deniers estre retardé et par ses mesmes presentes faictes mesme commandement sous semblable peine aux Conseils, Juges et procureurs d'office du compte de Genevoy et bally de Foucigny de fere mectre incontinent et sans delay ses presentes a deue et entière exequution, de poinct en poinct rière le ressort et juridiction. De ce fère vous donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement espécial par ces présentes. Mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subjects dudit Sr qu'à vous en ce faisant, obeissent, prestent ayde, confort et prison si mestier est si requis en sont. Donné à Chambery le penultième janvier l'an de grace mil cinq cent cinquante, prins à Noël.

Donné par copie par moy soubsigné.

Signé : Combet.

II

Procès-verbal de F. Combet, contenant le récit de ses démarches et du refus des syndics.

L'an mil cinq cent cinquante et le troysième jour du mois de febvrier. Je François Combet commissaire en ceste partie deputez soubsigné, certiffie à tous qu'il appertiendra que en vertu et execution des Lettres dont la coppie est cy-devant escriptes me suis expres trans-

porté du liẹu de la Roche accompagnée de Claude Bordet, sergent royal, au lieu de la Bonneville et illec estant arryvé audit lieu de la Bonneville me seroit retiré par devant la personne de M: le Juge de Foucigny pour luy fère lecture, commandement et injonction desdites lettres, ainsi qu'il est mandé, lequel Juge appres avoir ouy la lecture d'icelles m'auroit dict et déclaré que la cognoissance ne appartenoit a luy, ains à M. le Ballif de Foucigny à la ville de Cluses. Que de toutes costumes les assemblées se font audit lieu de Cluses. Quoy voiant, dudit lieu de la Bonneville me suis transporté audit lieu de Cluses, et illec estant auroit faict dilligence de trouver en personne ledit sieur Bally, ce que je auroit faict, auquel je auroit presenté les d. lettres de commission pour icelles mectre en deue et entière execution sellon leur forme et teneur, sus peyne de cinq cens livres tornon, et d'estre déclaré rebelle. Lequel m'a respondu estre prest a obeyr, me requerant luy donner terme pour trois ou quatre jours pour assembler les scindiques et procureurs de son ressortz et balliage, ce que luy ayt accordé et aussi que luy estoit mandé une missive par Mons[r] le president Pelisson pour les fere assembler. Et le vendredi septiesme dud[t] mois ensuyvant j'auroit de rechief presenté les d. lettres audit sieur Bally pour les mestre a execution sus peyne comme dessus actendu que les d[ts] scindiques et procureurs estoient toujours assemblés aud. Cluses comme cy appres sont nommés et déclarés par noms et surnoms desd. scindiques, et mandement, ensemble les sommes qu'ilz ont estèz cottizés, escriptes au pied d'iceulx mandementz, lequel me auroit dit que attendu que je estoit en personne audit lieu et que je estoit expressément nommé en ladite com-

mission que je fisse la teneur et ce que est mandé par lesd. lettres et partant es propres personnes des scindiques et procureurs desd^{ts} mandemens par leurs noms et surnoms, auxquels appres les avoir nommé ung par ung, leur auroit faict commandement et injonction de par le Roy sus peyne de cinq cens livres tornon, et de fere declarer rebelles que dans huict jours prochain qu'ilz ayent a apporté et remestre dans la ville de Chambery es mains de Me Claude Ballin commis à la recepte generale de Savoye les sommes de deniers qu'ilz ont esté cottizez de la cottization qu'a este faicte sur l'universel de ce d. païs de Savoye en escus testons et douzains pour l'augmentation des gaiges des gens d'armes dud^t Sr Roy, ainsi comme cy apprès sont déclairés.

Et premierement

Aymé Lyvet scindicque du mandement de Bonne pour IIII^{xx}VIII feuz	XXXIII^l	
Pour les nobles non ayant jurisdiction	XXIII^l	XII^s
François de Thoyre scindicque et faisant pour le mandement du chastellet de credoz pour II^c feuz	LXXV^l	
Pour les hommes des nobles	XXI^l	XV^s
Claude Pelloud et Pierre Chamoct scindicques du chasteau de Foucigny, pour CIIII^{xx}XVI feuz	LXXIII^l	X^s
Pour les hommes des nobles	XXXIII^l	XV^s
Me Gonyn Du faug, sindicque de la Bonneville, pour VI^{xx} feuz	XLV^l	
Pour les hommes des nobles	XXI^l	XV^s

François Montamg, Claude Thicquet de Fleyrier, André De la place de Thié, François Besson et François De Rossillion de Myouxi, Claude Perrot et Michiel Gervex, de Onnyon, Claude Bouvier et François Roux, d'Araches, scindicques du mandement de Cluses, pour III^{c}XV feuz..	VI$^{xx\,l}$	X^{s}	
et pour les nobles...............	XLII^{l}	VI^{s}	I^{d}
François Gaudier, sindicque, pour CIIII^{xx}X feuz.....................	LXXI^{l}	V^{s}	
Pour les hommes des nobles....	XXX^{l}		
François Chambond scindicque de Monjoye, pour CXLVII feuz........	LV^{l}	II^{s}	V^{d}
Pour les nobles...............	XXXIII^{l}		
Antoine Vard, scindicque de Sallanche, II^{c} feuz..................	LXXV^{l}		
Pour les hommes des nobles....	XXII^{l}	XV^{s}	
Jacque Victe scindicque de Chamony, pour II^{c}LXXIII feuz.........	CII^{l}	VII^{s}	
Jehan Dumas pour ledit mandement, pour VI^{c}LXVI feuz..........	II^{c}XLIX^{l}	XV^{s}	
Jehan Du mollin, scindique de Passie.........................	XXIII^{l}		

Auquel commandement et injonction ainsi par moy a eulx faict es scindicques et procureurs des d. mandemens faisant pour tout le païs de Foucigny, se pourtant pour appellant disant avoir mandé gens par devers le Roy comme fust donné par response a Monsr De Mau-

geron tenant les Estatz à Chambery pour informer de la pouvretté dud. pays et à ce emis propos dont sont chargés en leur instruction par le moyen de quoy entendent que le bon plaisir du dit Sr Roy sera les tenir. excusez en cest endroict. Lesquelz par leur responce ayt prins pour reffus, actendu que ausd. lettres n'a aucune opposition, et non obstant leurs dire ne delays a proceder a la dite execution, lesquelz de rechief a faulte de les voulloir admettre a leurs d. opposition, se sont portez pour appellantz protestantz de tous actentats au prejudice de leurs d. appel par le moyen des causes sus déclairées, demandant la coppie des lettres et exploitz par le moyen de quoy le commandement leur a estéz faictz. Ce que leur ayt octroyé en présence de Charles François De la Frasse, escuyer, Mes Jean Marin, Guillaume De Rides, escuyer, Loys donné de Chegnyn, tesmoins par moy a ce requis et appellez. Et ainsi les certiffie avoir faict les an et jour que dessus.

Donné par copie avec collation deue.

Signé : Combet.

III

Double de quittance et acquit du procureur de Renon de la somme de cinquante écus envoyée à Monsr Du Marest pour les affaires du pays.

J'ai reçu des sindiques de Genevois et Foucigny la somme de cinquante escus d'or solz qui m'ont estés ce jourd'huy remis pour les mander et fere tenir à Pierre

de Menthon escuyer seignieur des Marest estant a présent à la suycte de la cour pour les affères dudict pays. En foy de quoy je me suys soubsigné. Ce XIIIe jour de mars 1550.

DE RENON.

Donné par copie extrayte de son original aliena manu.

Signé : MEILLERET.

IV

Reçu et attestation, par Janus Meilleret, des sommes fournies par les syndics de Flumet, Sallanches, Montjoie, Passy, Chamonix, pour leur mandataire à Paris.

Moy Claude Janus Meilleret acteste et certiffie que Pierre De les Costes scindicque et procureur pour le mandement de Flumet. Michel Boccard pour le mandement de Sallanche. Pierre Vial pour le mandement de Montjoye. Jehan Follien pour le mandement de Passie. et Jehan Messa pour la communaulté de Chamonist, tous pour ensemble et pour la rate competent ausdites communaultés ontz avancer, baillier et delivrer la somme de sept escus au soleil, coing du Roy, pour leur part pour fournir à la somme de cinquante escus. Lesquels pour l'advis et consentement de tous les scindicques et procureurs du pays de Genevoys et Foucigny estant ici à l'arrest Et de moy sont estés remis et baillé à Me Claude De Renon l'ung des députés pour aller à la court du Roy pour les affères du pays. Et cecy

pour fere tenir la dicte somme de cinquante escus à Pierre de Menthon escuyer seig[r] du Marest, estant de présent à la suicte de la court pour les affères du pays de Genevoys et Foucigny, comme s'appert de la delivrance de la toutale somme par une cedule signé par le S[r] De Renon ce treziesme jour de mars, an present, mil cinq cens cinquante, cy dessoubs copié. En foy de quoy me suis cy dessoubt signé. Faict à Chambery l'an et jour que dessus.

Licet aliena manu signé : MEILLERET.

V.

Lettre des syndics au duc de Nemours.

Mon seigneur. Nous sommes grand nombre de sindicques de vous mandemens et subgets de Genevois et Foucigny detenus au arrest en ceste ville de Chambéry a faulte de ne avoyr moyen et pouvoir de satisfere à la tallie de 24 mille livres que le Roy demande annuellement sus ce païs pour la creue de la souldaz de la Gentdarmerie. Par cy devant avons remonstré à Mons[r] De Maugeron la grand povretté qui est en nous et sur tous vous subgets et despuis nous vous d[ts] subgets avons delesgue Mons[r] Du Marest par devers votre Excelence vous remonstrer nostre grand povretté et misère et aus fins de vous supplier de présenter nostre tres humble requeste au Roy et le supplier de havoir pitié de nous et consideration de notre povretté et des graves frès

que nous avons supporté par le passé en obeissant au commandemement dudit sieur Roy.

Mon Seigneur nous somme desnué de conseil et ayde se ce n'est par l'esperance que avons en vótre Exelence, laquelle supplions très humblement de nous proteger et governer tout ainsi que ont faït vous predecesseurs en quoy esperons et par votre moyent que seront entretenu en la jouyssance de biens immeubles que tenons en vostre obeissance qui sera cause que votre païs ne se randra inhabitable....... par fin priant nostre Seigneur vous donner, Monseigneur, une santé très bonne et longue vie.

De Chambéri.

VI

Double de la lettre envoyée par Monsr Dumarest, de la cour (de France).

A Messrs les sindicques et communauté de Genevoys et Fousigny, mes bons frères et Amys

Messrs. Suivant les affères par lesquelz m'avés envoyé par deça, j'ay faict mon debvoir avec les commis de Savoie; en sorte que par le moyent de Monseig^r. nostre Prince qui a parler là où a esté de besoing, ay obtenu du Roy l'examption de la charge que l'on vous vouloit imposer, avec pouvoir de tirer les blés pour la nourritures du pays, de tous les pays du Roy et demeurerontz chargés toute la Savoye, Genevoys et Fou-

cigny que d'entretenir les furnitures des Chasteaulx de Montmeilliam, Myollams et Saint Jaquemoz, desquels vivres auront le gouvernement et les pourront vendre en temps deu et renouveller en temps plus commode; en sorte que le prouffit que fera, portera la pluspartz des charges que fouldra supporter pour ce effaict et combien les charges vous fussiens demeurers sus encoures hussiés estez contraintz fayre les reavituallement, je vous adverty que ça na esté sans grande peyne. Et si avons heues beaucoupt de contrainctes il a plusieurs contrées de ce Reauhme, solicitant comme nous, que toutes foys n'ontz peult obtenir aultre depesche. Me Du Renom porte des lectres pour faire relascher les détenus pour ce effaict, lequel envoyons, Monsr de Cheron et moy par della et demeurerons de par deça, actendant l'expedicion que voulons havoir en bonne forme, comme ne se peult faire sans grandz deniers, pourquoy vous prie nous en envoyer, car les vivres, logis et postes sontz trés chiers pardeça que nous somes esbay; Il ne moy fut ordonné que centz escus, disant que ceulx de Savoie me baillantz autantz que tout aultrement, car ilz m'ontz baillez deux centz. Et si fault qu'ilz en envoyent encoures à Monsr De Cheron, il me fault tousjours suyvre la court en poste, que me couste beaulcopt; je vous prie avoir esgard au service que vous ayt faict, Et que je ne soyt contrainct leysser la despeche par faulte d'argent, si faicte tenir audit Du Renon ce que m'envoyerés à Chambéry, il la me fera tenir avec celluy qu'il envoyera à Monsr De Cheron; Au demeurant adviserés ou pourroy faire servire et plaisir, et ie le ferez de tres bon cueur, aydant le créateur lequel prie apres me estre recommandé du meil-

leur de mon cueur a vous bonnes graces vous donner en sancté trés bonne et longue vie.

De Fontaynebleau ce septiesme de mars 1550.

Votre bon frère et amys

Signé : De Menthon.

VII

Lettre du Roi.

Mess[rs] les présidentz. Après avoir entendu l'honestité offres que ceulx de mon pays de Savoye m'ont faict fere par leurs deputtés à venir devers moy d'entretenir de vivres les places fortes que j'ay et pourroys fere fere audit pays, moyennant qu'il mys plaise les descharger de la somme à quoy le dit pays a esté cotisé pour l'ogmentation de la soulde de ma gendarmerie, au lieu des furnitures. Et voyant comme ilz procedent de bon cuer avecque demonstration et très bonne voulenté es choses que touchent mon service, je me suys accordé d'accepter leurs offres et les exempter de la dite augmentation dont je leur faict expedier mes lettres patentes en forme; toutes foys ayant sceu que à faulte de payement d'ycelle augmentation ontz esté soubz l'arrest à Chambery plusieurs personnes dudit pays de Savoye et ayt bien voullu cependant voús fere ceste despeche pour vous adverty de tout ce qu'est dessus, vous priant, Mess[rs] les présidentz, les fere mectre a plain et entière liberté, affin

que actendant l'expedition des dites lectres patentes, ilz ne soyentz molestés de prisons et puyssent estre relevés des fraictz qu'ilz pourroyent fere la .... ceste occasion comme il estoyt presentement a nostre cousin le seigneur de Maugeron, mon lieutenant en Daulphiné et Savoye en l'absent et servis l'auctorité de mon cousin du duc d'Aumalle pour il fera aussy pourvoir de sa part, priant Dieu, Messrs les presidentz, vous avoir en sa garde. A Fontaynebleau le VIIe jour de mars 1550, ainsi signé Henry. Delaulbespint.

VIII

Lettre de Monsr d'Aumale.

Messrs sur la remonstrance qu'il a este faicte au Roy et la pouvreté qui est dans son pays de Savoye et desirant favorablement tracter ses subgectz dudit pays, les a exemptés de la somme a quoy pour leur part ils estoyent, comme les aultres de son Royaulme, tauxés et coctisés pour l'augmentation de sa gendarmerie, aux charges et condicions que vous entendrées par depputez dudit pays, venus pour ce en faire requeste, lesquelz par bon debvoir s'en sont trés bien acquictez. Ledit S^r escript à Monsr De Maugeron tant pour faire cesser la pourssuyte que s'en faysoit que relacher ceulx dudit pays qu'ilz auroyent estes arrestés jusques à ce qu'il fut satisfaict au payement de la dite somme, vous

advisant que non seulement en cecy, mays en toute aultres chose que me sera possible je auray le pays et les habitant en bonne recommandation comme ceulx que je tient, en estant bons et fidelles subgectz dud[t] S[r]. Et en ce endroict Mess[rs] je prie le createur qu'il vous ayt en sa saincte garde. De Fontaynebleau le VIII[e] jour de mars 1550.

Vostre bien bon amys : FRANÇOYS.

IX

Lettre du prince d'Annimoux (de Nemours).

Mess[rs] Les Sindicques de vostres part pour venir remonstrer au Roy et à son conseil la pouvreté du pays, vous porré asseuré la vollenté qu'ilz ontz trouver en moy en l'endroict de tout le pays qu'il est et sera toujours aussi bonne que vous la scaurés désirés, pourquoy quant il sera question de vostre bien et sollagement vous pourrés hardiment prendre addresse de vers moy; car en toutes chouses licite et raisonnable, ma faveur et tout mon pouvoir ne vous y serontz jamays espargnéz et a tant Mess[rs] nostre seigneur vous treuve en saz Saincte et digne grâce. De annimoux ce huicticsme mars (1550). Ainsi signé : vostre bon amys Jaques de Savoye.

X

Ordonnance des juges commis.

Veues par nous commissaires soubzsignés les lettres missives du Roy a nous addressive du sept^{me} du present, ensemble la requeste à nous présentée par Du Renom au nom des scindicques et communaultéz qui a présent sont prisonniers et arrestés pour les deniers de la creue de la Gendarmery de unz^{e} dudit mois; les conclusions de l'advocat general du Roy et du substitué du procureur general dudit jour au bas de la requeste. Certaine aultre requeste de Me Claude Ballin, commis de Tresorier recepveur general de ce pays du douz^{e} en suyvant; l'app^{l} faict au bas d'icelle et la lettre missive au dos de ladite requeste et tout ce qu'a esté mis par devers nous.

Nous commissaires susdits en suyvant le bon plaisir du Roy contenu es dites lettres et le consentement des gens dud^{t} seig^{r} avons ordonné que par maniere de provision et jusques à ce soy par ledit seig^{r} Roy, mon seig^{r} le gouverneur ou Monsr De Maugeron, Lieutenant general du Roy en l'absence de Mon seig^{r} le Gouverneur et principal commissaire en ceste partye ou nous, soit aultrement ordonné, les dits sindicques seront eslargiz des prisons et arrestz esquelz ilz sont destenuz. A la charge toutesfois contenue es dites leetres, en faysant les soubmissions en tel cas requises de se représenter en l'estat toutesfoy et quantes il leur sera ordonné, et

sauf à les pourveoir plus amplement veues les Lettres Patentes du Roy si fere se doibs. Au quelz à la requeste dudit Ballin baillera déclaration des fraiz et mises par luy allegués dans demein si bon lui semble, laquelle sera monstrée audit Du Renon, au nom qu'il procede pour bailler ses diminutions au contraire le jour ensuivant pour le tout par nous veu estre sur ce ordonné ainsi que de rayson, signé : Pellison et Paschal.

Extraict de l'original le XIII[e] mars 1550.
Pour le sindic de Salenche et de Cherrousse (1)

Signé : Durobin.

(1) Le château de Charrosse, situé dans la commune de Passy, était la résidence du châtelain. Il est aujourd'hui démoli jusque dans ses fondements, qui avaient été posés dans la roche taillée à la pique.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE DIJON
PRÉSIDENT HONORAIRE
de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie

ET

suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens.

SEPTIÈME ANNÉE

(1862)

Dijon, juillet 1863.

Du nord comme du sud j'ai le plaisir d'envoyer à mes concitoyens ce modeste recueil annuel compilé dans mes moments de loisirs, grâce à l'obligeance de quelques imprimeurs savoisiens.

La septième année du *Bulletin bibliographique de la Savoie* sera tout-à-fait conforme aux années précédentes pour le plan et pour les détails.

Pendant les six ans qui viennent de s'écouler, j'ai travaillé sans relâche à une bibliographie complète de la Savoie depuis la découverte de l'imprimerie jusqu'à l'apparition du premier de ces Bulletins en 1856. J'ai déjà trois mille cartes portant des titres d'ouvrages et des notes. Je crois l'œuvre aussi complète que possible; cependant chaque année j'apprends l'existence de deux ou trois pièces inconnues; aussi je fais aujourd'hui un dernier

appel à toutes les personnes qui penseraient pouvoir me donner quelque renseignement que je recevrai avec plaisir et dont je signalerai les auteurs avec reconnaissance.

Comme le *Bulletin*, cette bibliographie générale contiendra : 1° les livres imprimés en Savoie; 2° les livres faits par des Savoyards et imprimés hors de la Savoie; 3° les ouvrages faits par des personnes étrangères à la Savoie et imprimés hors de ce pays, mais relatifs à ce pays ou à ses habitants. Elle sera précédée d'un travail assez long sur l'histoire de l'imprimerie en Savoie, travail dont je m'occupe aussi depuis quelques années avec mon ami Auguste Dufour. Ce sera l'introduction de la bibliographie savoisienne, dont les Bulletins annuels formeront le complément.

J'ajoute aujourd'hui au *Bulletin* les ouvrages dus à des éditeurs savoyards établis à l'étranger, et je le ferai désormais.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

(Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie)

ANNÉE 1862

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Calendarium metropolitanæ ecclesiæ camberiensis ad annum MDCCCLXIII..... (suivi de l'état du personnel du diocèse de Chambéry). *Chambéry*, *Puthod*; in-8° de 80 pages.

Tiré à 640 exemplaires. Le même a été tiré à 295 exemplaires pour le diocèse de Tarentaise, avec les changements adaptés à ce diocèse. La même chose a été faite pour le diocèse de Maurienne, et le tirage a été de 355 exemplaires pour ce diocèse.

2 Mandement de S. E. le cardinal archevêque de Chambéry (Billiet) pour le carême de 1862. *Chambéry*, *Puthod*; in-8° de 24 pages.

3 Circulaire au clergé et aux fidèles de son diocèse, par S. E. le cardinal archevêque de Chambéry. (*Ibidem*); in-8° de 8 pages.

4 Sujets de conférences ecclésiastiques du diocèse de Chambéry. (*Ibidem*); in-8° de 20 pages.

5 Kalendarium ecclesiæ ac dioecesis anneciensis ad annum 1862...... *Annecy, Burdet;* in-8° de 64 pages.

6 Petit catéchisme à l'usage du diocèse d'Annecy, contenant deux abrégés : le premier, pour être enseigné pendant l'avant et le carême aux enfants qu'on prépare à la première communion ; le deuxième, pour les jeunes enfants, avec l'abrégé de la prière, augmenté d'un abrégé de l'histoire sainte. (Mgr Magnin). *Annecy, Burdet;* in-16 de 64 pages.

7 Examen de conscience et Confession bien faite, spécialement à l'usage de la jeunesse. *Chambéry, Ménard;* in-18 de 36 pages.

8 Examen de conscience suivi de l'exercice du chrétien. *Annecy, Burdet;* in-32 de 31 pages.

9 Examen général de conscience à l'usage des missions, par M. l'abbé Favre, 6me édition. *Annecy, Burdet;* in-18 de 72 pages.

10 Invocation aux saints dont les statues se trouvent dans l'église de St-Pierre de Maché (Chambéry). *Chambéry, Pouchet;* in-32 de 32 pages.

11 Constitutions pour la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry. *Chambéry, Puthod;* in-16 de XXVI-231 pages.

Tiré à 1,600 exemplaires.

12 Directoire pour la congrégation des Sœurs de

Saint-Joseph de Chambéry. (*Ibidem*) ; in-16 de 252 pages.

Tiré à 1,000 exemplaires.

13 Œuvre de la Sainte-Enfance, compte rendu des recettes de l'année 1861 pour les diocèses de Chambéry et de Tarentaise (signé Fernex). *Chambéry, Bottero ;* in-8° de 8 pages.

Tiré à 800 exemplaires.

II. JURISPRUDENCE

14 Résumé des moyens plaidés devant la cour impériale de Chambéry pour le général Louis-Frédéric Ménabréa, ministre du roi d'Italie, contre Me Pierre-Victor Pillet, avocat à Chambéry. *Chambéry, Bottero ;* in-4° de 84 pages.

15 Jugements rendus en faveur des compagnies d'assurances *la Confiance* de Paris et *l'Anonyme* de Turin. (*Ibidem*) ; in-4° de 4 pages.

Tiré, ainsi que le précédent, à 500 exemplaires.

16 Note établissant les droits de *la Confiance* au payement des primes dues par ses assurés. (*Ibidem*) ; in-4° de 3 pages.

17 Mémoire pour dame Sermet...... contre Théophile Vernet.... *Chambéry, Puthod ;* in-4° de 16 pages.

18 Note additionnelle au Mémoire concernant la faillite Barral. (*Ibidem*) ; in-4° de 4 pages.

19 Conclusions motivées pour Georges Beauquis contre Vincent..... (*Ibidem*) ; in-4° de 34 pages.

20 Mémoire dans le procès du sieur Sauthier..... contre Simon, Bouchet et Buet. (*Ibidem*); in-4° de 34 pages.

21 Mémoire et conclusions pour Antonioz et Désarnod contre Dunand. (*Ibidem*) ; in-4° de 36 pages.

22 Mémoire et conclusions pour les syndics des sections du Biollay et Villard-Benoît, contre la commune de Bonneval. (*Ibidem*) ; in-4° de 36 pages.

23 Mémoire pour Meylan-Ebeling, contre M. Antoine Mellerio. (*Ibidem*); in-4° de 24 pages.

24 Notes en réponse au mémoire de Mme Paravex neveu. (*Ibidem*) ; in-4° de 24 pages.

25 Conclusions motivées au procès du chemin de fer Victor-Emmanuel contre J.-B. Pollingue. (*Ibidem*) ; in-4° de 20 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

26 Méthode d'enseignement des Sœurs de Saint-Joseph. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 128 pages.

27 Lycée impérial de Chambéry. Distribution solennelle des prix. Lundi 11 août 1862. *Chambéry, Chambon;* in-4° de 40 pages.

28 Distribution des prix au petit séminaire de Saint-Pierre d'Albigny. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 16 pages.

29 Distribution de prix à l'école publique de Montmélian. (*Ibidem*) ; in-8° de 16 pages.

30 Collége du Pont-Beauvoisin. Distribution solennelle des prix. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 16 pages.

31 Petit séminaire de Rumilly (Haute-Savoie). Distribution solennelle des prix. (*Ibidem*) ; in-8° de 16 pages.

32 Société du Prince impérial. Prêts de l'enfance au travail. Rapport à l'Impératrice ; règlement de la Société. (*Ibidem*) ; in-16 de 15 pages.

33 L'Urbaine, compagnie d'assurance contre l'incendie........ Etat des sinistres payés pour le compte de la compagnie..... dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, du 1er octobre 1860 au 31 mars 1862. (*Ibidem*) ; in-4° de 4 pages.

34 Direction de la Savoie. The Gresham life assurance society (compagnie anglaise d'assurance sur la vie. Circulaire-prospectus signée Auguste Supiot, directeur). (*Ibidem*) ; in-8° de 4 pages.

35* Guide des maires et des receveurs municipaux pour l'administration des biens des communes, des hospices, des hôpitaux, etc., par M. Just

Favret, 3e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. *Annecy*, *Burdet*, 1861 ; in-8° de XVI-504 pages.

36 Mémoire sur l'ozone manifesté dans le serein et la rosée, par M. C. Calloud. *Chambéry*, *Puthod;* in-8° de 12 pages.

37 Analyse d'une terre argileuse en culture de St-Joire (bassin de Chambéry), Charles Calloud. *Chambéry*, *Puthod*.

Extrait des *Mémoires de l'Académie impériale de Savoie*, ainsi que le précédent.

38 Analyse des eaux de Marclaz et d'Amphion, par Tingry. Genève, 1774, réimprimé par les soins de J. Dessaix. *Thonon, imprimerie de la Société chablaisienne*.

39 Les merveilles de la nature présentées au jeune âge. Extrait des contemplations des principales merveilles de l'univers, par M. l'abbé Grobel. *Annecy*, *Burdet;* in-18 de VIII-72 pages.

40 L'homme fossile, par Gabriel de Mortillet. *Annecy*, *Thésio;* in-8° de 9 pages.

Extrait de la *Revue savoisienne*.

41 Catalogue des minéraux utiles exploités dans le département de la Savoie et envoyés à l'exposition universelle de Londres, par la chambre de commerce de Chambéry. (Meisson-

nier et Lachat, ingénieurs des mines, et Bonjean, secrétaire de la chambre). *Chambéry, Ménard;* in-8° de 64 pages.

Brochure utile, à la fin de laquelle se trouvent quelques pages de détails inédits sur la percée du Mont-Cenis et sur les moyens employés pour cette percée.

42 Statuts de la Société d'histoire naturelle de Savoie. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 4 pages.

43 Bulletin mensuel de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, par M. J^h^ Bonjean (sixième et septième années). *Chambéry, Ménard;* in-8°.

44 Bulletin annuel de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie...... ou Compte-rendu des travaux de l'année, rédigé par J. Bonjean (5e année). *Chambéry, Ménard;* in-8° de XI-302 pages.

45* Bulletin annuel de la Société centrale....... (4e année). *Chambéry, Ménard,* 1861 ; in-8°.

46 Cours élémentaire d'agriculture à l'usage des écoles primaires, par Fleury Lacoste (2e édition). *Chambéry, Puthod;* in-16 de 320 pages et planche.

Tiré à 2,000 exemplaires.

47 La Ferme des Alpes, journal d'agriculture et d'horticulture spécialement consacré à provoquer l'amélioration de l'agriculture dans les

départements de la Savoie et de la Haute-Savoie....... rédacteur en chef, J. Dessaix. *Thonon, J. Plantaz;* un n° de 16 pages in-8° à deux colonnes par mois.

Le premier n° est du mois d'avril. Il a paru les mois d'avril, mai, juillet et.......

48 Aix-les-Bains; ses thermes. Traité complet, descriptif et thérapeutique des eaux minérales, sulfureuses, alcalines, iodo-bromurées d'Aix-les-Bains, par J. Berthet. *Chambéry, Puthod;* in-8° de VIII-279 pages.

Une des plus belles productions comme typographie qui ait paru cette année dans les ateliers de M. Puthod et dans toute la Savoie. La couverture imprimée est composée avec un goût parfait. Tiré à 2,000 exemplaires.

49 Hygiène de la ville thermale d'Aix, par le docteur Davat. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 32 pages.

Tiré à 200 exemplaires... Avait paru en feuilleton dans le *Journal de la Savoie* sous ce titre : *Ce qu'il faut faire pour que la ville d'Aix-les-Bains devienne une ville modèle d'hygiène, de salubrité et de thérapeutique thermale.*

50 Les eaux thermales de Brides-les-Bains (Savoie) en 1860 et 1861, par le docteur Laissus fils. *Moûtiers, veuve Bocquet;* in-8°.

51 Compte-rendu médical de 1861 sur l'asile départemental de Bassens près Chambéry, par le docteur F. Fusier. *Chambéry, Bottero;* in-4° de 35 pages.

IV. BELLES-LETTRES

52 Traité de la déclinaison allemande, par Charles Joret. *Chambéry*, *J. Perrin;* petit in-4° autographié de 26 pages avec un tableau.

53 Discours de réception à l'Académie de Savoie, par A. de Jussieu. *Chambéry*, *Puthod;* in-8° de 20 pages.

54 Discours prononcé à la distribution des prix du petit séminaire de Ste-Marie de la Roche en 1862, par M. l'abbé Grobel.

55 Insomnie, à Camile Saint-Saëns (poésie signée Maurice Molin). *Chambéry*, *Ménard;* in-8° d'une page.

56 Mélancolie, à ma mère. (*Idem* et *ibidem*).

57 Rêverie, à G. F. (*Idem* et *ibidem*).

58 A ma sœur, odelette. (*Idem* et *ibidem*).

59 A mes passereaux, à M. D. (*Idem* et *ibidem*); 2 pages.

60 Souvenir des eaux d'Acqui, 1860. To miss Nofk. (*Idem* et *ibidem*); 2 pages.

61 Une matinée en Savoie, fragment. (*Id.* et *ibid.*); 4 pages.

62 Préludes. (*Idem* et *ibidem*); 4 pages.

Ces poésies ont été tirées à 28 exemplaires seule-

ment, sauf les nos 56, 59 et 60 qui ont été tirés à 40 exemplaires. Les premières ont paru d'abord dans des journaux de modes.

63 La sainte de Magland ou l'hypocrisie sacrilége. Drame villageois en trois actes, par Andrevetan. *Bonneville, veuve Chavin;* in-16 de 71 pages.

64 Lamentations sur l'état déplorable de la civilisation en Savoie (sous le *buon governo)*, par Andrevetan, docteur-médecin. (*Ibidem*)*;* in-16 de 74 pages.

Livre très curieux, dont les vingt premières pages sont consacrées à combattre la superstition et renferment des détails pouvant servir à la biographie de l'auteur.

65 Promenades sentimentales de Genève à Carouge par omnibus américain, par Gaston de Chaumont. *Annecy, Thésio;* in-8° de 29 pages.

66 J'aime le pape et j'aime l'empereur, par le marquis Chaumont de Grailly. (*Ibidem*); in-8° de 7 pages.

67 Lettre sur la situation politique à la fin de 1862, signé F. J. C. Hortans (Farnier). *Chambéry, Pouchet;* in-4° de 4 pages à deux colonnes.

Extrait du *Courrier des Alpes*; nos 148, 149. C'est une série de calembourgs et de jeux de mots.

68 Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie. Seconde série. Tome V. Première et deuxième livraisons. *Chambéry, Puthod;* in-8° de LXXI-LXXXVI-138 pages.

Tirés à 400 exemplaires et imprimés sur papier à la

main. Ces livraisons contiennent les deux nos suivants et les nos 36, 37, 92, 100 du présent Bulletin.

69 Compte-rendu des travaux de l'Académie impériale de Savoie, 1860-1861, par M. Pillet Louis. (*Ibidem*); LXXI pages.

70 Compte-rendu des séances de l'Académie impériale de Savoie pendant le premier trimestre de 1862, par M. Pillet Louis. (*Ibidem*); in-8° de LXXXVI pages avec planches lithographiées.

Tiré à part à 150 exemplaires.

V. HISTOIRE

1° HISTOIRE GÉNÉRALE

71 Histoire de l'histoire, par A. Lecoy de la Marche. *Annecy*, *Thésio;* in-8° de 51 pages.

72 Etudes sur Grégoire de Tours ou de la civilisation en France au VIe siècle, par L. B. des Francs. *Chambéry*, *Puthod;* in-8° de 112 pages.

2° HISTOIRE DE LA SAVOIE

A. Topographie

73 Description de la vallée de Maurienne, extrait d'un manuscrit du XVIIe siècle existant à la bibliothèque du roi à Turin, publiée par Auguste Dufour. *Chambéry*, *Bottero;* in-8° de 15 pages.

Extrait du tome VI des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*. Tiré à part à 40 exemplaires.

74 Plan de la ville de Chambéry en 1862 (échelle de 1 à 4000). *Chambéry, J. Perrin;* grand jésus.

B. Histoire

75 Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie, tome VI. *Chambéry, Bottero;* in-8° de LVI-540 pag. avec planches lithographiées.

Imprimé avec soin et avec succès par M. Bottero. Tiré à 300 exemplaires; ce volume contient les travaux qui figurent, comme tirages à part, sous numéros 74, 78, 79, 80 du Bulletin bibliographique de l'année 1861, et sous les numéros 73, 76, 78, 79, 93, 99 du présent Bulletin.

76 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1861-1862, n° 2 (Hudry-Menos). *Chambéry, Bottero;* in-8° de 16 pages.

77 Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne, 3me bulletin. *Chambéry, Puthod*; in-8° de 68 pages.

Tiré à 300 exemplaires. Articles de MM. Truchet, d'Arves et Foray.

78 Fragment historique. Le Parlement de Chambéry sous François Ier et Henri II (1536-1559), par Eugène Burnier. *Chambéry, Bottero*; in-8° de 182 pages.

Extrait du tome VI des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*. Tiré à part à 85 exemplaires.

79 Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin et publiés par Auguste Dufour. Cinquième décade : histoire de Thonon. *Chambéry*, *Bottero* ; in-8° de 93 p.
Extrait du même tome. Tiré à 40 exemplaires.

80 Aix et Marlioz. Guide de l'étranger aux eaux d'Aix en Savoie et leurs environs, orné de gravures et d'une carte du bassin d'Aix, avec une notice sur les eaux de Challes, de Coise et de St-Simon, par Bonjean Joseph. *Chambéry*, *imprimerie nationale* ; in-8° de 96 pages.

81 L'indispensable ou Guide de l'étranger à Aix-les-Bains. *Aix-les-Bains*, *Bachet* ; in-16 de 32 pages.

82 Souvenir d'une visite à l'abbaye d'Hautecombe par un touriste (Amédée Achard). (*Ibidem*) ; in-8° de 16 pages, avec deux vignettes.

83 Souvenir de la Maison du Diable. Extrait d'une saison à Aix-les-Bains, par Amédée Achard. (*Ibidem*) ; in-8° de 11 pages.

84 Souvenir. Les Charmettes. Extrait du même ouvrage. (*Ibidem*); in-8° de 11 pages.

85 La Grande-Chartreuse. (*Ibidem*) ; in-8° de 11 pages.

86 Récit de la catastrophe arrivée à madame de Broc, avec une vue de la cascade. (*Ibidem*); in-8°.

Toute cette série de brochures est imprimée avec goût.

87 Saint-Gervais sur Arve (Haute-Savoie), vallée de Montjoie, les bains, le mont Joli, le pavillon de Bellevue, glaciers, cascades, excursion, légendes, etc., par A. G. *Bonneville, Ve Chavin.*

88 Sanctuaire et abymes de Myans près d'Aix-les-Bains (Savoie). Notice historique et archéologique présentée à la Société des antiquaires de France par le baron C. Despine. *Annecy, Louis Thésio*; 1862, in-8° de 44 pages avec une photographie.

C. Archéologie

89 La légende de Marcellaz, par M. A. Lecoy de la Marche. *Annecy, Thésio*; in-8° de 8 pages.

90 Les amours de la Joson, esquisse de mœurs du vieil Annecy, par maître Jacobus (Replat). (*Ibidem*); in-8° de 111 pages.

Extrait, ainsi que le précédent et le suivant, de la *Revue savoisienne*.

91 Inscriptions antiques d'Aix-les-Bains; signé Auguste Bernard. (*Ibidem*); in-8° de 8 pages.

92 Quatrième notice sur quelques monnaies de Savoie inédites, publiée par François Rabut. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 14 pages avec une planche lithographiée chez J. Perrin..

Extrait des *Mémoires de l'Académie de Savoie*, tome V. Tiré à part à 50 exemplaires.

93 Notice sur la bijouterie et l'iconographie religieuse des campagnes de la Savoie, par Laurent Sevez. *Chambéry*, *Bottero;* in-8° de 28 pages et 3 planches lithographiées chez Louis Perrin à Lyon.

Extrait du tome VI des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.*

94 Académie impériale de Savoie. Prix de la fondation De Loche. Répertoire archéologique de Savoie (programme, signé Louis Pillet). *Chambéry*, *Puthod;* in-4° de 8 pages.

C'est la reproduction du programme du Comité des travaux historiques du 17 janvier 1859. Tiré à 200 exemplaires.

D. Biographie et Bibliographie

95 Marie-Louise-Gabrielle de Savoie, étude historique, par F. Sclopis. *Chambéry*, *Puthod;* in-8° de 38 pages.

Extrait des *Mémoires de l'Académie de Savoie.*

96 Notice biographique sur M. Joseph de Gerbaix, comte de Sonnaz, baron d'Arenthon, seigneur d'Habère, etc., etc., lieutenant général, aide-de-camp du feu roi Charles-Albert, etc., etc., par l'abbé Puget. *Annecy*, *Burdet;* in-8° de 40 pages.

97 Notice sur le marquis Paul d'Oncieux de Chaf-

fardon. *Chambéry*, *Puthod;* in-4° de 4 pages.

Tiré à 100 exemplaires.

98 Académie de Savoie. Programme du prix de la fondation De Loche. Biographie. (*Ibidem*); in-4° de 2 pages.

99 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli par François Rabut et suivi d'une table des auteurs et imprimeurs savoisiens. Sixième année, 1861. *Chambéry*, *Bottero;* in-8° de 62 pages.

Tiré à 40 exemplaires. Extrait des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.*

100 Recherches sur le Livre anonyme, ouvrage inédit de Guichenon, par M. le marquis Costa de Beauregard. *Chambéry*, *Puthod;* in-8° de 24 pages.

Tiré à 100 exemplaires. Extrait des *Mémoires de l'Académie.*

101 Catalogue (et réglement) de la bibliothèque choisie d'Aix-les-Bains. *Aix-les-Bains*, *Bachet;* in-8° de 27 pages.

E. Pièces historiques diverses

102 Restauration de la chapelle de S. Anthelme à Chignin (Savoie). (Note signée L. Guilland). *Chambéry*, *Pouchet;* in-4° de 2 pages à deux colonnes.

Extrait du *Courrier des Alpes* (Voyez n° 172.)

103 Les embellissements d'Aix-les-Bains, par un

baigneur indécoré et membre d'aucune société savante (le comte de Quinsonnas). *Aix-les-Bains*, *Bachet;* in-8° de 5 pages.

104 Département de la Savoie. Délibérations du conseil général et rapport de M. Dieu, préfet du département. Session de 1862. — 1[re] partie : Rapport du préfet, 232 pages ; 2[e] partie : Annexes au rapport de M. Dieu et procès-verbaux des délibérations des conseils d'arrondissement de la Savoie, 146 pages ; 3[e] partie : Délibérations du conseil général de la Savoie, 124 pages. *Chambéry*, *Bottero* et *Chambon;* in-8°.

La 1[re] partie a été imprimée en partie chez M. Bottero, en partie chez M. Chambon, à cause de l'urgence ; les deux autres parties ont été imprimées chez M. Bottero. Les deux premières parties ont été tirées à 750 exemplaires ; la troisième, à 700.

105 Projet de budget départemental pour l'année 1863. *Chambéry*, *Puthod;* in-4° de 9 pages.

Tableaux à caselles avec chiffres. Tiré à 60 exemplaires.

106 Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie (préfet, M. Dieu), 3[e] année, 1862. *Chambéry*, *Bottero;* in-8° de 500 pages.

Tiré à 850 exemplaires.

107 Préfecture de la Savoie. Instruction ministérielle sur les opérations des assemblées électorales. (*Ibidem*); in-8° de 20 pages.

Tiré à 1,000 exemplaires.

108 Préfecture de la Savoie. Règlement sur l'orga-

nisation des bureaux et le classement des affaires. (*Ibidem*); in-8° de 28 pages.

109 Département de la Savoie. Tableau des distances de chaque commune aux chefs-lieux de canton et d'arrondissement. (*Ibidem*); in-4° de 11 pages.

110 Direction générale des forêts. Amodiation et adjudication du droit de pêche dans les lacs, fleuves et rivières flottables et navigables, pour les six années 1862–1867. Clauses spéciales. (*Ibidem*); in-4° de 7 pages.

111 Circulaire aux médecins ou chirurgiens pour la répartition des décès suivant leur cause. *Chambéry*, *Puthod*; grand in-4° de 3 pages.

112 Observations du syndicat de la Chautagne sur le projet des digues du Rhône. (*Ibidem*); in-8° de 20 pages.

113 Syndicat pour l'entretien des travaux de dessèchement des marais de Pomaray. (*Ibidem*); in-8° de 16 pages.

114 Syndicat pour les travaux de dessèchement des marais de Méry, Sonnaz, etc. (*Ibidem*); in-8° de 16 pages.

115 Observations au conseil d'état, au sénat et au corps législatif, par la chambre des notaires de l'arrondissement de Chambéry, sur le projet de loi relatif à l'affirmation de la sincérité des

prix de vente, des soultes d'échanges et de partages dans les actes reçus par notaires. (*Ibidem*); in-4° de 8 pages.

116 Budget de la ville de Chambéry pour l'année 1862. (*Ibidem*); in-4° de 16 pages. Tableaux avec chiffres.

117 Budget de la ville de Chambéry proposé par le maire. (*Ibidem*); grand in-8° de 40 pages.

118 Règlement de la voirie de la ville de Chambéry. (*Ibidem*); in-4° de 20 pages.

119 Annexe au règlement de la voirie. Tarif pour la perception des droits. (*Ibidem*); in-4° de 4 pages.

120 Règlement de la boucherie et de l'abattoir de la ville de Chambéry. (*Ibidem*); in-4° de 8 pages.

121 Règlement de la police municipale de Chambéry. Théâtre. (*Ibidem*); in-4° de 16 pages.

122 Compte-rendu de la caisse d'épargnes de Chambéry pendant les années 1860 et 1861. (*Ibidem*); in-4° de 28 pages, avec tableaux.

123 Règlement du cercle de Chambéry. (*Ibidem*); in-8° de 24 pages.

124 Règlement pour l'octroi de Cognin. (*Ibidem*); in-4° de 4 pages.

125 Mairie d'Aix-les-Bains. Règlement de police concernant les voitures de louage. *Chambéry, Bottero;* in-16 de 12 pages.

126 Mairie d'Aix-les-Bains. Arrêté concernant le service des bateaux destinés aux promenades sur le lac du Bourget. (*Ibidem*); in-16 de 8 p.

127 Règlement de l'octroi de la ville de Thonon. *Thonon, imprimerie de la Société chablaisienne;* in-4° de 12 pages.

128 Conférences de S. Vincent de Paul de Chambéry. (Probablement un compte-rendu.) *Chambéry, Puthod;* in-8° de 20 pages.

129 Programme du monument à ériger à la mémoire d'Antoine Favre. (*Ibidem*); in-4° de 4 p.

F. Revues, Journaux, Annuaires

130 Revue savoisienne. Journal publié par l'Association florimontane d'Annecy, paraissant le 15 de chaque mois. Histoire, sciences, arts, industrie. (3e année). *Annecy, Thésio;* grand in-8° de 109 pages à deux colonnes.

Les collaborateurs savoisiens qui ont des articles dans cette 3e année sont : MM. J. Philippe, rédacteur en chef, Bouvier, Charles Calloud, Croisollet, A. Despine, Ducis, Dufour, F. Rabut, J. Replat, L. Revon, Sevez.

131 Courrier des Alpes, reproduisant les annonces légales des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. (20e année). *Chambéry, Pouchet;* in-folio de 4 pages à quatre colonnes.

Paraît les mardis, jeudis et samedis. Imprimé chez M. Puthod jusqu'au 1er février.

132 Gazette de Savoie, journal des deux départements savoisiens (12e année). *Chambéry, Chambon;* in-folio de 4 pages à quatre colonnes.

Paraissait trois fois par semaine. A cessé le 15 mars 1862, achetée par le propriétaire du *Journal de la Savoie,* M. Bottero.

133 Journal de la Savoie, politique, administratif, commercial, agricole, paraissant tous les jours, le lundi excepté. Désigné pour la publication des annonces légales. *Chambéry, Bottero;* in-fol. de 4 pages à 3 puis à 4 colonnes.

Depuis le 7 décembre 1862 la propriété de ce journal a passé de M. Bottero à M. Barbe, et dès lors il n'a plus paru que trois fois par semaine.

134 Le Glaneur savoisien, journal des connaissances chrétiennes et populaires (10e année), par Hudry-Menos. *Chambéry, Ménard;* in-4° de 8 à 12 pages à deux colonnes.

Paraît deux fois par mois.

135 La Haute-Isère, journal hebdomadaire non politique. *Albertville.*

136 Le Criquet, journal charivarique (Claret). Le N° d'août. *Chambéry, Chambon.*

137 Le Bon Sens, moniteur des villes et des campagnes (13e année). *Annecy, Burdet;* petit in-folio de 4 pages à trois colonnes. Hebdomadaire.

138 L'Industriel savoisien (9e année). *Annecy, Robert;* petit in-folio de 4 pages.

139 Le Léman et la Nymphe des Eaux, journal de l'arrondissement de Thonon. Revue des eaux minérales de la Savoie et des environs. Littérature, commerce, industrie, agriculture, faits divers, actes administratifs, mercuriales et annonces (4e année). J. Dessaix. *Thonon, imprimerie de la Société chablaisienne;* in-folio de 4 pag. à trois colonnes.

La Nymphe des Eaux avait paru deux ans, en 1859 et en 1860; _le Léman_, venu après elle, a paru un an, en 1861. Le journal de Thonon a continué en 1862 avec les deux titres réunis. De là le numéro d'ordre donné à la feuille chablaisienne cette année (4e année).

140 Journal de Bonneville et du Faucigny (prospectus). *Bonneville, veuve Chavin.*

141 L'Abeille de Châmonix, petit courrier du Mont-Blanc, paraissant à Chamonix tous les dimanches, du 1er juin au 1er octobre. Rédacteur en chef, Stéphen d'Arve. *Annecy, Thésio.*

Le numéro spécimen a paru en mars; journal destiné aux touristes. Prix 4 fr. 50.

142 Le chroniqueur religieux de la Savoie, journal des familles, paraissant tous les samedis (1re année), Marin Laracine. *Annecy, Burdet;* in-8° de 12 pages

Le 1er numéro est du 2 août. Prix : 6 francs.

143 Annuaire administratif et historique du dé-

partement de la Savoie, par A. de Jussieu. *Chambéry, Puthod*; grand in-8° de VIII-426 pages à deux colonnes en petit-texte.

Tiré à 1,000 exemplaires. Beau et bon travail typographique qui fait le plus grand honneur à M. Puthod. On y trouve la correction, la difficulté vaincue et les soins apportés dans le tirage. Il y a une grande variété de travail à cause des nombreux tableaux de divers genres semés dans l'ouvrage, et, malgré cela, il y a harmonie; les yeux sont agréablement frappés d'un bout à l'autre.

VI. ESTAMPES

144 Souvenirs. Album historique et pittoresque. Aix-les-Bains, Chambéry, Annecy et leurs environs. 37 vues gravées sur bois. *Aix-les-Bains, Bachet*, imprimeur-éditeur; in-8° oblong de 24 fol. de planches et 2 de notices, accompagné de très courtes notices historiques. Prix : 4 fr.

Petit album charmant et très pittoresque.

145 Souvenirs de Chambéry et de ses environs, 12 planches lithographiées par Champod, d'après Courtois et autres, avec un titre : *Chambéry, Joseph Perrin*, éditeur; in-8° oblong.

146 Cascade de Jacob. Arc de Campanus à Aix, par Champod, d'après Courtois, etc., 2 planches. *Chambéry, Perrin, lithographe*.

147 Chambéry. Fontaine de Boigne. *Chambéry, impr. lith. de Foudras*.

148 Carte du vicariat de Sizigapatam, confié à la Congrégation des missionnaires de Saint-François. *Annecy, impr. lith. de Marguerat.*

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. THÉOLOGIE

149 Graduel romain, contenant les messes des dimanches et fêtes de toute l'année. Nouvelle édition revue avec soin et augmentée des offices accordés jusqu'à ce jour par S. S. Pie IX, et adoptée dans tout le diocèse de Chambéry. *Avignon, Aubanel;* in-12 de ccxx-408 pages.

150 Officia propria sanctorum ex sedis apostolicæ indulto in diœcesibus Camberiensi, Tarentasiensi et Maurianensi.... *Paris, Leclerc;* in-12 de 124 pages.

151 Lettres pastorales et mandements de Mgr Louis Rendu, évêque d'Annecy, précédés d'une notice biographique par l'abbé G. Mermillod. *Paris, Bourdier*; in-18 de xxx-471 pages.

152 Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup) au clergé de son diocèse, portant communication de l'allocution pontificale prononcée à Rome le 9 juin 1862 et de l'adresse des évêques présentée au pape le même jour. *Orléans, Colas;* in-8° de 16 pages.

153 Paroles prononcées par Mgr l'évêque d'Orléans dans la cathédrale de Ste-Croix, à son retour de Rome, le 27 juillet 1862. (*Ibidem*); in-8° de 16 pages.

154 Souvenirs de Rome, offerts par Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, au clergé de son diocèse. (*Ibidem*); in-8° de 159 pages.

155 Paroles prononcées par Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, le 27 juillet 1862. Souvenir et et impression de la canonisation des vingt-six martyrs. *Toulouse, Pradel et Blanc;* in-32 de 128 pages.

156 Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans, au clergé de son diocèse, sur l'esclavage. *Paris, Remquet;* in-8° de 16 pages.

157 Introduction à la vie dévote par S. François de Sales (ancien style). *Limoges, Ardant;* in-32 de 456 pages.

158 Sources de prédication, suivies d'un traité sur la direction religieuse, par Mgr Rey, évêque d'Annecy. *Troyes, Bertrand;* in-12 de VII-375 pages.

159 Un honnête homme ne doit-il jamais changer de religion ? Lettre du comte J. de Maistre à une dame protestante, suivie d'une autre lettre du même auteur à une dame russe sur la nature et les effets du schisme et sur l'unité catholique. *Paris, Divry et Comp*[ie] ; in-8° de 46 pages.

160 La défense de la liberté de l'Eglise, par Mgr Dupanloup ; 2 vol. in-8°.

161 Le chapelet de virginité, précédé d'une introduction de M. Louis Veuillot, et suivi d'un glossaire, par Frédéric Godefroy. *René Muffat, éditeur ;* petit in-8° de 64 pages, avec lettres ornées et culs-de-lampe, gravés sur bois pour cette œuvre.

Je place ici cette publication parce qu'elle a été éditée par un Savoyard, M. Muffat. Je ferai ainsi désormais pour les œuvres quelconques éditées par des Savoyards quand elles seront faites avec ce bon gout, qui est une véritable part apportée à l'œuvre principale. Prix : 1 fr. 50. Il y a des exemplaires sur papier vergé de la Serraz. Prix : 3 fr.

II. SCIENCES

162 Examen de la philosophie de Bacon, ouvrage posthume du comte de Maistre, 6[e] édition. *Lyon, Pelagaud ;* in-8° de 711 pages.

163 De l'éducation, par Mgr Dupanloup. Tome troisième : Les Hommes d'éducation. *Paris, Remquet* ; in-8° de 643 pages.

Se vend séparément ou avec la 5e édition des deux premiers volumes (voyez le Bulletin de 1861, n° 124).
Il y a aussi une édition complète des trois volumes, format in-12, qui a paru en 1862.

164 Discussions de politique démocratique, 1834-1861, par Anselme Petetin. *Paris*, *Plon;* in-8° de VIII-487 pages.

165 Les chemins de fer et les adimprives en Sardaigne. Lettre à M. Pascal Duprat, rédacteur en chef de l'*Italie nouvelle*, par M. Francisque de Lachenal. *Turin*, *héritiers Botta*; in-8° de 15 pages.

166 Note sur la formation des terrains stratifiés, par le comte de Vignet. *Grenoble*, *Allier;* in-8° de 20 pages.

167 Végétation de la région des neiges, ou Flore des Grands-Mulets (Mont-Blanc), par Venance Payot. *Lyon*, *Barrel*; in-8° de 8 pages.

Extrait des *Annales de la Société impériale d'agriculture*, etc., de Lyon, ainsi que le suivant.

168 Observations météorologiques faites à Chamonix pendant l'année 1858, janvier et février 1859, faisant suite à celles publiées en 1857, par M. Venance Payot, naturaliste. *Lyon*, *Barrel;* in-8° de 20 pages.

169 Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques, par MM. P.-L.-B. Caffe, propriétaire, rédacteur en chef; E. Beaugrand et

L. Gustin. *Paris, Méquignon-Marvis;* in-8° de 576 pages.

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois. Cette année 1862 a vu commencer plusieurs améliorations dans ce journal ; entre autres, une couverture en couleur imprimée, contenant des annonces ; ce qui donne au journal quatre colonnes de plus, et surtout un excellent Bulletin, dû à la plume du rédacteur en chef. Parmi les choses qui ont rapport à la Savoie, elle renferme des travaux du docteur Dardel, de M. Calloud (Savoisiens), un article de M. Constans, sur l'épidémie morale de Morzine; un article très intéressant sur l'origine savoyarde de Monge, et des notices nécrologiques sur des médecins savoyards.

170 Le climat de la Savoie sous le rapport hygiénique et médical, par M. le docteur Porte. Thèse inaugurale.....

171 De l'ergot et de l'ergotine, par Bonjean. *Paris, Dubuisson;* in-16 de 16 pages.

Extrait de la *France médicale*, du 16 août 1862.

III. BELLES LETTRES

172 Panégyrique de saint Anthelme, évêque et patron de Belley, prononcé dans la cathédrale de Belley le jour de sa fête, 26 juin 1862, par l'abbé Ch. Arminjon. *Lyon, Pélagaud;* in-8° de 39 pages.

Se vend au profit de la restauration de la chapelle du château de Chignin. (Voyez n° 102.)

173 Panégyrique de S. Martin, évêque de Tours, prononcé à Tours, dans l'église catholique, le

16 novembre 1862, par Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup). *Orléans*, *Colas;* in-8° de 38 pages.

174 Panégyrique de saint François de Sales, par l'abbé Arminjon.......

175 Discours prononcé par M. l'abbé Mermillod, recteur de Notre-Dame de Genève, en faveur des pauvres d'Irlande à Paris, dans l'église de Ste-Clotilde, le 22 mai 1862.......

176 Sermon sur les grandes vérités de la religion, par Mgr Rey, évêque d'Annecy. *Vassy*, *Mougin;* in-12 de 355 pages.

177 Lycée impérial d'Agen, distribution solennelle des prix aux élèves, le 21 août 1862 (contenant le discours prononcé par M. Rabut, professeur d'histoire). *Agen*, *Noubel;* in-8° de XIX-38 pages.

178 Les possédées de Morzine. Drame pastoral en deux actes, par Andrevetan, avec cette épigraphe : Gloire à Dieu ! respect à la religion ! guerre à la superstition, au fanatisme, à l'ignorance, causes de tant de maux ! *Genève*, *Vaney;* in-8° de 39 pages.

Il y a eu trois éditions de ce livre.

179 Recueil des chansons du Savoyard. Réimpression textuelle faite sur l'édition de 1665, augmentée d'un avant-propos, par M. A. Per-

cheron. *Paris, Raçon;* petit in-12 de XVI-120 p.

Tiré à 100 exemplaires numérotés; plus, deux sur peau de vélin.

180 A Mlle E. di S. Sul di lei fausto arrivo in Firenze (poésie française, signée *Maurizio Molens*, et datée de Messine, 19 novembre 1862). *Messine, Capra;* in-8° de 2 pages.

181 Promenade sentimentale de Genève à Carouge...... par M. Gaston de Chaumont.

182 Œuvres complètes de S. François de Sales.... (2e édition). *Paris, Outhenin-Chalandre;* 10 vol. in-8°.

183 Œuvres complètes de S. François de Sales.... suivies des œuvres complètes de Ste Chantal.... tome VIII et dernier. *Paris, Migne;* in-8° de 758 pages à deux colonnes.

184 Œuvres complètes du comte Xavier de Maistre. Edition illustrée pour la première fois, précédée d'une notice sur l'auteur, par M. Sainte-Beuve. Vignettes dessinées par Staal. *Paris, Classe;* in-8° de XXXVI-471 pages.

185 Œuvres choisies de Mgr Dupanloup. 4 vol. in-8°.

IV. HISTOIRE

186 Nice et Savoie, sites pittoresques, monuments, description et histoire des départements

de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, réunis à la France en 1860. Dessins d'après nature par Félix Benoist, lithographiés par les premiers artistes de Paris. Texte par Joseph Dessaix. *Paris*, *Charpentier;* in-folio. Livraisons de 1 à 14.

En cours de publication ; ce splendide ouvrage est sans doute achevé en ce moment (1863). (Voir le prospectus dans *le Léman*, n° 9 de 1862.)

187 Histoire de Savoie, Piémont et Sardaigne, par Claude Genoux. Illustré par Janet-Lange. *Paris*, *Walder;* in-4° de 96 pages à deux colonnes, avec une carte du royaume sarde.

188 Un chapitre pour servir à l'histoire de la réunion de la Savoie en 1792, par M. Depoisier. *St-Germain*, *Toinon;* in-8° de 14 pages.

Extrait de l'*Investigateur*, août 1862.

189 L'Ami des livres, recueil bibliographique et littéraire, publié sous la direction de M. René Muffat, nos 5-12 (janvier-août) de la 3e année, et nos 1-8 (septembre-décembre) de la 4e année. *Paris*, *René Muffat;* in-8° de 564 pages.

Ce recueil mensuel a commencé en septembre, avec la 4e année, à paraître deux fois par mois.

190 Vente des livres et manuscrits précieux composant la bibliothèque historique et savoisienne de M. Melville Glover, le lundi 7 avril et les jours suivants....... par le ministère de

Me.... et de René Muffat, libraire-expert. *Paris, Muffat;* in-8° de 64 pages.

Renferme de bons renseignements bibliographiques.

191 La Revue des deux mondes (Buloz, directeur). 4 vol. in-4°.

192 La correspondance franco-italienne (directeur, Hippolyte Corso).

193 Le Bon vivant, almanach de France et de Savoie. *Nancy, Hinzelin;* in-32 de 160 pages.

TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A CETTE CONTRÉE SUR LA SAVOIE ET SUR LES SAVOISIENS

I. SCIENCES ET ARTS

194 Le génie de De Maistre, de Bonald et de Châteaubriand, ou Dictionnaire de morale, résumant les pensées, maximes et réflexions de cet illustre triumvirat littéraire, par Woillez. *Paris, Raffet et Cie;* in-12 de XII-348 pages.

195* L'Allemagne et l'annexion de la Savoie, tra-

duction de la brochure allemande. « *Deutschland und die annexion savoyens.* » *Bruxelles*, *Van Menen*, 1860 ; in-8° de 15 pages.

196 Un rôle de contre-épreuve en Savoie, ou la Savoie pour la Savoie (signé E.-A. Lombard). *Fribourg*, *Marchand* ; in-12 de 47 pages.

197 Réunion extraordinaire de la Société géologique de France à St-Jean-de-Maurienne (rédigé par M. Lory). *Grenoble*; in-8° de 134 pages.

198 Carta geologica...... Carte géologique de Savoie, Piémont et Ligurie, par le professeur Angelo Sismonda. *Turin*.

199 Carte géologique des parties de la Savoie, de la Suisse et du Piémont voisines du Mont-Blanc, par Alphonse Favre (de Genève), accompagnée de l'explication de la carte géologique ......, par le même. *Genève*, *Winterthur et Fick ;* in-8° de 37 pages.

200 Orographie des Alpes dans ses rapports avec la géologie, par E. Desor. *Neuchatel*, *Wolfrath ;* in-8° de 70 pages, avec une carte générale des Alpes.

201 Rapport sur les jaspes du Mont-Blanc, par Auguste Laugel. *Paris ;* in-4°.

202 Nouvelles études sur les eaux sulfureuses..... de Challes, par le docteur Bertherand.

203 Relation sur une épidémie d'hystérodémonopathie, par le docteur Constans. *Paris*, *Delahaye;* in-8° de 106 pages.

Il s'agit des prétendues possédées de Morzine.

204 Percement des Alpes, par M. Edouard Lagout. *Paris*, *Renou et Maulde;* in-8° de 4 pages.

205 Long article sur le tunnel des Alpes, par M. Henri de Parville, dans la Causerie scientifique, 2me année (1862).

II. HISTOIRE, ARCHÉOLOGIE, BIOGRAPHIE

206 Ces Savoyards ! par Raoul Bravard. *Paris*, *Michel Lévy;* in-12 de 240 pages.

Un des livres les plus exacts faits sur les Savoyards par leurs nouveaux compatriotes. Annoncé dans le Bulletin précédent sous un faux titre (n° 179).

207 Journal d'un voyage en Savoie et dans le midi de la France en 1804 et en 1805, par L.-C. Henri de la Bédoyère, seconde édition, revue, corrigée, augmentée d'un appendice et ornée d'une gravure en taille douce, d'après Moreau Jeune. *Paris*, *Crapelet;* et en vente chez René Muffat; in-8°.

208 Custoderie d'Auvergne. Narration, histoire et topographie des couvents de l'ordre Sainct-François et monastères Saincte-Claire, erigez en la province anciennement appelée de Bour-

gogne, à present Sainct-Bonaventure (Lyon, 1619, in-4°). *Clermont-Ferrand, Thibaud;* in-8° de 164 pages.

Réimpression. Extrait des *Mémoires de l'Académie de Clermont.* La Savoie a fait partie des custoderies de Bourgogne et de St-Bonaventure.

209 Jugement rendu par Amédée VIII à Ripaille, le 20 juin 1438, entre l'abbaye de Saint-Jean-d'Aulps et des communautés, hommes et habitants du bourg de Samoëns et de plusieurs hameaux du Faucigny. Documents publiés, avec un avant-propos et des notes, par Jules Vuy. *Genève, Vaney;* in-4° de 16 pages.

Extrait des *Mémoires de l'Institut genevois.*

210 Inscriptions antiques de Luxeuil et d'Aix-les-Bains, par M. Félix Bourquelot. *Paris, Lahure et Cie*; in-8° de 96 pages.

Extrait du 26e volume des *Mémoires de la Société impériale des antiquaires de France.*

211 Vie de S. Bernard de Menthon, archidiacre d'Aoste, fondateur de l'hospice des mont et colonne de Joux, par un chanoine du Grand-St-Bernard. *Poitiers*, *Oudin;* in-18 de VII–172 pages.

212 Vie de S. François de Sales..... par M. le curé de St-Sulpice, 4e édition, augmentée, enrichie d'un portrait sur acier, d'une carte de l'ancien diocèse de Genève et d'une table analytique. *Paris*, *Raçon;* 2 volumes in-8° de XV-1246 pag.

213 Le comte Ernest de Boigne, député de la Savoie, par Henri Lauzac. *Paris*, *Tinterlin;* in-8° de 10 pages.

Extrait, comme le suivant, de la *Galérie historique et critique du 19e siècle* (tomes 3 et 4).

214 Palluel Jean-Marie-Ferdinand, avocat, ancien vice-président du parlement sarde, député du département de la Savoie. (*Idem* et *ibidem*).

215 Notice sur le baron F.-X. de Cocatrix, par M. J.-E. d'Angreville. *St-Maurice*, *Hignou;* in-8° de 8 pages.

III. ICONOGRAPHIE

1° Vues

216 Nice et Savoie : Vallée et abbaye de Sixt. — Bains de St-Gervais. — Fond de la Combe et mont Ruant.—Vallée de Samoëns.—Rumilly. — Faverges. — Sallanches. — Pont suspendu et bains de la Caille. — Ruines du château de la Rochette à Lully, près Thonon. — Meillerie sur le lac de Genève. — Intérieur d'un chalet au village de Nantbride. — Thônes et la vallée du Fier. — Château de Montrottier et gorges du Fier. — Vue générale de Chambéry, prise depuis Lémenc.— Ruines de l'abbaye d'Aulps, vallée du Biot. — St-Jeoire et château de Beauregard.— Vue du parc de ce château. — Mont-

mélian, vue prise de la rive gauche de l'Isère. — Evian, vue prise du lac de Genève. — La Mer de glace. Dessinées d'après nature par Félix Benoist et lithographiées par Cicéri, Sabattier, Gaildrau, Tirpenne, Lalaisse, Bayot et Clerget. *Nantes, Charpentier.*

Ces vues sont destinées à l'ouvrage qui figure ci-devant, sous numéro 186. Quelques-unes ont déjà été mentionnées dans le précédent Bulletin.

217 La Savoie à vol d'oiseau, par Jeanniot : Annecy, — Aix-les-Bains, — Sallanches et la chaîne du Mont-Blanc. *Paris, Lemercier.*

Se trouvent à Chambéry, chez Beaudet.

218 La Suisse, la Savoie, le Tyrol : Le torrent Noir près Servoz. — Cascade de Chède. — Cascade de Grésy. — Cascade des Pélerins. — Maison de Jacques Balmat. Lithographiées par Eugène Cicéri, d'après Martens. *Paris, Lemercier.*

219 Chaîne du Mont-Blanc, depuis la Flégère. — Le Montanvers et l'aiguille de Dru. — La Mer de glace et le Montanvers. — Le Mont-Blanc, vue prise au-dessus de Sallanches. — Vue du Mont-Blanc, prise de St-Martin. — Le Mont-Blanc, vu de Salenche (*sic*). — Le Mont-Blanc et la vallée de Chamouni. — Le Mont-Blanc et la vallée de Chamouni, vus du col de la Balme. — Chamouni et le Mont-Blanc. — La Mer de glace, vue du Montanvert. — Ce mont et Genève. *Paris, Lemercier.*

220 Vues de la Savoie et de la Suisse, par MM. Bisson frères, photographes.

2° Cartes et Plans

221 Carte générale de la chaîne des Alpes françaises, comprenant les territoires annexés de la Savoie, Haute-Savoie et Alpes-Maritimes, et les départements de l'Ain, Isère, etc. Dressée d'après les documents les plus récents, par A. T. Chartier, gravée par Delamare. *Paris, Lemercier.*

222 Plan des attaques du fort de Fénestrelle par les armées du duc de Savoie, le 31 août 1708. (*Ibidem*).

3° Portraits

223 Portraits-cartes, photographiés par *Tervel* à *Nevers*, de messeigneurs Billiet, archevêque de Chambéry; Dupanloup, évêque d'Orléans; Turinaz, évêque de Moûtiers; Vibert, évêque de St-Jean-de-Maurienne.

224 Portrait-carte de Mgr le cardinal-archevêque de Chambéry, photographié à *Rome* par les frères d'Alexandri.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS, IMPRIMEURS ET ÉDITEURS SAVOISIENS

NOTA. — Les noms précédés de l'astérisque sont ceux dont il a été fait mention avec une notice dans les Bulletins précédents.

Bottero Albert-Alexis, imprimeur à Chambéri. — Nos 30, 31, 32, 33, 34, 49, 51, 73, 75, 76, 78, 79, 93, 99, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 125, 126, 133.

Cette imprimerie, désignée anciennement sous le nom d'*imprimerie du gouvernement*, et aujourd'hui sous celui d'*imprimerie de la préfecture*, continue à être un des premiers établissements typographiques du pays. Elle imprime le *Journal de la Savoie*, les travaux de la préfecture, les *Mémoires de la Société d'histoire*, etc., etc. Elle a occupé en 1862 vingt-cinq ouvriers. Elle est en progrès. (Voir le Bulletin de 1857.)

*__Bouvier__ Louis, médecin. — N° 130.

Buloz, directeur de la *Revue des deux mondes*. — N° 191.

*__Burdet__ Charles, imprimeur à Anneci. — Nos 5, 6, 8, 9, 35, 96, 137, 142.

Burnier Eugène, juge au tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne. — N° 78.

Né à Chambéri en 1831, le 7 février. Docteur en droit de l'université de Turin en 1853. Entré dans la magistrature en 1859.

C

*__Caffe__ Paul-Louis-Balthasard, médecin. — N° 169.

*__Calloud__ Charles. — Nos 36, 37, 130, 169.

Chambon Philibert, imprimeur à Chambéri. — Nos 27, 80, 104.

Successeur de Claude Perrier dans l'ancienne *imprimerie nationale* (voir le Bulletin de 1856). Cet atelier a moins travaillé cette année que les précédentes, par suite de la disparution de la *Gazette de Savoie* qui s'y imprimait.

Champot, dessinateur lithographe. — Nos 145, 146.

*__Chaumont__ (Gaston de). — Nos 65, 66, 181.

*__Chavin__ (veuve), imprimeur à Bonneville. — Nos 63, 64, 87, 140.

Claret A. — N° 136.

Il a publié en 1855 une notice biographique sur Claude-Melchior Raymond.

*__Corso__ Hippolyte. — N° 192.

D

F

G

H

I

L

Docteur de l'université de Turin, ancien interne des hôpitaux de cette ville, médecin des épidémies. Son père J.-A. Laissus, médecin des salines royales de Moûtiers, assistant du proto-médicat de la province de Tarentaise et médecin-inspecteur, a publié en 1835 le *Manuel des baigneurs aux eaux thermales de Brides*, et les années suivantes des comptes-rendus de la saison de ces eaux.

M

P

PORTE, docteur-médecin. — N° 170.

POUCHET Alexandre-Napoléon, imprimeur à Chambéri. N°s 10, 67, 102, 131.

Imprimerie nouvelle, la cinquième de Chambéri, créée en 1861 (brevet du 27 juillet) pour imprimer le *Courrier des Alpes*. Elle imprime cette feuille et les travaux qui suivent ce journal.

PUGET (l'abbé). — N° 96.

*PUTHOD François, imprimeur à Chambéri. — Nos 1, 2, 3, 4, 11, 12, de 17 à 26 inclusivement, 28, 29, 36, 37, 42, 46, 48, 53, 68, 69, 70, 72, 77, 92, 94, 95, 97, 98, 100, 105, de 111 à 124 inclusivement, 128, 129, 131, 143.

Cette imprimerie a conservé le premier rang en Savoie par le nombre et la perfection de ses productions. Ses travaux sont même plus soignés depuis qu'on n'imprime plus le *Courrier des Alpes* dans ses ateliers. Je dois attirer l'attention, entre autres, sur les livres qui figurent sous les numéros 48 et 143 de ce Bulletin. On compte vingt ouvriers dans cette imprimerie, qui a, entre autres clientèles qui n'apparaissent pas dans ce Bulletin, celle du chemin de fer Victor-Emmanuel.

R

*RABUT François. — Nos 92, 99, 130, 177.

Nommé en octobre 1862 professeur d'histoire au lycée de Dijon, et président honoraire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

*RENDU, ancien évêque d'Anneci. — N° 151.

*REPLAT Jacques, avocat. — Nos 90, 130.

*REVON Louis. — N° 130.

*REY, ancien évêque d'Anneci. — Nos 158, 176.

*ROBERT, imprimeur à Anneci. — N° 138.

S

*SEVEZ Laurent. — Nos 93, 130.

*SOCIÉTÉ CENTRALE D'AGRICULTURE. — Nos 43, 44.

*SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA MAURIENNE. — N° 77.

*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. — Nos 75, 76.

T

Thésio, imprimeur à Anneci. — Nos 40, 65, 71, 88, 89, 90, 91, 130, 141.

Cette imprimerie paraît être la plus occupée de la ville d'Anneci. Parmi les plus jolis travaux de 1862 que j'ai pu voir, il faut citer les nos 88, 91 et 130.

*Truchet (l'abbé). — N° 77.

V

Vignet (le comte Xavier-Nicolas de), chef de bataillon du génie à Grenoble. — N° 166.

Né le 7 novembre 1819 à la Motte-Servolex; il a étudié au collége des Jésuites, à Chambéri; est entré au service comme simple sapeur du génie militaire, en 1839; promu sous-lieutenant en 1841, après ses examens pris à l'académie militaire de Turin; lieutenant en 1845; capitaine en 1848; major en 1859, et cette même année nommé directeur du génie à Casal (Montferrat).

Nota. — Pétigny Pierre a été autorisé à établir une lithographie au Pont-Beauvoisin (Savoie), le 23 juillet 1862.

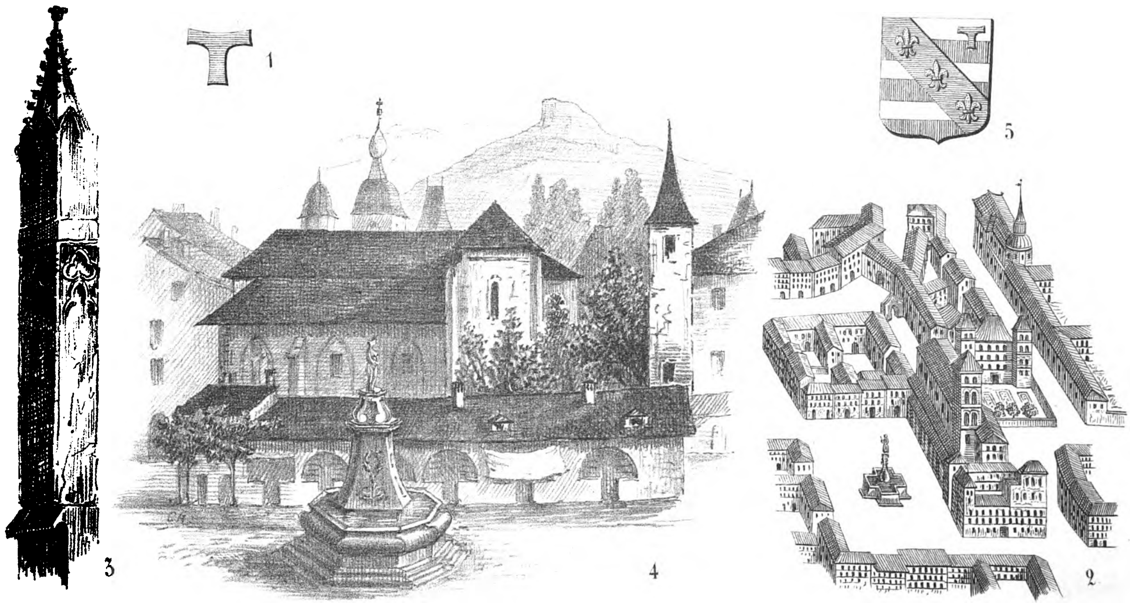
TABLE DES MATIÈRES

DU BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Pages

TROISIÈME SÉRIE.

Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des personnes étrangères à cette contrée sur la Savoie et sur les Savoisiens.



Les Antonins de Chambéri.

Glanes Historiques par François Rabut.

Lith. J. Perrin Lib. Edit. Chambéry.

LES

ANTONINS DE CHAMBÉRI

GLANES HISTORIQUES

PAR

FRANÇOIS RABUT
PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE DIJON
Président honoraire de la Société savoisienne d'histoire
et d'archéologie, membre effectif de l'Académie
des sciences de Savoie.

LES

ANTONINS DE CHAMBÉRI

GLANES HISTORIQUES

On vient de démolir l'église des Antonins de Chambéri pour reconstruire l'hôtel-de-ville sur son emplacement. Cette église, qui servait de bibliothèque publique, était tout ce qui restait de cette ancienne maison religieuse. N'est-ce pas une bonne occasion pour dire un mot de ces religieux et de leur établissement à Chambéri, pour réunir le petit nombre de faits épars relatifs à leurs personnes et à leurs possessions?

I

ORIGINE DES HOSPITALIERS DE SAINT-ANTOINE.

Je puise d'abord quelques détails dans le travail de M. T.-L. Dassy sur l'abbaye de St-Antoine en Dauphiné, la maison mère de l'ordre (1). Au commencement du douzième siècle, des individus charitables, hommes et femmes, se mirent, sous le nom de *Frères de l'Aumône* ou de *Frères de l'Hôpital* ou *Hospitaliers*, à soigner les malades atteints du feu sacré ou *feu de Saint-Antoine* (2), ce qui leur fit encore donner le nom de *Société antonienne*. Ils s'établirent à Saint-Antoine en Dauphiné, à douze kilomètres de Saint-Marcelin (3).

L'association se répandit bientôt, et les com-

(1) Grenoble, 1844 ; grand in-8°, avec un atlas.

(2) C'était une espèce d'érysipèle ou de charbon pestilentiel.

(3) Là, en 1080, Jocelyn, baron de Viennois, avait fondé une église pour y mettre des reliques de S. Antoine qu'il avait apportées d'Egypte.

manderies (*præceptoriæ*) générales se multiplièrent et s'élevèrent à Ranvers dans le diocèse de Turin, où il s'en établit une vers 1156; à Bailleuil en Flandre, vers 1160 ; à Marseille, vers 1169 ; à Florence, vers 1174 ; à Chambéri, vers 1180, etc. En 1297, chacune des commanderies générales avait déjà sous ses ordres un certain nombre de commanderies particulières ou de prieurés (1), et, cette année-là (1297), le pape Boniface VIII régularisa cette institution, dont les membres prirent le titre de *Chanoines* ou *Frères du monastère de St-Antoine;*

(1) Dans les Etats du comte de Savoie, il y avait une maison à Bourg-en-Bresse qui avait commencé par être un hôpital pour les pauvres, et qui fut donnée à l'ordre de Saint-Antoine de Viennois. Elle devint une commanderie au XIIIe siècle. L'église en fut ruinée, rebâtie en 1385 et démolie à la prise de la ville par le maréchal de Biron. Guichenon (*Bresse et Bugey*) en donne les commandeurs suivants, appartenant pour la plupart à des familles savoisiennes :

Nicolas, 128. et 1285.
Hugues Soffrey, 1311 et 1313.
Guillaume de Bonnivard, 1320.
Pierre de Varey, 1334 et 1340.
Lancelot de Corgenon, 1384 et 1397.
Humbert Maly, 1404.
Amé Colomb, 1458 et 1475.
Antoine du Saix, 1510 et 1535.
Jean de Gion, 1579.
Pierre Bornes, 1585.
Antoine Boysson, 1587.
François Veyret, 1588.
Jean-Louis Bottis, 1608 et 1627.
François de Salvaing de Boessieu, 1650.

leur maison principale prit le titre d'abbaye. Ils eurent un abbé et furent de véritables religieux qui continuèrent à soigner les infirmes atteints du feu sacré.

Le premier abbé, Aymon de Montagni, réunit l'année suivante tous les chefs des commanderies à St-Antoine pour dresser un règlement. On prit celui de Saint-Augustin avec quelques adoucissements, et la famille fut divisée en *prêtres*, *laïques* et *convers*. On adopta pour costume une ample tunique noire surmontée d'un gros capuchon dont les frères furent dispensés au seizième siècle pendant l'été. Un manteau joignait au cou par une agrafe, et sur le manteau comme sur la tunique était appliqué un *tau* ou croix de St-Antoine (1) en camelot bleu, du côté gauche. Ce règlement fut un peu modifié en 1477, et plus tard encore au dix-septième siècle.

En 1471, on comptait quarante-deux commanderies générales et cent soixante commanderies subalternes. L'abbaye reçut les visites des souverains voisins. Les ducs de Savoie Philippe II et Charles II y allèrent honorer les reliques de S. Antoine. Le roi Louis XI, qui s'y rendit aussi en 1471, lui fit de grandes largesses. La prospérité dura jusqu'au

(1) Cette croix a la forme d'un T. De là son nom. Voyez la planche, figure 1.

dix-septième siècle. Il y eut alors quelques querelles au sein de l'association, et la décadence commença. Au milieu du dix-huitième, les souverains de l'Italie confisquaient les biens de l'ordre. En France, il n'y entrait plus de novices, et lorsqu'il fut sur le point de disparaître, on le réunit à l'ordre de Malte, auquel passa la plupart de ses biens.

Il paraît que jusqu'au dix-septième siècle les Antonins étaient recrutés parmi la noblesse. Ils avaient des armoiries que leur avait octroyées l'empereur Maximilien en 1502 : *d'or à l'aigle éployée de sable portant au cou une couronne d'or et un collier d'or, auquel pend un écu du même au tau d'azur*. Sur leur sceau était gravé un saint Antoine, le vieil anachorète si populaire au moyen âge, dont les nobles et les manants plaçaient volontiers l'effigie à l'entrée de leurs châteaux ou sur la porte de leurs demeures (1).

(1) Je l'ai souvent vu figurer ainsi devant d'anciennes habitations de la Savoie; par exemple au château de la Bâthie près de Chambéri, et au-dessus de la porte d'une maison dans la partie la plus élevée du bourg de St-Michel en Maurienne.

II

ÉTABLISSEMENT DES ANTONINS A CHAMBÉRI.

On sait fort peu de chose des Antonins de Chambéri. M. Dassy nous dit qu'ils furent établis dans cette ville environ vers 1180. L'historien ecclésiastique de la Savoie ne leur consacre que sept lignes dans ses Mémoires (1). « Les chanoines réguliers « hospitaliers de St-Antoine de Viennois, dit-il, « ont été établis à Chambéri dans le commence- « ment du douzième siècle ; c'est la seconde mai- « son de l'ordre. Ils transigèrent, ajoute-t-il, en « 1199 avec le prieur de Lémenc pour régler des « différends survenus entre les deux communau- « tés. » C'est bien peu. Mais Besson nous donne une copie de cet accord qui renferme des indications utiles. Pour l'époque de l'établissement des Antonins à Chambéri, je crois plus volontiers à la date donnée par M. Dassy, l'an 1180 environ. Cela est mieux en harmonie avec la charte qui a été

(1) Besson. *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne, et du décanat de Savoie.* Page 322.

publiée par Besson, et dont nous allons nous occuper un instant. Là seulement nous avons une date certaine, 1199, qui ne devait pas s'éloigner beaucoup de l'année où les religieux dont nous nous occupons arrivèrent dans la capitale de la Savoie.

Cet acte qui, soit dit en passant, est une des plus anciennes pièces du cartulaire de Chambéri, est datée du quatrième jour des calendes de mai (28 avril) 1199, sous le pontificat célèbre d'Innocent III, pendant le règne de Philippe de Souabe, qui était, comme on le voit par cet énoncé, reconnu en Savoie de préférence à son rival Othon IV, élu avec l'appui du pape. C'est un accord fait entre Hugues, prieur de Lémenc (1), et nos Antonins ou Hospitaliers. Il nous apprend dans le préambule que les Hospitaliers avaient obtenu la permission de construire un oratoire et un cimetière, mais ce fut à des conditions imposées par les religieux du prieuré de Lémenc qui exerçaient les fonctions curiales sur le territoire où s'établissaient les Antonins, sur un territoire placé alors en dehors de l'enceinte de Chambéri, sur le territoire de Lémenc. Ce sont ces conditions

(1) Les religieux de Lémenc dépendaient de la célèbre abbaye d'Ainay à Lyon; ils devaient l'existence à une donation de la reine Hermengarde, la femme de Rodolphe III de Bourgogne. Ils exerçaient sur la paroisse de Lémenc les fonctions paroissiales.

stipulées avec détails par le prieur de Lémenc, dans la crainte d'usurpations de la part des nouveaux-venus, qui font l'objet de l'acte authentique du 28 avril 1199.

Il y est convenu que l'église et le cimetière des Antonins seront seulement pour leur usage, pour celui de leurs frères et encore pour les étrangers et les passagers en bonne santé ou malades qui auront tout d'abord reçu l'hospitalité chez eux et qui y auront toutefois choisi le lieu de leur sépulture. Il est bien expliqué que si ces étrangers avaient déjà été logés ailleurs et étaient bien portants, les Hospitaliers ne pourraient pas les recevoir chez eux, à moins qu'ils ne voulussent entrer tout-à-fait dans leur institution (1); et que, s'ils étaient infirmes au point de ne pouvoir faire leurs affaires comme des hommes en santé, ils ne pourraient en aucune manière être reçus chez les Antonins sans la permission du prieur et du chapelain de l'église baptismale. Dans aucuns cas ils ne pourront ensevelir dans leur cimetière des paroissiens de cette église.

Ils pourront recevoir ces paroissiens à la messe, au tribunal de la pénitence, au chemin de la croix, aux sermons et à tous autres offices chrétiens, mais (chose essentielle) sans recevoir aucunes

(1) Nisi prorsùs ad religionem eorum se contulerint.

offrandes. Ils ne pourront pas davantage recevoir d'offrandes des étrangers et des passagers du comte de Savoie ni de sa suite. S'il arrive par hasard que des offrandes leur soient faites, ils devront les restituer avec fidélité et en entier à l'église paroissiale, et la promesse en sera renouvelée par chaque nouveau commandeur (*præceptor*) hospitalier. Mais ce n'est pas tout encore sur cette question si importante des offrandes. Si un prêtre desservant ledit oratoire est convaincu ou fait l'aveu d'avoir retenu des offrandes, le commandeur les restituera et punira le prêtre, ou, s'il ne le punit pas, il l'éloignera incontinent et à perpétuité. Cependant, par permission, on pourra recevoir des offrandes le jour de la fête de S. Jean-Baptiste. Enfin (quelle prévoyance !), si par suite d'interdit l'église paroissiale cesse de célébrer, les Antonins en feront autant et ne pourront dire qu'une messe basse pour eux et la maison, à huis clos et sans sonnerie, sauf pour les funérailles des frères, des membres de la maison ou de ceux qu'ils ont le droit d'ensevelir, mais en excluant tous autres que les habitants de la commanderie.

Passons à un autre ordre de choses. Ils pourront recevoir dans leur société un habitant de la paroisse, pourvu qu'il soit en bonne santé, libre et absous, et en l'avertissant qu'il ait à payer à l'église sa mère, qu'il quitte pour venir vers eux, ce qu'on

est dans l'usage de payer. Si ce paroissien est malade, bien que libre et absous, il faudra, pour le recevoir, le consentement du prieur de Lémenc et du chapelain de l'église baptismale.

S'il y a parmi les gens de la maison quelque habitant de la paroisse, celui-ci sera toujours tenu à ses devoirs envers l'église baptismale. Dans le cas où les religieux ou le chapelain de Lémenc auront quelque chose à réclamer à un des paroissiens, les Antonins ne pourront le recevoir jusqu'à ce qu'il ait satisfait entièrement pour cet objet.

Autre affaire. Les Hospitaliers donneront aux religieux, à titre de dîme, la vingtième partie du revenu des terres qu'ils possèdent ou qu'ils posséderont sur la paroisse, excepté pour le jardinage et les légumes qu'ils retireront du jardin voisin de leur chapelle; mais s'ils y cultivent autre chose, ils en payeront la dîme.

Voici la dernière clause : si un étranger ou un passager se trouvait sur le point de mourir, et si, questionné par un prêtre de l'église paroissiale, il protestait, au risque de son âme, *in periculo animæ suæ*, d'avoir, pendant qu'il était encore sur sa terre, choisi sa sépulture dans la maison des Hospitaliers, ceux-ci pourront l'ensevelir sans difficulté.

Les témoins de cet acte, passé en présence de l'archevêque de Vienne Aynard, et de l'évêque de

Grenoble Jean (1), sont nombreux. On y voit, entre autres, le doyen Burno; Raymond d'Anduse; Jeoffroy de Châteauneuf ; Humbert de *Duennay* ; Ponce d'Oriol ; le chapelain de l'évêque, Bernard Moyne ; Jean, camérier de l'évêque ; Hugues, prieur de Lémenc ; les moines *Hemo*, Jacques des Mollettes, Olivier, Jean, Guillaume Costa ; Pierre, chapelain de Lémenc ; Lambert de Vimines ; Hubert, chapelain de Chambéri (2), et les Hospitaliers dont je n'aurai garde d'oublier un seul :

Dalmace de la Poype,
Bernard de la Garde,
Jordan d'Aiguebelle,
Pierre Pellavilans *et multi alii*.

III

QUERELLES AVEC LES AUTRES CORPS RELIGIEUX POUR PRÉSÉANCE.

Les querelles de moines sont un des faits les plus fréquents au moyen âge. L'histoire de nos

(1) C'étaient les prélats métropolitain et diocésain de qui relevait alors le décanat de Savoie.

(2) Le plus ancien curé connu de Saint-Léger de Chambéri.

Hospitaliers commence presque par là, puisqu'une transaction suppose toujours qu'il y a eu au moins discussion. Ces querelles se sont aussi produites dans les temps modernes. Elles avaient le plus souvent pour cause des questions de préséance dans les processions ou dans les autres cérémonies du culte. C'est encore avec le chapelain de Lémenc que nous trouvons les Antonins en discussion quatre ou cinq siècles après l'accord de 1199. Un arrêt du sénat de Savoie du 17 mai 1636, rendu en faveur de Joseph Dottaz, vicaire général de l'ordre de St-Antoine dans les états de S. A. R. le duc de Savoie, et commandeur de la commanderie du même ordre à Chambéri, ordonne par provision au révérend curé de Lémenc de suivre en personne la croix de Lémenc aux processions (1).

En 1649 ils eurent un procès avec les chanoines de la Sainte-Chapelle et les vicaires de Saint-Léger et de Saint-Pierre-sous-le-Château, pour des préséances, notamment à la procession du Rosaire; et, grâce à une enquête, ils gagnèrent leur cause (2). Mais ces procès ne finissaient jamais. Une nouvelle contestation du même genre s'élève bien-

(1) Je dois la connaissance de ce fait à mon jeune et laborieux collègue, M. André Perrin, bibliothécaire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

(2) *Documents relatifs au couvent de S. Dominique,* publiés par F. Rabut. Tome II des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*, page 69.

tôt avec les mêmes chanoines et avec les autres couvents de la ville, et, en 1656, l'on convient d'arbitres qui ne peuvent la terminer (1).

Quand on avait fini d'un côté, on commençait d'un autre ; on voit dans le Recueil de Bally (2) un arrêt, sous la date du 26 mai 1655, signifié au R[d] P. Gobeau, prieur de St-Antoine, et au P. Pierre Marbeau, procureur dudit couvent, et réglant le rang que devaient observer aux processions les parties en litige, savoir : le curé de Lémenc, le curé de Saint-Léger et les Antonins. D'après cet arrêt, le curé de Lémenc devait marcher au milieu, ayant à sa droite le curé de St-Léger et à sa gauche le prieur de St-Antoine. Vers le milieu du dernier siècle, quelques jours avant de disparaître, les Antonins de Chambéri n'avaient pas encore fini leurs longs procès sur la préséance à laquelle ils prétendaient dans les actes publics (3).

(1) *Documents relatifs au couvent de S. Dominique*, page 84.
(2) *Recueil d'édits, style et règlements du sénat*, page 320.
(3) Besson, page 322.

IV

QUELQUES ANTONINS DE LA SAVOIE.

Jusqu'ici nous n'avons vu qu'un petit nombre de noms d'Antonins : quatre qui figurent dans l'acte de 1199, ceux d'un prieur et d'un procureur dans l'arrêt de 1655. Quelle longue liste de commandeurs et d'autres dignitaires il nous manque! Parmi eux, sans doute, il y avait plusieurs personnages de mérite. Voici quelques notes pour commencer à diminuer tant soit peu cette lacune.

Le commandeur Guillaume de Bocsozel paraît dans un acte de l'année 1318, où Aymar de Bressieu fait hommage au comte Amédée V (1).

Dans la transaction que firent en 1358, touchant leur juridiction, le comte Amédée et Jean, archevêque de Tarentaise, figure parmi les témoins, au milieu de chevaliers distingués, de hauts fonctionnaires, de clercs instruits et de juristes réputés, un Guillaume, commandeur de Saint-Antoine de Chambéri (2).

(1) Promis et Cibrario, *Documenti, monete e sigilli*, page 253.
(2) Besson, op. cit., page 434.

C'est probablement un Bocsozel, car on sait d'ailleurs (1) que, vers ce temps, les Bocsozel se succédaient de neveux à oncles dans la commanderie de Chambéri (2). C'était sans doute le même Guillaume que mentionne Capré à la date de 1355 (3), peut-être le neveu du précédent Guillaume de Bocsozel, à coup sûr l'oncle du commandeur du même nom qui a dirigé la maison de Chambéri de 1360 à 1370 environ, et qui est signalé comme un homme de grandes vertus et de grands mérites (4). Il donna, ainsi que ses religieux, de remarquables preuves d'un ardent dévouement lorsque le feu sacré reparut à Chambéri avec une grande intensité vers le milieu du quatorzième siècle, en même temps qu'à Grenoble, à Lyon et dans d'autres villes.

Sous la régence d'Yolande de France, quand la Savoie était convoitée à la fois par le duc de Bourgogne et par le roi Louis XI, et lorsque cette princesse, échappée à grand'peine des mains du Bourguignon, s'était jetée dans celles du roi son frère, la ville de Chambéri envoya des ambassades

(1) Dassy, op. cit.

(2) Les exemples de cette sorte de népotisme sont très fréquents. J'en ai déjà signalé un, pour les prieurs du Bourget, de la maison de Luyrieux (*Mémoires de l'Académie*, II[e] série, tome II, p. 231), et l'on conçoit bien que cela devait se produire souvent.

(3) *Traité historique de la chambre des comptes*, page 8.

(4) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, et Dassy, op. cit., page 155.

auprès de Louis XI pour obtenir le retour de la duchesse. Le commandeur de St-Antoine fit partie de deux de ces ambassades, en août et en septembre 1476. Ménabréa, qui a trouvé cela aux archives de Chambéri, nous apprend encore que ce commandeur avait à lui seul six chevaux et cinq valets, compris son cuisinier; mais il n'a pas trouvé son nom (1). Avant et après ce commandeur anonyme, nous avons des commandeurs de la famille, alors puissante, des seigneurs de Rivoire, de Revoire ou de Ravoire, etc. (car l'orthographe de ce nom varie beaucoup). Il paraîtrait même que les de Rivoire se succédaient au XVme siècle, comme les Bocsozel au XIVme, dans la direction de la commanderie chambérienne, neveux et peut-être aussi filleuls les uns des autres. Un Joffroy de la Ravoire était commandeur en 1420 (2), et un acte que j'ai vu aux archives générales de la Côte-d'Or mentionne un Guy de Revoire, commandeur de la maison de St-Antoine de Chambéri, qui était en 1482 tuteur de Claude, fille de Louis de Revoire, seigneur de Gerbaix, et de Marguerite d'Alban. Les armes de cette famille de Rivoire se voyaient en plusieurs endroits de l'église des Antonins, entre autres *dans la vitre qui est derrière le grand autel, et à deux autres*

(1) *Histoire de Chambéry,* pages 233, 234.
(2) Chapperon, *Chambéry à la fin du XIVe siècle.*

d'une chapelle à main droite (1) : fascé d'argent et de gueules à la bande d'azur chargée de trois fleurs de lys d'or, le tau d'azur dans les deux premières fasces au canton senestre du chef. (Planche, fig. 5.)

L'évêque de Genève Charles de Seyssel, protonotaire apostolique, etc., avait été un frère de St-Antoine et supérieur de leur maison de Chambéri. Déjà élu évêque de Genève à la mort de François de Savoie, en 1491, il avait été supplanté par Antoine Campion ; mais il fut réélu en 1510 après l'épiscopat de Philippe II, ne siégea que trois ans et mourut en 1513. Spon (2) dit qu'il était d'une humeur douce et affable. Il fut inhumé dans l'église des Antonins à Chambéri. Le père Ménétrier, dans son livre de l'Origine des ornements des armoiries, nous apprend qu'il a vu au couvent des Antonins de cette ville, dans la galerie de bois qui traverse la rue entre la maison et l'église, les armoiries de Charles de Seyssel (gironné d'or et d'azur) avec le *tau* d'azur sur le premier giron d'or de dextre du chef de l'écu. Les archives de Genève contiennent des sceaux de Charles de Seyssel qui portent sur l'écu de Seyssel la même brisure distinctive des Antonins (3).

(1) Ménétrier, *Origine des ornements des armoiries*. Lyon, chez Thomas Amaulry, 1680, page 150.

(2) Spon, *Histoire de Genève*, édition in-4°, tome II, page 111.

(3) Blavignac, *Armorial genevois*, page 268.

A la fin du seizième siècle, un Antoine Annisson, dont il sera question plus loin, était commandeur à Chambéri (1).

A une époque beaucoup plus rapprochée de nous, vivait un frère de St-Antoine d'une grande vertu, Jacques Ballet, né à Aix-les-Bains. Entré jeune à l'abbaye de St-Antoine, il devint bientôt maître des novices. Monseigneur Bernex, son confrère, qui en faisait le plus grand cas, a écrit qu'il ne lisait jamais ses lettres sans les avoir baisées plusieurs fois par vénération. Cet acte de respect de la part d'un aussi éminent prélat témoigne en faveur de Jacques Ballet. Ce religieux mourut en 1739, le 23 septembre.

Monseigneur Rossillion de Bernex, 103e évêque de Genève d'après Besson, 115e d'après Levrier, n'a pas été un des moins illustres parmi les Antonins devenus prélats en Savoie. Il prit l'habit de St-Antoine à l'abbaye le 17 novembre 1672, et mourut avec la réputation d'un saint en 1734. Il avait été supérieur des Antonins de Toulouse, visiteur des commanderies de Perpignan et de Barcelone ; en 1688, il devint évêque d'Aoste, puis de Genève, et refusa l'archevêché de Tarentaise. Sa vie exemplaire a été écrite par Boudet, chanoine de St-Antoine de Sienne (2). J'ajoute ici un détail

(1) Voyez page 462.

(2) Paris, 1750 ; in-12 avec planches.

peu connu. Mgr de Bernex avait été commis en 1705 par le pape pour faire l'ouverture de la châsse de S. François de Sales dont on changea les habillements (1). Cela valut au prélat la possession d'une pièce de moire d'or sur laquelle avait reposé le corps du saint, et dont il se fit une chapelle qu'il estimait beaucoup. Il la donna à l'abbaye de St-Antoine, à qui il écrivit alors ce billet : « Comme « j'ai été élevé dans l'ordre des chanoines régu- « liers de St-Antoine, j'ai gardé une chapelle très « propre qui est une relique, puisqu'elle est com- « posée d'une moire d'or sur laquelle le corps de « S. François de Sales a reposé depuis sa canoni- « sation jusqu'en 1705. Je souhaite qu'on l'offre « à l'église abbatiale de St-Antoine en Dauphiné, « où j'espère qu'elle augmentera la dévotion qu'on « y a pour mon prédécesseur. C'est un présent « que j'ai reçu des religieuses de la Visitation, et « que j'envoie comme une preuve de ma recon- « naissance envers l'ordre. » On conserve encore aujourd'hui un lambeau de cette moire (2).

C'était aussi un Antonin, le cardinal Charles-Thomas Maillard de Tournon, d'une famille qui habitait près de Rumilli. Il était né à Turin, où son père remplissait de hautes fonctions, fut nommé patriarche d'Antioche en 1701, et fut envoyé

(1) Besson, *Mémoires*, etc., page 79.

(2) Dassy, ouvrage cité.

en Chine en 1703 par le pape Clément XI, avec le pouvoir de légat *a latere*, pour mettre fin à un différend survenu entre les missionnaires européens. Fleury a écrit sa vie, publiée en 1728 (1). Il mourut à Macao en 1710.

Il y aurait certainement beaucoup de chances de retrouver des membres de la famille antonienne appartenant à la Savoie, dans les généalogies des maisons nobles de ce pays. Ainsi j'ai trouvé dans Guichenon (2) un François Duport, huitième enfant de Jean Duport, conseiller d'Etat et juge-mage de Savoie au quinzième siècle, lequel était religieux à St-Antoine de Chambéri, et un Pierre de Villette, fils de Claude de Villette et d'Isabelle de Luyrieux, qui était, au commencement du seizième siècle, religieux à St-Antoine de Viennois.

Le même héraldiste qui nous a conservé le souvenir de l'existence des armoiries de Charles de Seyssel dans les bâtiments des Antonins de Chambéri, et des Rivoire dans les vitraux de leur église, nous a encore décrit dans le même petit volume les armes d'autres Antonins vues par lui (3). Dans le même couvent de Chambéri, il a remarqué à la porte de l'église, en dedans, l'écu des d'Orly ou d'Orlier : *d'or à l'ours de sable avec le*

(1) Un volume in-8°; Paris.
(2) *Bresse et Bugey.*
(3) Ménétrier, ouvrage cité, page 151.

tau d'azur au canton senestre. Dans la maison des Antonins de Bourg, il a vu les armes d'Amé Collomb, commandeur de cette maison, en 1470, sur le pilier d'une croix de pierre. Le tau d'azur y est placé au centre de l'écu, entre les trois colombes qui figurent dans les armes de cette famille (1). Il a encore vu dans la chapelle de cette commanderie les armes du commandeur Antoine du Saix, abbé de Cheseri, ambassadeur du duc de Savoie auprès du roi François I[er] en 1535, et très bon poète de son temps, si l'on en croit Guichenon (2), qui cite de lui une pièce à la louange de l'édifice de Brou, laquelle fut gravée en ladite église. Ces armes (*écartelé d'or et de gueules*) ont pour brisure au premier quartier le *tau d'azur.*

Enfin, signalons le frère Foreis, du couvent de St-Antoine de Chambéri, qui vivait en 1416 et qui se distinguait dans l'art de relier les livres.

(1) Le tau doit être cousu, puisque les armes des Collomb sont d'*azur à trois colombes d'argent.*

(2) *Bresse et Bugey*, 2ᵉ partie, page 28.

V

POSSESSIONS DES ANTONINS DE CHAMBÉRI.

Si des personnes nous passons aux choses, nous trouvons encore çà et là quelques petits renseignements qu'il est bon de réunir. Déjà les pages précédentes ont appris que les Antonins de Chambéri avaient primitivement, hors de l'enceinte de la ville, une maison, une église, un cimetière et un jardin; d'autres terres n'ont pas dû tarder à s'y joindre, comme le prévoit l'accord fait avec le prieur de Lémenc, et stipulant un vingtième du revenu à titre de dîme que les frères Hospitaliers de St-Antoine devront payer aux religieux de Lémenc pour les terres qu'ils possèdent ou posséderont. Quoique cadets de famille, les religieux apportaient quelque chose à leur entrée en religion, et les aumônes ont dû arriver à ce couvent comme à tous les autres; mais on ne les connaît pas.

La chapelle et la maladière (1) de la Madeleine, situées près de Chambéri, à l'extrémité du fau-

(1) Nom qu'on donnait aux hôpitaux.

bourg Montmélian, à l'entrée d'une petite plaine à laquelle elle a donné son nom, appartenaient aux Antonins depuis l'année 1245; on le sait par le pouillé du décanat de Savoie, publié par mon ami le colonel Dufour (1). Dans ce document, on voit figurer parmi les églises de Chambéri, en 1488, celle de la commanderie de St-Antoine, *ecclesia præceptoriæ sancti Antonii.* Il y est dit que la chapelle de la Madeleine, ainsi que la maladière ou *maladrerie* qui la renferme, sont confiées à la direction et aux soins de la commanderie. Dans l'extrait des visites pastorales de 1673 et des années suivantes qui accompagne le pouillé, et dont nous devons la publication au même archéologue, on apprend que les Antonins, qui devaient y tenir des pauvres, ne le faisaient plus, et que cependant cette chapelle, qui avait été anciennement de la collation de l'évêque de Grenoble, leur avait été donnée en 1245, avec son annexe, pour y tenir 12 lits et pour y dire des messes. Mais, en 1673, il n'y avait plus de malades, et l'on n'y disait plus de messes que le lundi. Les Antonins avaient transféré tous les revenus de cette maladrerie à leur maison de Chambéri, où ils ne tenaient point de pauvres, et ils avaient fait de l'hôpital des boutiques à leur profit. A Chambéri comme partout,

(1) *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne*, tome III, page 210.

on s'était bien relâché de la discipline et du devoir, et là aussi la décadence avait commencé au dix-septième siècle.

Dans les premières années de son existence, le Sénat de Savoie se servait de la cloche des Antonins pour ses convocations. C'était pour eux l'occasion d'une rétribution de sa part ; ce fait résulte d'un extrait de l'inventaire des archives du Sénat que voici : « 1563. Forme de sonner les coups de « M[rs] et la cloche à branle les jours des sermons, « des feries et des premières audiences par con-« ventions passées entre (*sic*) le sacristain de l'é-« glise de St-Antoine ; avec un mandat envers « M[e] Pillet de trente florins au clerc de St-Antoine « qui aurait sonné les coups pendant une année.»

Un autre extrait du même inventaire, à la date de 1593, qui m'a été communiqué comme le précédent par M. André Perrin, mentionne des « let-« tres d'approbation d'exemption de décimes en « faveur du R[d] prieur Antoine Annisson comman-« deur de la commanderie de St-Antoine par lui « obtenues du R[d] nonce de Sa Sainteté ; les dittes « lettres du 4 X[bre] 1593. »

La maladière et la chapelle de la Madeleine sont les seuls immeubles que je connaisse pour avoir appartenu aux Antonins en dehors de leur maison principale et de ses dépendances, église, cimetière et jardin. La nouvelle enceinte de la ville de

Chambéri, construite au quatorzième siècle, comprit les constructions de ce couvent dans l'intérieur de la ville, et nous avons une idée de leur importance et de leur disposition, grâce au plan de Chambéri à vol d'oiseau, gravé dans le *Theatrum Sabaudiæ* (1). On y voit assez clairement qu'il y avait au devant de l'église une cour carrée fermée sur la rue Saint-Antoine par une haute muraille parallèle à la façade de l'église, et percée d'une grande porte d'entrée. Cette porte, comme le grand portail des Dominicains, était en style gothique et très ornée. L'on en voyait encore un débris à l'angle de la maison Favier que l'on vient d'abattre (2).

La cour antérieure dont nous parlons menait à l'église et au couvent qui était à droite et à gauche en entrant, et qui était relié à l'église par une galerie en bois, comme nous l'apprend le père Ménétrier (3). Cette galerie, qui menait à une tribune, était due au commandeur Charles de Seyssel, dont elle portait les armes. On voit très bien dans le petit dessin extrait du *Theatrum Sabaudie* le portail et la cour. On y voit aussi quel beau

(1) Voyez la planche, fig. 2.

(2) Cet angle est celui qui séparait la rue St-Antoine de la petite place de la bibliothèque, et cette petite place était l'ancienne cour des Antonins. (Voy. la planche, fig. 3.)

(3) Voy. ci-devant page 455.

clocher les Antonins avaient à la gauche du chœur de leur église (1).

J'ai encore appris par un document inédit relatif aux Dominicains de Chambéri, qu'ils avaient, en 1593, entre le couvent de St-Dominique, les remparts de la ville et les maisons de la rue Saint-Antoine, une grange. Cela résulte d'une vente faite par les Dominicains, le 2 septembre 1593, d'un placéage à prendre depuis leur église *en traverse de la quatrième engive.... tirant droit contre l'anglerie de la grange ou establerie des religieux de St-Antoine.*

Quand l'ordre de St-Antoine disparut, les biens et les archives des Antonins de Chambéri passèrent, comme nous l'avons déjà dit pour l'ordre entier, à l'ordre de Malte, qui les faisait administrer par un procureur (2). Avant la révolution, c'était un nommé Claude Viviand qui était l'homme d'affaires de l'ordre de Malte, et c'est à lui que la ville faisait un mandat pour le prix du loyer des bâtiments du couvent, qui servait alors de caserne, quelque temps avant que la Savoie devînt française en 1792. C'était illustre Joseph de Boresdon, chevalier de l'ordre de Malte, commandeur de St-Jean du Temple de Chambéri, colonel au service de Malte et commissaire de son ordre en Savoie, qui

(1) La base de ce clocher, dépourvu de ses étages supérieurs, servait de cabinet au bibliothécaire avant les récentes démolitions.

(2) Archives de Chambéri, passim.

avait la haute administration sur les biens des Antonins. Il s'adresse alors à la ville de Chambéri pour être autorisé à faire faire une caserne de l'église interdite de St-Antoine (1), et à faire couvrir la rivière en ouvrant un passage de la place de Lans à la façade de l'hôtel d'Arvillard (2), par conséquent entre l'église et l'hôtel-de-ville. Il y eut des vues de lieu, des rapports; mais la Révolution a interrompu ces derniers projets.

La Savoie devint française (3). La caserne de St-Antoine fut très utile pour loger les troupes, qui étaient dès lors très nombreuses dans la ville, et l'église servit d'entrepôt pour la paille.

Quand on organisa une compagnie de canonniers qui devaient aussi faire le service des incendies (4), et quand le général Kellermann leur eut

(1) Les casernes devenaient alors nécessaires, car le roi de Sardaigne, qui faisait partie de la première coalition contre la France, avait accumulé des troupes sur les frontières. On avait déjà pris en 1790 une bonne partie des bâtiments des Cordeliers (aujourd'hui Séminaire) pour loger le régiment de Saluces. Il y avait alors (1792) à Chambéri le régiment aux gardes et le régiment de Montferrat.

(2) Aujourd'hui maison Costa.

(3) Par décret du 27 novembre 1792 qui n'a été connu en Savoie que le 3 décembre.

(4) La pétition pour la formation de cette compagnie, qui est devenue le corps des *canonniers-sapeurs-pompiers*, est du citoyen Broissand Victor, et du 27 décembre 1792. La compagnie était de cinquante-trois personnes; on fit l'élection des officiers et sous-officiers le 9 janvier :

Capitaine, Victor Broissand;
Lieutenant, Pierre-Marc Dupuis;
Sous-lieutenant, Defresne, horloger.

fait donner deux canons et eut fait mettre à leur disposition dix canonniers pour les exercer, la ville leur fit céder l'église des Antonins pour cet exercice et pour remiser les canons. On avait d'abord songé à l'église Saint-Antoine au faubourg Montmélian, qui appartenait à la confrérie de St-Antoine de Padoue, mais le général ne voulut pas que les canons fussent hors ville, et on les mit à l'église des Antonins.

Que sont devenues les archives de nos Antonins?

Elles ont d'abord été réunies à celles des chevaliers de Malte, comme leurs biens.

Le 26 octobre 1792, l'Assemblée nationale souveraine des Allobroges avait décrété que les biens du clergé et des ordres religieux devenaient biens nationaux, et avait chargé les communes de les faire inventorier (1). Une commission municipale fut nommée le 22 décembre suivant pour procéder à l'inventaire des biens de l'ordre de Malte, et, le 8 janvier 1793, le citoyen Dupasquier, procureur général du commissaire général de l'ordre de Malte, remit à la municipalité les clefs des archives de cet ordre (2). Mais autre chose ne sais sur le sort de ces archives. Peut-être ont-elles été restituées à l'ordre de Malte, peut-être ont-elles fait partie des

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée des Allobroges* (toutes les éditions).

(2) Archives de la ville de Chambéri. *Registre des délibérations.*

auto da fé allumés au Verney les 7 et 21 juillet 1793, où l'on a brûlé une grande quantité de titres, surtout des terriers (1).

La cloche des Antonins fut fondue et convertie en canons comme les autres ; mais elle paraît avoir rendu un dernier service, comme cloche, quelques jours avant d'avoir été descendue et expédiée avec les autres. Cela résulte de l'article 14 de l'arrêté du directoire du département en date du 11 avril 1793, ainsi conçu :

« 14° Qu'au plus grand concours du peuple, « averti au *son de la cloche de St-Antoine* ou au son « de la caisse, on tirera des prisons l'instrument « infâme de la torture, reste des cruautés et de la

(1) Archives de la ville de Chambéri. — On trouve à la date du 3 juillet :

« Adresse du procureur général syndic portant qu'il existe chez le citoyen Bertrand, commissaire d'extente à Saint-Pierre-de-Souci, des titres féodaux. Ce qui suffit, dit-il, pour que la commune en fasse la recherche pour concourir à l'autodaphé (*sic*) qui doit être fait dimanche (7 juillet). »

Les citoyens Genin et Sancet sont commis pour faire visite chez ceux que l'on soupçonne en posséder et ne les avoir pas déclarés.

Le 6 juillet, le directoire du département invite la municipalité à l'*auto da fé*, du lendemain, des terriers et autres titres féodaux, *fête politico-civique qui doit consommer l'anéantissement de la féodalité,* à cinq heures, et il demande douze chariots pour les transporter au Verney. Le feu fut allumé par les présidents du directoire du département, du directoire du district, du tribunal du district et par le maire.

Il y a eu aussi *incinération des terriers,* à la date du 21 juillet, à l'occasion de l'acceptation de la nouvelle constitution, et on en brûla plusieurs voitures.

« barbarie du tyran ultramontain ; que ledit ins-
« trument sera porté sur la place du Verney un
« jour de marché, avec un écriteau où sera écrit
« en gros caractères : *Invention des despotes*, *Monu-*
« *ment des tyrans*, et là pour y être remis entre les
« mains de l'exécuteur de la haute justice, qui le
« brûlera et en jettera les cendres au vent, en di-
« sant à haute et intelligible voix : *Périssent ainsi le*
« *despotisme et ses affreux monuments !* »

Je n'ai pu résister à l'idée de donner ce morceau, extrait d'un arrêté qui a été imprimé à deux mille exemplaires, publié et affiché dans toutes les communes, et qui est introuvable aujourd'hui (1).

Je pourrais dire encore bien des choses sur les restes des bâtiments des Antonins. Voici seulement le principal. La nation céda ces bâtiments à la ville, qui en vendit une partie qu'elle vient de racheter, et qui utilisa l'église.

En 1818, elle consacra une somme de 10,500 francs pour réparer ce monument et pour y établir la bibliothèque publique (2). La nef latérale servait de remise pour les pompes à incendie au rez-de-chaussée, et de musée dans sa partie supérieure.

(1) Archives de la ville de Chambéri. *Registre des délibérations.*

(2) Elle avait été auparavant dans la grande salle de l'hôtel-de-ville, depuis 1805, et, avant cette date, dans la grande salle du château.

Quand j'ai eu l'honneur de faire partie du conseil de ville et de la commission de la bibliothèque, on prit l'extrémité de cette nef pour en faire un cabinet de lecture. C'est elle que l'on voit dans le petit croquis que j'ai pris avant la démolition de cette église depuis l'autre extrémité de la place de Lans (voyez la planche, fig. 4).

Aujourd'hui tout a disparu pour faire place à un nouvel hôtel-de-ville, et il ne reste de cet établissement religieux du moyen âge que le souvenir que j'en offre aujourd'hui à mes concitoyens.

La démolition de ces constructions n'a rien fait découvrir qui pût intéresser l'histoire des Antonins. On connaissait depuis longtemps l'existence, dans une petite pièce située à gauche en entrant dans la bibliothèque, de bas-reliefs en pierre représentant des scènes de la vie de Jésus-Christ. Je les avais déjà signalés en 1849, et la ville, sur ma demande et sur la proposition de M. Raymond, en avait fait don au musée et s'était chargée des frais de transport et autres (1). Je pense qu'aujourd'hui on a exécuté cet arrêté.

J'espérais beaucoup que la terre fouillée pour les fondations de la nouvelle construction nous dirait quelque chose ; elle est restée muette.

(1) *Registre des délibérations.*

Lorsque je réunissais ces notes, j'écrivis à mon ami Dufour pour le prier de s'informer si les archives de l'ordre de Malte et par conséquent celles des Antonins, dont les biens avaient passé aux Hospitaliers, ne se trouvaient pas à Rome, et s'il n'y aurait pas moyen de faire chercher dans ces archives, pour y découvrir quelque chose qui fût relatif aux maisons de cet ordre en Savoie. Il n'avait rien pu savoir, et je m'étais décidé à publier le peu que j'avais. Je corrigeais les épreuves, quand cet excellent ami, qui ne s'était pas lassé de faire des démarches, m'écrivit qu'il avait appris que les archives de l'ordre de Malte étaient à Malte, parfaitement conservées, et que, par l'intermédiaire

d'un négociant maltais, il espérait savoir bientôt s'il y avait là-bas quelque chose sur nos Antonins de Chambéri. — Je n'ai pas pu cependant différer l'impression de ce petit mémoire, qui était déjà composé et mis en page, ce qui aurait retardé la publication du septième volume des Mémoires de la Société. Je le livre donc tel qu'il est, sauf à en faire un second si, par bonne fortune, l'on venait à découvrir quelque chose dans le dépôt de Malte.

TABLE DES MATIÈRES

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie

Pages

Mélanges

Pages

Pages

FIN DU SEPTIÈME VOLUME.